# **PARTIE V**

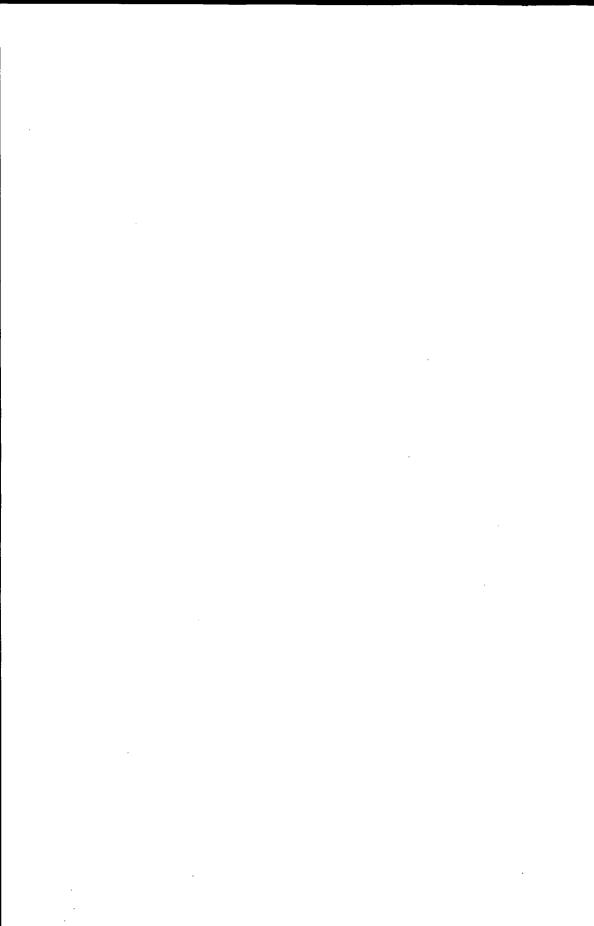
# CAS DÉFÉRÉS EN VUE DE MESURES DISCIPLINAIRES POSSIBLES

#### INTRODUCTION

- 1. Les incidents signalés dans la présente partie ont trait à des agissements qu'il n'y a pas lieu, à notre avis, de porter à l'attention des autorités compétentes pour déterminer si des poursuites devraient être intentées. Mais la conduite des membres de la GRC a été telle que ces cas devraient être examinés pour déterminer si ceux qui font toujours partie de la Gendarmerie devraient faire l'objet de mesures disciplinaires internes.
- 2. Chaque chapitre de la présente Partie porte sur un ou plusieurs incidents relevant de la catégorie de comportement qui est définie en ces termes au chapitre 1<sup>er</sup> de la Partie III de notre deuxième rapport:

Le trait commun de tous ces incidents est la disposition des membres de la GRC à tromper ceux qui, en dehors de la Gendarmerie, exercent une autorité ou une compétence constitutionnelle sur eux ou sur leurs activités. C'est à contre-cœur et à regret que nous en sommes venus à cette conclusion car il pourrait bien s'agir là de la plus grave des accusations que nous portons contre la Gendarmerie dans notre rapport. Néanmoins, nous sommes convaincus que cette pratique a existé. La preuve a été faite que des ministres fédéraux de la Couronne responsables de la GRC ont été trompés par celle-ci et qu'à d'autres occasions des renseignements pertinents ou importants leur ont été délibérément dissimulés. Nous avons la preuve que cela s'est pratiqué sur le plan provincial à l'égard d'un ministre provincial. La preuve existe enfin que la Gendarmerie a agi d'une façon semblable envers des fonctionnaires supérieurs.

Les chapitres de la présente partie ne sont pas les seuls à faire ressortir des éléments de tromperie. Certains chapitres des Parties V et VI relatent des comportements du même genre. Toutefois, pour les motifs énumérés à l'introduction de la Partie IV, nous ne recommandons pas de porter à l'attention des autorités compétentes, en vue de mesures disciplinaires possibles, les agissements étudiés dans les chapitres de cette partie-là, tandis que les actes examinés aux chapitres de la Partie VI pourraient bien, à notre avis, constituer non seulement des comportements susceptibles d'aboutir à des mesures disciplinaires, mais aussi des activités illégales. Notre rapport sur ces formes de conduite ne figure donc pas dans la présente partie.



# **CHAPITRE 1**

# NOTE DE SERVICE D'UN OFFICIER DE LA GRC CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### Résumé des faits

1. Au chapitre 6 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons évoqué les circonstances d'une note de service datée du 19 janvier 1968, que l'inspecteur J.G. Long a adressée au surintendant principal J.E.M. Barrette. L'inspecteur Long y reconnaissait que la communication d'information au Service de sécurité et de renseignement par une source du ministère du Revenu national avait enfreint la Loi de l'impôt sur le revenu. Il conseillait donc de ne pas solliciter l'avis du ministère de la Justice à ce sujet puisque celui-ci ne pourrait qu'y voir une infraction à la loi et que, si le Service de sécurité et de renseignement maintenait ensuite cette pratique, «il agirait en violation d'une décision récente et explicite du légiste de la couronne».

#### **Conclusions**

2. Nous reconnaissons, bien entendu, qu'il n'appartient pas au ministère de la Justice de décider si quelque chose est légal ou non et que par conséquent, son avis n'aurait rien changé à la légalité de la pratique en question. Nous estimons qu'en cas de doute quant à la légalité d'une activité, il était on ne peut plus répréhensible de ne pas solliciter d'opinion de crainte qu'elle ne fût défavorable. Mais il est pire, à notre avis, et tout à fait inacceptable de reconnaître que la pratique est nettement illégale, comme l'a fait l'inspecteur Long, et de déconseiller ensuite l'obtention d'une opinion juridique sous prétexte que cela ne ferait qu'aggraver la situation. Cela témoigne d'un mépris complet de la loi et du processus juridique mis en œuvre au sein du gouvernement pour en assurer l'observation.



# **CHAPITRE 2**

# DEMANDES DE LICENCES PRÉSENTÉES AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES EN VERTU DE L'ARTICLE 311 DU CODE CRIMINEL

#### Introduction

1. Le résumé des faits exposés dans le présent chapitre a été dressé à partir de documents contenus dans les dossiers de la GRC. Nous n'avons entendu aucune déposition à ce sujet. Toutefois, des observations nous ont été faites à la suite d'avis que nous avons signifiés conformément à l'article 13 de la Loi sur les enquêtes.

## Résumé des faits

- 2. Au début des années 60, la société General Motors fournissait à ses concessionnaires des passe-partout pour les voitures GM. Aucun contrôle n'étant exercé sur la vente ou sur la possession de ces clés, elles furent mises sur le marché provoquant une augmentation considérable de vols de voitures GM. Afin d'enrayer l'accroissement de ces vols, le Parlement adopta en 1969 l'article 311 du Code criminel, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970. En voici le libellé:
  - 311.(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque,
  - a) vend, offre en vente ou annonce dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province, ou
  - b) achète ou a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province.
  - (2) Une licence émise par le procureur général d'une province comme l'indique l'alinéa (1)a) ou b) peut contenir les modalités que le procureur général de ladite province peut prescrire, relativement à la vente, à l'offre de vente, à l'annonce, à l'achat ou à la possession d'un passe-partout d'automobile.
  - (3) Quiconque vend un passe-partout d'automobile
  - a) doit conserver un enregistrement de l'opération indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur et les détails de la licence émise à l'acheteur comme l'indique l'alinéa (1)b), et

- b) doit présenter cet enregistrement pour examen à la demande d'un agent de la paix.
- (4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque ne se conforme pas au paragraphe (3).
- (5) Aux fins du présent article, «passe-partout d'automobile» comprend une clef, un crochet, une clef à levier ou autre instrument conçu ou adapté pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur.

A remarquer que le simple fait de posséder sans licence un passe-partout d'automobile constitue un acte criminel.

- 3. C'est essentiellement la GRC qui a recommandé au gouvernement canadien d'adopter cette nouvelle mesure législative. Le ministre de la Justice du Québec avait, semble-t-il, déjà soulevé la question au cours d'une conférence fédérale-provinciale sur le crime organisé.
- 4. Dans une note de service datée du 13 mai 1971, le caporal A.E. Fry, de la Section du matériel de sécurité à la Division «F» (Saskatchewan), signalait que lors d'une demande de témoignage formulée peu de temps auparavant dans une cause entendu en Colombie-Britannique, on avait constaté que la loi ne prévoyait aucune exception pour la possession de passe-partout d'automobile dans le cas des agents de la paix. Il demandait donc au surintendant principal E.R. Lysyk, l'officier responsable de la DEC à la Division «F», des instructions au sujet des passe-partout qu'il avait en sa possession. Le surintendant principal Lysyk soumit le problème évoqué par le caporal Fry à la Direction générale qui en saisit les Services juridiques. Par une note de service datée du 23 juin 1971, l'officier responsable des Services juridiques, l'inspecteur J.V. Cain, informait l'officier responsable de la DEC à la Direction générale, le surintendant J.R.R. Quintal, que
  - ... la possession de passe-partout d'automobile ... est interdite à moins que le procureur général de la province n'ait émis une licence qui en autorise l'utilisation. Si donc une accusation était portée en vertu de l'article 295 B [maintenant l'article 311], le détenteur du passe-partout invoquerait en vain l'excuse légitime qu'il avait de l'utiliser; le seul moyen de défense à faire valoir serait la possession d'une licence émise par le procureur général.

Et voici ce qu'il ajoutait dans une note de sa main:

Je voudrais ajouter en post-scriptum que si le caporal Fry devait franchir les frontières provinciales, il serait obligé (pour toute opération) d'avoir une «licence» du procureur général ayant compétence dans l'autre province. A titre de solution provisoire, l'officier de la DEC à la Division «F» pourrait peut-être écrire à ses quatre homologues de l'Ouest pour essayer d'obtenir un «consensus» à ce sujet. A mon avis, chacun (des procureurs généraux) serait d'accord, surtout si la demande soutenait que «nos officiers en ont besoin pour rendre un service», plutôt que de mentionner un objectif «qui leur répugnerait» (c'est-à-dire l'obtention de preuves par des moyens illégaux).

5. Dans une note datée du 2 juillet 1971, le sous-inspecteur D.A. Cooper, sous-chef de la DEC à la Direction générale, faisait remarquer à M. Quintal

que des jeux de crochets avaient été remis à toutes les sections de la DEC dans toutes les divisions, de même qu'à divers enquêteurs. Il soulignait que le Service de sécurité et de renseignement et la Section du matériel de sécurité à la Direction générale étaient du nombre. Il proposait d'adresser des demandes de licences à tous les procureurs généraux, y compris ceux de l'Ontario et du Québec. Le 5 juillet 1971, M. Quintal soumettait la question au directeur des enquêtes criminelles par la note suivante:

Monsieur,

Une question grave a été soulevée qui appelle une décision.

Je crois que nous devrions:

- (1) indiquer aux commandants les membres à qui ce matériel a été remis;
- (2) demander aux divisions sous contrat de communiquer avec leur procureur général à ce sujet;
- (3) demander au solliciteur général d'obtenir une licence du procureur général de l'Ontario et du Québec;
- (4) je crois que les licences devraient être émises aux membres individuels et non à la Gendarmerie elle-même.

L'avocat de M. Quintal nous a fait savoir que ce dernier a été muté le 9 août 1971 du poste d'officier responsable de la DEC à celui de conseiller du ministère en matière de bilinguisme.

6. Dans une lettre qu'il adressait le 21 octobre 1971 au commandant de la Division «F», le sous-inspecteur Cooper signalait que la demande de cette division avait «... été examinée dans un contexte global, puisqu'elle intéresse non seulement le personnel de la Section du matériel de sécurité, mais aussi les membres du Service des enquêtes générales et ceux du Service de sécurité qui, à la grandeur de la Gendarmerie, utilisent des jeux de crochets aussi bien que des passe-partout d'automobile». La Division «F» était chargée d'adresser, en tant que projet pilote, une demande de licence au procureur général de la Saskatchewan. Voici les instructions qui étaient données:

Dans la demande de licence, il faudrait souligner que si le caporal Fry a des passe-partout en sa possession, c'est pour fournir un service (témoignage d'expert en cour concernant l'examen de passe-partout, etc., trouvés en possession de criminels), plutôt que pour atteindre un objectif qui répugnerait car, pour le moment, nous ne voulons pas admettre officiellement que ces instruments pourraient être utilisés pour obtenir des preuves illégalement (perquisitions subreptices).

- 7. Le surintendant principal Lysyk écrivait au sous-procureur général de la Saskatchewan en date du 26 octobre 1971 pour demander une licence. Voici le texte de cette lettre:
  - 1. Un de nos membres à la Direction générale est un spécialiste de la vérification et de l'examen des serrures. On fait souvent appel à ses services pour aider les détachements à l'occasion d'enquêtes où ses connaissances et son expérience peuvent être mises à contribution.
  - 2. Pour que ce membre soit en mesure de témoigner dans son domaine d'expertise, il lui est indispensable de faire l'essai de tous les genres de

dispositifs de verrouillage connus des criminels. Il lui faut donc avoir en sa possession des passe-partout d'automobile et des jeux de crochets. Je demande donc respectueusement que le caporal A.E. Fry de notre Direction générale soit autorisé à posséder de tels instruments aux fins précitées en vertu d'une licence émise par le procureur général aux termes du paragraphe 311(2) du Code criminel.

- 3. Vous conviendrez, j'en suis sûr, que si notre membre était appelé à donner un témoignage d'expert relativement à ses examens, des ennuis surviendraient si l'on apprenait que ses examens et ses vérifications ont été effectués à l'aide de dispositifs pour lesquels le procureur général n'a pas émis de licence.
- 4. Comme cette question est plutôt urgente, je vous serais reconnaissant d'y donner suite à votre prochaine convenance.

A remarquer que cette lettre fait uniquement mention de «vérifications et d'examens de serrures» et passe sous silence le fait que le membre se servirait des passe-partout d'automobile au cours d'opérations.

8. Le 2 novembre 1971, le procureur général de la Saskatchewan a émis, au nom du membre pour qui la demande avait été faite, une licence dont voici le libellé:

## LICENCE PRÉVUE À L'ARTICLE 311 DU CODE CRIMINEL

Je, ROY JOHN ROMANOW, procureur général de la province de Saskatchewan, en vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 311 du Code criminel, autorise par les présentes le CAPORAL A.E. FRY, membre de la Gendarmerie royale du Canada affecté au bureau central de la Division «F», et lui émet à cette fin une licence l'habilitant à acheter et avoir en sa possession un ou des passe-partout d'automobile, clés, crochets, clés à levier ou autres instruments conçus ou adaptés pour faire fonctionner l'allumage ou d'autres commutateurs ou des serrures d'une série de véhicules à moteur, répondant à la définition de «passe-partout d'automobile» figurant au paragraphe (5) de l'article 311 du Code criminel, pour être utilisés dans l'exercice de ses fonctions à la Gendarmerie royale du Canada, y compris les essais de tous les genres de dispositifs de verrouillage, afin qu'il soit en mesure de donner des témoignages d'expert concernant l'utilisation de tels passe-partout d'automobile, crochets, clés à levier ou autres instruments.

DATÉ à Regina, dans la province de Saskatchewan, ce deuxième jour de novembre 1971.

9. Lorsqu'il a signalé la réception de cette licence à la Direction générale dans sa lettre datée du 12 novembre 1971, le surintendant principal Lysyk a fait mention de la lettre de M. Cooper datée du 21 octobre 1971. Au sujet de la licence, M. Lysyk a dit:

A notre avis, les mots «pour être utilisés dans l'exercice de ses fonctions à la Gendarmerie royale du Canada» ne sont nullement restrictifs.

M. Lysyk nous a présenté des observations par écrit et par l'entremise de son avocat au sujet de son rôle dans cette affaire. Il a expliqué ce rôle dans une lettre qu'il a adressée à son avocat le 27 janvier 1981. Cette lettre a été déposée

et fait partie de la pièce UC-40. M. Lysyk y dit qu'il ne se souvient pas d'avoir vu la note du sous-inspecteur Cooper en date du 21 octobre 1971 «avant de la voir dans votre bureau en janvier 1981» et il estime tout à fait probable que son bureau ait été oublié et que ce soit la faute du «système».

- 10. Dans une note datée du 22 novembre 1971, le sous-inspecteur Cooper a demandé au sergent d'état-major Jensen, sous-officier responsable de la Section du matériel de sécurité à la Direction générale, de lui fournir une liste des membres pour lesquels on désirait des licences. Il dit qu'il allait ensuite transmettre cette liste au commandant de la Division «O» pour qu'il fasse le nécessaire. Il faisait remarquer que les licences «seraient réservées à l'Ontario et serviraient à justifier la possession de crochets, etc., dans l'Ontario et le Québec (si l'on en veut pour le Québec)». Il ajoutait que même si aucune licence n'est émise pour les autres provinces, cela ne l'inquiète pas outremesure puisque, à ces endroits, il s'agit principalement de témoigner en cour et que, pour cela, il n'est pas nécessaire d'avoir une licence.
- 11. Dans un télex daté du 22 septembre 1977, le commissaire de la GRC demandait que toutes les politiques opérationnelles de la Gendarmerie soient révisées.
- 12. Il ressort d'une note qui ne porte pas de date mais qui a été rédigée après le 3 novembre 1977, qu'en 1966, la Sous-direction du développement technique du Service de sécurité a obtenu, par l'entremise des Laboratoires judiciaires de la GRC, un jeu complet de passe-partout d'automobile. La note de service souligne que «... en vertu de l'article 311 du Code criminel du Canada, commet une infraction quiconque a en sa possession dans une province un passe-partout d'automobile autrement que sous l'autorité d'une licence émise par le procureur général de cette province». La note recommande ce qui suit:

Puisque les Opérations «J» ne se sont pas servi de ces clés depuis leur acquisition en 1966, et vu les répercussions juridiques du Code criminel du Canada, il est recommandé que le jeu de passe-partout d'automobile détenu par les Opérations «J» soit retourné à la Section des techniques de sécurité.

13. Dans une note de service datée du 1er juin 1978 et adressée au directeur des Services de protection pour le compte de l'officier adjoint responsable de la Sous-direction des techniques de sécurité, l'inspecteur D.P. Pederson citait l'article 311 et soulignait que des membres de la Sous-direction des techniques de sécurité et de ses sections sur le terrain avaient en leur possession des instruments qui répondaient à la définition des passe-partout d'automobile. Il déclarait que, comme première démarche à entreprendre pour se conformer à l'article 311, la sous-direction devait obtenir des licences du procureur général de l'Ontario pour les membres en question. L'inspecteur Pederson recommandait que la sous-direction avise ensuite les divisions d'en obtenir pour les membres de leurs sections. Il soulignait également que, comme les instruments répondant à la définition du Code servent aussi bien dans le cadre de son travail régulier d'entretien du matériel de sécurité qu'au titre du soutien opérationnel, les membres des sections affectés à ces deux domaines devraient être munis d'une licence.

14. Dans une lettre qu'il adressait le 14 juin 1978 au procureur général de l'Ontario, le directeur adjoint des Services de protection, le surintendant principal D.W. McGibbon, sollicitait des licences pour cinq membres de la Sous-direction des techniques de sécurité à la Direction générale. Voici comment il y exposait le rôle de cette sous-direction:

La Sous-direction des techniques de sécurité de la Gendarmerie royale du Canada est responsable de la planification, de l'élaboration et de la coordination des programmes de recherche, de conception, de développement, d'essai et d'évaluation du matériel de sécurité; des techniques structurelles intéressant la sélection et l'application du matériel et des systèmes de sécurité, de matériaux de construction et de conception d'immeubles; ainsi que des systèmes électroniques de sécurité destinés à protéger les biens, le personnel et l'information du gouvernement fédéral.

Cette responsabilité comprend la mise en service et l'entretien du matériel de sécurité et des systèmes de verrouillage du gouvernement fédéral. Pour exercer ces fonctions, les techniciens de la Sous-direction des techniques de sécurité doivent avoir en leur possession des outils de serrurerie, des crochets ou autres instruments conçus pour actionner les serrures ou les systèmes de verrouillage.

Ces techniciens participent également aux essais et à l'évaluation de serrures et de systèmes de verrouillage que l'on projette d'utiliser dans les ministères fédéraux.

Pour bien évaluer le matériel de sécurité, il leur faut donc travailler avec tous les genres d'outils et d'instruments de serrurerie servant à ouvrir des serrures et des systèmes de serrurerie.

La Sous-direction des techniques de sécurité est également chargée d'initier les membres de la GRC affectés dans les diverses divisions aux sections des techniques de sécurité sur le terrain. Ces stagiaires sont mutés à Ottawa où ils participent à un programme de formation en cours d'emploi d'une durée de douze à dix-huit mois. Pendant sa période de formation, chaque stagiaire est suivi par un technicien de la sous-direction.

- 15. Le procureur général intérimaire de l'Ontario a le 19 juillet 1979 délivré les licences demandées à l'intention des membres
  - ... relativement à l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agents de police, y compris la formation d'autres agents de police sous leur surveillance ...
- 16. Voici ce que le directeur de la Crown Law Office du ministère du Procureur général de l'Ontario écrivait le 7 septembre 1978, soit avant l'émission des licences au directeur adjoint des Services de protection de la GRC:

Je m'excuse du retard apporté à répondre à votre demande de licence en vertu de l'article 311 du *Code criminel*. Cette demande a soulevé une question intéressante. A ma connaissance, il s'agit de la première demande à être présentée en vertu de l'article 311. Elle devait, par conséquent, être étudiée attentivement, ce qui a retardé ma réponse.

Dans la correspondance qu'il a adressée au bureau du procureur général de l'Ontario par la suite, le surintendant principal McGibbon n'a jamais mentionné qu'une licence avait été obtenue plusieurs années auparavant en Saskat-

chewan. La Sous-direction des techniques de sécurité avait proposé d'envoyer au bureau du procureur général de l'Ontario des copies de la documentation intéressant la démarche de la Division «F» auprès de la Saskatchewan, proposition qui n'a pas été retenue.

- 17. Selon une note de service adressée le 7 novembre 1979 par le directeur des Services de protection, le commissaire adjoint J.U.M. Sauvé, à l'officier responsable du Groupe d'étude des opérations, la General Motors avait amélioré et modifié ses serrures «au point que ces passe-partout n'ont pour ainsi dire plus d'utilité, surtout que les anciens modèles sont en voie de disparition. L'article 311 du Code est donc tombé en désuétude à toutes fins pratiques. Toutefois, comme pendant la durée de l'enquête McDonald le commissaire a ordonné que toutes les zones opérationnelles de la Gendarmerie suivent la loi à la lettre, la sous-direction a demandé et reçu des licences, conformément à l'article 311...»
- 18. La question de la possession des clés a été soulevée dans une note de service que l'officier responsable de la Police criminelle, le surintendant principal R.R. Schramm faisait parvenir le 25 avril 1978 à l'officier responsable des Services de protection. Voici ce que déclarait le surintendant Schramm:

... J'en suis venu à la conclusion que le fait de conserver les clés après l'expiration de l'autorisation légitime — mandats de perquisition, interceptions de communications privées autorisées par la Cour, mandats de mainforte — obtenue pour des motifs raisonnables et probables à l'occasion d'une enquête donnée, constitue assurément une infraction criminelle et va sûrement à l'encontre de l'esprit et de l'intention de la loi.

Après avoir traité du paragraphe 309(1) du Code criminel qui porte sur les instruments d'effraction, il ordonnait la destruction immédiate de toutes les clés dont disposait la Section du matériel de sécurité et qui entraient dans la catégorie des instruments d'effraction. La Section du matériel de sécurité, déclarait-il, ne doit aider les unités opérationnelles à entrer quelque part que lorsqu'elles sont munies d'un mandat de perquisition en règle, d'une autorisation judiciaire valide d'intercepter des communications privées ou d'un mandat de main-forte dans le cas exceptionnel où il est impossible d'obtenir un mandat de perquisition. Il ajoutait: «... on ne doit pénétrer dans les locaux, y compris les automobiles privées, en aucun autre cas.»

19. Le surintendant principal Schramm adressait, le 26 avril 1978, une autre note de service à l'officier responsable de la Police de détachement, à celui du Groupe divisionnaire du contrôle de gestion et au chef de zone du Service de sécurité dans le sud-ouest de l'Ontario, annexant copie de la note de service du 25 avril 1978 pour la gouverne de tous les membres placés sous leurs ordres. Il y déclarait ce qui suit:

... il va sans dire que les principes énoncés dans la note de service ci-jointe adressée à ce sujet à l'officier responsable des Services de protection s'appliquent également à tous les membres et non seulement à ceux de la Section du matériel de sécurité. Par conséquent, si un membre a en sa possession une ou des clés qu'il aurait obtenue(s) au cours d'une enquête antérieure, il doit la (ou les) détruire immédiatement.

1.11

#### Et il ajoutait:

Tous les membres en conviendront, la Gendarmerie doit toujours exercer ses fonctions dans les limites de la légalité. Il découle nécessairement de ce principe fondamental que nous devons nous assurer de la légalité de toutes nos pratiques et méthodes d'enquête. Cela est essentiel si nous voulons que la Gendarmerie continue à jouir de la confiance et de l'estime de la population du Canada.

#### Conclusions et recommandations

- 20. Nous voulons aborder deux aspects de cette question. D'abord, la demande de licence présentée au procureur général de la province de Saskatchewan en vertu de l'article 311 du Code criminel. Ensuite, la possession par des membres de la GRC de passe-partout d'automobile après l'adoption de cet article.
- 21. L'avocat de MM. Cain, Cooper, Lysyk et Quintal a soutenu que «tromper» ne veut pas dire la même chose que «induire en erreur». Le mot «tromper», a-t-il déclaré, comporte un élément d'intention qui n'est pas nécessairement présent dans «induire en erreur». A l'appui de sa thèse, il a cité plusieurs décisions judiciaires interprétant le sens de ces deux expressions dans diverses lois. Nous acceptons cette distinction et, lorsque nous utilisons les mots «tromper» ou «tromperie», nous voulons dire que ce qui a été fait l'a été dans l'intention d'induire en erreur.
- 22. La tromperie dont les membres de la Gendarmerie ont usé envers le procureur général de la Saskatchewan nous bouleverse. La documentation démontre clairement que le détenteur éventuel de la licence devait utiliser les passe-partout d'automobile à une double fin: la première, soit les «essais et examens de serrures» a été divulguée dans la demande; par contre, la seconde, soit l'utilisation des clés pour pénétrer subrepticement dans des véhicules au cours d'enquêtes précises, a délibérément été cachée au procureur général. Ce qui ne laisse pas également de nous troubler, c'est que cette suggestion ait d'abord été formulée par l'inspecteur Cain, l'officier responsable des Services juridiques de la GRC. Il a clairement conseillé de ne pas faire une pleine divulgation aux procureurs généraux des quatre provinces de l'Ouest lorsqu'il a écrit que «... chacun des procureurs généraux serait d'accord surtout si la demande soutenait que nos officiers en ont besoin pour rendre un service», plutôt que de mentionner un objectif «qui leur répugnerait» (c'est-à-dire l'obtention de preuves par des moyens illégaux).
- 23. Ce qui nous préoccupe aussi, c'est que M. Quintal n'ait pas étouffé l'affaire dans l'œuf. Après avoir reçu de M. Cain la note de service du 23 juin 1971, il semble qu'il n'ait pas reconnu la gravité de ce que celui-ci conseillait ou qu'il n'en ait pas tenu compte. Dans la note manuscrite qu'il a adressée au directeur des enquêtes criminelles le 5 juillet 1971, il recommande une façon de procéder pour régler le problème, mais il ne fait pas mention de la proposition de M. Cain.
- 24. Malheureusement, dans ses instructions au commandant de la Division «F» le sous-inspecteur Cooper a repris la suggestion de M. Cain et le surinten-

dant principal Lysyk a suivi ses instructions aveuglément lorsqu'il a présenté la demande pour la Division «F». Toutefois, vu les observations qu'il nous a faites, nous ne sommes pas prêts à conclure que M. Lysyk avait consciemment l'intention de tromper le procureur général de la Saskatchewan. La conduite de ceux qui ont participé à cette tromperie est inexcusable. Nous recommandons que le présent chapitre de notre rapport soit transmis au procureur général de la Saskatchewan.

25. Le second aspect de la question qui nous préoccupe est que des membres de la Gendarmerie aient gardé en leur possession des passe-partout d'automobile après l'adoption de l'article 311 du Code criminel. La Gendarmerie aurait dû savoir dès lors que la possession d'un passe-partout d'automobile sans une licence délivrée par le procureur général de la province intéressée constituait un acte criminel. Personne apparemment ne s'en était rendu compte, avant que le caporal Fry de la Division «F» ne soulève la question en 1971. En juin 1971, l'officier responsable des Services juridiques, l'inspecteur Cain, informait l'officier responsable de la DEC que quiconque avait en sa possession un passepartout d'automobile n'aurait aucun moyen de défense, à moins que le procureur général n'ait émis une licence. Exception faite de la licence émise à un membre de la Division «F», aucune autre n'a été délivrée avant le mois de juillet 1979, alors que le procureur général de l'Ontario en a émis au nom de cinq membres. Il est évident, d'après la documentation qu'entre 1971 et 1979, un grand nombre de membres, tant de la DEC que du Service de sécurité. détenaient des passe-partout d'automobile, notamment des enquêteurs sur le terrain et des membres de la Section du matériel de sécurité et de la Sous-direction du développement technique à la Direction générale. Ce n'est qu'en avril 1978 que l'ordre a été donné aux membres de la Gendarmerie de détruire toutes les clés en leur possession qui ne servaient pas à des enquêtes en cours ayant fait l'objet d'un mandat de perquisition en règle, d'une autorisation judiciaire valide d'intercepter des communications privées ou d'un mandat de main-forte. Selon ce que révèlent les dossiers de la GRC, pendant les sept années qui se sont écoulées entre l'opinion juridique de l'officier responsable des Services juridiques et l'ordre de détruire toutes les clés, nul, si ce n'est M. Quintal dans la note de service qu'il a adressée au directeur des enquêtes criminelles, ne semble s'être soucié de ce que tous les membres de la Gendarmerie qui avaient de telles clés en leur possession violaient probablement le Code criminel. Ce fait illustre, on ne peut mieux, l'attitude de la Gendarmerie qui se croyait effectivement au-dessus des lois.



## **CHAPITRE 3**

# DESTRUCTION DES DOSSIERS CHECKMATE

#### Introduction

1. Au chapitre 7 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons brièvement fait mention de certaines contre-mesures auxquelles des membres du Service de sécurité ont eu recours de 1971 à 1974, sous le nom de code Checkmate. Au chapitre 6 de la Partie V du deuxième rapport, nous avons étudié les genres de contre-mesures auxquelles le futur service canadien de renseignements pour la sécurité pourrait recourir en toute quiétude. Nous examinons, au chapitre 12 de la Partie VI du présent rapport, certaines des opérations Checkmate et, dans le présent chapitre, les circonstances dans lesquelles des membres du Service de sécurité ont détruit le contenu de dossiers se rapportant à ces opérations et le dossier général qui renfermait des délibérations intéressant des opérations restées à l'état de projet. La majorité des témoignages portant sur la destruction des dossiers Checkmate ont été entendus à huis clos à Ottawa les 6, 7, 13, 18 et 25 novembre 1979, ainsi que le 12 février 1980. Le témoignage de l'ex-commissaire Nadon a été entendu en public le 30 octobre 1979 (vol. 136). Les témoignages à huis clos du commissaire Nadon, des surintendants Robert Gavin et R. Yaworski, du surintendant principal G. Begalki, des sergents d'état-major James Thomson et Ervin Pethick, ainsi que du sergent R.G. Hirst sont reproduits dans les volumes C57, C60, C63, C64 et C84. Une version expurgée a été rendue publique dans les volumes 300, 305, 302, 303, 304 et 306 (énumérés dans l'ordre correspondant). En outre, un des participants et son avocat se sont fait entendre à la suite d'un avis donné conformément à l'article 13 de la Loi sur les enquêtes (vol. C129).

#### Résumé des faits

- 2. Le Service de sécurité a détruit les dossiers se rapportant à l'opération Checkmate après les avoir soumis à deux revues internes, la première en 1974 et 1975 et la deuxième, sans relation aucune avec la première en 1977.
- a) Phase un (1974 et 1975)
- 3. Le sergent d'état-major Yaworski était le sous-officier responsable du Groupe des opérations spéciales (GOS) qui a supervisé l'opération Checkmate. A l'occasion d'une série d'entretiens qu'il a eus en novembre ou décembre 1974 avec le sous-directeur général (Opérations) Draper, le sergent d'état-major Yaworski a recommandé la destruction des dossiers Checkmate. M. Yaworski ne se souvient pas si son supérieur immédiat, le surintendant Begalki, a participé à ces entretiens. Après avoir étudié d'autres possibilités, y compris la

destruction totale des dossiers, MM. Yaworski et Draper ont fini par décider de ne détruire que les parties des dossiers Checkmate qui portaient sur de simples projets d'opérations et de préparer des résumés avant d'éliminer certaines pièces des dossiers d'opérations menées à terme. M. Yaworski a ensuite chargé deux membres du Service de sécurité — le sergent Hirst et le caporal McMartin — de l'opération. Les dossiers Checkmate comprenaient environ 25 volumes en tout, et ceux qui portaient sur de simples projets ont immédiatement été envoyés aux Opérations «F» (Gestion des dossiers) pour être détruits. Il n'ont fait l'objet d'aucune formule d'appréciation des dossiers. MM. Hirst et McMartin ont ensuite résumé le contenu des dossiers se rapportant aux opérations menées à terme. M. Yaworski a lui même examiné tous ces résumés. Après avoir envoyé ces dossiers à M. Hirst, M. Yaworski dit avoir présumé que les dossiers Checkmate serajent ensuite acheminés avec les résumés en annexe vers la section des archives permanentes du Service de sécurité. En mai 1975, M. Yaworski a mentionné de vive voix à M. Draper qu'il n'y avait eu aucune tentative de consigner le contenu des dossiers se rapportant au processus de revue proposé. M. Begalki était le supérieur immédiat de M. Yaworski, mais ce dernier ne se souvient pas de lui en avoir fait rapport; il ne sait pas, non plus, si M. Draper a parlé de cette destruction avec M. Dare. Un télex ultérieur autorisé par M. Draper ordonnait aux unités sur le terrain de détruire tous dossiers Checkmate correspondants qu'elles détenaient.

Dans son témoignage, M. Yaworski a déclaré que la principale raison qui l'avait poussé à recommander à M. Draper la destruction des dossiers Checkmate est que, dès novembre 1974, il croyait qu'un grand nombre des opérations Checkmate avaient été menées «à tort». Il en était venu à cette conclusion en grande partie parce qu'il avait de plus en plus conscience des critiques croissantes que suscitaient aux États-Unis les programmes comparables exécutés par le FBI. Puisqu'il y avait eu peu de temps auparavant des fuites de documents gouvernementaux, M. Yaworski craignait beaucoup que ne soient divulgués ce qu'il considérait comme des renseignements «très délicats et très explosifs» et qu'ainsi l'ensemble du Service de sécurité ne soit mis dans l'embarras. Comme il l'a expliqué dans son témoignage, les résumés n'avaient pour objet que de réduire le volume des dossiers et faire baisser le risque de divulgation de l'opération Checkmate. Même s'il admet que cela risquait de désavantager le Service de sécurité au cas où il aurait eu éventuellement à répondre à des questions concernant l'opération Checkmate, M. Yaworski n'en prétend pas moins qu'il voulait réduire le risque de fuites vis-à-vis des média et du gouvernement en éliminant de volumineux documents dans les dossiers. Lorsqu'il a ordonné cette destruction, M. Yaworski s'en est remis au consentement accordé par le sous-directeur général (Opérations). Voila pourquoi il dit ne pas avoir tenu compte des critères de destruction formulés dans le manuel de la Direction «I», ni des critères spéciaux applicables à la catégorie «938» à laquelle les dossiers Checkmate avaient été assignés. M. Yaworski est venu à bout des objections du sous-officier responsable des Opérations «F» en le convainquant que les dossiers Checkmate n'appartenaient pas vraiment à la catégorie «938» et en lui signalant que le sous-directeur général (Opérations) avait déjà approuvé ce mode de destruction.

- 5. M. Hirst a déclaré qu'il avait jugé quelque peu insolites les instructions qu'il avait reçues puisque la destruction n'était pas effectuée selon le programme régulier de revue des dossiers. Les dossiers furent répartis entre M. Hirst, qui en reçut une vingtaine, et M. McMartin qui reçut le reste. M. Hirst rédigea seulement cinq ou six résumés qu'il remit à M. Yaworski aux fins d'examen. Il ne fut pas tiré de copies de ces résumés. La revue fut laissée à l'entière discrétion de M. Hirst qui l'a effectuée vers la fin de 1974 ou le début de 1975. Comme, à son avis, aucune pièce des dossiers ne pouvait avoir de valeur opérationnelle pour une autre sous-direction, il a retiré tous les documents, sauf les extraits d'autres dossiers et la recherche indépendante de la section. Il n'a pas rempli de formule de revue des dossiers. Il devait voir personnellement à ce que tous les documents voués à la destruction soient déposés dans les contenants réservés aux déchets classifiés. Après avoir dactylographié un ou deux des résumés/manuscrits, il les a placés avec le reste des dossiers dans un coffre-fort et, au moment de sa mutation en décembre 1976, les a laissés à la garde du sous-officier responsable du GOS. Tous ces dossiers s'y trouvaient apparemment encore lorsqu'il est revenu pour les examiner en 1977.
- 6. La première fois qu'on lui a demandé de revoir les dossiers Checkmate, M. Hirst a recommandé à M. Yaworski de ne pas les détruire complètement. Sa recommandation se fondait sur deux raisons principales:
  - (1) L'impossibilité d'éliminer la totalité des dossiers d'une catégorie à cause de la nature même du processus d'extraction alors que des renvois à chacun des dossiers Checkmate figureraient dans de nombreux autres dossiers répondus à travers la Direction générale et la Division et,
  - (2) l'impossibilité de détruire toute une catégorie de dossiers puisque certaines parties des dossiers Checkmate auraient déjà été copiées au niveau régional.
- 7. Nonobstant les réserves exprimées par M. Hirst, M. Yaworski a décidé de s'en tenir à l'autre solution que M. Draper et lui avait retenue, soit le plan de destruction partielle.
- b) Phase deux (1977)
  - (i) Le témoignage du sergent Hirst
- 8. Selon M. Hirst, lorsqu'il revint au GOS en mars ou avril 1977, le surintendant principal Begalki le chargea, en présence du sergent d'état-major Pethick, de compléter la revue des dossiers Checkmate.
- 9. M. Hirst a déclaré que, lorsque le surintendant principal Begalki lui a intimé l'ordre de terminer la revue des dossiers Checkmate, il lui a simplement signalé qu'à cause du démantèlement graduel du GOS qui était en cours, ces dossiers n'auraient plus aucune valeur opérationnelle. M. Hirst dit avoir soulevé certaines objections auprès de M. Begalki au sujet du projet de destruction totale des dossiers. Il dit lui avoir signalé qu'une revue de ces dossiers avait déjà été faite en 1974 et 1975 et lui avoir exposé quelques-uns des problèmes auxquels lui et M. Yaworski s'étaient heurtés à l'époque,

lorsqu'ils avaient envisagé de détruire les dossiers de toute une catégorie. M. Hirst nous a dit avoir «discuté» avec M. Begalki de la nature potentiellement «très explosive» des quelques documents qui restaient dans les dossiers, mais il ne nous a pas dit s'il a alors précisé sa pensée ni s'il lui a dit que les «problèmes» comportaient des illégalités possibles. Il ne se souvient pas de ce que M. Begalki a dit. Il ressort clairement de sa déposition qu'il aurait dit à M. Begalki qu'en 1974 le principal argument avait été que les dossiers n'avaient plus aucune valeur, et que M. Begalki aurait donné la même raison pour décider qu'il fallait les détruire. Lors de sa revue, M. Hirst a décidé de détruire presque tout ce qui restait dans les dossiers ainsi que les résumés, n'ayant pu y trouver quoi ce soit qui eût une valeur opérationnelle ou historique. Il livra ensuite ce qui restait des dossiers au sergent d'état-major Pethick.

- 10. Bien qu'il eût préparé une formule de revue pour chacun des dossiers, M. Hirst n'a dressé aucune liste de ce qu'il a détruit et n'en a pas fait rapport. Il ne se souvient guère du contenu des dossiers. Il n'a eu aucun autre entretien avec qui que ce soit au sujet de cette opération.
- 11. Il a déclaré que, lorsqu'il a effectué sa revue, il ignorait tout de la possibilité qu'une commission d'enquête soit créée ou qu'un moratoire soit imposé sur la destruction de dossiers. M. Begalki ne lui a pas demandé de profiter de sa revue pour voir si les dossiers faisaient état d'illégalités et il ne l'a pas fait.
  - (ii) Le témoignage du surintendant principal Begalki
- 12. Selon M. Begalki, la seule opération de revue et de destruction des dossiers Checkmate a été effectuée sur son ordre en mai et juin 1977. En sa qualité d'officier responsable des Opérations «D» (le Service d'antisubversion), c'est lui qui a donné au sergent d'état-major Pethick l'ordre d'effectuer une revue des dossiers Checkmate en vue de leur destruction éventuelle. Les documents qui ont survécu à la revue de M. Pethick ont été versés dans des dossiers actifs, mais nulle part n'a-t-on pris note des dossiers dont il s'agissait. Les dossiers qui restaient ont ensuite été envoyés aux Opérations «F» pour une seconde évaluation. M. Begalki a approuvé cette étape du processus de destruction par la note de service qu'il a établie à cet effet le 3 mai 1977. Il a également fait parvenir à l'officier responsable des Opérations «F», le surintendant Gavin, une liste de dossiers à détruire.
- 13. Dans les raisons qu'il a données pour avoir autorisé cette opération de revue et de destruction, M. Begalki a dit que le GOS était en voie de dissolution et que, par conséquent, certains de ses dossiers étaient devenus désuets. Il n'y voyait plus aucune future valeur opérationnelle ou historique. Il les jugeait d'ailleurs superflus puisque ce qui aurait fait l'objet de rapports d'agents bien ancrés ayant participé au programme Checkmate figurait déjà dans divers autres dossiers du système régulier de classement. Il a établi une distinction entre les dossiers Checkmate et d'autres (qui ont fait l'objet d'une revue concomitante et qui étaient également considérés comme superfétatoires), ceux-ci étant conservés en raison de leur importance historique. Selon M. Begalki, les dossiers du GOS ne faisaient pas partie des listes de dossiers

faisant l'objet d'une revue régulière. Ils étaient traités séparément, selon le principe du besoin de savoir. Lorsqu'il a remis les dossiers à M. Pethick, M. Begalki n'a mentionné aucun critère précis qu'il pourrait avoir à respecter. M. Begalki a dit ne pas avoir tenu compte de l'application possible du mandat du Service de sécurité (1975) ni de la possibilité qu'une commission d'enquête soit créée. Il a ajouté que les ennuis que la divulgation du contenu de ces dossiers aurait pu causer au Service de sécurité n'ont pas joué «séparément» sur sa décision d'en ordonner la destruction. Il a expliqué plus tard que là n'était pas la raison, qu'il ne savait pas ce que contenaient les dossiers ou qu'ils pouvaient faire état d'illégalités. Il a maintenu que leur valeur nulle du point de vue du renseignement est le critère dont il a tenu compte pour autoriser leur destruction et celui qu'il s'attendait de voir le sergent d'état-major Pethick appliquer en dépouillant les dossiers.

## (iii) Le témoignage du sergent d'état-major Pethick

- M. Pethick dit avoir effectué sa revue des dossiers du GOS en avril 1977. avec l'aide de M. Hirst. Chacun en a fait à peu près la moitié. Il y avait, en tout, une quarantaine de dossiers auxquels ils ont consacré deux ou trois jours de travail. Bon nombre de ceux que M. Pethick a reçus étaient vidés de leur contenu, si ce n'est d'une note d'ouverture et de certains extraits. Il n'y avait pas de résumés dans les dossiers et M. Begalki n'en a pas demandé. Par conséquent, M. Pethick ne se souvient d'aucun détail concernant les opérations Checkmate proprement dites. Il dit se souvenir vaguement tout au plus d'avoir révisé un dossier sur un particulier et de n'avoir retenu que trois documents: (1) un tableau des finances soit du Parti communiste du Canada soit d'une organisation crypto-communiste, (2) une description de l'abandon par un particulier d'une organisation soupconnée d'être crypto-communiste et (3) un document provenant d'un organisme autre que le Service de sécurité. M. Hirst aurait recommandé de ne conserver aucun dossier. Après avoir terminé sa revue, M. Pethick a transmis tous les dossiers et les formules de revue correspondantes au sergent d'état-major Thomson aux Opérations «F». Aucune liste des dossiers n'a été dressée, que ce soit de ceux qui ont été conservés ou de ceux qui ont été détruits. Comme M. Pethick n'avait donné aucune instruction à M. Thomson, il a simplement présumé que les dossiers ont par la suite été détruits.
- 15. Selon M. Pethick, la seule raison que M. Begalki avait d'effectuer cette revue était d'éliminer les dossiers superflus que le GOS avait accumulés en grande quantité pendant la période où il était responsable de la sécurité aux Olympiques. Il dit que M. Begalki n'a jamais mentionné la nature éventuellement délicate de certains éléments des dossiers, ni suggéré l'utilisation d'aucun critère particulier, mais a laissé la revue des dossiers à la discrétion de MM. Pethick et Hirst. Même si les Opérations «F» avaient assigné la catégorie 938 aux dossiers Checkmate, M. Pethick s'est fié presque entièrement aux critères généraux établis dans le manuel de la Direction «I». Rien dans les dossiers ne lui a paru assez important du point de vue opérationnel pour les conserver. Selon M. Pethick, au cours de sa révision il n'a jamais songé à la possibilité d'un moratoire éventuel imposé à la destruction des documents ou de la

création d'une commission d'enquête. En outre, il dit que M. Begalki ne lui a jamais ordonné de vérifier si les documents contenus dans les dossiers Checkmate entraient dans le mandat du Service de sécurité formulé en 1975. Au début de ses travaux, M. Pethick a appris de M. Hirst qu'une revue préalable des dossiers avait été faite. Toutefois, ce dernier ne lui aurait communiqué aucun détail de cette revue antérieure.

## (iv) Le témoignage du surintendant Gavin

- 16. Vers l'époque où il chargeait M. Pethick d'effectuer une revue des dossiers Checkmate aux Opérations «D», M. Begalki chargeait aussi le surintendant Gavin, officier responsable des Opérations «F» (Gestion des dossiers) d'effectuer une revue ultérieure. M. Gavin a alors affecté M. Thomson à cette tâche, laquelle a eu lieu entre le 10 et le 22 mai 1977. Ce dernier à qui on avait donné carte blanche, a détruit tous les dossiers le 10 juin 1977, sans chercher, au préalable, à en rédiger un résumé.
- M. Gavin dit avoir présumé que M. Thomson tiendrait compte des 17. critères de destruction permis dans le manuel de la Direction «I» et s'en remettrait à sa propre expérience. D'après M. Thomson, la possibilité qu'un moratoire soit imposé sur la destruction des dossiers n'a pas joué dans la décision de M. Gavin. Ce dernier admet avoir entendu des rumeurs concernant la tenue possible d'un certain genre d'enquête mais non de la création de notre commission. Toutefois, dit-il, ce facteur n'a en aucune façon influé sur ses instructions relatives à la destruction. Les dossiers Checkmate étaient, semblet-il, inscrits de façon permanente aux Opérations «F» sous la catégorie 938, mais conservés aux Opérations «D» selon le principe du besoin de savoir. Jusqu'en 1971, la catégorie 938 signifiait que les dossiers devaient être conservés pour une période indéfinie. Après la modification du calendrier de conservation en 1971, la règle se rapportant à la destruction des dossiers de la catégorie 938 était la suivante: «La règle relative à la destruction de ces pièces figure au dossier». Nous ne savons pas exactement ce que cela signifie, mais, tout au moins, cela veut dire que les critères réguliers de destruction des Opérations «F» ne s'appliquaient pas aux dossiers de cette catégorie. La catégorie 938 avait trait aux dossiers confidentiels intéressant les sources humaines. Selon M. Gavin, les dossiers Checkmate auraient dû être classés plutôt parmi les dossiers organisationnels ou opérationnels. Avant la création du Comité de revue des priorités opérationnelles, les dossiers de ce genre étaient toujours conservés pour une période indéterminée. Cela signifiait que chaque dossier devait être évalué selon son propre contenu et à sa valeur intrinsèque, encore qu'on ait ordinairement appliqué les critères généraux formulés dans le manuel de la Direction «I». Les dossiers organisationnels et opérationnels étaient normalement revus d'abord par chaque sous-direction à la lumière des critères opérationnels, et celle-ci les transmettait ensuite aux Opérations «F», où les critères mieux définis étaient appliqués.
- 18. M. Gavin a dit n'avoir jamais su qu'une revue des dossiers Checkmate avait été effectuée avant celle de mai et juin 1977.

- (v) Le témoignage du sergent d'état-major Thomson
- 19. Au début de mai 1977, M. Thomson a pris en charge les dossiers Checkmate que M. Pethick lui avait remis personnellement. Ce dernier lui avait également remis les formules d'évaluation jointes à chaque dossier, lesquelles indiquaient simplement quels dossiers avaient été détruits et pour quelle raison. M. Thomson ne se souvient pas qu'un résumé ait accompagné les dossiers. On ne lui a remis aucune liste du contenu des dossiers ou des documents qui en avaient été retirés. En outre, les feuilles de transmission de chacun des dossiers reçus des Opérations «D» n'indiquaient pas quels documents avaient été extraits des dossiers avant d'être transmis aux Opérations «F». Vu le peu de documentation qui restait dans les dossiers, il a cru qu'ils n'avaient plus aucune valeur. Il a donc souscrit à la recommandation de M. Pethick qui proposait la destruction des dossiers. Il les a détruits le 10 juin 1977.
- 20. Selon M. Thomson, lorsqu'il l'a désigné pour mener à bien les dernières étapes du processus de revue, M. Gavin lui a seulement signalé que M. Begalki supprimait graduellement une unité spéciale et qu'il considérait que les dossiers du GOS n'avaient plus aucune valeur opérationnelle. M. Gavin ne lui a pas suggéré de critère particulier, laissant la question à sa discrétion et à son jugement. M. Pethick n'a pas, non plus, discuté avec M. Thomson des critères de destruction que lui (Pethick) avait utilisés. Comme M. Thomson considérait que la catégorie 938 qui avait été assignée aux dossiers du GOS ne s'appliquait pas vraiment, il s'est fié à trois critères très généraux dans sa revue: (1) la valeur opérationnelle, (2) la valeur pour la section des archives et (3) l'importance historique. Selon M. Thomson, il n'aurait pas été question de la création possible d'une commission d'enquête à ce moment-là. Il ne s'est pas demandé, non plus, si les dossiers ne relevaient pas du mandat de 1975 puisque celui-ci n'entrait pas en ligne de compte dans le processus de revue des dossiers. A son avis, ce mode de destruction n'avait rien d'inhabituel.
- 21. M. Thomson a dit ignorer qu'une autre revue de ces dossiers avait été effectuée en 1974 ou en 1975. Il n'a jamais entendu parler d'aucun cas où il y ait eu deux revues complètes des mêmes dossiers. Le cas échéant, il serait nécessaire, à son avis, de le noter officiellement ou tout au moins de préparer un résumé du contenu des dossiers détruits.

#### Conclusions et recommandations

22. A notre avis, si on analyse bien l'explication donnée par M. Yaworski concernant la recommandation de 1974 de détruire les dossiers Checkmate, elle n'équivaut à rien de moins que l'intention de réduire la possibilité que le gouvernement du Canada apprenne l'existence d'actes qu'il en était lui-même venu à juger répréhensibles. MM. Yaworski et Draper ont passé outre délibérément aux critères habituels de destruction des dossiers. Nous ne pouvons pas faire abstraction du fait que plus de trois ans auparavant, soit le 30 juin 1971, une note de service rédigée par M. Yaworski, (mais signée par le sergent Pethick), précisait que «les mesures de restriction tentées ou envisagées» pourraient bien être «d'une nature tellement délicate qu'il ne faille pas les

consigner par écrit». Selon M. Yaworski, lorsqu'il a écrit «délicate» il ne voulait pas dire «illégale», mais plutôt que le Service de sécurité utilisait des informations qui risquaient de mettre en danger la source qui les avaient fournies, et que le Service de sécurité prenait lui-même des mesures, plutôt que de faire part des renseignements qu'il possédait à un autre secteur gouvernemental. Cette explication ne nous a pas convaincus et nous croyons que, dans la note de service pour la signature du sergent Pethick, M. Yaworski, voulait dire qu'on était prêt à recourir à des moyens de dissuasion, illégaux au besoin, pour parvenir, comme il le dit dans la note de service, à une «façon plus agressive et positive» d'exécuter des opérations destinées à entraver, contrecarrer ou saper les groupes cibles.

- 23. Les témoins que nous avons entendus ont bien établi les faits essentiels en ce qui concerne la destruction des dossiers et nous n'avons donc pas jugé nécessaire de demander à M. Draper de témoigner à ce sujet. Dans des témoignages antérieurs au sujet des opérations proprement dites, il avait déjà collaboré avec nous au mieux de sa connaissance nous en sommes convaincus à la reconstitution des faits dans leur perspective historique.
- 24. Pour les raisons énoncées, nous considérons que la conduite de MM. Yaworski et Draper était en fait acceptable.
- 25. Nous avons d'abord été portés à mettre sérieusement en doute le bienfondé des motifs invoqués à l'appui de la revue de 1977 mais, après les nombreux témoignages que nous avons entendus, nous ne serions pas disposés à conclure que ce qui s'est fait, cette année-là, s'inspirait de motifs répréhensibles.

## **CHAPITRE 4**

# COMMUNICATION À DES MINISTRES ET À DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OPÉRATION BRICOLE ET D'AUTRES ACTIVITÉS «NON AUTORISÉES OU PRÉVUES PAR LA LOI»

#### Introduction

- 1. Au chapitre 9 de la Partie VI, nous analyserons en détail l'«opération Bricole» où des membres du Service de sécurité de la GRC et de deux autres corps policiers sont entrés, dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, dans les locaux occupés à Montréal par l'Agence de presse libre du Québec (APLQ) et deux autres organisations et ont retiré des lieux et examiné de nombreux dossiers, qui ont été éventuellement détruits. Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction générale du présent rapport, la révélation de cette conduite par un ancien membre de la GRC au cours d'un procès découlant d'une autre affaire, en mars 1976, a provoqué en fin de compte les circonstances qui ont entraîné la création, en juillet 1977, de notre commission d'enquête.
- 2. Dans le présent chapitre et le suivant, qui englobent une période de cinq ans, nous allons voir si l'opération Bricole a été divulguée au solliciteur général et dans quelle mesure, une fois l'opération dévoilée publiquement en mars 1976, la GRC a discuté pleinement et franchement avec le solliciteur général et le gouvernement du Canada des pratiques illégales auxquelles elle se livrait. Le thème de la tromperie ressort dans d'autres chapitres du présent rapport, et particulièrement dans ceux de la présente partie et dans certains chapitres de la Partie III, mais c'est surtout ici que l'on retrouve des exemples de ce dont nous avons parlé dans l'extrait du premier chapitre de la Partie III de notre deuxième rapport que nous citons dans l'introduction de la présente partie. Nous voulons maintenant déterminer si, aux divers stades de la chronologie des événements, on a trompé le gouvernement. Nous verrons qu'étant donné le principe du «besoin de savoir», il est parfois difficile de blâmer un membre en particulier et que l'on a fait preuve de beaucoup d'ingéniosité pour refuser d'admettre que l'incident de l'APLQ ne constituait pas un acte illégal «isolé». Dans le prochain chapitre nous verrons si, lorsqu'il est apparu que d'anciens membres de la Gendarmerie pourraient peut-être révéler des activités illégales au solliciteur général, on a tenté de les en empêcher, et ce, au moment même où le solliciteur général se proposait d'assurer à la Chambre des communes que l'incident de l'APLQ était «isolé» et que la Gendarmerie se conformait à la loi.

3. Le présent chapitre embrasse une bonne partie des témoignages recueillis tout au long de notre enquête. Les dépositions de nombreux témoins avaient trait à certains égards aux questions dont il s'agit ici. Les personnes dont le témoignage a porté le plus directement sur ces questions sont l'honorable Jean-Pierre Goyer, l'honorable Warren Allmand, l'honorable Francis Fox, l'honorable Bud Cullen, M. Jérome Choquette, M. Roger Tassé, le commis-Higgitt, le commissaire M.J. Nadon, le commissaire R.H. Simmonds, M.J. Starnes, M.M.R. Dare, le commissaire adjoint M.S. Sexsmith, le surintendant principal Henri Robichaud, Mme Rita Baker, l'exsergent d'état-major D. McCleery, l'ex-sergent d'état-major Gilles Brunet, l'ex-sergent d'état-major Gilbert Albert et M. J.R. Cameron. Leurs témoignages publics pertinents se trouvent aux volumes 19, 64, 81, 84, 87, 88, 90, 91, 114 à 117, 122, 123, 125 à 129, 136, 137, 139, 154 à 156, 160, 161, 168, 169 et 189 à 191. Les témoignages recueillis à huis clos figurent aux volumes C50, C58, C81 à C83, C87 et C89. Nous avons également reçu des observations à la suite d'avis signifiés conformément à l'article 13 de la Loi sur les enquêtes (vol. C122).

# A. LA COMMUNICATION DE L'OPÉRATION BRICOLE À DES MINISTRES AVANT LA RÉVÉLATION PUBLIQUE FAITE PAR M. ROBERT SAMSON EN MARS 1976

# Résumé des faits

- 4. L'opération Bricole a eu lieu tôt le matin du 7 octobre 1972. Le directeur général du Service de sécurité, M. Starnes, était absent d'Ottawa et n'a été mis au courant de l'opération par message télex qu'à son retour de Montréal le 10 octobre. Le commissaire Higgitt, qui s'est absenté d'Ottawa pendant environ une semaine après le 8 ou 9 octobre, à déclaré qu'il ne se rappelle pas avoir pris connaissance de l'opération avant son départ et que M. Starnes la lui a racontée à son retour.
- 5. En l'absence du commissaire Higgitt, le commissaire suppléant était le sous-commissaire Nadon. Le 11 octobre, M. Nadon a reçu une lettre de M. J.R. Cameron, l'adjoint ministériel du solliciteur général, M. Goyer, à laquelle étaient jointes des copies d'une lettre en date du 9 octobre 1972 adressée au solliciteur général par l'Agence de presse libre du Québec (APLQ), par le Mouvement pour la défense des prisonniers politiques au Québec (MDPPQ) et la Coopérative des déménagements du 1er mai («1er mai»). Ces organisations faisaient état du vol de documents à leurs bureaux la nuit du 6 au 7 octobre et apprenaient à M. Goyer qu'elles avaient envoyé un télégramme (dont copie était jointe à la lettre) à la GRC, à la Sûreté du Québec (SQ) et à la Police municipale de Montréal (PMM). Elles y disaient ceci:

Pour l'instant, tout porte à croire qu'il s'agit d'un geste posé par des forces policières . . .

[Texte]

A propos du télégramme adressé aux trois corps policiers, elles ajoutaient:

Dans ce télégramme nous leur demandions si leur organisme respectif était responsable de ce geste.

[Texte]

## La lettre se terminait ainsi:

En tant que solliciteur général, nous vous demandons d'intervenir au plus vite afin que notre question reçoive une réponse claire et nette. Nous attendons une réponse d'ici vendredi le 13 octobre, 11 heures.

[Texte]

- 6. M. Nadon nous a dit qu'il ne se rappelle pas avoir reçu la lettre de M. Cameron. Reconstituant à partir des documents, il suppose qu'il a remis la lettre de M. Cameron et les pièces jointes au directeur des Enquêtes criminelles le 11 octobre. Il a écrit sur la lettre, le 11 octobre: «Vérifiez auprès du Serv. de sec. et de la division «C» et voyez si nous pouvons arriver à une réponse». Il nous a dit qu'il déduit que le directeur des Enquêtes criminelles a dû le rappeler pour lui dire qu'il n'y avait rien dans le secteur des enquêtes criminelles de la maison et que c'est probablement alors qu'il a écrit sur la lettre: «Meilleure réponse est peut-être que nous ne sommes pas au courant». M. Nadon déclare qu'il n'a eu connaissance de rien d'autre sur l'opération avant 1976.
- 7. Le commissaire adjoint Parent, directeur général adjoint du Service de sécurité, a répondu à la lettre du 11 octobre 1972 de M. Cameron par une lettre en date du 26 octobre 1972 adressée à ce dernier. Cette lettre portait la signature, par délégation de M. Parent, du sous-inspecteur Yelle, qui était chef adjoint de la sous-direction «G» à la direction générale de la GRC. La lettre de M. Parent accusait réception de celle de M. Cameron et disait: «Nous recommandons qu'il ne soit pas accusé réception de la lettre de l'APLQ-MDPPQ». M. Starnes se trouvait en Europe du 17 ou 18 au 29 ou 30 octobre et il nous a dit qu'il n'a pas pris part à la décision de recommander de ne pas accuser réception de la lettre. Il a déclaré qu'avant son départ pour l'Europe, on n'avait pas réfléchi au contenu de la réponse qu'il conviendrait de donner. Le commissaire Higgitt a témoigné qu'il ne se rappelle pas si on l'a mis au courant du conseil donné dans la lettre.
- 8. Le 12 octobre 1972, le procureur général du Québec, l'honorable Jérôme Choquette, envoyait à l'APLQ un télégramme portant que la GRC, la SQ et la PMM n'étaient pas impliquées dans l'affaire et que la PMM menait une enquête. Il a envoyé ce télégramme sans consulter ni la Gendarmerie ni le Solliciteur général du Canada. M. Goyer a témoigné qu'en apprenant la chose par les journaux il n'a pas trouvé étrange l'assurance donnée par M. Choquette au nom de la GRC, d'abord parce qu'il existait des opérations conjointes de police, et ensuite, parce qu'il existait des voies de communication entre les trois services policiers; or comme M. Choquette était procureur général de la province, il était normal qu'il soit le porte-parole en l'occurrence.
- 9. M. Goyer était absent d'Ottawa lorsqu'est arrivée la lettre de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai». Il a témoigné que lorsque le personnel de son cabinet lui a appris l'existence de la lettre, on lui a dit qu'elle avait été transmise à la GRC. Il a déclaré qu'on lui a dit, le 26 octobre ou peu après, avoir reçu de

- M. Parent une lettre recommandant de ne pas répondre à la lettre de l'APLQ. M. Goyer a expliqué qu'il savait que l'APLQ était une cible du Service de sécurité, soupçonnée d'activités subversives. Elle ne trouvait donc pas grâce à ses yeux: au contraire, il ne voulait traiter en rien avec elle. Il nous a dit ne pas s'être étonné que la GRC lui recommande de ne pas y répondre et a trouvé l'idée excellente («c'est parfait»). A remarquer que nous n'avons aucune preuve d'événements antérieurs à octobre 1972 qui auraient dû porter M. Goyer à se demander si la GRC ne manquait pas de franchise à son endroit.
- 10. D'après les notes du commissaire Higgitt, M. Goyer a rencontré MM. Higgitt et Starnes les 3 et 6 novembre 1972. M. Tassé, le solliciteur général adjoint, était présent aux deux entretiens. Avant ces réunions, M. Starnes et le commissaire Higgitt savaient tous deux que le Service de sécurité de la GRC avait participé à l'entrée avec effraction dans les locaux de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai» et à l'enlèvement de documents. Le commissaire Higgitt et M. Starnes étaient également tous deux au courant, à ce moment-là, de la réponse de M. Choquette aux trois organisations. M. Goyer a témoigné qu'à la réunion, il avait sous les yeux la lettre adressée à M. Cameron par M. Parent et qu'on en a discuté brièvement. Il a déclaré que le commissaire Higgitt (ou M. Starnes) lui a dit que la PMM faisait enquête sur l'affaire et que s'il y avait lieu d'agir, ce serait au procureur général de faire son devoir, et c'est pourquoi la GRC estimait qu'il ne fallait pas répondre. M. Goyer a déclaré également que la GRC ne lui a pas dit qu'elle avait participé à l'opération; que le conseil donné par M. Parent de ne pas répondre à l'APLQ signifiait pour lui que les faits exposés dans la lettre de l'agence étaient complètement erronés; qu'il n'a pas demandé s'il y avait eu vol; et qu'il appris pour la première fois dans les journaux, vers le mois de mars 1976, que la GRC était mêlée à l'opération Bricole.
- 11. M. Tassé a témoigné qu'il se souvient d'une réunion avec M. Goyer, le commissaire Higgitt et M. Starnes tenue quelques jours après les élections de la fin d'octobre 1972, mais qu'il n'a souvenir d'aucune discussion sur la recommandation de M. Parent de ne pas accuser réception de la lettre de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai». Il a déclaré que le 16 mars 1976, M. Dare lui a donné les détails de l'opération Bricole et de la participation de la GRC, et que si ce qu'il a appris alors avait été dit en sa présence en 1972, il s'en serait sûrement souvenu.
- 12. Le commissaire Higgitt nous a dit ne pas se souvenir d'une occasion particulière où il se serait entretenu avec M. Goyer précisément de l'opération Bricole. Néanmoins, il estimait «inconcevable» qu'il n'ait pas eu pareil entretien; la simple logique lui dit qu'il a discuté de l'opération Bricole avec M. Goyer. Pourtant, les notes de M. Higgitt relatives à ses réunions des 3 et 6 novembre avec M. Goyer ne mentionnent pas l'opération. Le commissaire nous à également dit que si M. Goyer l'avait interrogé sur l'opération, il n'aurait pas menti.

## 13. De son côté, M. Starnes a déclaré:

... A la vérité, je n'ai pas souvenir d'en avoir parlé au ministre. J'ai dû le faire. La logique me porte à croire que je l'ai fait ...

- A une question hypothétique concernant la réponse qu'il aurait donnée si M. Goyer lui avait demandé si la GRC était impliquée dans l'opération, M. Starnes a répondu en témoignage qu'il aurait dit oui. M. Dare a déclaré que dans une conversation avec M. Starnes, autour du 31 mars 1976, ce dernier lui a dit ne pas avoir informé M. Goyer de l'opération Bricole parce que cela aurait placé le solliciteur général dans une position intenable. M. Dare a communiqué ce renseignement à M. Allmand, qui avait succédé à M. Goyer au poste de solliciteur général, dans une lettre en date du 1er avril 1976. M. Starnes nous a dit que la mémoire de M. Dare est fidèle à propos de cette conversation, mais qu'il pense avoir confondu, à l'époque, la décision de la GRC de ne pas mettre le ministre au courant de l'opération HAM avec ce qu'ils avaient dit au ministre sur l'opération Bricole.
- 14. Plus d'un an après, le 27 mai 1977, une réunion a eu lieu à laquelle assistaient M. Fox (qui avait succédé à M. Allmand), M. Claude Morin (chef de cabinet de M. Fox), M. Goyer, le commissaire Higgitt, M. Starnes, M. Tassé, le commissaire Nadon et le sous-commissaire Simmonds. D'après les notes prises à cette réunion par M. Tassé, M. Starnes a donné l'impression, par un signe de tête, que M. Goyer avait appris en 1972 la participation de la GRC à l'opération Bricole. M. Tassé a témoigné avoir demandé à M. Dare, après la réunion, qui lui avait dit que M. Starnes n'avait pas communiqué tous les faits à M. Goyer en 1972, et que M. Dare lui a répondu que c'était M. Starnes lui-même. M. Tassé a ajouté qu'il avait alors demandé à M. Dare d'en reparler à M. Starnes, pour établir si l'information communiquée à M. Allmand était conforme à la conversation de 1976 entre M. Dare et M. Starnes. M. Tassé a déclaré que M. Dare lui a dit en avoir reparlé à M. Starnes et que ce dernier a convenu que le contenu de la lettre à M. Allmand reproduisait avec exactitude ce que lui, M. Starnes, avait dit dans la conversation de 1976, mais qu'en 1977 son souvenir de l'affaire était différent et qu'il croyait qu'il était possible que lui, M. Starnes, ait fait part à M. Goyer de la participation de la Gendarmerie à l'opération Bricole.
- 15. M. Allmand est devenu solliciteur général, en remplacement de M. Goyer, le 27 novembre 1972. Il a témoigné n'avoir eu aucune connaissance de l'opération Bricole avant la révélation faite par l'ex-gendarme Robert Samson à son procès en mars 1976.
- 16. M. Dare a succédé à M. Starnes au poste de directeur général le 1<sup>er</sup> mai 1973. M Nadon est devenu commissaire, en remplacement de M. Higgitt, le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le 19 août 1974, le Service de sécurité a établi un rapport sur les dommages possibles concernant le gendarme Samson, qui avait été mis en état d'arrestation à propos d'un attentat à la bombe à Montréal. Ce document, dit «Damage Report», examinait en résumé dans quelle mesure le gendarme Samson était au courant des diverses activités et opérations du Service de sécurité.
- 17. M. Dare a pris connaissance de l'opération Bricole au mois d'août 1974, lorsque ce rapport lui a été soumis par le directeur général adjoint chargé des opérations, le commissaire adjoint Howard Draper. M. Dare a présenté le document au commissaire Nadon, l'accompagnant d'une note en date du

20 août 1974. Le rapport déclarait simplement, à propos de l'opération Bricole, que «c'était une opération PUMA à l'APLQ, exécutée sans la connaissance ni la permission de la direction générale». Il ne donnait aucun détail sur l'effraction et l'enlèvement de documents. Il déclarait en outre: «Tous les documents originaux ont été détruits . . .». La note de M. Dare au commissaire Nadon donnait un peu plus de détails au sujet de l'opération:

L'opération PUMA des Op. «G» est délicate, puisque notre direction générale n'avait pas connaissance de notre collaboration avec la PMM ni ne l'a-t-elle autorisée. Dans ce cas-ci, le gendarme Samson était profondément impliqué. On dit que tous les documents ont été détruits. Mais le fait demeure que notre agent était profondément impliqué avec la PMM et s'il décidait d'exposer la chose au grand jour, il semble bien que la Gendarme-rie prêterait le flanc à une accusation de piètre gestion dans le domaine délicat de la sécurité. Il y aurait lieu de revoir l'affaire avec la PMM et de négocier avec elle pour voir quels scénarios, le cas échéant, devraient être envisagés.

- 18. Le commissaire Nadon a témoigné que bien qu'il se rappelle avoir été mis au courant du rapport au sujet de dommages possibles, il ne se souvient pas d'avoir discuté des détails de l'opération Bricole en 1974, ajoutant qu'il n'a pas lu le rapport à ce moment-là, encore qu'il ait bien pu parcourir rapidement la note de M. Dare. Il a déclaré que s'il avait connu les détails de l'affaire en 1974, il aurait donné ordre de mener une enquête. Il a dit n'avoir pas fait le lien entre cet élément de la note de M. Dare et l'incident mentionné dans la lettre de 1972 en provenance de l'APLQ, dont il s'était occupé à l'époque en tant que commissaire par intérim.
- 19. M. Dare a témoigné qu'il en est venu à la conclusion, en 1974, que l'opération Bricole était légale, et ce, sans avoir demandé de conseils juridiques. D'après sa note au commissaire Nadon, il est manifeste qu'il était conscient de la position difficile où se trouverait la Gendarmerie si l'opération était exposée au grand jour, parce qu'on pourrait accuser la GRC de «piètre surveillance». Lorsqu'il a pris connaissance de l'opération Bricole, il n'en a pas informé le solliciteur général, M. Allmand, parce qu'il était convaincu que M. Starnes avait traité la question «à sa façon, point», et non parce qu'il pensait alors que l'opération n'était pas illégale. Il «n'a pas pensé qu'il [lui] incombait de revenir sur une décision claire et nette de [son] prédécesseur», bien qu'il n'ait pas été d'accord avec «la décision de M. Starnes de ne pas mettre le solliciteur général au courant de cette affaire».

#### **Conclusions**

20. En raison des preuves dont nous disposons, nous concluons qu'avant le 16 mars 1976, aucun membre de la GRC n'a fait part à qui que ce soit au gouvernement, ni au palier ministériel ni à celui des fonctionnaires, de la participation de la Gendarmerie à l'opération Bricole et à l'examen et à la destruction subséquents des documents enlevés pendant l'opération. MM. Goyer et Tassé disent ne pas se rappeler avoir été mis au courant de la participation de la GRC à l'opération lorsque la recommandation de la GRC de ne pas donner réponse à la lettre de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai» a

- été étudiée avec le commissaire Higgitt et M. Starnes le 3 ou le 6 novembre 1972. Ils se rappelleraient sans aucun doute un point de cette importance si on leur en avait parlé. MM. Higgitt et Starnes ne se souviennent exactement ni l'un ni l'autre d'avoir fait part à M. Goyer de la participation de la Gendarmerie. Ils s'en remettent à leur «logique», qui les fait conclure qu'il ont dû en parler à M. Goyer. Pour réfuter cette «logique», il n'y a pas seulement la mémoire de MM. Goyer et Tassé, mais il y a aussi la déclaration de M. Starnes à M. Dare en mars 1976, portant qu'il n'avait pas informé M. Goyer de la participation de la GRC, ainsi que les notes du commissaire Higgitt relatives aux réunions des 3 et 6 novembre 1972, qui ne mentionnent pas l'opération.
- 21. M. Goyer a témoigné que le conseil de ne pas donner réponse à la lettre de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai» revenait pour lui à l'affirmation de la part de la GRC que les faits exposés dans la lettre de l'APLQ étaient erronés. Il admet ne pas avoir été favorable à l'APLQ, et déclare qu'il pensait que la recommandation de ne pas donner suite à la lettre était parfaite. («C'est parfait»). Il est clair qu'animé de tels sentiments, il n'aurait pas été enclin à en demander plus long à la GRC sur la question. Nous notons que M. Goyer a adopté cette attitude malgré la gravité de l'allégation et le fait qu'on lui avait donné un conseil sans lui dire si la GRC était impliquée. M. Starnes voulait éviter de placer le ministre dans ce qu'il a appelé une «position intenable», ce qu'il a pu faire parce qu'il était appuyé en fait (sinon intentionnellement) par l'attitude de M. Goyer, qui apparemment ne souhaitait pas poursuivre l'affaire.
- 22. Néanmoins, nous trouvons tout à fait inacceptable la conduite de certains agents de la Gendarmerie. En 1972, M. Starnes et le commissaire Higgitt ont caché des renseignements pertinents à M. Goyer. Il leur incombait de lui communiquer tous les faits relatifs à l'opération Bricole dès qu'ils en ont eu connaissance. Et cela, même sans la lettre de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai». Mais une fois la question soulevée dans cette lettre, ils ont aggravé leur faute en laissant le ministre croire à tort que la GRC n'était pas impliquée. Ils ont choisi d'étouffer une opération illégale. Ce choix était malavisé et fautif.
- 23. Nous ne sommes pas d'accord avec l'appréciation que fait M. Dare de ses responsabilités dans cette affaire et estimons que, dans les circonstances, sa conduite a été contraire à la bonne règle. Il était manifestement conscient de la gravité de la question, comme en témoignent le rapport du 19 août 1974 concernant les dommages possibles et sa note d'accompagnement à M. Nadon. Il est inacceptable qu'un haut fonctionnaire ne saisisse pas un ministre responsable d'une question simplement parce que son prédécesseur a préféré la traiter d'une certaine façon. Accepter la thèse de M. Dare reviendrait à dire qu'un nouveau titulaire ne doit pas révéler les écarts de conduite qu'il découvre parce que sont prédécesseur a préféré les étouffer. A tout le moins, M. Dare aurait dû presser le commissaire Nadon de porter immédiatement l'affaire à l'attention de M. Allmand. Nous croyons qu'étant donné des rapports hiérarchiques qui existaient alors, M. Dare aurait dû saisir directement M. Allmand de l'affaire, après avoir fait part au commissaire Nadon de son intention d'en parler au ministre.
- 24. Nous acceptons le témoignage de M. Nadon portant qu'il a pu écrire sur la lettre Cameron, «Meilleure réponse est peut-être que nous ne sommes pas au

courant», après consultation du secteur des Enquêtes criminelles de la GRC et avant transmission de la lettre au Service de sécurité. Mais la note elle-même ne l'établit pas clairement. Néanmoins, pareille note de la main de M. Nadon, qui était alors commissaire par intérim, a fort bien pu influer sur les décisions de ceux qui, dans la suite, ont formulé la recommandation adressée au ministre. Malheureusement, l'état de santé de M. Parent l'a empêché de témoigner: nous ne savons donc pas dans quelle mesure il était au courant de la recommandation contenue dans la note adressée à M. Cameron sous sa signature.

25. Nous acceptons aussi le témoignage du commissaire Nadon portant que lorsque l'opération Bricole est venue sur le tapis dans le rapport concernant les dommages possibles (Samson Damage Report), il n'a pas fait le rapprochement avec la lettre de 1972 de l'APLQ, du MDPPQ et du «1er mai». Cela s'explique, à notre avis, du fait qu'il n'avait ni connaissance ni expérience du Service de sécurité avant sa nomination au poste de commissaire, le ler janvier 1974. M. Nadon a fait remarquer que le rapport concernant Samson ne mentionnait aucune illégalité ou irrégularité à propos de l'opération Bricole: il est donc difficile de voir comment il aurait pu ressentir la nécessité de porter l'affaire à l'attention du ministre, en l'absence de plus amples renseignements de la part de M. Dare. De fait, il a déclaré ne pas se rappeler avoir jamais vu le rapport même, et nous n'avons aucune raison d'en douter. Il a ajouté que s'il avait connu les détails de l'opération en 1974, ou même s'il avait lu le rapport, il aurait demandé une enquête.

# B. COMMUNICATION DE L'OPÉRATION BRICOLE APRÈS SA DIVULGATION

(i) Historique de mars 1976 à mai 1977

26. D'après une note de service interne de la GRC, le 15 août 1974, au cours de l'enquête de la police sur un attentat à la bombe dans lequel il était impliqué, le gendarme Samson a «laissé entendre» à deux membres de la Gendarmerie «que si sa mère et ses amis » étaient pas mieux traités par les investigateurs de la Police de la ville de Montréal, il en tiendrait la Gendarmerie responsable et la ferait «sauter» avec tous ceux qui s'y trouvent». C'est à la suite de cette affirmation qu'à été établi, le 19 août 1974, un rapport sur les dommages possibles. Au mois de mars 1976, au cours d'un interrogatoire préliminaire dans le cadre de son procès découlant de l'attentat à la bombe, l'ex-gendarme Samson a mentionné l'opération Bricole et les officiers supérieurs de la GRC se sont alors rendus compte que tôt ou tard l'affaire allait devenir de notoriété publique. On a rédigé et présenté à M. Dare un rapport complet en date du 15 mars 1976. Le lendemain, 16 mars, M. Dare s'est réuni avec MM. Tassé et Bourne et leur a remis un exemplaire du rapport. M. Tassé a immédiatement téléphoné au procureur général adjoint du Québec pour lui demander s'il était au courant de l'affaire, et ce dernier a répondu que oui. Le même jour, M. Tassé a fait part au sous-procureur général adjoint du Canada de sa conversation avec le procureur général adjoint du Québec. Tout de suite

après la réunion, des représentants de la Gendarmerie ont rencontré M. Allmand et l'ont informé de l'opération Bricole.

- 27. M. Tassé a déclaré que le 17 mars il a mis M. P.M. Pitfield, greffier du Conseil privé, au courant de l'opération Bricole. L'après-midi du même jour, lui-même et M. Pitfield en ont saisi le premier ministre Trudeau. Il nous a dit avoir assisté à trois réunions subséquentes avec le premier ministre aux mois de mars et avril 1976, réunions auxquelles étaient présents MM. Allmand, Nadon et Dare et, pour l'une d'entre elles, l'honorable Ron Basford (ministre de la Justice), M. D.S. Thorson (sous-ministre de la Justice) et M. Pitfield. Le 7 avril 1976, un exemplaire du rapport de la GRC sur l'opération Bricole, accompagné d'une lettre explicative de M. Dare, a été remis à M. Allmand. M. Tassé a témoigné que dans les semaines qui ont suivi le 16 mars, le commissaire Nadon et M. Dare ont donné l'assurance à deux reprises au moins, en présence du premier ministre et de M. Allmand, que l'opération Bricole était une activité exceptionnelle et isolée. M. Tassé nous a expliqué qu'il a retenu de ces assurances que les activités de la GRC étaient menées dans le respect des contraintes imposées par la loi, que l'opération Bricole était une sorte d'aberration qu'il fallait traiter comme telle et que pour les autres activités, tout était dans l'ordre. Il nous a dit qu'il croyait comprendre que MM. Nadon et Dare pouvaient donner au gouvernement l'assurance que la Gendarmerie agissait dans la légalité et que dans aucun secteur l'illégalité n'était érigée en système. Il croyait comprendre, a-t-il ajouté, que cela ne voulait pas dire qu'il ne pouvait se présenter des cas où des policiers, par excès de zèle, manque de jugement ou malhonnêteté, aient peut-être accompli des actes criminels ou illégaux. Selon M. Tassé, MM. Nadon et Dare ont apporté une réserve, savoir qu'avant l'entrée en vigueur, en 1974, de la Loi sur la protection de la vie privée, il y a eu des intrusions aux fins d'opérations d'écoute électronique. M. Tassé a ajouté que ceux à qui cette réserve avait été exprimée étaient déjà au courant de ces intrusions.
- 28. Le 23 avril 1976, le commissaire Nadon écrivait à M. Allmand, joignant à sa missive un «projet de déclaration à l'usage du ministre». Il dit dans la lettre:

Sur l'avis de l'actuel directeur général du Service de sécurité, je puis vous assurer, sans équivoque, qu'il n'y a pas eu auparavant d'opération de perquisition et saisie à Montréal de la part du Service de sécurité, agissant seul ou de concert avec d'autres services de police, et que la chose ne s'est plus répétée.

#### La lettre se termine ainsi:

L'assurance que je vous donne de l'absence de pareilles actions, avant et depuis, de la part du Service de sécurité à Montréal vous aidera, je l'espère, à régler cet incident isolé à la satisfaction du gouvernement et de la Chambre.

Dans le projet de déclaration proposée, on trouve la phrase suivante:

Il s'agit du seul incident où le Service de sécurité de la GRC s'est livré, sans mandat de perquisition, à une opération de perquisition et saisie, seul ou de concert avec les agents d'autres services de police.

Le commissaire Nadon a témoigné que, pour lui, les assurances données dans la lettre s'appliquaient non seulement à Montréal, mais à tout le pays, et aussi qu'elles visaient autant le secteur des enquêtes criminelles de la Gendarmerie que le Service de sécurité. M. Dare nous a dit avoir participé à la rédaction de cette lettre et avoir été d'accord avec son contenu. Il a ajouté qu'il pensait bien devoir formuler une réserve à l'égard du paragraphe 5, qui contient le passage «...l'opération était clairement contraire à la règle de droit, qui est le fondement même de la Gendarmerie», parce que l'opération Bricole, à son avis, n'était pas illégale. Le commissaire Nadon a déclaré que la lettre du 23 avril 1976 à M. Allmand avait été rédigée par M. Dare et qu'il l'avait relue avec ce dernier avant de la signer.

- 29. M. Tassé a témoigné qu'en raison des assurances données en 1976 que l'opération Bricole était une activité exceptionnelle et isolée, on a alors pris la décision de ne pas créer de commission d'enquête. M. Allmand nous a dit qu'à ce moment-là, on a envisagé d'instituer une commission pour faire enquête, mais qu'après des discussions avec le gouvernement du Québec, il a été convenu de permettre à ce dernier de faire enquête sur l'affaire à titre d'infraction alléguée.
- 30. Le 18 mai 1976, en réponse à une question, M. Allmand a fait savoir à la Chambre des communes qu'il s'était entretenu avec le solliciteur général du Québec, qui lui avait «... demandé s'il pourrait pas traiter directement avec la GRC pour établir s'il y avait eu illégalité et s'il y avait lieu de prendre d'autres mesures». M. Allmand a ajouté avoir «... demandé à la Gendarmerie d'accorder, au Québec, son entière collaboration aux agents d'exécution des lois et au ministre», et que le solliciteur général du Québec «... prendrait des mesures une fois son enquête terminée».
- 31. Le 16 août 1976, le commissaire Nadon a envoyé à M. Dare une note portant qu'il avait examiné le dossier «Bricole» et qu'il avait constaté que l'investigation de l'affaire était loin d'être complète. M. Dare a répondu au commissaire Nadon par une note en date du 25 août 1976, disant qu'ils étaient «... convenus de laisser les autorités québécoises poursuivre leur enquête sur une affaire relevant de leur compétence première, le Code criminel». La note ajoutait qu'à son avis, cela laisserait le commissaire Nadon entièrement libre de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes après que la province de Québec aurait fait connaître ses décisions. Et puis ceci: «... traiter à peu près la même matière par le moyen d'une enquête interne pourrait être mal interprété par ces mêmes autorités québécoises, surtout peut-être la question des entrevues inévitables des agents d'autres services de police». Le commissaire Nadon a trouvé juste le raisonnement de M. Dare et n'a pas poussé la chose plus loin.
- 32. Le 14 septembre 1976, M. Fox était nommé solliciteur général. Il a témoigné avoir entendu parler à la Chambre des communes de l'incident de l'APLQ, avant de devenir solliciteur général, et qu'une fois détenteur de ce portefeuille, on le lui a mentionné brièvement, en septembre 1976, pense-t-il, alors que l'affaire était entre les mains du procureur général du Québec. Au mois de décembre 1976, MM. Nadon, Dare et Tassé assistent à une réunion

- avec M. Fox où ils le mettent au courant de toute l'opération Bricole. M. Tassé nous a dit qu'à la réunion, les assurances sur les activités de la GRC données précédemment à M. Allmand ont été réitérées à M. Fox. Ce dernier a témoigné qu'en décembre 1976, on lui a dit qu'il y aurait à Montréal une pré-enquête devant commencer en janvier 1977. Il a déclaré qu'au début de janvier 1977, le juge qui présidait la pré-enquête avait demandé à la GRC de produire certains documents. M. Fox a examiné les documents, tirés des dossiers de la Gendarmerie, qu'on se proposait de présenter au juge. Il nous a dit qu'avant de parcourir ces pièces, M. Tassé avait soumis à son examen des documents tirés du dossier du ministère sur l'opération Bricole, et qu'il avait été étonné de ce qu'il avait lu.
- 33. Le 25 janvier 1977, à la réunion hebdomadaire habituelle de M. Fox avec la GRC, la discussion a porté sur l'opération Bricole. M. Fox nous a dit qu'il a fait part aux participants de l'étonnement qu'il avait ressenti à la lecture des documents et qu'il a demandé si de telles pratiques étaient courantes. Il a déclaré qu'on lui a dit clairement que c'était le seul cas connu d'activités illégales, que c'était une affaire isolée, que M. Allmand avait étudié la question un an plus tôt et qu'on l'avait rassuré dans le même sens.
- 34. M. Fox nous a dit qu'à cette réunion du 25 janvier 1977, il a exprimé au commissaire Nadon son inquiétude à la réaction de M. Starnes lorsqu'on a mis celui-ci au courant de l'opération le 10 octobre 1972. M. Starnes pensait qu'on aurait dû le prévenir de l'opération avant son exécution, mais il n'a exprimé aucune préoccupation particulière quant au principe même de l'opération. Selon son témoignage, M. Fox a également exprimé son inquiétude au sujet de la réaction générale de la GRC de recommander à M. Goyer de ne pas donner réponse aux lettres des trois organisations, et de ce qu'un mois plus tard, lorsqu'un nouveau ministre, M. Allmand, est entré sur la scène, l'affaire n'avait pas été portée à son attention.
- 35. M. Fox nous a dit que la conversation, à la réunion du 25 janvier, a porté précisément sur l'opération Bricole, et qu'on lui a donné l'assurance générale que l'opération Bricole était le seul cas d'activité illégale connu des membres présents de la GRC. Il a témoigné que les assurances qu'il a reçues allaient bien au-delà de celles formulées dans la lettre du 23 avril 1976 adressée par le commissaire Nadon à M. Allmand (voir les extraits cités ci-dessus). D'après M. Fox, la question qu'il a posée était de caractère plus général, les assurances reçues étaient beaucoup plus générales, et ces assurances générales portaient que le seul cas d'activité illégale était l'opération Bricole.
- 36. Le commissaire Nadon a témoigné qu'à la réunion du 25 janvier, M. Fox lui a demandé s'il avait connaissance d'illégalités autres que l'incident de l'APLQ, et il (Nadon) lui a donné l'assurance qu'autant qu'il sache et à la lumière de son expérience, il n'en connaissait pas d'autres. Il nous a dit qu'il se bornait, dans son témoignage, à conjecturer sur ce qui s'était passé à la réunion lorsque la question y avait été discutée; il est possible que M. Fox lui ait demandé s'il y avait d'autres cas semblables et il a probablement regardé autour de la table pour voir si l'un ou l'autre des adjoints avait quelque chose à dire, et comme ils n'ont rien dit, il a donné à M. Fox l'assurance qu'il n'y avait

pas d'autres cas. Le commissaire Nadon a témoigné que M. Fox lui a probablement demandé: «Y a-t-il d'autres incidents pareils ou semblables à celui-ci?» et qu'il a assuré M. Fox qu'il n'y en avait pas. Il a expliqué qu'il ne voulait pas nécessairement parler d'une autre entrée avec effraction dans une agence de presse, mais plutôt de «toute illégalité; quelque chose qui serait illégal. Une perquisition et saisie sans mandat, et le reste, ou quelque chose d'approchant». Pour lui, la question de M. Fox s'entendait de tout autre acte illégal qui aurait pu avoir été commis par un agent de la Gendarmerie et il considérait l'assurance qu'il a donnée comme une assurance catégorique que rien d'illégal, à part l'incident de l'APLQ, n'avait été commis par aucun membre de la GRC. Il a déclaré être convaincu qu'il en était ainsi parce que les sous-commissaires présents à la réunion seraient intervenus s'ils avaient pensé qu'il induisait le ministre en erreur, ou tout au moins le lui auraient signalé. Il a dit être persuadé que les sous-commissaires auraient porté à son attention tous autres cas d'illégalité dont ils auraient pu avoir connaissance. Il nous a dit que l'objet principal de la réunion du 25 janvier était l'incident le l'APLO et les méthodes employées dans cette opération, et que M. Fox voulait être assuré que la GRC avait pour politique d'interdire à ses agents d'accomplir aucun acte illégal durant ces opérations.

- 37. Après la réunion du 25 janvier 1977, M. Fox a demandé à M. Tassé de rédiger une lettre pour sa signature priant la Gendarmerie de confirmer par écrit les assurances données de vive voix. Dans cette lettre, M. Fox signale qu'à la réunion, le commissaire Nadon lui avait donné l'assurance que les activités du Service de sécurité étaient exécutées dans le respect de la loi et que les agents de ce service avaient reçu du directeur général, au mois de mai 1975, des instructions précises à ce sujet. Il demande au commissaire Nadon de confirmer qu'il en était bien ainsi non seulement pour le Service de sécurité mais pour l'ensemble de la Gendarmerie dans toutes ses opérations.
- 38. M. Fox a témoigné qu'à l'époque où il a pris connaissance des documents de l'opération Bricole, il a décidé de saisir encore une fois le premier ministre de la question. Il a déclaré qu'à la réunion du 25 janvier, il a fait part à M. Nadon de son intention de voir le premier ministre et qu'il a sans doute demandé à M. Nadon de lui faire ses recommandations. M. Fox croyait que cela expliquait pourquoi le commissaire Nadon lui avait écrit si peu de temps après la réunion pour lui proposer diverses solutions possibles. Dans cette lettre en date du 27 janvier 1977, parvenue au cabinet de M. Tassé le 31 janvier, le commissaire Nadon exposait à M. Fox certaines possibilités qui s'offraient au ministre pour répondre aux demandes de divulgation publique des renseignements du Service de sécurité.
- 39. M. Fox a rencontré le premier ministre le 29 janvier; selon lui, ils ont envisagé la possibilité de créer une commission d'enquête sur l'opération Bricole. M. Fox a déclaré qu'ils ont jugé préférable de voir comment les choses se passeraient devant les tribunaux à Montréal et d'étudier ensuite la question dans les détails.
- 40. M. Fox a témoigné que sa préoccupation principale était de s'assurer que l'opération Bricole était unique en son genre et ne faisait pas partie d'un

- système, que ce n'était pas chose acceptée, ni acceptable, par la Gendarmerie et sa haute direction. Il a déclaré que l'autre point qui le préoccupait, qu'il avait d'ailleurs toujours pris pour admis à l'égard des services de police, était qu'il incombait au commissaire ou au directeur général de signaler au ministre, sans la moindre équivoque, toute activité susceptible d'être illégale. Il a dit avoir été fort étonné d'apprendre que M. Allmand n'avait pas été mis au courant de l'opération Bricole, bien qu'il fût devenu solliciteur général quelques semaines seulement après que la direction générale eut pris connaissance de l'opération.
- 41. A la suite de la pré-enquête, trois agents, soit un de chaque service, la GRC, la Sûreté du Québec et la Police de Montréal, avaient été mis en accusation. Les procès des trois agents, tenus à Montréal, ont donné lieu à une plus large publicité dans les media et à des interpellations à la Chambre des communes. Depuis fort longtemps, le gouvernement s'était engagé, par la voix de M. Allmand, à faire à la Chambre une déclaration aussi complète que possible sur l'affaire. Cette déclaration n'avait pas été faite lorsque M. Allmand a été muté à un autre ministère. M. Fox avait promis de faire une déclaration à la Chambre des communes dès que la procédure judiciaire contre les trois policiers serait terminée. Ces derniers ont plaidé coupables le 26 mai et la cour a fixé au 9 juin les plaidoyers au sujet de la sentence. Afin de préparer cette déclaration de M. Fox, une réunion a eu lieu le 27 mai 1977, à laquelle assistaient MM. Fox, Goyer, Tassé, Higgitt, Nadon, Simmonds, Starnes, Dare et Morin. Il s'agissait là de la réunion dont il a déjà été question.
- 42. M. Tassé a déclaré que la réunion avait pour objet d'essayer d'établir ce qu'on savait de l'opération Bricole et d'organiser la matière de telle sorte que M. Fox puisse s'y reporter facilement lors de sa comparution devant le comité parlementaire qui étudiait son budget. M. Tassé a dit que la réunion était aussi le premier pas vers la préparation de la déclaration que M. Fox devait faire à la Chambre. M. Fox a dit que l'objet de la réunion était de l'aider à préparer la déclaration à la Chambre et de faire état de tous les faits concernant l'opération Bricole, en particulier à quel moment la GRC à Ottawa avait eu connaissance de l'opération et quand la GRC en avait parlé au ministre en poste ou s'en était abstenue. Le commissaire Simmonds a témoigné que la réunion avait pour but d'établir quelles informations le ministre avait recues et non pas de savoir si le ministre titulaire allait ou non publier un communiqué. Pour lui, l'essentiel de la réunion était que ce groupe de personnes se rencontraient pour reconstituer les événements et essayer de savoir ce qui s'était dit, par qui, et à qui. Il a déclaré qu'en tant que sous-commissaire, (grade qu'il détenait alors), il était un simple observateur, car il ne connaissait à ce moment-là aucune des circonstances. M. Higgitt a déclaré qu'autant qu'il se souvienne, la réunion avait pour objet de préparer la déclaration que M. Fox devait faire à la Chambre des communes.
- 43. M. Fox a demandé à M. Tassé de prendre des notes à cette réunion du 27 mai et de rédiger ensuite un projet de déclaration. MM. Tassé, Bourne ont rédigé le projet, qui porte la date du 31 mai 1977. Le même jour, M. Tassé a envoyé le texte au commissaire Nadon avec une note disant qu'il espérait recevoir ses commentaires et ceux de M. Dare le lendemain matin. M. Tassé nous a dit ne pas se rappeler avoir reçu de réponse écrite de qui que ce soit; il

croyait avoir eu, avec le commissaire Nadon mais non avec M. Dare, des entretiens au cours desquels ont été proposées plusieurs petites modifications, dont il ne se souvient plus. Il a déclaré n'avoir reçu aucune observation importante.

44. Le 9 juin, le prononcé de la sentence des trois policiers a été reporté au 16 juin. Entre le dépôt des aveux de culpabilité le 26 mai et le prononcé de la sentence le 16 juin 1977, le surintendant principal Cobb, commandant régional du Service de sécurité pour le Québec, qui était l'agent de la GRC mis en accusation, avait été suspendu. Durant cette période, le surintendant Henri Robichaud assurait la suppléance.

# (ii) Allégations de MM. McCleery et Brunet

- 45. Au cours du mois de mai 1977, MM. Donald McCleery et Gilles Brunet ont demandé au cabinet de M. Fox un rendez-vous avec le ministre pour examiner avec lui les circonstances de leur congédiement de la Gendarmerie en 1973. M. Fox a décidé que M. Tassé les rencontrerait à sa place. M. Robichaud a témoigné qu'il avait obtenu des renseignements portant que «le ministre avait invité M. McCleery à venir le voir à Ottawa» et que le 31 mai 1977, il a parlé de ces renseignements au téléphone avec le commissaire adjoint Sexsmith, directeur général adjoint chargé des Opérations. M. Robichaud nous a dit que s'il s'intéressait à l'affaire, c'est qu'elle faisait alors l'objet d'une large publicité et il se demandait si la réunion n'allait pas l'intensifier. Il a témoigné qu'après s'être entretenu au téléphone avec M. Sexsmith, il a parlé au sergent d'état-major Gilbert Albert, membre du Service de sécurité à Montréal, pour lui demander s'il pourrait rencontrer M. McCleery pour voir «à quoi M. McCleery s'occupe de ce temps-ci».
- 46. M. Albert a rencontré M. McCleery au déjeuner le 31 mai 1977. M. Albert s'est ensuite rendu au bureau de M. Robichaud pour lui faire rapport de vive voix. M. Robichaud a alors fait le nécessaire pour rencontrer M. Sexsmith le soir même, à Ottawa, afin d'étudier la question. M. Robichaud a eu un entretien avec M. Sexsmith et le surintendant Nowlan et ils ont discuté de ce qu'il avait appris de M. Albert. Pendant qu'il était à Ottawa, M. Robichaud a dicté pour les dossiers une note relatant ce que M. Albert lui avait dit. M. Robichaud a déclaré qu'il ne se rappelle pas avoir «relu» la note et qu'il est retourné à Montréal sans avoir reçu copie; que la dactylo a commencé à taper dès qu'il eut fini de dicter; et qu'il est parti avant que le texte soit prêt. Il a déclaré que la note devait être remise à M. Sexsmith et qu'on lui a dit que le rapport serait transmis à M. Dare et au commissaire Nadon. Il a ajouté qu'à la réunion du 31 mai 1977, on avait conclu que le Service de sécurité se trouvait en difficulté en raison de la nature des allégations.
- 47. Lorsqu'il reçut le rapport de M. Albert, le 31 mai, M. Robichaud possédait assez de renseignements sur un enlèvement présumé pour pouvoir trouver, au fichier central de la GRC à Montréal, le numéro d'un dossier relatif à l'affaire d'un dénommé Chamard. (Nous étudions le cas de M. Chamard au chapitre 5 de la Partie VI.) Il dit s'être rendu au fichier central, avoir sorti le dossier et vu la coupure de journal relatant la conférence de presse donnée par M. Chamard en 1972, et noté simplement le numéro du

dossier. A son retour à Montréal, tard le soir du 31 mai 1977, M. Robichaud a demandé à M. Albert de rencontrer de nouveau M. McCleery.

- 48. Avant la première rencontre entre M. Albert et M. McCleery, M. Robichaud se préoccupait, nous a-t-il dit, de ce que M. McCleery allait dire au solliciteur général. Il s'inquiétait moins de ce que cela allait être dit au solliciteur général, que des opérations dont M. McCleery allait faire mention et sous quelle forme. Il nous a dit que s'il réussissait à recueillir des renseignements en envoyant M. Albert parler à M. McCleery, il entendait les communiquer à M. Sexsmith et qu'il ne savait pas ce que ce dernier en ferait. Il a déclaré que ce qu'il craignait le 31 mai, crainte partagée par M. Sexsmith, c'était que M. McCleery rende publiques les allégations dont il faisait part à M. Albert et divulgue de quelque façon d'autres questions qui pourraient leur causer du souci quant aux opérations. M. Robichaud a reconnu que du mois de décembre 1973, lorsque M. McCleery a été congédié de la Gendarmerie, jusqu'au mois de mai 1977, ce dernier n'avait révélé, au sujet des opérations, aucune question compromettante pour la GRC, et qu'il ne s'était rien passé durant ce temps pour justifier la crainte que M. McCleery ne divulgue des renseignements aux media.
- 49. M. Robichaud a témoigné qu'il pensait que le solliciteur général allait être informé des faits relatifs à ces diverses questions, pour la simple raison que lui, Robichaud, les avait transmis à son supérieur, qui ne pouvait que les communiquer lui-même aux échelons supérieurs pour les faire examiner. Il nous a dit qu'il avait l'impression que les résultats de l'enquête sur ce dont traitait sa note, ou quelque aspect des allégations, seraient portés à l'attention du solliciteur général.
- 50. Le commissaire Nadon et M. Dare ont pris connaissance du contenu de la note de M. Robichaud le 1er juin 1977. M. Sexsmith a déclaré avoir lu la note de M. Robichaud le 1er juin et avoir discuté avec M. Dare de la possibilité d'une enquête interne. M. Sexsmith — qui en juin 1977 était sous-directeur général (Opérations) du Services de sécurité — a témoigné que le Service de sécurité était intéressé de savoir pourquoi M. McCleery voulait voir M. Fox, parce qu'il (le Service de sécurité) craignait que M. McCleery ne révélât au solliciteur général ses opérations Cathedral et d'autres activités comme les entrées subreptices. Il a reconnu que la Gendarmerie avait l'intention de ne jamais révéler au solliciteur général des pratiques ou opérations non autorisées ou prévues par la loi: le Service de sécurité dissimulait au solliciteur général certains aspects de ses opérations. D'après M. Sexsmith, le Service de sécurité n'allait pas communiquer de lui-même des renseignements sur des activités répréhensibles et il ne voulait pas que le solliciteur général soit mis au courant de ces pratiques, car cela le placerait dans une situation intenable: à titre de ministre de la Couronne, il ne pouvait fermer les yeux sur des illégalités, des actions répréhensibles ou des méfaits — «appelez-les comme vous voudrez» de la part d'un service dont il était responsable au premier chef. M. Sexsmith a toutefois affirmé qu'on n'a pas tenté d'empêcher M. McCleery d'agir comme il l'entendait.
- 51. Le commissaire Nadon nous a dit qu'après avoir reçu, le 1<sup>er</sup> juin, la visite de M. Dare, qui l'a informé avoir appris de son bureau de Montréal qu'il y

avait eu d'autres irrégularités, il a immédiatement chargé le surintendant Nowlan et l'inspecteur Pothier de faire enquête pour confirmer ou infirmer l'existence de ces irrégularités, et en a informé M. Dare dans une note en date du même jour.

52. Dans sa note du 31 mai, le surintendant Robichaud écrivait:

Lorsque M. Albert lui a demandé (à M. McCleery) ce qu'il voulait dire par d'autres incidents, il a déclaré qu'il voulait parler du «service des basses manœuvres» impliquant l'inspecteur Hugo, l'inspecteur Blier et Bernard Dubuc lesquels, d'après McCleery, auraient été responsables d'un enlèvement qui, s'il avait été reconnu comme tel, leur aurait mérité la prison. De plus, une cachette du FLQ près de Sherbrooke avait passé au feu et là aussi il soutient que certains de ces agents étaient impliqués. Troisièmement, il a mentionné que la Gendarmerie avait entreposé de la dynamite dans son propre chalet des Laurentides.

### Il ajoutait:

Mais le groupe responsable des contre-mesures se composait des trois personnes mentionnées aussi bien que du gendarme Rick Daigle, qui, si ma mémoire est bonne, était un proche associé de Don McCleery.

- (M. Albert a rencontré M. McCleery de nouveau le 1<sup>er</sup> juin. Le chapitre 5 de la Partie V du présent rapport fait état de cette deuxième rencontre.)
- MM. Nadon et Dare ont tous deux vu la note de M. Robichaud. M. Simmonds a déclaré ne jamais avoir vu la note de M. Nadon à M. Dare mais avoir appris, le 2 ou le 7 juin, que le surintendant Nowlan avait été nommé. M. Simmonds a témoigné que peu après la nomination de M. Nolan, il était au courant des grandes lignes des allégations d'incendie d'un bâtiment et d'acquisition de dynamite dans des conditions assimilables à un vol.
- 53. M. Sexsmith nous a dit qu'il lui était tout naturel de supposer que M. Nadon aurait informé M. Fox, M. Tassé ou M. Bourne de sa décision de charger un groupe d'enquêter sur certaines allégations. Il dit que s'il avait remplacé le directeur à l'une des réunions avec le ministre, il aurait probablement vu là un événement important à signaler à MM. Fox, Tassé ou Bourne.
- 54. L'après-midi du 6 juin 1977, MM. Tassé et Landry ont rencontré MM. McCleery et Brunet. Selon le témoignage de M. Tassé, les ex-agents se sont plaints d'avoir été traités injustement par le commissaire, ajoutant qu'en raison d'une déclaration sous serment déposée en vertu de l'article 41 de la Loi sur la Cour fédérale, ils avaient dû mettre fin à leurs poursuites contre le gouvernement et le commissaire, mais qu'il suffirait d'aller au fond des choses pour se rendre compte qu'ils avaient été injustement traités. M. Tassé nous a dit que MM. McCleery et Brunet ont affirmé, au sujet de l'incident de l'APLQ, que ce n'était pas la première fois que le solliciteur général avait été mal informé et que des membres avaient commis des actes plus graves alors qu'ils faisaient partie de la Gendarmerie. Il a ajouté qu'ils ne donneraient pas le détail des dates, des personnnes et des événements et qu'ils avaient parlé de façon très générale. M. Tassé a déclaré qu'ils ont invoqué, entre autres raisons, la Loi sur les secrets officiels pour ne pas fournir de détails et que lui-même et M. Landry leur ont répondu qu'ils doutaient fort que cette loi s'applique en l'occurrence.

- M. McCleery a déclaré qu'ils étaient allé rencontrer MM. Tassé et Landry pour discuter de leur propre congédiement, et pour nulle autre raison. D'autre part, il a également déclaré dans son témoignage que leur visite à Ottawa n'avait rien à voir avec leur congédiement de la Gendarmerie, mais qu'elle avait «tout à voir avec le mensonge, la pure invention et l'insinuation». Il a concilié les deux affirmations en expliquant que s'il voulait voir M. Fox, c'était pour lui dire, à lui ou à de hauts fonctionnaires de son cabinet, que la Gendarmerie lui mentait tout comme elle lui avait menti (à M. McCleery) au sujet de son congédiement. Il a ajouté que le but des rencontres des 6 et 23 juin était d'obtenir audience au sujet de son congédiement et qu'il ne peut se rappeler s'ils ont discuté les incidents à la première réunion ou bien si tout est sorti lorsque MM. Landry et Handfield se sont rendus à Montréal pour la seconde rencontre. A la réunion du 6 juin, d'après M. McCleery, M. Brunet a mentionné l'incendie d'un chalet mais il n'y a pas eu d'explications détaillées parce que lui, McCleery, ne voulait pas en donner. Toujours d'après M. McCleery, M. Tassé n'a probablement pas été informé le 6 juin que l'on ouvrait le courrier, et cela a probablement été mentionné à la deuxième rencontre. Pourtant, M. McCleery a ensuite déclaré qu'il «supposait» que l'ouverture du courrier avait dû être mentionnée le 6, parce qu'autrement MM. Landry et Handfield ne seraient pas venus les voir la seconde fois. M. McCleery nous a dit qu'à bien y penser, il savait que la question du courrier avait été mentionnée le 6 juin à titre d'exemple.
- 56. M. Brunet a affirmé que M. McCleery lui avait dit avoir pris rendez-vous avec le cabinet du solliciteur général pour s'entretenir des circonstances de leur congédiement et que M. McCleery lui avait demandé de l'accompagner pour l'appuyer dans sa démarche. Il nous a dit que l'objet de la rencontre était d'expliquer les circonstances de leur congédiement au solliciteur général et d'essayer d'obtenir audience. Selon lui, ils avaient décidé, pour tenter d'inciter le solliciteur général à les croire ou à leur accorder une audience, de lui signaler que de fausses déclarations avaient paru dans les journaux au cours des dernières semaines concernant des actes illégaux commis par la GRC et notamment que l'affaire de l'APLQ était un cas isolé. Ils sont convenus de ne pas entrer dans les détails mais de mentionner certaines grandes rubriques et de proposer aux personnes qu'ils rencontreraient de mener leurs propres enquêtes internes. Si elles ne réussissaient pas à découvrir la vérité, peut-être lui-même et M. McCleery serajent-ils disposés à fournir d'autres renseignements à des réunions ultérieures. Ils voulaient savoir en premier lieu si le ministère du Solliciteur général considérait vraiment l'incident de l'APLO comme un cas isolé. M. Brunet a avoué ne plus se rappeler exactement ce qui s'est dit à la première rencontre du 6 juin et à la seconde réunion du 23 juin, ajoutant qu'on avait communiqué de plus amples détails à la seconde rencontre qu'à la première. Il a déclaré qu'à la réunion du 6 juin, ils ont commencé par dire à MM. Tassé et Landry que la GRC se livrait chaque semaine à des effractions et que lorsque M. Landry a affirmé qu'il croyait qu'il était nécessaire d'entrer par effraction dans les locaux pour faire des installations techniques, il (Brunet) leur a dit qu'il arrivait assez souvent que les effractions aient pour objet de réunir des preuves ou de recueillir des renseignements qui pourraient être utiles, sans qu'on ait la moindre intention d'installer des

dispositifs. Au sujet de ces incidents, il nous a dit qu'il ne pense pas avoir fait de distinction entre «effraction» et «vol de documents» et qu'il a bien pu employé indifféremment l'une ou l'autre expression. Il a déclaré qu'à la réunion du 6 juin, il pense avoir parlé d'incendie criminel mais il ne croit pas avoir parlé du chalet cette fois-là.

- 57. M. Brunet nous a dit que pour lui et M. McCleery la réunion du 6 juin avait pour seul objet de discuter de leur affaire et des circonstances de leur congédiement et que tout le reste était absolument secondaire. Il a déclaré avoir mentionné les méfaits uniquement parce que, une fois convaincus que ceux qu'ils rencontraient croyaient vraiment ce que la GRC leur disait sur l'affaire de l'APLQ, à savoir qu'ils s'agissait d'un cas isolé, ils leur démontreraient qu'en réalité il ne manquait pas d'exemples d'actes illégaux commis par la GRC. S'ils pouvaient les en convaincre, MM. McCleery et Brunet espéraient que les gens du ministère seraient peut-être alors disposés à reconnaître que la Gendarmerie leur mentait aussi à propos de leur affaire à eux.
- 58. Dans une note à classer en date du 7 juin 1977 (non déposée comme pièce devant nous), M. Landry a consigné son souvenir de la réunion du 6 juin avec MM. McCleery et Brunet. Il y a affirmé que MM. McCleery et Brunet avaient soutenu qu'ils avaient été traités injustement à l'occasion de leur congédiement; qu'ils avaient été harcelés par certains agents de la GRC depuis leur congédiement; que dans leur affaire, on n'avait pas communiqué au solliciteur général et au commissaire tous les faits pertinents, que ce n'était pas la première fois que le solliciteur général avait été induit en erreur par la GRC et que cette dernière ne disait au solliciteur général que ce qu'elle voulait bien. La note ajoute que MM. McCleery et Brunet ont précisé qu'il s'était produit des choses bien plus graves pendant qu'ils faisaient partie de la Gendarmerie, y compris:
  - participation et aide au C.I.A. dans des activités offensives au Canada;
  - nombreux vols de documents:
  - même un incendie criminel (un chalet).

Ils suggèrent que de nombreux membres mécontents peuvent provoquer des scandales en confiant les renseignements qu'ils possèdent à l'opposition parlementaire.

[Texte]

- M. Landry a noté qu'ils ne voulaient pas qu'on prenne leurs révélations pour du chantage, qu'ils ont déclaré n'avoir divulgué aucun renseignement à personne d'autre et qu'ils donnaient ces exemples pour convaincre MM. Landry et Tassé que la Gendarmerie cachait au solliciteur général des choses qu'elle aurait dû lui dire. M. Landry a ajouté dans sa note que M. Tassé avait demandé des détails sur les prétendus actes illégaux et que MM. McCleery et Brunet avaient refusé d'en fournir mais qu'ils avaient cependant donné l'impression d'être disposés à en dire plus long à une autre rencontre.
- 59. Immédiatement après la réunion avec MM. McCleery et Brunet, M. Tassé s'est rendu à la réunion habituelle de M. Fox et de la GRC au cabinet du solliciteur général. Le commissaire Nadon et M. Dare étaient tous deux présents. M. Tassé a résumé de vive voix la réunion à laquelle il venait

d'assister, ce qu'il a consigné subséquemment, le 9 juin 1977, dans une lettre au commissaire Nadon. Voici un extrait de cette lettre:

Lors de notre rencontre avec le Solliciteur général, j'avais mentionné que messieurs Brunet et McCleery avaient fait allusion à l'affaire de l'A.P.L.Q. en indiquant que des actions beaucoup plus graves avaient été posées par la G.R.C. alors qu'ils en étaient membres. Sans donner de détails particuliers, messieurs McCleery et Brunet ont mentionné entre autres:

- assistance au C.I.A. dans des activités d'espionnage offensives au Canada (avant 1973);
- activité d'espionnage pour des fins commerciales dans une affaire impliquant le ministère fédéral du Commerce (mai 1964);
- un incendie criminel (un chalet) aux environs des années 1972 et 1973;
- nombreux vols de documents.

Messieurs McCleery et Brunet ont refusé de nous donner de plus amples renseignements. Il est possible, toutefois, que lors de la rencontre projetée entre ceux-ci et M. Landry, il nous soit possible d'obtenir plus de précision quant à ces affirmations.

[Texte]

60. M. Tassé nous a dit avoir indiqué les grands domaines visés par les allégations et le peu de succès remporté à obtenir des détails. Le commissaire Nadon a témoigné qu'à la réunion du 6 juin 1977, il a demandé à M. Tassé quels étaient les prétendues irrégularités et que M. Tassé lui en a cité trois, quatre ou cinq. Il a témoigné avoir alors dit:

Ce sont là exactement les mêmes renseignements que nous avons reçus, que j'ai reçus le le juin et le surintendant Nowlan et M. Pothier sont déjà rendus à Montréal pour faire enquête; mais nous vous saurions gré de nous communiquer tout autre renseignement que vous possédez là-dessus, parce que nous éprouvons de la difficulté à retracer certaines des irrégularités mentionnées.

- M. Nadon a déclaré avoir parlé à M. Tassé de la note de M. Robichaud et lui avoir dit qu'il lui venait de Montréal des renseignements semblables, et avoir mentionné les divers points que la note de M. Robichaud avait portés à son attention. Il a témoigné qu'il était évident, à la réunion du 6 juin, après que M. Tassé eut rapporté les propos de MM. McCleery et Brunet, qu'il s'agissait des mêmes renseignements que lui-même, M. Nadon, avait reçus le 1er juin.
- 61. M. Nadon nous a dit que rien dans les dossiers de la GRC n'indique que M. Fox ait été informé de la constitution de l'équipe d'enquête Nowlan-Pothier, ni d'ailleurs qui que ce soit au ministère du Solliciteur général. Et les chercheurs de la GRC, pas plus que ceux de notre personnel, n'ont trouvé de preuve documentaire que ces renseignements ont été communiqués au solliciteur général ou à son personnel.
- 62. Le commissaire Nadon nous a dit qu'habituellement, le jour précédant la réunion avec le solliciteur général, quelqu'un du bureau du commissaire téléphonait au cabinet du solliciteur général pour indiquer les sujets dont la GRC voulait discuter. Il a déclaré que l'ordre du jour des réunions du 6 et du

- 14 juin ne fait pas mention d'une discussion projetée au sujet de l'équipe d'enquête Nowlan-Pothier.
- 63. Les témoignages de MM. Tassé et Fox vont à l'encontre de celui de M. Nadon. M. Tassé a déclaré qu'à la réunion du 6 juin, personne n'a mentionné l'existence de la note de M. Robichaud et qu'il n'en est au courant que depuis l'automne de 1979; qu'à la réunion du 6 juin, personne de la GRC ne l'a informé que des agents de la Gendarmerie avaient, avant ce jour-là. rencontré MM. McCleery et Brunet; et qu'à cette réunion, ni le commissaire ni aucun autre membre de la GRC n'ont fait savoir qu'ils avaient reçu d'autres allégations ou qu'ils étaient au courant de celles qu'il venait de leur signaler. M. Tassé a déclaré que la GRC a paru étonnée d'entendre le rapport qu'il lui a fait de sa rencontre avec MM. McCleery et Brunet; que les gens de la GRC n'ont pas paru saisir ce que voulaient dire MM. McCleery et Brunet par l'incendie d'un chalet, mais qu'ils feraient enquête à Montréal pour savoir si les allégations étaient fondées. Il a ajouté que les membres de la GRC présents ont donné l'impression que les déclarations de MM. McCleery et Brunet ressemblaient à du chantage. M. Tassé a déclaré ne pas se souvenir que l'on ait mentionné qu'une enquête était déjà en cours et que ce n'est qu'en novembre 1977 qu'il a appris qu'une enquête avait été amorcée avant le 6 juin.
- D'après le témoignage de M. Fox, le 6 juin ce sont ses collaborateurs qui ont communiqué à la GRC une information qui était alors encore très vague et incertaine et qui paraissait sans fondement. Il a ajouté que la Gendarmerie n'a pas divulgué ses propres renseignements plus détaillés. M. Fox a déclaré qu'à la réunion, M. Tassé a parlé en long et en large de la demande de MM. McCleery et Brunet de faire revoir leur dossier de congédiement, et raconté que la plus grande partie de la rencontre avec eux avait porté sur la question de leur congédiement. Ils l'estimaient injustifiable après tout ce qu'ils avaient fait pour la Gendarmerie. Il a ajouté que M. Tassé a fait savoir que MM. McCleery et Brunet avaient indiqué que M. Fox n'avait pas été complètement informé de leur dossier de congédiement et qu'il existait d'autres activités dont ils avaient connaissance qui n'avaient pas, non plus, été portées à la connaissance de M. Fox et que lui, M. Tassé, leur avait posé des questions là-dessus. M. Fox nous a dit que la réaction générale de toutes les personnes présentes à la réunion du 6 juin, y compris les officiers de la GRC, a été que cela avait tout l'air d'être du chantage de la part de MM. McCleery et Brunet, et que sous prétexte de faire rouvrir leur dossier, ils avaient prétendu que les agents de la GRC avaient commis toutes sortes de méfaits. M. Fox a déclaré que M. Tassé a demandé aux membres de la Gendarmerie: «Cela vous dit-il quelque chose?», que, de façon générale, on a répondu «non», et que devant la réaction de la GRC et de M. Tassé, il s'est dit qu'il s'agissait d'une tentative de chantage. Il a ajouté avoir dit à M. Tassé que pour lui, il n'était pas question de céder au chantage et que si MM. McCleery et Brunet avaient quelque chose à leur communiquer, il fallait les y obliger. M. Fox a déclaré avoir dit à M. Tassé de demander à M. Landry de communiquer avec MM. McCleery et Brunet pour les inviter à une nouvelle rencontre, aller au fond des allégations et voir si elles étaient fondées. M. Fox a déclaré que les quatre points mentionnés dans la lettre adressée le 9 juin par M. Tassé au commissaire Nadon étaient les

questions soulevées à la réunion du 6 juin. M. Fox a ajouté avoir demandé au commissaire Nadon de faire faire une recherche dans les dossiers à Montréal pour voir si l'on pourrait trouver quelque élément de preuve ou des faits indiquant que les insinuations avaient quelque fondement dans la réalité.

- 65. Selon M. Fox, il ne se rappelle pas que les membres présents de la GRC aient indiqué être au courant d'aucune allégation formulée par MM. McCleery et Brunet, et il ne connaissait ni l'existence de la note de Robichaud ni son contenu. Il nous a dit que personne de la GRC n'a fait savoir que quelqu'un avait été chargé d'enquêter sur les allégations de MM. McCleery et Brunet ni qu'une enquête avait été amorcée.
- M. Simmonds, qui assistait lui aussi à la réunion du 6 juin, a affirmé se 66. souvenir que M. Tassé a parlé en termes très généraux de certaines choses qu'il avait apprises dans son entretien avec MM. McCleery et Brunet. Il a déclaré que cette réunion a fait le jour pour la première fois sur certains des incidents qui auraient poussé le commissaire à lancer une enquête. Il a déclaré ne pas se rappeler que M. Nadon ait dit que la GRC avait déjà entendu pareilles allégations, et il ne se rappelle pas, non plus, qu'on l'ait informé que M. Nowlan enquêtait sur des allégations d'inconduite signalées par M. Robichaud. Il a déclaré ne pas se rappeler du tout avoir appris d'aucun de ses collègues, ni avant ni après la réunion, qu'ils étaient déjà au courant des allégations. D'après M. Simmonds, il régnait à la réunion un climat d'inquiétude, voire peut-être d'incrédulité, parce qu'il était plutôt difficile de croire que certaines des choses mentionnées aient vraiment pu se produire. On se souciait surtout, a-t-il ajouté, d'aller au fond de l'affaire et d'établir les faits, mais l'on se demandait si les faits étaient vraiment tels que présentés. Il a déclaré que ce qu'il a entendu l'a inquiété, même alarmé, et qu'il a vu la nécessité d'aller sans tarder au fond des choses. Il a dit ignorer si M. Nadon a fait savoir à cette réunion qu'il avait pris des mesures pour examiner ces allégations.
- 67. M. Fox a témoigné qu'après la réunion, M. Tassé s'est rendu à son bureau; il croit que M. Tassé pensait alors que les allégations étaient dénuées de tout fondement et qu'il s'agissait d'allégations farfelues découlant du désir de MM. McCleery et Brunet de faire rouvrir leur dossier de congédiement.
- 68. M. Tassé nous a dit que ce n'est que dans les jours qui ont suivi le 6 juin, au cours d'une conversation avec le commissaire Nadon ou quelqu'un d'autre à la GRC, qu'il a appris que le surintendant Nowlan se trouvait à Montréal pour faire enquête.

### (iii) L'enregistrement de la conversation téléphonique Tassé-Sexsmith

69. Le commissaire adjoint Sexsmith a dit qu'il était «curieux» de savoir ce que découvraient à Montréal MM. Nowlan et Pothier et qu'il voulait se renseigner à tout prix sur le bien-fondé des allégations. A sa demande, le surintendant Nowlan lui faisait rapport sur les progrès de l'enquête. M. Sexsmith a déclaré supposer que M. Nowlan et M. Pothier savaient qu'il n'avait aucune fonction directe quant à l'enquête même. Dans leur rapport du 12 juillet 1977 à M. Dare et au commissaire adjoint Quintal, le surintendant Nowlan et l'inspecteur Pothier écrivaient: «...il a été convenu également que

le commissaire adjoint M.S. Sexsmith, directeur général adjoint (Opérations), agirait au besoin en qualité de contact quotidien pour les rapports périodiques et les questions de logistique relative à l'enquête dans son ensemble». M. Sexsmith a confirmé l'exactitude de cette affirmation, ajoutant qu'il n'a pas reçu des rapports quotidiens, mais qu'il voyait parfois M. Nowlan à son retour à Ottawa, souvent le vendredi après-midi, et qu'alors M. Nowlan lui exposait dans ses grandes lignes la marche de l'enquête.

- 70. M. Dare a fait part à M. Sexsmith de la réunion de MM. Tassé, McCleery et Brunet le 6 juin et de ce que M. Tassé avait dit au sujet de cette rencontre. M. Sexsmith a déclaré que l'allégation portant que le Service de sécurité s'était livré à l'espionnage commercial en 1964 l'intriguait au plus haut point et qu'il était très curieux d'en connaître les détails. Le 9 juin, M. Sexsmith nous a dit avoir téléphoné à M. Tassé, pour se faire raconter les détails de l'allégation. M. Sexsmith a déclaré ne pas se rappeler avoir vu le projet de déclaration de M. Fox daté du 31 mai 1977 et que M. Tassé avait envoyé au commissaire Nadon, ni se rappeler avoir jamais discuté, avec M. Nadon ou M. Dare, de l'exactitude de ce projet de déclaration. Par ailleurs, il nous a dit se rappeler que la GRC avait reçu le projet de déclaration, et que MM. Nadon et Dare s'en était mêlé, mais il ne se rappelle pas qu'aucun des deux ne l'ait intérrogé sur l'exactitude du texte.
- 71. M. Sexsmith a enregistré sa conversation téléphonique du 9 juin 1977 avec M. Tassé. Il a témoigné avoir enregistré la conversation pour

... sa propre édification et l'édification de ceux qui allaient devoir faire les recherches et tenter de rattacher à tel ou tel dossier opérationnel une allégation particulière, dans la mesure où elle était le moindrement fondée.

Il a déclaré avoir téléphoné à M. Tassé pour obtenir de lui les détails de l'allégation d'espionnage commercial, parce qu'il savait que s'il s'était passé quelque chose de tel, il existerait un dossier à la Direction générale. Selon M. Tassé, M. Sexsmith ne lui a pas dit que la conversation était enregistrée, il ne savait pas qu'elle l'était, et M. Sexsmith ne lui a pas dit après coup qu'elle avait été enregistrée. Il a ajouté n'avoir appris la chose que longtemps après, sans préciser de date. M. Tassé a dit que si M. Sexsmith lui avait demandé la permission d'enregistrer la conversation téléphonique, il ne sait pas s'il la lui aurait accordée. Il a dit qu'il croyait inconvenant que M. Sexsmith ait enregistré la conversation sans le lui dire car, à son avis, il est contraire à l'éthique d'enregistrer les conversations à bâton rompu, que ce soit par des notes sténographiques ou sur bande magnétique.

- 72. M. Sexsmith a déclaré que dans les heures qui ont suivi la conversation téléphonique, il a fait transcrire l'enregistrement par sa secrétaire, M<sup>me</sup> Rita Baker. Il a ajouté qu'il n'a pas montré la transcription à M. Dare ni au commissaire Nadon et qu'il l'a remise soit au surintendant Venner, soit au surintendant Barr.
- 73. M. Tassé nous a dit se rappeler nettement avoir mentionné à M. Sexsmith, durant la conversation téléphonique, qu'un élément important de la déclaration que M. Fox entendait faire à la Chambre était que l'affaire de l'APLQ avait été un incident isolé, que M. McCleery et M. Brunet avaient

formulé des allégations, mêmes si elles étaient vagues, et qu'il était important qu'après avoir été aux renseignements, la GRC dise au Cabinet du ministre si les accusations étaient fondées. M. Tassé a déclaré qu'à son avis il était clair pour tout le monde que le déclaration de M. Fox devait porter sur l'APLQ, mais qu'elle devait également faire ressortir que la Gendarmerie entendait bien respecter la loi et que l'incident de l'APLQ était une aberration.

- 74. M. Tassé a ajouté que jamais, au cours de la conversation téléphonique avec M. Sexsmith, ce dernier n'a fait savoir qu'il avait reçu ou pourrait recevoir des renseignements indiquant que les allégations étaient le moindrement fondées ou qu'il y en avait d'autres.
- 75. La transcription de la conversation téléphonique, dactylographiée par la secrétaire de M. Sexsmith, se présente, à la page 7 de l'original anglais, comme la reproduction de la partie de la conversation portant sur la déclaration que devait faire le ministre. Nous donnons ici une reproduction intégrale de la page 7, suivie d'une traduction: (Nous avons numéroté les lignes afin que l'on puisse s'y reporter plus facilement).

# **EXHIBIT MC-151**

<del>-7-</del>

| R.T. | I heard that Nowlan was in Montreal. Was he there to discuss with the Montreal people the kind of accusations or allegations that McCleery&Brunet had made. Have you received a report?   | [line 3]  |
|------|---|---|
| M.S. | No he hasn't even got started really yet. He's still in Montreal, yes.  |   |
| R.T. | Would it be possible for me to see your report on that?   |   |
| M.S. | When we get it sure but my God it will be some time Roger I expect.   |   |
| R.T. | Well, I hope there would be a preliminary report before the Minister makes the statement in the House because everyone may be a bit on the spot - I think you have seen the statement we're working and they are strong statements that this wasn't an - the APLQ - wasn't an isolated incident and if right after making the statement they start talking about other things, I think many people will be in trouble. So as soon as he comes back perhaps we could just have a progressive report or some kind of indication as to what he has found and whether there seems to be any basis for this. | [line 12] [line 13] [line 14] [line 15] [line 17] [line 19] [line 20] |
| M.S. | Roger, one more thing. In Toronto, if your read the Citizen last night or the Globe and Mail this morning, they're making noises about suspicion that the RCMP committed a breaking and entering of the James, Lewis and Samuels Publishing Co.   | [line 24]<br>[line 25]  |
| R.T. | It was mentioned by Oberle last week.   |   |

- R.T. J'ai entendu dire que Nowlan était allé à Montréal. Était-ce pour discuter avec les gens de Montréal du genre d'accusations ou d'allégations que McCleery et Brunet ont faites? Avez-vous reçu un rapport?
- M.S. Non, il n'a pas vraiment encore commencé. Il est toujours à Montréal, oui.
- R.T. Vous serait-il possible de m'envoyer votre rapport là-dessus?
- M.S. Bien sûr, quand nous l'aurons, mais ma foi, je m'attends à ce que cela prenne un certain temps, Roger.
- R.T. Bien, j'espère qu'il y aura un rapport préliminaire avant que le ministre fasse la déclaration à la Chambre parce que tout le monde peut se trouver un peu mal pris je pense que vous avez vu la déclaration à laquelle nous travaillons et ce sont des affirmations fermes que ce n'était pas l'affaire de l'APLQ un incident isolé et si tout de suite après la déclaration ils se mettent à parler d'autres affaires, je pense que bien des gens vont avoir des problèmes. Donc, dès qu'il reviendra, peut-être que nous pourrions avoir juste un rapport provisoire ou quelque indication de ce qu'il a trouvé et s'il semble y avoir du vrai dans l'affaire.
- M.S. Roger, autre chose. A Toronto, si vous avez lu le *Citizen* d'hier soir ou le *Globe and Mail* de ce matin, on fait du bruit autour de l'effraction que la GRC aurait commise dans les locaux de la maison d'édition James, Lewis and Samuels.
- R.T. Oberle l'a mentionné la semaine dernière.

[Traduction]

Une analyse de la transcription originale, faite pour nous par le Centre of Forensic Sciences de la province d'Ontario, révèle que les corrections suivantes ont été apportées à la dactylographie de la page 7:

- ligne 3 Le premier «s» du mot «accusations», était à l'origine un «l».
- ligne 12 La lettre «t» du mot «the», était à l'origine un «i». La lettre «e» a été tapée par-dessus une lettre effacée, mais impossible à reconnaître. Le «o» du mot «House» était à l'origine un «O» majuscule.
- ligne 13 A certain moment, un «e» figurait à la droite du mot «spot».
- ligne 14 Dans le mot «working», le «k» était à l'origine un «-», le «i» un «k», le «n» un «i» et le «g» un «n». Un «g» a figuré, à certain moment, entre les mots «working» et «and». L'«y» du mot «they» montre une rature, mais la lettre d'abord dactylographiée ne peut être reconnue. Un «e», à certain moment, a figuré entre les mots «they» et «are».
- ligne 15 Le «w» du mot «wasn't», était à l'origine un «t» et le «a», un «l».

  Le «s» comporte une rature, mais la lettre d'abord dactylographiée ne peut être reconnue.
- ligne 17 Le «g» du mot «things», était à l'origine un «l».
- ligne 19 Le «g» du mot «progressive», était à l'origine un «f».
- ligne 20 Les lettres «a» et «n» du mot «and», étaient à l'origine les lettres «w» et «h».

- ligne 24 Le «a» du mot «making», était à l'origine un «n».
- ligne 25 Le «J» majuscule du mot «James», était à l'origine un «j» minuscule. Le «a» du mot «Samuels», était à l'origine un «m».

De nombreuses corrections semblables avaient été apportées à d'autres pages. Le rapport du laboratoire légal montre bien que la dactylo a eu beaucoup de difficulté à transcrire la bobine. Si la transcription est exacte, M. Tassé aurait dit à M. Sexsmith que la déclaration que l'on préparait mentionnerait que l'incident survenu à l'APLQ n'était pas un cas isolé. Le cas échéant — toujours en présumant que la transcription soit exacte — il faudrait se poser des questions sur la déclaration que M. Fox a effectivement faite à la Chambre des communes le 17 juin lorsqu'il a dit que l'incident de l'APLQ était un cas isolé. Nous examinerons cette question dans nos conclusions.

- 76. M. Tassé a dit supposer que M. Sexsmith savait que dans la déclaration que devait faire le ministre il était nettement affirmé que l'incident de l'APLQ était exceptionnel et isolé. Selon M. Tassé, il n'a jamais, durant les mois précédent cette conversation téléphonique avec M. Sexsmith, participé d'aucune façon à la rédaction d'un projet de déclaration qui aurait fait dire à M. Fox, à la Chambre des communes, que l'incident de l'APLQ n'était pas un cas isolé.
- 77. M. Sexsmith nous a dit que bien que M. Tassé lui ait dit, pendant la conversation téléphonique, que lui, Sexsmith, avait vu la déclaration à laquelle ils travaillaient, il ne se rappelait pas l'avoir vu et il n'en savait rien. M. Sexsmith a déclaré que lorsque M. Tassé a mentionné le discours que M. Fox allait faire au mois de juin, cela ne lui disait absolument rien (à Sexsmith) puisqu'il n'a fait aucune observation à ce propos. Il nous a dit ne pas se rappeler avoir jamais discuté, avec M. Fox, M. Dare, le commissaire Nadon ou le chef de la Direction de la planification et de la coordination des politiques (le surintendant Barr), de la déclaration faite subséquemment par M. Fox, le 17 juin, à la Chambre des communes, ni y avoir contribué en quoi que ce soit.
- 78. M. Sexsmith a déclaré avoir su, le 13 juin, que M. Fox préparait une déclaration pour la Chambre, parce qu'il a vu, ce jour-là, une traduction anglaise de la lettre du 9 juin de M. Tassé au commissaire Nadon, qui disait que M. Tassé et ses collaborateurs étaient à rédiger une déclaration.
- 79. Une note, portant la paraphe de M. Dare, inscrite au recto de la transcription de la conversation téléphonique, indique que M. Dare a vu la transcription le 9 juin, le jour même où la conversation a été enregistrée et transcrite. Pourtant, M. Dare nous a dit qu'il ne savait pas que M. Sexsmith avait l'intention d'enregistrer sa conversation avec M. Tassé et qu'il n'a eu connaissance de l'enregistrement que longtemps après coup, voire après la création de la présente commission. M. Nadon a témoigné avoir appris de M. Dare, en juin 1977, qu'il y avait eu une conversation entre MM. Tassé et Sexsmith, mais ne pas avoir été informé qu'elle avait été enregistrée. Il a déclaré que son témoignage précédent, portant qu'il avait lu la transcription avant de quitter la Gendarmerie, était inexact et qu'il a eu connaissance pour la première fois de l'enregistrement de la conversation à l'époque où il préparait sa déposition, longtemps après son départ de la GRC.

- (iv) Déclaration de M. Fox à la Chambre des communes, le 17 juin 1977
- 80. Le 14 juin, M. Tassé a fait tenir au commissaire Nadon un autre projet de la déclaration que se proposait de faire M. Fox, lui demandant ses commentaires et ceux de M. Dare dans les meilleurs délais.
- 81. On trouve dans le projet de déclaration du 14 juin 1977 les observations suivantes:

L'hon. Warren Allmand devait, dans les jours immédiats qui suivirent le 16 mars 1976, discuter de toute l'affaire avec le premier ministre. La mise sur pied d'une commission royale d'enquête fut, à l'époque, sérieusement envisagée par le gouvernement. Celui-ci reçut alors des assurances sans équivoque et répétées de la GRC à l'effet que l'incident de l'APLQ avait été exceptionnel et isolé, et que les directives de la GRC à ses membres exigeaient que leurs opérations se déroulent dans les limites de la légalité.

# Et plus loin, le passage suivant:

Pour le cas où certains doutes pourraient subsister, je veux affirmer, de façon tout à fait claire et non équivoque, que la perquisition illégale de locaux, quel qu'en soit l'intention ou le but, n'est acceptable en aucun cas ni par moi ni par le gouvernement, et ne peut en aucune circonstance être tolérée. Ces vues sont partagées par le commissaire de la GRC et le directeur général du Service de sécurité et il sera donné suite avec diligence à toute allégation de conduite illégale de la part des membres de la GRC, que ce soit du côté du Service de sécurité ou des opérations policières régulières.

### Et puis ceci:

En outre, je compte bien que ma déclaration d'aujourd'hui aura dissipé tout doute possible sur notre engagement d'assurer que les opérations de la GRC soient exécutées dans le respect de la loi. Et le commissaire de la GRC et le directeur général du Service de sécurité sont pleinement conscients de la nécessité de porter à mon attention, clairement et sans la moindre équivoque, tout manquement de la part de leurs agents aux directives précises de la Gendarmerie à cet égard.

- 82. M. Tassé a déclaré que deux ou trois fois au moins, dans le cours de ses conversations avec le commissaire Nadon à propos du projet de déclaration, il s'est enquis des progrès des enquêtes menées à Montréal, pour se faire dire que, pour une raison ou pour une autre, cela n'avançait pas et qu'il n'y avait donc rien à signaler.
- 83. Le commissaire Nadon a témoigné qu'il a trouvé le projet de déclaration du 14 juin conforme aux faits. Il a déclaré se rappeler avoir lu la phrase suivante du texte: «Celui-ci (le gouvernement) reçut alors des assurances sans équivoque et répétées de la GRC à l'effet que l'incident de l'APLQ avait été exceptionnel et isolé et que les directives de la GRC à ses membres exigeaient que leurs opérations se déroulent dans les limites de la légalité». M. Nadon estime que c'est bien ce que la GRC a dit au gouvernement, avant le 14 juin, par voie de correspondance ou autre.

- 84. M. Tassé nous a dit qu'à son avis il était clair que les cadres supérieurs de la Gendarmerie auraient dû le mettre au courant immédiatement s'ils savaient que les allégations de MM. McCleery et Brunet étaient fondées. Il nous a dit que si le passage de la déclaration projetée de M. Fox à propos du caractère exceptionnel et isolé de l'incident de l'APLQ était inexact, la GRC aurait dû, dans ces circonstances, le leur signaler immédiatement. Les assurances leur avaient été données au cours des ans, selon M. Tassé, et il a pris pour admis que la GRC était en mesure de les donner. M. Tassé nous a dit que selon l'assurance donnée en sa présence, en ce qui concernait les cadres supérieurs de la GRC aussi bien que ses politiques, les membres étaient censés agir, et avaient effectivement agi, dans la légalité et que quiconque violait la loi était passible de mesures disciplinaires dans le cours ordinaire des choses.
- 85. M. Fox a déclaré qu'on lui avait donné sans réserve l'assurance qu'il n'y avait pas d'autres activités illégales, et qu'il était persuadé à ce moment-là que, si la GRC connaissait d'autres cas, ils seraient portés à son attention. Il a déclaré que, du 31 mai au 17 juin, on a rédigé toute une série d'ébauches de la déclaration, qui ont toujours été présentées à la GRC pour ses observations, afin de contrôler l'exactitude et la véracité des faits. Il nous a dit qu'au cours de ces semaines, la GRC lui a donné, ainsi qu'à ses collaborateurs, l'assurance que les affirmations faites dans la déclaration étaient exactes et qu'on ne lui a absolument rien dit pendant la période du 6 au 21 juin qui aurait pu le porter à croire que les allégations de MM. McCleery et Brunet étaient fondées.
- 86. M. Tassé a déclaré que jamais, avant le 17 juin, lui a-t-on donné à entendre que l'enquête menée par la GRC semblait révéler des faits troublants. Il a témoigné que du 6 au 29 juin 1977, il n'a reçu de personne à la GRC ni renseignements ni rapports supplémentaires sur les incidents ou irrégularités allégués par MM. McCleery et Brunet, ou sur d'autres allégations mettant en cause des agents de la Gendarmerie.
- 87. Le 16 juin, répondant à une question posée à la Chambre des communes, M. Fox a fait savoir à la Chambre que la déclaration qu'il entendait faire le lendemain ne porterait que sur l'affaire de l'APLQ et non pas sur d'autres incidents mentionnés à la Chambre. Le 17 juin 1977, M. Fox a fait sa déclaration à la Chambre des communes.
- 88. M. Fox a déclaré que l'engagement pris envers le Parlement était d'examiner l'incident de l'APLQ et de faire une déclaration à ce sujet et que cette déclaration portait sur toutes les questions relatives au dossier de l'APLQ. M. Tassé a dit que la déclaration se limitait à l'affaire de l'APLQ, et que M. Fox ne voulait pas brosser un tableau complet de tout ce qui s'était passé et de toutes les accusations portées à ce moment-là contre la GRC. M. Tassé a ajouté qu'ils désiraient montrer par la déclaration que les illégalités n'étaient pas tolérées au sein de la Gendarmerie et que lorsqu'on en découvrait, on prenait des mesures devant les tribunaux, ou d'autre façon, et que la GRC n'avait pas contume de mener des opérations contraires à la loi ni, en fait, de pratiquer des illégalités institutionnalisées. M. Tassé a expliqué que si un agent de police ou de sécurité trop zélé incendiait une grange, il n'y avait pas là nécessairement contradiction avec la déclaration de M. Fox à la Chambre des

communes, pourvu que lorsqu'un tel acte était porté à l'attention des officiers ou des membres responsables de la GRC, les mesures qui s'imposent soient alors prises et que les autorités chargées de l'administration de la justice dans la province en soient saisies.

- 89. La déclaration faite le 17 juin 1977 par M. Fox reprend presque mot pour mot l'ébauche du 14 juin citée ci-dessus. M. Fox nous a dit qu'il croit toujours que la déclaration du 17 juin était juste parce que, à ce moment-là, l'affaire de l'APLQ (texte) «... était le seul événement confirmé que nous avions à notre connaissance... c'était le seul événement que nous avions».
- 90. Le commissaire Nadon a déclaré qu'au moment de sa déclaration à la Chambre M. Fox était au courant des autres allégations qui faisaient l'objet d'une enquête, de sorte qu'il n'avait pas à les signaler au ministre. Il a ajouté qu'à son avis la déclaration du 17 juin rendait bien compte de l'évolution de l'affaire de l'APLQ. Mais il a dit que le 17 juin il n'aurait pas lui-même donné des assurances répétées et formelles que l'incident de l'APLQ était un cas exceptionnel et isolé; il aurait ajouté que comme une enquête était alors en cours, il restait des points à confirmer ou à nier. Il a dit n'avoir rien ajouté de tel à la déclaration parce que M. Fox était déjà au courant de l'enquête. M. Nadon a déclaré avoir porté à l'attention du ministre, clairement et sans la moindre équivoque, tout manquement aux directives précises de la GRC.
- 91. M. Tassé nous a dit que dans le contexte des événements survenus du 31 mai au 17 juin 1977, il ne fait pas doute dans son esprit que la note de M. Robichaud aurait dû être portée à son attention: pièce essentielle, elle lui aurait permis de conseiller le ministre. Il a ajouté que la note de M. Robichaud révélait des faits qui paraissaient alors confirmer la présence d'irrégularités institutionnalisées, ce que MM. McCleery et Brunet ne lui avaient pas révélé et, a-t-il dit, la déclaration rédigée à l'intention de M. Fox, aurait été tout à fait différente, n'ayant pas émané d'une personne renvoyée de la Gendarmerie pour motifs valables, mais d'un agent faisant rapport à la direction générale. Il a indiqué que dans le rapport Robichaud, (texte) «... on commence déjà à voir que sans que c'ait été établi au point où on peut dire qu'il y eu des actes criminels au sens qu'un tribunal le dirait, quand même des précisions, ici, qui auraient jeté une lumière complètement différente sur toute la situation».

# (v) Événements ultérieurs au 17 juin 1977

92. M. Fox a rencontré des membres de la GRC le 21 juin: parmi les articles à l'ordre du jour figuraient la rencontre proposée entre M. Landry et MM. McCleery et Brunet et l'enquête de la province de Québec sur l'incident de l'APLQ. Le commissaire Nadon et le sous-commissaire Simmonds étaient tous les deux dans les provinces atlantiques ce jour-là. M. Fox a témoigné qu'à cette réunion du 21 juin, la GRC n'a pas communiqué d'autres renseignements concernant les allégations qui leur avaient été transmises le 6 juin, et qu'une fois encore, les membres présents de la Gendarmerie ont déclaré que le problème venait de ce que l'information dont ils disposaient était si vague, si imprécise, qu'il n'y avait pas moyen de compulser les dossiers pour établir à quelle période ou dans quel secteur les événements auraient pu se produire.

- Selon M. Fox, la GRC a déclaré avoir besoin de plus amples renseignements pour déterminer les dates, les endroits et les heures; elle avait aussi besoin d'en savoir un peu plus long sur l'identité des personnes impliquées avant de pouvoir faire enquête convenablement sur les renseignements fournis le 6 juin par MM. McCleery et Brunet.
- 93. Le 23 juin, MM. Landry et Handfield ont rencontré MM. McCleery et Brunet à Montréal et fait rapport à M. Tassé dans une note en date du 24 juin 1977. M. Fox a reçu copie de la note le jour même, et le lundi suivant, 27 juin, M. Tassé en a remis une copie au commissaire Nadon.
- 94. Selon M. Fox, le 27 ou le 28 juin il a rencontré le premier ministre pour le mettre au courant de la situation. M. Fox a déclaré que le rapport du 24 juin l'a porté à écarter toute idée de chantage de la part de MM. McCleery et Brunet.
- 95. Pendant le séjour du commissaire Nadon et du sous-commissaire Simmonds dans les provinces atlantiques, du 19 au 24 juin, le commissaire a reçu un appel téléphonique de M. Dare, à la suite de quoi, d'après M. Simmonds, M. Nadon lui a dit que la GRC avait découvert un service des basses manœuvres, G4, et qu'on ne connaissait pas l'étendue de ses activités, mais que l'enquête avait confirmé certaines des choses qui avaient été signalées au sous-ministre. M. Simmonds a déclaré que M. Nadon s'est dit fort étonné et alarmé de ce qu'on venait de lui dire. Il a ajouté qu'il croyait que les renseignements communiqués à M. Nadon au téléphone résultaient d'une première phase de l'enquête du surintendant Nowlan, et que ce dernier avait confirmé certains faits à M. Dare, qui avait alors téléphoné à M. Nadon.
- 96. Le commissaire Nadon a dit ne pas savoir s'il avait reçu des rapports préliminaires ou provisoires avant le 14 juin, à l'égard de l'enquête Nowlan-Pothier, et ne pas savoir si, au 19 juin, la direction générale de la GRC avait reçu un rapport préliminaire. Il a déclaré que MM. Nowlan et Pothier avaient présenté un rapport provisoire le 21 juin 1977, ajoutant ne pas pouvoir affirmer avec certitude que des renseignements relatifs aux travaux de MM. Nowlan et Pothier avaient été communiqués à qui que ce soit au ministère du Solliciteur général.
- 97. Le commissaire Nadon a déclaré que le 29 juin, le commissaire adjoint Quintal a confirmé de vive voix que certaines des irrégularités alléguées s'étaient vraiment produites: avant cet entretien, le commissaire avait reçu d'autres renseignements par messages télex et des avis de M. Dare sur les enquêtes.
- 98. M. Fox a déclaré avoir rencontré des officiers de la GRC le 29 juin et qu'à la réunion, le commissaire Nadon lui a dit pouvoir confirmer que les investigations préliminaires confirmaient le bien-fondé des allégations concernant un incendie, un vol de dynamite et des problèmes de recrutement de sources. M. Fox a dit que c'était la première fois qu'il entendait parler de vol de dynamite et d'allégations concernant le recrutement de sources. Ce même 29 juin, le commissaire Nadon a écrit à M. Fox pour demander que soit créée une commission d'enquête.

99. Le 6 juillet 1977, M. Fox a fait à la Chambre des communes une déclaration dont voici un passage:

Depuis que j'ai fait une déclaration à la Chambre concernant l'affaire de l'APLQ, on a prétendu que des membres de la Gendarmerie royale et notamment de son service de sécurité avaient commis, dans d'autres occasions, des actes illégaux dans l'exercice de leurs fonctions. Comme je le disais dans ma déclaration du 17 juin, ces gens auraient prétendu que l'affaire de l'APLQ ne serait pas un acte isolé ou exceptionnel.

Ces allégations ont immédiatement retenu notre attention et, à ma demande, le solliciteur général adjoint du Canada et le procureur général adjoint pour les questions pénales ont rencontré certaines des personnes qui avaient fait ces allégations. En outre, j'ai demandé au commissaire de la GRC de mener les enquêtes préliminaires, que certaines de ces allégations pourraient fort bien ne pas être dénuées de tout fondement.

- (vi) Ce que savaient des ministres, des hauts fonctionnaires et des cadres supérieurs de la GRC
- 100. Nous avons fait voir à la Partie III du présent rapport jusqu'à quel point MM. Allmand, Fox et Tassé étaient au courant des diverses pratiques illégales de la GRC. Mais il nous faut maintenant résumer cette information afin de déterminer dans quelle mesure ils ont pu être trompés par les assurances de la Gendarmerie.
- 101. Nous avons également présenté à la Partie III l'examen détaillé de ce que le commissaire Nadon et M. Dare savaient de ces mêmes pratiques. Parce que ce sont eux qui ont donné les assurances, il faut aussi résumer ce qu'ils savaient de ces pratiques, afin d'établir s'il y a bien eu tromperie.

#### M. Allmand

102. Aux mois de mars et d'avril 1976, les seules activités de la GRC dont M. Allmand ait été courant et qui soulèvent des questions de légalité consistaient en des entrées subreptices aux fins de lire ou de photographier des documents. M. Allmand croyait cependant que ces entrées étaient légales. Il était aussi au courant d'entrées subreptices aux fins d'installer des dispositifs électroniques d'écoute et on lui avait dit clairement qu'elles étaient légales. A cette époque, M. Tassé était au courant au même degré que M. Allmand. Par une lettre en date du 9 juin 1976 de M. Cullen à M. Allmand, celui-ci et M. Tassé ont appris que la Gendarmerie avait obtenu des renseignements du ministère du Revenu national à des fins autres que le respect de la Loi de l'impôt sur le revenu, et que cela était contraire aux dispositions de cette même loi concernant le secret. Ni M. Allmand ni M. Tassé n'étaient au courant de cas précis de violation de la loi.

#### M. Fox

103. Le 17 juin 1977, M. Fox savait que des entrées subreptices étaient pratiquées aux fins d'installer des dispositifs électroniques d'interception. Il croyait que ces entrées étaient légales en vertu des dispositions de la Loi sur la protection de la vie privée et s'en remettait à un avis juridique du ministère de

la Justice en ce sens. M. Fox avait aussi obtenu un avis portant que les termes «interception des communications» qui figurent dans la Loi sur les secrets officiels pouvaient s'appliquer aux communications écrites aussi bien qu'aux communications orales. M. Tassé était alors au courant au même degré que M. Fox.

#### M. Nadon

!

- 104. Nous avons éprouvé beaucoup de difficulté à déterminer ce que savait M. Nadon, qui, à titre de commissaire, était le principal porte-parole de la Gendarmerie. En 1976, il faisait partie de la GRC depuis 35 ans: il avait gravi tous les échelons, du bas jusqu'au sommet. Il affirme qu'il ignorait tout de l'ouverture du courrier, sauf qu'elle mettait en cause des fonctionnaires des Postes, et qu'il supposait que cette pratique était légale. Pourtant, la preuve est manifeste que depuis des années, aussi bien la DEC que le Service de sécurité ouvraient le courrier illégalement, et qu'au Service de sécurité on avait attribué à la pratique le nom de code officiel Cathedral «C». Nous ne doutons pas que M. Nadon connaissait le nom de code Cathedral avant 1976, probablement au moins dès le mois d'août 1974, lorsqu'il a pris connaissance avec M. Dare du rapport sur les dommages possibles concernant Samson. Il n'existe aucune preuve que M. Nadon ait le moindrement cherché à s'assurer en quoi consistaient les opérations Cathedral.
- 105. M. Nadon était au courant de l'existence, tant à la DEC qu'au Service de sécurité, d'une pratique selon laquelle les agents, se trouvant dans des locaux privés, lisaient des documents et prenaient des notes ou les photocopiaient. Mais il ne savait pas que la DEC le faisait pendant les entrées «illégales» (il semble entendre par là sans l'autorisation d'une personne habilitée à y consentir ou sans un mandat de perquisition), et son témoignage à l'égard du Service de sécurité est pour le moins ambigu. Encore une fois, il était nettement au courant, au moins dès 1974, du nom de code du Service de sécurité pour ces entrées sans mandat (PUMA), mais semble ne pas s'être intéressé davantage à cette affaire.
- 106. Quant à l'accès de la GRC aux renseignements de l'impôt sur le revenu devant être utilisés à des fins autres que l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu, M. Nadon n'était au courant que de l'accès aux données biographiques, et il estimait que la question de savoir si ces données étaient visées par l'interdiction de divulguer prévue dans la loi devait être laissée à l'interprétation des juristes.
- 107. Bien que M. Nadon affirme n'avoir appris l'existence de l'opération HAM qu'après son départ de la Gendarmerie, nous avons conclu que certains aspects au moins de l'affaire ont été portés à son attention lorsqu'il a discuté du rapport de dommages possibles concernant Samson avec M. Dare. Nous acceptons le témoignage de M. Nadon lorsqu'il dit qu'il n'a probablement pas lu ce rapport. Nous n'avons aucun doute, selon le témoignage de M. Nadon, que M. Dare, au mois d'août 1974, lui a parlé de l'opération HAM, qui est mentionnée dans ce rapport, bien que nous ne puissions pas dire dans quelle mesure les détails de l'affaire, ou même le nom de code, lui ont été communiqués. Quoi qu'il en ait su, M. Nadon n'a pas cherché à se renseigner davantage.

108. Nous concluons qu'en mars et avril 1976 M. Nadon pouvait, en s'appuyant sur ce qu'il savait personnellement, donner les assurances générales qu'il a alors formulées. Mais il ne s'ensuit pas qu'il était dans la bonne règle, dans les circonstances, de donner ces assurances. Nous traitons de cette question dans les conclusions du présent chapitre.

#### M. Dare

- 109. M. Dare a lui aussi donné des assurances de portée générale. Elles sont d'autant plus importantes qu'il parlait au nom du Service de sécurité et qu'il aurait dû savoir pertinemment à l'époque, même si cela n'était pas évident pour les personnes étrangères à la GRC, que M. Nadon semblait ignorer à peu près tout des techniques utilisées et des opérations exécutées par le Service de sécurité.
- 110. A la fin de 1973 ou au début de 1974, M. Dare a été mis au courant des opérations Cathedral A, B et C et on lui a dit que ces opérations avaient été suspendues le 23 juin 1973. Il n'était pas alors au courant d'opérations Cathedral C (ouverture du courrier) en particulier; il a eu connaissance pour la première fois d'une opération précise au mois de juin 1976. Par le rapport sur les dommages possibles concernant Samson, qu'il a reçu de son directeur général adjoint chargé des Opérations en août 1964, il a bel et bien appris que l'on pratiquait l'«interception du courrier». Lorsqu'il employait le mot «intercepter» il entendait «ouvrir» le courrier, mais il n'a apparemment pas demandé à son directeur général adjoint chargé des Opérations de préciser ce qu'il avait voulu dire à ce sujet dans le rapport sur les dommages possibles concernant Samson.
- 111. M. Dare savait, presque depuis sa nomination au poste de directeur général, le 1er mai 1973, que le Service de sécurité pratiquait, sans mandat, la perquisition subreptice de locaux. A son avis, les perquisitions effectuées du 1er mai 1973 au 30 juin 1974 étaient illégales; étaient légales, par contre, les perquisitions pratiquées après l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la vie privée, le 1er juillet 1974, lesquelles, à sa connaissance, accompagnaient toujours l'exécution d'un mandat d'interception de communications orales décerné en vertu de la nouvelle loi. Était-il d'avis, entre le 1er mai 1973 et le 30 juin 1974, que les recherches antérieures au 1er juillet 1974 étaient illégales, ou est-ce là une opinion qui s'est concrétisée par la suite? Son témoignage ne nous éclaire pas là-dessus.
- 112. M. Dare savait depuis 1974 que le Service de sécurité obtenait des renseignements d'ordre fiscal du ministère du Revenu national à des fins qui n'avaient nullement trait à l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il n'y voyait rien d'illégal, bien que le problème de la légalité n'ait pas retenu son attention.
- 113. M. Dare était au courant de l'opération HAM dès le mois d'août 1974. Selon son témoignage, il ne jugeait pas qu'elle était illégale et il ne voyait pas là une saisie puisque les bandes ont été restituées. Il est impossible de concilier ces vues avec son témoignage portant qu'il jugeait illégales les entrées subreptices pratiquées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974 en vue de perquisitionner.

#### **Conclusions**

- a) A propos de la tromperie en général
- 114. Il s'agit ici de voir dans quelle mesure les cadres supérieurs de la GRC qui ont traité directement avec les solliciteurs généraux en 1976 et 1977 les ont induits en erreur. Le 16 mars 1976, la GRC a fait part pour la première fois à MM. Allmand et Tassé de sa participation à l'opération Bricole. Aux mois de mars et avril, le commissaire Nadon et M. Dare ont tous deux donné au premier ministre Trudeau, à M. Allmand, à M. Tassé et à M. Pitfield l'assurance précise que l'opération Bricole était un incident exceptionnel et isolé. La seule réserve qu'ils ont exprimée avait trait aux entrées subreptices à des fins d'écoute électronique.
- 115. La lettre adressée le 23 avril 1976 par M. Nadon à M. Allmand et le projet de déclaration à l'intention du ministre, qui y était joint, renferment les déclarations ci-après, que nous avons déjà citées:
  - 4. Sur l'avis de l'actuel directeur général du Service de sécurité, je puis vous assurer, sans équivoque, qu'il n'y a pas eu auparavant d'opération de perquisition et saisie à Montréal de la part du Service de sécurité, agissant seul ou de concert avec d'autres services de police, et que cela ne s'est pas répété.
  - 10. L'assurance que je vous donne de l'absence de pareils actes, avant et depuis, de la part du Service de sécurité à Montréal vous aidera, je l'espère, à régler cet incident isolé à la satisfaction du gouvernement et de la Chambre.

#### et ceci:

. . .

Il s'agit du seul incident où le Service de sécurité de la GRC s'est livré, sans mandat de perquisition, à une opération de perquisition et saisie, seul ou de concert avec des agents d'autres services de police.

Cette lettre et ce projet de déclaration, rédigés par le Service de sécurité, ont été approuvés par M. Dare, qui les a présentés au commissaire Nadon pour signature. Il est vrai que les assurances données dans ces deux documents n'ont pas un caractère général. La lettre parle d'une «opération de perquisition et saisie à Montréal de la part du Service de sécurité» et de «l'absence de pareils actes, avant et depuis, de la part du Service de sécurité à Montréal». Le projet de déclaration est de portée un peu plus générale, en ce qu'il dit de l'opération Bricole qu'elle est le «seul incident où le Service de sécurité de la GRC s'est livré, sans mandat de perquisition, à une opération de perquisition et saisie», ne limitant pas ainsi les choses à la région de Montréal. Nous sommes persuadés, d'après le témoignage de MM. Allmand et Tassé, que les assurances recherchées et données de vive voix en mars et avril 1976 étaient de caractère général et portaient qu'il n'y avait pas d'activités qui, bien qu'illégales, avaient été autorisées ou approuvées par la Gendarmerie, et que ces assurances n'étaient pas limitées par le genre de libellé employé dans la lettre et le projet de déclaration. Nous acceptons le témoignage de M. Tassé lorsqu'il dit que la seule réserve formulée par la GRC avait trait aux entrées subreptices pour installer des dispositifs d'écoute électronique avant l'entrée en vigueur, en 1974,

de la Loi sur la protection de la vie privée. Nous sommes convaincus que les assurances données par la GRC émanaient du commissaire Nadon et de M. Dare. Il est clair que les assurances données par la GRC ont été la raison principale pour laquelle le gouvernement n'a pas institué de commission d'enquête en 1976. Il est donc important d'établir dans quelle mesure ceux qui ont donné les assurances, aussi bien que ceux qui les ont reçues, savaient qu'elles n'étaient pas exactes.

- 116. Compte tenu de ce qu'il savait aux mois de mars et avril 1976, nous sommes d'avis que M. Dare, volontairement ou par négligence, a induit en erreur le solliciteur général et le premier ministre et a laissé ainsi le gouvernement adopter une ligne de conduite qu'il n'aurait sans doute pas suivie s'il ne les avait pas trompés. Qu'il ait formulé les assurances lui-même ou qu'il ait gardé le silence pendant que le commissaire Nadon les donnait, le résultat est le même. Il a permis que soit donnée, de façon générale, l'assurance qu'il n'y avait pas, et qu'il n'y avait pas eu, d'autres activités de la GRC qui étaient illégales et avaient été autorisées par la Gendarmerie. Il savait qu'on avait pratiqué, entre le 1er mai 1973 et le 10 juin 1974, des entrées subreptices qu'il jugeait illégales, selon son témoignage. Il était au courant de l'opération HAM et nous a dit qu'il jugeait qu'elle n'était pas illégale, ni d'ailleurs l'opération Bricole, même s'il avait approuvé le projet de la lettre envoyée le 23 avril 1976 par le commissaire Nadon à M. Allmand, où on lit ceci: «L'opération était clairement contraire à la règle de droit, qui est à la base même de la Gendarmerie». Il aurait dû discuter franchement de toutes ces questions avec le commissaire Nadon, et si ce dernier ne les avait pas alors révélées au solliciteur général et au premier ministre, M. Dare aurait dû le faire lui-même. Nous estimons que pareille conduite de sa part n'était pas du tout justifiée.
- Passons maintenant à 1977. Au mois de janvier, on a donné au nouveau solliciteur général, M. Fox, les mêmes assurances générales qui avaient été communiquées en 1976 à son prédécesseur, M. Allmand, et au premier ministre l'année précédente. Ici encore, les assurances émanaient du commissaire Nadon et de M. Dare. Entre-temps, deux événements étaient survenus qui modifiaient légèrement le tableau. Tout d'abord, en juillet 1976, le commissaire adjoint Sexsmith avait mis M. Dare au courant d'une opération particulière d'ouverture de courrier pratiquée dans la région d'Ottawa, ajoutant qu'on y avait mis fin. M. Dare savait donc, alors, non seulement qu'il y avait eu une politique relative à l'ouverture du courrier, mais aussi qu'on avait monté une opération. Puis, au mois de juin 1976, le ministre du Revenu national, M. Cullen, dans une lettre adressée au solliciteur général, M. Allmand, lui avait fait part de «quasi-violations» de la Loi de l'impôt sur le revenu «lorsque des renseignements fiscaux sont communiqués à la Gendarmerie à des fins autres que celles de la Loi de l'impôt sur le revenu». Le commissaire Nadon a vu cette lettre.
- 118. Dans le présent contexte, nous n'accordons guère d'importance à la mention, par M. Cullen, de «quasi-violations». Il était avéré que le ministère du Revenu national était en train de proposer des modifications à la loi et M. Allmand ne l'ignorait pas. Le commissaire Nadon et M. Dare pouvaient raisonnablement supposer que, devenu solliciteur général, M. Fox avait été mis

au courant de la situation par son sous-ministre, M. Tassé. Mais rien ne prouve que cela se soit effectivement produit.

- 119. Après la réunion du 25 janvier 1977 où des assurances ont été données à M. Fox, ce dernier a vu le premier ministre: une fois de plus l'idée de créer une commission d'enquête a été discutée et écartée. A part l'opération Bricole, les ministres n'avaient encore été saisis d'aucune affaire importante.
- 120. Nous estimons qu'il était du devoir de M. Dare de porter à l'attention du commissaire Nadon et de M. Allmand les renseignements qu'il avait reçus concernant l'ouverture de courrier à Ottawa. Alors qu'on donnait à M. Fox l'assurance qu'il n'y avait pas eu d'autres illégalités, il aurait dû, en outre, saisir le ministre de ce qu'il savait de l'opération HAM, des entrées subreptices et de la communication de renseignements fiscaux au Service de sécurité. Là encore, nous ne pouvons trouver de justification à sa conduite.
- 121. D'avril 1976 à janvier 1977, le commissaire Nadon n'a guère eu connaissance de faits nouveaux; nous n'estimons donc pas qu'il a volontairement trompé M. Fox en lui donnant les assurances générales qu'il a formulées. Mais quant aux assurances générales données en 1976 et en 1977, nous pensons qu'il a manqué à son devoir en ne se renseignant pas davantage sur certaines questions dont l'importance aurait dû le frapper. S'il s'était renseigné, il aurait pu éviter d'induire en erreur deux solliciteurs généraux et le premier ministre. et, par leur entremise, la Chambre des communes et le peuple canadien. On ne saurait l'excuser de ne pas s'être renseigné sur les opérations Cathedral, les opérations PUMA et l'opération HAM. Elles ont toutes été portées à son attention, sous forme de nom de code ou autrement, au moins dès ses entretiens avec M. Dare au sujet du rapport sur les dommages possibles concernant Samson. A titre de commissaire de la GRC, il était de son devoir de connaître aussi bien la politique du Service de sécurité que celle de la DEC et de se renseigner suffisamment sur les questions qu'il ne connaissait pas bien. Il était contraire à la bonne règle de donner des assurances à ses ministres et au premier ministre, alors qu'il avait fermé les yeux sur ce qui se passait au Service de sécurité.
- 122. Le 31 mai 1977, M. Tassé a transmis au commissaire Nadon l'ébauche de la déclaration projetée de M. Fox à la Chambre des communes. On y relève ces propos:

Je tiens à souligner, sans la moindre équivoque, que la perquisition illégale de locaux, quels qu'en soient l'intention ou le but, n'est acceptable ni par moi ni par le gouvernement, et ne peut en aucune circonstance être tolérée. Je puis donner aux députés l'assurance que ces vues sont partagées par le commissaire de la GRC et le directeur général du Service de sécurité et qu'il sera donné suite avec diligence à toute allégation de conduite illégale de la part des membres de la GRC, que ce soit du côté du Service de sécurité ou du côté des enquêtes criminelles.

Dans une société démocratique comme le Canada, il est essentiel que ceux à qui revient la tâche de faire respecter nos lois et de protéger nos libertés fondamentales puissent compter sur l'appui entier des Canadiens. Cet appui, en retour, doit trouver son fondement dans la foi des citoyens à l'effet que les services de police respectent les lois dans l'accomplissement de leurs

tâches. J'espère que mes remarques d'aujourd'hui vous auront convaincus, monsieur le président et messieurs les députés, de même que tous les Canadiens, que l'affaire de l'APLQ a été une opération vraiment exceptionnelle et unique, et vraiment malheureuse. Je compte bien avoir dissipé tout doute qui a pu surgir sur la volonté ferme du gouvernement, et sur la volonté ferme de la GRC, de respecter les lois.

- 123. Le 31 mai 1977, le surintendant Robichaud a rédigé une note exposant les questions que M. McCleery, selon ses propres dires, allait peut-être révéler au solliciteur général. Ces questions étaient les suivantes:
  - a) Le ... service des basses manœuvres qui mettait en cause l'inspecteur Hugo, l'inspecteur Blier et Bernard Dubuc, lesquels ... auraient été responsables d'un enlèvement. ...».
  - b) ... une cachette du FLQ près de Sherbrooke, qui a passé au feu; il soutient ici aussi que certains de ces agents étaient impliqués».
  - c) ... la Gendarmerie avait entreposé de la dynamite dans son propre chalet des Laurentides.
  - d) «... la Gendarmerie a fait perdre à Securex un certain nombre de contrats et on continue de les harceler».

### M. Robichaud ajoutait dans sa note:

- a) «Pour ce qui est du service des basses manœuvres, je crois qu'il s'agit des contre-mesures alors prises par la section «G» dans certains cas; l'enlèvement présumé aurait été une tentative de recrutement d'une source perturbatrice, alors qu'on a fait pression sur un certain André Chamard, [numéro du dossier]».
- b) «Le groupe de contre-mesures se composait des trois personnes mentionnées aussi bien que du gendarme Rick Daigle qui, si ma mémoire est bonne, était un proche associé de Don McCleery».
- c) «L'enlèvement présumé aurait eu lieu vers le 8 juin 1972, époque où McCleery aurait fait partie de la section «G».»
- Le 1<sup>er</sup> juin 1977, le commissaire Nadon et M. Dare ont vu cette note. Le commissaire a immédiatement chargé deux investigateurs d'enquêter sur les allégations de M. McCleery.
- 124. Le 6 juin 1977, MM. Tassé et Landry ont rencontré MM. McCleery et Brunet. A cet entretien, ces derniers ont porté des accusations générales de grave inconduite de la part de la GRC. Voici comment M. Landry a noté ces allégations:
  - participation et aide au CIA dans des activités offensives au Canada;
  - nombreux vols de documents;
  - même un incendie criminel (un chalet).

### M. Tassé, dans une lettre à M. Nadon, les a notées comme suit:

- assistance au CIA dans des activités d'espionnage offensives au Canada (avant 1973);
- activité d'espionnage pour des fins commerciales dans une affaire impliquant le ministère fédéral du Commerce (mai 1964);

- un incendie criminel (un chalet) aux environs des années 1972 et 1973;
- nombreux vols de documents.

(Pièce MC-149.)

- 125. Le 6 juin 1977, immédiatement après cette rencontre, M. Tassé a assisté à une réunion où se trouvaient, entre autres, M. Fox, le commissaire Nadon et M. Dare, et il leur a fait part des allégations de MM. McCleery et Brunet. Nous sommes persuadés, par les témoignages de MM. Fox, Tassé et Simmonds (alors sous-commissaire), qu'aucun des membres de la GRC présents à la réunion n'a donné la moindre indication à M. Fox ou à M. Tassé qu'une enquête sur les allégations de MM. McCleery et Brunet était déjà en cours, ni même que la GRC était au courant de ces allégations. Nous notons qu'au moins une des allégations, celle qui a trait à l'incendie d'un bâtiment, se retrouve aussi bien dans la note Robichaud que dans ce qu'a dit M. Tassé à la réunion. Nous constatons aussi que la GRC possédait déjà plus de détails sur cet incident que ce qu'en avaient dit MM. McCleery et Brunet à M. Tassé, et que ce dernier avait rapporté à la réunion. Nous sommes également convaincus qu'à la réunion, les officiers de la GRC ont donné l'impression à M. Fox et à M. Tassé que c'était la première fois qu'ils entendaient parler de ces allégations, qu'ils en étaient étonnés et qu'il était probable que les ex-agents voulaient simplement pratiquer le chantage pour faire annuler leur congédiement. Nous n'acceptons pas le témoignage du commissaire Nadon portant qu'il a fait part à M. Tassé de l'information qu'il possédait déjà grâce à la note Robichaud et de la nomination d'investigateurs chargés de faire enquête sur les allégations.
- 126. Si le commissaire Nadon et M. Dare avaient fait part à MM. Fox et Tassé des allégations qui faisaient déjà l'objet d'une enquête, ces derniers auraient pu adopter, et auraient probablement adopté, une attitude tout à fait différente quant aux mesures à prendre. Les allégations de la note Robichaud sont beaucoup plus précises et susceptibles d'être contrôlées que les allégations faites le 6 juin 1977 par MM. McCleery et Brunet; si elles avaient été connues de MM. Fox et Tassé, ils auraient été beaucoup plus portés à soupçonner qu'elles pouvaient bien ne pas être dénuées de tout fondement. Mais le commissaire Nadon et M. Dare ont maintenu M. Fox et M. Tassé dans leur ignorance de l'existence et du contenu de la note Robichaud après le 6 juin, pendant qu'on remaniait le texte de la déclaration que devait faire M. Fox, et même après qu'il eut fait sa déclaration le 17 juin 1977. Ils ont laissé M. Fox adopter une position qu'il n'aurait sûrement pas prise et faire des déclarations qu'il n'aurait certes pas formulées s'ils lui avaient dit tout ce qu'ils savaient. La déposition du commissaire Nadon portant que la déclaration de M. Fox était conforme aux faits est spécieuse et témoigne d'un mépris certain pour le concept de la responsabilité et de l'imputabilité ministérielles. M. Nadon savait que la déclaration visait à donner à la Chambre des communes et au public l'assurance que l'opération Bricole était «exceptionnelle et isolée» et que la GRC ne s'était livrée à aucune autre activité illégale, et il savait aussi qu'une enquête était en cours sur des allégations graves où l'on avait cité des noms et des endroits. Nous croyons que M. Nadon et M. Dare ont tous deux trompé volontairement M. Fox en lui cachant des renseignements et que cette trompe-

rie avait pour motif de tenter de sauver la face de la Gendarmerie. Cette conduite était à la fois mal inspirée et répréhensible.

- b) A propos de la conversation téléphonique Tassé-Sexsmith
- 127. Nous entendons maintenant formuler des observations sur la conversation téléphonique du 9 juin 1977 entre le commissaire adjoint Sexsmith et M. Tassé. Cette conversation a eu lieu sur l'initiative de M. Sexsmith, qui l'a enregistrée sur bande à l'insu de M. Tassé. Il n'y a évidemment rien d'illégal à enregistrer une conversation téléphonique à laquelle on participe. Toutefois, étant donné les circonstances, nous sommes d'avis que la conduite de M. Sexsmith était inacceptable de la part d'un membre de la Gendarmerie qui traite avec un fonctionnaire de l'État. Nous ne saurions imaginer de geste plus susceptible de polluer le climat de confiance qui doit régner entre la haute direction de la GRC et les hauts fonctionnaires de l'État. Il y a plus qu'un brin d'ironie dans les termes d'une communication adressée par M. Sexsmith, le 6 janvier 1976, à l'agent de liaison de la GRC à Washington, où il explique pourquoi on a mis fin aux services de Warren Hart comme source de la GRC. M. Sexsmith y déclare, entre autres choses:

Le fait même qu'il (Hart) ait enregistré subrepticement un entretien qu'il a eu avec le solliciteur général en dit long sur ses scrupules

- 128. Quant à la transcription de l'enregistrement, nous sommes convaincus que la déclaration attribuée à M. Tassé à la page 7 ne reproduit pas avec exactitude ce qu'il a dit. Voici le passage en question:
  - R.T. Eh bien, j'espérais qu'il y aurait un rapport préliminaire avant que le ministre fasse sa déclaration à la Chambre, car chacun va peut-être se trouver un peu dans l'eau chaude vous avez vu, je crois, la déclaration dont nous nous occupons et ce sont des propos énergiques portant que ce n'était pas l'affaire de l'APLQ un incident isolé, et si immédiatement après avoir fait la déclaration ils se mettent à parler d'autres choses, je crois que bien des gens vont se trouver dans une situation embarrassante.

On a l'impression que M. Tassé a dit que le projet de déclaration qu'on rédigeait à l'intention de M. Fox affirmait que l'opération Bricole n'était pas un incident isolé. Or, notre conclusion que la transcription est inexacte s'appuie sur un certain nombre de raisons. Tout d'abord, il y a le témoignage de M. Tassé, donné sous serment, portant qu'aucune ébauche de la déclaration n'a jamais dit que l'opération Bricole n'était pas un incident isolé. Nous n'avons pas la moindre raison de mettre en doute le témoignage de ce fonctionnaire. Aucune preuve ne porte à croire qu'après la rédaction, au mois de mai, d'une ébauche où l'on affirmait le contraire, il se soit produit quelque chose de nature à faire modifier le texte sur ce point. En second lieu, l'analyse de la transcription préparée pour nous par un organisme indépendant révèle que quiconque l'a dactylographiée a éprouvé beaucoup de difficulté à transcrire la bande, et pas seulement à l'égard de la page 7. La preuve est claire que quiconque a tapé la transcription, qu'il s'agisse de la secrétaire de M. Sexsmith, M<sup>me</sup> Baker, ou de qui que ce soit, n'était pas formée à transcrire les conversations téléphoniques

enregistrées. Il est facile de deviner comment une erreur aurait pu être commise. Les mots «they are», à la sixième ligne du passage cité ci-dessus, auraient pu être «their's are» — l'analyse que nous avons fait faire montre que quiconque a tapé la transcription a eu de la difficulté avec les mots «they are» de cette ligne. Par ailleurs, les deux mots «wasn't an», à la septième ligne, auraient pu être «was an». Quelle que soit l'erreur commise, nous sommes persuadés qu'il y en a eu une, car en l'absence de correction de cet ordre, il est manifeste que ce qu'on fait dire à M. Tassé n'a pas de sens.

### C. POSTFACE

- 129. Nous passons maintenant à une allégation et une situation réelle que relient certains faits et qui, par conséquent, doivent être étudiées de concert. Selon l'allégation, un ministre fédéral aurait conseillé vivement, avant le 6 octobre 1972, de supprimer l'APLQ dût-on recourir à des moyens illégaux. Cette allégation devrait peut-être, en toute logique, être étudiée dans la partie de notre rapport qui traite de l'opération Bricole comme telle (chapitre 9 de la Partie VI). Toutefois, étant donné que la situation de fait doit être traitée dans le présent chapitre et que les deux questions sont très étroitement reliées entre elles, nous avons décidé de les aborder toutes deux. Il s'agit, dans le second cas, d'une réunion qui a eu lieu le 10 septembre 1973 (onze mois après l'opération Bricole), et dont les notes pourraient peut-être à première vue permettre de supposer que les ministres présents ont alors appris que la GRC était «entrée par effraction» dans les bureaux de l'APLQ en octobre 1972. Si tel était le cas, il va sans dire que cette affaire serait très pertinente à l'étude que nous faisons dans le présent chapitre de la question de savoir si la GRC a communiqué l'opération Bricole au solliciteur général et à des hauts fonctionnaires de l'État. Comme on le verra, nous concluons que l'allégation portant qu'avant le 6 octobre 1972 un ministre fédéral aurait conseillé vivement de supprimer l'APLQ, même par des moyens illégaux, est sans fondement et que, au cours de la réunion du 10 septembre 1973, la GRC n'a pas révélé qu'elle avait pratiqué une «entrée par effraction».
  - (i) Allégation portant qu'un ministre aurait conseillé vivement, avant le 6 octobre 1972, de supprimer l'APLQ, même par des moyens illégaux.
- 130. Nous examinons maintenant une allégation à propos de laquelle nous avons entendu tous les témoignages à huis clos, parce que nous estimions que la longue enquête menée par notre procureur avait déjà soulevé bien des doutes quant à son exactitude et qu'il serait très injuste envers les personnes visées si, le premier émoi passé, l'allégation allait se révéler fausse. Si, compte tenu de la preuve, nous l'estimions fondée, chacun pourrait lire les témoignages, au-delà des détails que nous pourrions insérer dans notre rapport, et il serait possible de juger les motifs de notre décision par rapport aux témoignages publiés.
- 131. Nous avons amorcé cette enquête après que l'un de nous eut découvert, alors qu'il examinait un autre dossier du Service de sécurité à la Direction générale de la GRC, le 8 février 1980, des notes de service rédigées en septembre 1977 au sujet de deux rencontres, à plusieurs jours d'intervalle,

entre un officier de la GRC et une personne que nous nommerons «le fonctionnaire».

- 132. Nous avons entendu les témoignages à huis clos les 8 et 28 octobre, ainsi que le 20 novembre et le 4 décembre 1980. La transcription de ces dépositions figure aux volumes C109, C112, C115 et C117.
- 133. Selon la première de ces notes, le fonctionnaire aurait fait une allégation sérieuse à un cadre supérieur du Service de sécurité au cours d'une réunion mondaine en septembre 1977. Selon ce qu'a alors rapporté cet officier, le fonctionnaire lui aurait dit qu'il avait en sa possession des dossiers de la Commission d'assurance-chômage (CAC) portant que certains membres de l'APLQ étaient soupçonnés de frauder la CAC. Selon la note, le fonctionnaire aurait ensuite déclaré que les dossiers avaient trait à une réunion du Cabinet au cours de laquelle aucun compte rendu de la conversation ne devait être tenu, et que trois hauts fonctionnaires de la CAC «assistaient à une réunion du Cabinet avec M. Starnes et Howard Draper». Puis le rapport ajoutait (toujours au sujet de ce qu'avait dit le fonctionnaire):

La question débattue aux réunions du Cabinet portait sur les nombreuses fraudes dont se rendent coupables des groupes comme l'APLQ. Selon [le fonctionnaire], cinq ministres fédéraux du Québec participaient à la réunion, soit MM. Marchand, Marc Lalonde, Pelletier et Jean-Pierre Goyer, ainsi que le premier ministre. Il a dit qu'il est apparu que ces groupes touchaient des prestations à partir de fausses listes d'emploi. Selon ce qu'il a lu dans les dossiers, M. Lalonde aurait dit au directeur général et à M. Draper qu'il fallait supprimer ces groupes, donnant à entendre par là que n'importe quel moyen devait être employé, dût-on franchir les limites de la légalité. Selon [le fonctionnaire], il semble que le surintendant principal Don Cobb soit peut-être prêt à s'exposer pour protéger des hommes politiques comme M. Lalonde.

- 134. Lorsque nous avons découvert l'existence de cette allégation en examinant un dossier du Service de sécurité en février 1980, nous avons demandé à notre avocat d'enquêter à fond à ce sujet. Au cours de cette enquête, le fonctionnaire a réitéré son allégation dans une déclaration solennelle. L'enquête terminée, nous avons décidé de recueillir des témoignages et de les entendre à huis clos.
- 135. Nous avons recueilli le témoignage du fonctionnaire. Il n'était pas lui-même au courant de l'affaire. Comme il ne faisait plus partie de la Fonction publique au moment de son témoignage, il n'avait plus les documents pertinents en sa possession et ni lui ni qui que ce soit n'a pu produire de compte rendu ou de notes quelconques à propos d'une telle réunion qui aurait eu lieu avant l'exécution de l'opération Bricole dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972. Il y a lieu de souligner, à propos de ce qu'a dit le fonctionnaire au sujet du contenu des dossiers, l'existence d'une erreur évidente puisque, à l'époque, M. Lalonde n'était ni ministre ni même député. Toutefois, cette erreur aurait été sans importance si le reste du rapport avait été exact. S'il l'était de façon générale, il existait alors une pièce documentaire mettant gravement en cause les ministres réputés présents à cette réunion, en ce sens que, à moins qu'ils n'eussent désavoué les instructions de M. Lalonde, on aurait pu soutenir qu'ils

avaient tacitement autorisé l'adoption de mesures même illégales pour déstabiliser l'APLQ.

- 136. Nous sommes tout à fait convaincus que cette allégation est sans aucun fondement, et ce, pour les raisons suivantes:
- a) Au cours de son témoignage, le fonctionnaire a donné la réponse importante suivante:
  - Q. D'après ce que vous avez lu dans la note de service, vous souvenez-vous, qu'elle ait attribué des remarques précises à telle ou telle personne?
  - R. Oui. Les notes indiquaient, ce que j'en ai déduit c'est que Marc Lalonde avait dit en des termes très forts que la police ferait le nécessaire pour obtenir les preuves requises et pour démanteler cette organisation.

(Vol. C109, p. 14074.)

Dans la déclaration solennelle qu'il nous avait remise plus tôt, il avait dit dans le même sens:

Selon le texte dactylographié des notes de la réunion, les membres de la GRC ont informé les ministres des résultats de l'enquête sur les fraudes à la CAC, résultats divulgués grâce aux messages contenus dans l'enveloppe. Le texte dactylographié indiquait que M. Lalonde aurait ensuite dit aux membres de la GRC, en des termes très forts, de prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire l'APLQ et les autres groupes supposément responsables des fraudes.

Le fonctionnaire a attesté que la note de service était datée d'octobre 1972 (vol. C109, p. 14073). Il nous a dit l'avoir lue à deux reprises. Il a déclaré ne pas avoir dit à l'officier supérieur de la GRC que, selon les notes, M. Lalonde aurait dit que, peu importe comment on s'y prenait les groupes, y compris l'APLQ, devaient être détruits. Il a ajouté qu'il n'a pas dit à l'officier supérieur de la GRC que M. Lalonde, par les notes, donnait à entendre que cela devait se faire par n'importe quels moyens, même en dehors de la légalité. D'après lui,

Je n'ai fait que lui dire que la note contenait des noms de ministres qui avaient été informés, et jusque-là [septembre 1977] cette information n'avait pas été dévoilée et j'estimais qu'elle pouvait être utile à la police; c'est-à-dire qu'une telle information avait été communiquée à ces ministres.

(Vol. C109, pp. 14245 et 14246.)

Le témoignage du fonctionnaire contredit celui de l'officier de la GRC et le contenu de la note de service que celui-ci a préparée en septembre 1977. Nous croyons que le témoignage de l'officier de la GRC et sa note présentent la version exacte de ce que le fonctionnaire a dit.

- b) Dans la déclaration solennelle qu'il nous a remise en avril 1980, soit environ six mois avant son témoignage, le fonctionnaire a déclaré ce qui suit:
  - 8. Je n'ai pas lu le texte intégral des notes manuscrites de la réunion. Le texte dactylographié semblait être une transcription des notes manuscrites et comptait environ deux pages et demie. J'ai lu tout le texte dactylographié en présence de M. Williams.

Toutefois, dans sa déposition, il a prétendu avoir lu les notes manuscrites et les notes dactylographiées et les avoir comparées, phrase par phrase (vol. C109, pp. 14126, 14155).

- c) Le fonctionnaire a déclaré qu'une note de service qu'il a adressée, le 11 août 1977, à son sous-ministre dans laquelle il était question d'une réunion à laquelle assistaient des membres de la CAC ainsi que des ministres fédéraux du Québec et des membres de la GRC (mais dans laquelle il n'était nullement question d'instructions en vue de détruire l'APLQ et qui ne donnait même pas la date de la réunion) avait été rédigée «environ 6 ou 7 mois» après que des représentants de notre commission d'enquête soient pour la première fois «venus à notre ministère pour expliquer qu'ils aimeraient avoir certains documents se rapportant à l'enquête que poursuivait la commission». Comme c'est en juillet 1977 que la commission a été créée et comme nous n'avons pas eu d'avocats ni d'enquêteurs à notre service avant le mois d'octobre 1977, il est évident qu'à ce sujet il est dans l'erreur.
- d) Le fonctionnaire a affirmé que, lorsqu'il a parlé de la chose à l'officier supérieur de la GRC, il l'a fait au bureau de ce dernier et qu'aucune autre question n'a été discutée. Or, d'après l'officier supérieur de la GRC ce n'était là qu'une des diverses questions dont le fonctionnaire a parlé au cours d'un déjeuner qu'ils ont pris ensemble dans un restaurant. La note de service qu'il a rédigée à l'époque en témoigne aussi. Sans aucune hésitation, nous préférons le témoignage de l'officier de la GRC à celui du fonctionnaire. La note de service de l'officier de la GRC, que nous avons lue au complet, donne un long compte rendu des vues du fonctionnaire sur un certain nombre de questions. Nous en sommes convaincus, elle n'aurait pas pu être inventée de toutes pièces.
- e) M. Hugh Williams, qui en 1977 était chef de la Division des enquêtes spéciales de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (qui a remplacé la CAC), a nié que les dossiers qu'il a remis au fonctionnaire en 1977 faisaient état d'une réunion tenue en 1972 et nous n'avons aucune raison de ne pas l'en croire.
- f) Il existe une explication qui nous permet d'admettre que l'impression que le fonctionnaire eut en lisant les documents n'est pas complètement fausse, et qu'il se trompe seulement sur certains détails importants. En effet, il y a bien eu une réunion de ministres relativement aux fraudes perpétrées contre la CAC au Canada et la discussion a porté sur l'APLQ à un moment donné. Les ministres se préoccupaient de voir les contrevenants poursuivis. A l'époque de nos audiences, nous avions lu des notes manuscrites rédigées, croyons-nous, par un employé de la CAC, concernant une séance d'information du Cabinet tenue le 10 septembre 1973 (c'est-à-dire onze mois après l'opération Bricole). Les informations suivantes y sont consignées: M. Lalonde — qui était alors ministre de la Santé nationale et du Bien-être social — assistait à la réunion; les lettres «(P.M.)» apparaissent vis-à-vis de son nom, pour une raison quelconque. Cette réunion était présidée, non par le premier ministre, mais par l'honorable Robert Andras. D'après les notes, les membres de la GRC présents étaient le commissaire adjoint Draper, le commissaire adjoint Nadon et l'inspecteur Jensen. Toujours d'après les notes, le commissaire adjoint Draper a parlé de l'APLQ. La phrase suivante apparaît vis-à-vis du nom de M. Lalonde: «full scale investigation or intervention regardless will be good for the goal — offensive rather than

defensive». Quelques mois après avoir tenu nos audiences à ce sujet, et avoir été convaincus que le témoignage du fonctionnaire n'était pas digne de foi, le Bureau du Conseil privé nous a informés qu'il avait découvert une «Note pour le dossier» non classée parmi les autres documents du Cabinet. Des notes manuscrites rédigées par un secrétaire du Cabinet l'accompagnaient. Les deux documents portent sur la même réunion du 10 septembre 1973 et notent la présence des mêmes personnes que les notes tirées des dossiers de la CAC. Vu l'effet cumulatif de ces documents, nous sommes convaincus qu'il y a bien eu une réunion le 10 septembre 1973 et que ce que le fonctionnaire a lu se rapportait à cette réunion.

- 137. Bien entendu, le fait qu'il y a eu, en septembre 1973, une réunion à laquelle ont assisté des ministres, des officiers de la GRC et des représentants de la CAC ne veut pas dire qu'il n'y en a pas eu une autre en octobre 1972. Nous avons tenu nos audiences parce que celle-ci ne découlait pas nécessairement de celle-là. Après avoir entendu le fonctionnaire, nous estimons que son témoignage n'est pas exact, non seulement parce que la réunion de 1973 ressemblait tellement à celle qu'il a dit avoir eu lieu en octobre 1972, mais aussi en raison des nombreuses contradictions entre son propre témoignage et ses déclarations. Dès qu'il eut terminé sa déposition, nous avions déjà conclu que l'allégation qu'il avait faite devant l'officier de la GRC et qui nous a incité à faire une enquête approfondie sur la question, était tout à fait dépourvue de fondement.
- 138. Néanmoins, au cas où un témoin qui, d'après le fonctionnaire, avait assisté à la réunion qui était censée avoir eu lieu en 1972, viendrait appuyer l'allégation du fonctionnaire, nous avons entendu le témoignage de MM. Starnes et Draper, du principal fonctionnaire de la GRC présent, du fonctionnaire qui aurait rédigé la note de service et de l'honorable Marc Lalonde. M. Starnes a dit tout ignorer de l'allégation et, bien entendu, si la seule réunion tenue a été celle de septembre 1973, il n'en saurait rien puisqu'il avait alors quitté le Service de sécurité. M. Draper a témoigné qu'il ne se souvient pas d'une telle réunion qui aurait eu lieu en 1972, mais qu'il a assisté à celle de 1973 au cours de laquelle il a été question de l'APLQ. Le représentant de la CAC, M. Jean-Marc Legros, qui, selon le fonctionnaire, aurait assisté à la réunion de 1972 en tant que directeur de la Division des enquêtes spéciales de la CAC, nous a dit avoir accédé à ce poste en septembre 1972, mais que la division n'a été organisée qu'en janvier ou février 1973 et qu'il n'a pas réellement participé à ses activités auparavant. Par conséquent, dit-il, il est impossible qu'il ait assisté en septembre ou octobre 1972 à une réunion portant sur les fraudes contre la CAC. Il se souvient, toutefois, de la réunion de septembre 1973. La personne qui, selon le fonctionnaire, était l'auteur de la note de service concernant la réunion de 1972, M. Robert Bambrick, a nié avoir jamais assisté à une réunion de ministres. Il se souvient que M. Legros lui a parlé, en 1973, d'une telle réunion qui avait pour but de mettre les ministres au courant de l'usage que faisaient certains groupes subversifs ou activistes des fonds de la CAC. M. Lalonde nous a dit qu'il n'a certainement pas assisté, entre le début de septembre 1972 et la fin de novembre 1972, à une réunion concernant l'APLQ en compagnie du premier ministre et de représentants de la

CAC et de la GRC. Il ne se souvient pas, non plus, qu'une telle réunion ait eu lieu avant septembre 1972.

- 139. Nous avons également entendu le témoignage de M. John G. Palmer, qui est agent de sécurité de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada depuis 1974. Selon son témoignage, vers le milieu de 1977 le fonctionnaire lui a dit qu'il était tombé sur des renseignements qui, à ce qu'il (M. Palmer), présume, se rapportaient à une période précédant l'«événement» de la l'APLO de 1972, puisque le fonctionnaire lui a dit que «l'honorable Marc Lalonde» avait dit au sujet de l'APLO: «Go after the ... (obscenity)». Pourchassez les ... (obscénité). L'ancienne secrétaire du fonctionnaire a également témoigné que celui-ci lui a dit en août 1977, qu'il y avait eu une réunion de représentants de la CAC, de la GRC et de ministres au cours de laquelle il avait été décidé d'entrer par effraction dans les bureaux de l'APLO. Il ne fait donc aucun doute que ce que le fonctionnaire a dit en 1977 et en 1980 revient essentiellement au même, ce qui ne signifie pas qu'il a toujours bien compris ce qu'il a lu. De fait, il convient de souligner que, selon le témoignage de M. Palmer, le fonctionnaire lui a dit que M. Dare était présent à la réunion, ce qui contredit son témoignage au cours duquel il a déclaré que, selon le document qu'il avait lu, M. Starnes y avait assisté. En outre, nous constatons que M. Dare est entré au Service de sécurité de la GRC en 1973 seulement et nous ne voyons pas pourquoi il aurait assisté à une réunion à ce sujet en 1972.
- 140. Ce n'est qu'une fois nos audiences sur cette allégation bien lancées que nous avons appris que, le 7 octobre 1979, le Sunday Sun de Toronto en avait dans un article relaté les faits essentiels. Convaincus que l'allégation n'était pas de notoriété publique, nous avions quand même décidé d'enquêter à fond à ce sujet. Enquête faite, nous concluons que l'allégation est dépourvue de tout fondement. Si nous en sommes venus à cette conclusion, ce n'est pas tant sur la foi des témoins comme M. Lalonde et M. Starnes dont on pourrait penser qu'ils auraient des raisons de nier l'allégation, même si elle était vraie, mais parce que le témoignage du fonctionnaire ne peut être accepté pour les raisons déjà énoncées.
- 141. En dernier lieu, nous voulons exprimer notre regret que la GRC ne nous ait pas mis au courant de cette allégation qui était connue de ses cadres supérieurs depuis septembre 1977. Nous reconnaissons qu'elle n'a pas été prise au sérieux, mais nous croyons qu'elle aurait quand même dû nous être communiquée. Si elle l'avait été, nous aurions pu, au cours de notre enquête, demander au fonctionnaire, qui n'a laissé son poste qu'en 1979, de produire le document qu'il prétendait avoir en sa possession en septembre 1977.
  - (ii) Des ministres ont-ils été informés le 10 septembre 1973 que la GRC avait participé à une effraction aux bureaux de l'APLQ?
- 142. En mars 1981, le Bureau du Conseil privé nous a informés qu'il avait découvert le procès-verbal d'une réunion tenue le 10 septembre 1973, dont il a été question dans la section précédente, ainsi que des «documents accessoires», lesquels consistaient, comme nous l'avons constaté, en notes manuscrites rédigées au cours de la réunion par un fonctionnaire du Bureau du Conseil

privé. Selon ces notes, le sous-commissaire Nadon, qui était alors sous-commissaire aux Opérations criminelles, a parlé d'enquêtes de la GRC sur des fraudes contre la Commission d'assurance-chômage. Les notes consignaient ensuite ce qui suit:

Our crml fraud squad Mtl bring to early concln: will exam all evide under Crim Code and UIC Act:

some areas dific: need records to carry out: some not available before Oct 72: (break & entry)

- most info from delic sources:
- cannot use for ct purps: must go out (in?) invest, maybe search cos, indivl will be some publicity

### Et voici l'interprétation que nous en avons fait:

Notre escouade des fraudes commerciales de Montréal terminera bientôt: examinera la preuve en fonction du Code criminel et de la Loi sur l'assurance-chômage : certains domaines difficiles: aura besoin des dossiers:

certains ne sont pas disponibles avant octobre 1972: (entrée par effraction)

- la plupart des renseignements émanent de sources délicates:
- ne peuvent servir en cour: doit enquêter [et] peut-être perquisitionner auprès de compagnies [et] de particuliers il y aura de la publicité
- 143. Lorsque nous avons lu ces notes, nous avons constaté qu'elles pouvaient être interprétées comme étant une preuve que le 10 septembre 1973 le sous-commissaire Nadon a révélé aux participants que, en octobre 1972, la GRC s'est emparée des dossiers de l'APLQ au cours d'une entrée par effraction. Nous avons donc immédiatement demandé à notre avocat d'examiner les dossiers de la GRC, tant de la Direction des enquêtes criminelles que du Service de sécurité, pour voir s'il existait d'autres documents qui auraient pu nous aider à déterminer si M. Nadon avait bien fait une telle révélation. Au besoin, nous étions disposés à rappeler les témoins même si M. Nadon avait déjà déclaré qu'en 1973 il n'était pas au courant de l'opération Bricole.
- 144. Grâce à ce nouvel examen des dossiers de la GRC, notre avocat a trouvé deux documents qui confirmaient que, dans les semaines précédant la réunion du 10 septembre 1973, la DEC ignorait toujours que la GRC avait participé à une entrée par effraction dans les bureaux de l'APLQ. Ainsi, pour un message envoyé le 24 août 1973, la Division «C» de Montréal informait la Direction générale à Ottawa de la création d'un groupe de travail composé de membres de la GRC et de la CAC, puis continuait en ces termes:

Des renseignements nouveaux reçus de la D.G. nous donnaient le nom de sept personnes qui recevaient des prestations et qui, apparemment, travaillaient pour l'APLQ. Nos recherches ne peuvent remonter plus loin que le 7 octobre 1972, étant donné que dans la nuit du 6 au 7 octobre de cette année, les bureaux de l'APLQ ont été fouillés et tous leurs dossiers et documents auraient alors été volés. Il faudra produire en cour des preuves documentaires provenant de l'APLQ et il n'en existe donc plus qui remontent au-delà de cette date.

Le message donnait ensuite des informations, fondées sur des données de la CAC, sur sept individus et traitait de la façon de mener l'enquête, y compris des perquisitions auprès des bureaux de l'APLQ et de particuliers. Le second document consiste en une déclaration dactylographiée intitulée: «Agence de presse libre du Québec (APLQ)». De toute évidence, il s'agit de l'exposé présenté par M. Nadon à la réunion du 10 septembre 1973, comme il est démontré par le libellé du début de l'exposé et par la ressemblance singulière entre son contenu et les notes rédigées à la réunion par le représentant du Bureau du Conseil privé. Voici le début du document:

En tant que représentant du secteur des opérations criminelles de la Gendarmerie royale du Canada, je voudrais vous exposer brièvement la nature de la participation de la Gendarmerie à l'enquête sur l'Agence de presse libre du Québec et ses employés en ce qui a trait à certaines irrégularités reliées à l'obtention de prestations d'assurance-chômage, la situation actuelle de l'enquête et les mesures envisagées pour l'avenir.

Notre participation à cette enquête fait suite à une demande d'aide officielle, datée du 19 juillet 1973, en provenance du Comité des enquêtes spéciales de la Commission d'assurance-chômage.

L'exposé donne ensuite des renseignements sur les sept mêmes individus et sur l'enquête en cours concernant certains projets d'initiative locale dans la province de Québec qui n'auraient rien à voir avec l'APLQ. On peut constater l'analogie frappante entre ce document et les notes déjà citées du fonctionnaire du BCP dans les extraits suivants:

Suite à des consultations avec nos collègues de la Commission d'assurance-chômage, nous avons créé à Montréal un «groupe de travail» pour mener cette enquête particulière ayant trait à la CAC. Ce groupe est composé de représentants du bureau régional de la CAC à Montréal et de membres de notre section des fraudes commerciales dans cette ville. Bien entendu, l'objectif est de travailler de concert afin de mener rapidement l'enquête à bonne fin. Toutes les transactions et les allégations seront examinées attentivement tant en fonction du Code criminel que de la Loi sur l'assurance-chômage.

Je dois préciser que notre enquête sera limitée dans le temps étant donné que les bureaux de l'APLQ ont été fouillés au cours de la nuit du 6 au 7 octobre 1972 et avec le résultat que des dossiers de comptabilité ont été enlevés. Il est nécessaire de produire des preuves documentaires pour établir l'obtention de prestations par des moyens dolosifs et nous devrons donc nous en tenir à la période postérieure au 6 octobre.

Nous tentons actuellement de documenter certaines informations de base afin de justifier des demandes de mandat de perquisition en vertu du Code criminel. Vous conviendrez que nous ne pouvons pas dévoiler nos sources en raison de leur nature délicate. Nous devons corroborer ces preuves et ces informations par d'autres moyens. Il nous faut absolument acquérir les dossiers de comptabilité de l'APLQ pour confirmer ou infirmer les allégations.

145. D'après le contenu de ces documents, il est évident qu'à la réunion du 10 septembre 1973, la GRC ne parlait pas de sa participation à une entrée par effraction en 1972. Elle faisait nettement mention d'une telle effraction qui, à

ce que supposaient la DEC et M. Nadon, aurait été effectuée par des personnes qui n'étaient par membres de la GRC. Comme cette conclusion est inéluctable eu égard à la documentation, nous avons décidé de ne pas exiger de témoignages à cet égard.

#### Observations du commissaire Gilbert

146. Je n'ai pas participé à l'examen des questions traitées dans la postface ni aux conclusions qui en ont été tirées. Mes raisons pour m'abstenir sont énoncées dans la décision des commissaires, datée du 9 septembre 1980, qui se lit ainsi:

Le commissaire Gilbert a informé ses collègues qu'après avoir examiné les résumés des enquêtes menées par l'avocat de la commission relativement aux allégations faites par (nom du fonctionnaire) concernant l'opération Bricole, il a décidé de ne pas participer davantage aux délibérations ni aux audiences ou aux décisions de la commission à ce sujet. Il a dit en être arrivé à cette décision en raison des liens d'amitié qu'il entretient avec M. Marc Lalonde dont la conduite serait examinée au cours des enquêtes et des audiences ultérieures de la commission sur cette question. Le président et le commissaire Rickerd ont dit au commissaire Gilbert qu'ils comprenaient ses raisons et y souscrivaient. Il a été convenu que le président annoncera la décision du commissaire Gilbert lors des premières procédures officielles à ce sujet.

### **CHAPITRE 5**

# TENTATIVE ALLÉGUÉE D'EMPÊCHER QUE DES FAITS SOIENT COMMUNIQUÉS AU SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET DE PERSUADER UN MEMBRE DE MENTIR

#### INTRODUCTION

- 1. Nous nous penchons ici sur deux incidents survenus à cinq mois d'intervalle et distincts quant aux questions qu'ils soulèvent, mais portant sur le même sujet. Le premier a trait aux circonstances dans lesquelles le sergent d'étatmajor Gilbert Albert, du Service de sécurité à Montréal, s'est entretenu avec l'ex-sergent d'état-major Donald R. McCleery, le 31 mai et le 1er juillet 1977. La question consiste à savoir si M. Albert a tenté le 1er juin de persuader M. McCleery de cacher des faits au représentant du solliciteur général, si le surintendant Henri Robichaud en a donné l'ordre à M. Albert et si M. Robichaud avait reçu des directives en ce sens de l'un de ses supérieurs. A propos des réunions du 31 mai et du 1er juin, nous nous sommes incidemment demandés si M. Albert avait fait rapport par écrit de ces réunions avant de remettre une déclaration écrite le 16 juin 1977, dans le cadre de l'enquête interne du surintendant Nowlan.
- 2. Le second incident s'est produit le 8 novembre 1977 alors que l'officier responsable du groupe de travail de la GRC chargé d'assurer la liaison entre la GRC et notre commission d'enquête, le surintendant Archibald Barr, a rencontré le sergent d'état-major Albert à Ottawa. Il s'agit d'abord de savoir, à ce sujet, si le surintendant Barr a ordonné ou demandé au sergent d'état-major Albert de modifier le compte rendu, qu'il avait fourni dans une déclaration formulée dans le cadre d'une enquête interne menée en juin 1977, de ce que le surintendant Robichaud s'attendait qu'il fasse vis-à-vis de M. McCleery le ler juin. En supposant qu'il ne l'ait pas ordonné ou demandé, il s'agit de savoir ensuite s'il n'aurait pas, par certaines paroles, donné à entendre au sergent d'état-major Albert qu'il valait mieux pour lui de le faire et si telle était l'intention du surintendant Barr. Le troisième point est le suivant: s'il a effectivement demandé ou ordonné au sergent d'état-major Albert d'agir dans le sens précité, le surintendant Barr avait-il reçu l'ordre de ses supérieurs, ou ceux-ci lui avaient-ils suggéré, d'essayer d'amener le sergent d'état-major Albert à changer sa version des faits. En quatrième lieu, le surintendant Barr a-t-il répondu aux attentes des avocats du gouvernement du Canada et de notre commission lesquels, deux jours plus tôt, avaient cerné les faits qui étaient

mentionnés dans la déclaration de M. Albert le 7 juin 1977 et qu'il fallait tirer au clair, à leur avis.

3. Nous avons tenu des audiences publiques les 25 et 27 juin, le 16 juillet et le 8 septembre 1980 relativement à ces questions. Les témoignages recueillis se trouvent dans les volumes 189, 190, 191, 194 et 198. Nous avons recueilli à huis clos les 1<sup>er</sup> et 15 avril 1981, les observations formulées directement (ou en leur nom) par des personnes assignées en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, y compris les témoignages supplémentaires de certaines d'entre elles (vol. C120, C128 et C131).

# **EXPOSÉ DES FAITS**

- 4. Le 31 mai 1977, le sergent d'état-major Gilbert Albert, membre du Service de sécurité, était en poste à Montréal. Il comptait 24 années de service à la GRC et son supérieur immédiat à l'époque était l'inspecteur Ferraris. Le surintendant Henri Robichaud était, pour sa part, commandant intérimaire du Service de sécurité au Québec.
- 5. M. McCleery avait été renvoyé de la GRC en 1973, après 25 années de service. On avait donné pour raison son refus d'obtempérer à l'ordre recu de ne pas fréquenter une certaine personne qui causait des soucis à la GRC. M. Robichaud nous a dit que peu de temps après le renvoi de M. McCleery et bien des mois avant mai 1977, d'ordre du commandant de la division «C» de la GRC il (M. Robichaud) avait donné instruction à tous les membres du Service de sécurité en poste à Montréal de ne pas fréquenter M. McCleery et, s'ils le rencontraient, de rendre compte de toute question qu'il pourrait poser. Toutefois, il ne se souvenait pas s'ils devaient en faire rapport par écrit (vol. 190, pp. 27931 à 27937). M. Albert nous a dit avoir reçu ces instructions, qui constituaient un ordre formel et dans lesquelles on avisait les membres que s'ils rencontraient par hasard M. McCleery ou avaient rendez-vous avec lui, ils devaient en rendre compte à leur supérieur immédiat ou à un autre officier supérieur (vol. 19, pp. 28187 à 28189). Il avait été prévenu même avant cette réunion générale, nous a-t-il dit, qu'il lui était interdit d'avoir le moindre rapport avec M. McCleery. M. Albert a dit avoir vu M. McCleery une dizaine de fois au maximum après son renvoi et avoir soumis des rapports dans la plupart des cas (vol. 190, p. 28191). MM. McCleery et Albert étaient amis et avaient travaillé ensemble à Montréal de 1954 jusqu'au renvoi de M. McCleery, sauf les deux fois où M. Albert avait été affecté à l'extérieur de Montréal (vol. 189, pp. 27723 et 27724). M. Albert a quitté la GRC le 4 juillet 1978 et à l'époque où il a témoigné, il était l'associé de M. McCleery dans une agence de sécurité privée.

#### Le 31 mai 1977

6. Le 31 mai 1977, M. Robichaud apprenait d'une source du Service de sécurité que M. McCleery se proposait de rencontrer le solliciteur général (pièce M-112 pour identification). M. Robichaud a déclaré qu'il a demandé alors à M. Albert de prendre rendez-vous avec M. McCleery, mais qu'il ne

s'agissait pas d'un ordre, que M. Albert aurait pu refuser mais qu'il ne l'a pas fait. Selon M. Robichaud, M. Albert participerait à cette rencontre dans l'exercice de ses fonctions (vol. 190, p. 27938 et 27939; vol. 191 p. 28184). D'après M. Albert, M. Robichaud lui a dit avoir appris d'une source que M. McCleery comptait dévoiler au solliciteur général des actes commis par la GRC et qu'il était dans l'intérêt du Service de sécurité d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. M. Albert a déclaré qu'il ne croyait pas que M. Robichaud lui ait dit qu'une réunion avec le solliciteur général était projetée (vol. 191, pp. 28185 et 28186). M. Robichaud ne croit pas non plus qu'il ait dit à M. Albert que M. McCleery se proposait d'aller voir le solliciteur général. Dans une note préparée plus tard dans la journée du 31 mai 1976, M. Robichaud indiquait: «... Albert ignorait que McCleery comptait rencontrer quelqu'un du cabinet du solliciteur général» (pièce M-112 pour identification).

- 7. M. Albert prit rendez-vous avec M. McCleery pour déjeuner le 31 mai 1977 et prévint M. Robichaud en conséquence (vol. 191, p. 28187). Il rencontra effectivement M. McCleery ce jour-là. M. Albert ne l'avait pas vu depuis un bon bout de temps, nous a-t-il dit, étant donné qu'on le lui avait interdit (vol. 198 p. 29221). Il devait sonder M. McCleery sur sa rencontre imminente avec le solliciteur général. Il nous a dit que M. McCleery lui a appris qu'il allait rencontrer le solliciteur général et que lui, McCleery, allait l'informer qu'on lui mentait, comme dans le propre cas de M. McCleery (vol. 191, pp. 28192 et 28193). Il a ajouté que McCleery n'avait pas l'intention de faire des révélations au grand public, mais uniquement au cabinet du solliciteur général (vol. 191, pp. 28217 et 28218). M. Albert nous a dit qu'à la rencontre en question, ils avaient parlé de certaines opérations et qu'il était arrivé à la conclusion, même si McCleery ne l'a pas dit, que celui-ci projetait de faire part de ces opérations au solliciteur général ou à la personne qu'il allait rencontrer (vol. 191, p. 28194). M. Robichaud a déclaré qu'à l'issue de l'entretien, M. Albert lui avait fait rapport de vive voix, que lui, Robichaud, était satisfait de son rapport et que M. Albert n'avait pas fait de rapport par écrit, bien qu'il ait reconnu qu'il était de règle de faire rapport s'eils (les ex-membres) demandaient quelque chose» (vol. 190, pp. 27932, 27937, 27942 et 27943). M. Albert nous a dit avoir rendu compte à M. Robichaud de sa rencontre; il croit avoir présenté un rapport par écrit, qu'il aurait adressé, pense-t-il, à M. Ferraris (vol. 191, pp. 28211 et 28217). M. Robichaud n'arrivait pas à se rappeler si les comptes rendus d'entretiens avec d'ex-membres devaient être soumis par écrit (vol. 190, p. 27937), mais M. Albert a déclaré qu'il était de règle de faire rapport par écrit (vol. 191, p. 28228). M. Albert a aussi déclaré qu'en rencontrant M. McCleery, il estimait remplir ses fonctions conformément aux ordres recus (vol. 191, p. 28213).
- 8. M. Robichaud a dit avoir pris rendez-vous avec le directeur général adjoint (Opérations) à Ottawa, le commissaire adjoint Sexsmith, pour environ 19 heures le 31 mai, uniquement afin de discuter de l'entretien de M. Albert avec M. McCleery. Il s'est donc rendu à Ottawa, où il a rencontré M. Sexsmith dans la soirée, comme convenu (vol. 190, pp. 27944 et 27945). Selon M. Sexsmith, M. Robichaud, lui avait dit pour la première fois quelque temps

avant le 31 mai 1977 que MM. McCleery et Brunet — ou l'un des deux — s'apprêtaient à faire des allégations. Il était déjà au courant, nous a-t-il dit, que MM. McCleery et Brunet tentaient de voir le solliciteur général (vol. 190, p. 28048). Il avait supposé, a-t-il ajouté, que M. McCleery était au courant de certaines choses comme l'opération Cathedral (vérification du courrier) et les entrées subreptices, et que les opérations du Service de sécurité en général lui étaient bien connues. Il craignait, a-t-il affirmé, que M. McCleery fasse des révélations à ce sujet au solliciteur général.

- Q. ... affirmez-vous ici ouvertement et sans ambages que la Gendarmerie était résolue de ne jamais mettre le solliciteur général, quel qu'il fût, au courant de pratiques ou d'opérations non autorisées ou prévues par la loi?
- R. Oui, Monsieur.

#### Il a ajouté:

J'aurais cru que depuis le temps que siège votre commission, il serait devenu assez évident que le Service de sécurité cachait certaines opérations au solliciteur général.

C'est parce que «le solliciteur général aurait été mis dans une situation intenable», nous a-t-il dit, qu'il ne voulait pas qu'il soit mis au courant de ces pratiques. Selon lui, «en sa qualité de ministre de la Couronne», le solliciteur général n'aurait pas pu «supporter l'idée qu'un organisme dont il était responsable au premier chef, commettait des illégalités, des actes répréhensibles ou des méfaits» (vol. 190, pp. 28051, 28053 et 28054, 28058, 28065).

- 9. M. Robichaud a dit avoir relaté à M. Sexsmith au cours de leur entretien du 31 mai, ce que M. Albert lui avait communiqué de vive voix, (vol. 190, p. 27945). Selon M. Robichaud, le surintendant Nowlan assistait à la rencontre et les personnes présentes sont arrivées à la conclusion que le Service de sécurité se trouvait dans une position difficile, vu la nature des allégations que M. McCleery comptait faire. M. Robichaud a dit s'être offert à obtenir d'autres détails ou renseignements de M. McCleery et avoir indiqué qu'il demanderait à M. Albert de revoir ce dernier et d'obtenir d'autres informations. Selon lui, MM. Sexsmith et Nowlan n'ont pas rejeté cette proposition. Il a ajouté plus tard qu'il ne se souvenait pas d'avoir dit à MM. Sexsmith et Nowlan qu'il demanderait à M. Albert de revoir M. McCleery (vol. 190, pp. 27949 à 27960). Toutefois, selon une note de M. Barr datée du 8 novembre 1977, M. Robichaud aurait dit à M. Barr au cours de leur entretien du même jour, qu'après avoir reçu, le 31 mai, le rapport de M. Albert au sujet de sa rencontre avec M. McCleery ce jour-là, lui, Robichaud est venu à Ottawa dans la soirée et s'est entretenu avec le directeur général adjoint (Opérations) (M. Sexsmith) et qu'il a été convenu qu'à la suite des informations obtenues jusque-là, une deuxième rencontre était nécessaire pour clarifier ces allégations et, si possible, sonder M. McCleery sur ses intentions. Selon le surintendant Robichaud, il n'a jamais été question de chercher le moindrement à obtenir de McCleery qu'il change d'idée; les rencontres avaient simplement pour objet de recueillir des renseignements.
- 10. M. Robichaud redoutait, nous a-t-il dit, que M. McCleery fasse des révélations à quelqu'un d'autre que le solliciteur général et il craignait le

- 31 mai 1977 qu'il rende publiques les allégations faites à M. Albert, ainsi que d'autres faits concernant des opérations dont McCleery était au courant (vol. 191, p. 28107). M. Robichaud a indiqué qu'à sa connaissance, M. McCleery n'avait fait, au sujet d'opérations quelconques, au cours de la période s'étendant de son renvoi en décembre 1973 jusqu'en mai 1977, aucune révélation qui aurait pu nuire à la GRC ou au Service de sécurité. Selon lui, il ne s'était rien passé au cours de cette période qui eût pu justifier la crainte de voir M. McCleery dévoiler aux media des renseignements comme ceux qu'il comptait communiquer au solliciteur général (vol. 191, pp. 28109, 28147 et 28148; vol. 190, p. 28026). M. Robichaud nous a dit qu'avant de quitter le service, M. McCleery lui avait fait part de son intention de faire sauter le Service de sécurité. M. Robichaud a déclaré qu'il lui importait peu de savoir ce que M. McCleery allait dire au solliciteur général; mais d'autre part, fait assez singulier, il était curieux de savoir de quelles opérations M. McCleery allait parler et en quels termes (vol. 190, p. 28034).
- 11. M. Robichaud a dit avoir dicté une note à verser aux dossiers (M-112 pour identification) à l'issue de ses entretiens avec MM. Sexsmith et Nowlan. Il ne se souvenait pas d'avoir vu la note et était rentré à Montréal sans en emporter une copie (vol. 190, pp. 27946 et 27947). Il avait l'impression que les résultats de l'enquête sur tous les faits signalés dans sa note seraient portés à la connaissance du solliciteur général s'ils étaient bien fondés. Il a dit n'avoir jamais montré la note en question à M. Albert et ne se souvenait pas de l'avoir mis au courant des détails de cette note pour lui permettre d'en vérifier l'exactitude (vol. 191, pp. 28167 et 28178).
- 12. M. Sexsmith ne se souvient pas d'avoir donné, à leur réunion du 31 mai, quelque directive que ce soit à M. Robichaud sur la façon de régler l'affaire; il ne se souvient pas, nous a-t-il dit, d'avoir discuté, en particulier, d'un entretien que M. Albert pourrait avoir avec M. McCleery afin d'essayer d'obtenir plus d'informations, ni d'avoir expressément indiqué à M. Robichaud qu'ils seraient intéressés à avoir de plus amples renseignements. Il a admis avoir «supposé que M. Robichaud encouragerait M. Albert à poursuivre les démarches entreprises et à compléter le dossier ou à recueillir d'autres renseignements» et qu'il ne ferait à ce moment-là que «remplir son devoir». M. Sexsmith ne croyait pas avoir besoin de faire de dessins à Robichaud . . . (vol. 190, pp. 28084 à 28087). Mais M. Barr a donné une version toute différente des faits dans sa note du 8 novembre 1977 (pièce M-159) où il déclare:

Interrogé sur les directives qu'il avait données au surintendant Robichaud dans la soirée du 31 mai et, plus particulièrement par rapport à la deuxième rencontre avec McCleery, le Directeur général adjoint (Opérations) (M. Sexsmith) a déclaré que l'on s'était mis d'accord pour que, au cours de la rencontre, Albert se renseigne davantage sur les allégations de McCleery.

#### Le 1" juin 1977

13. M. Robichaud est rentré à Montréal dans la soirée du 31 mai 1977. Convoqué à son bureau le lendemain, M. Albert a dit avoir été invité par M. Robichaud à revoir M. McCleery, à obtenir d'autres renseignements sur son intention d'aller voir le solliciteur général, et en même temps à tenter de le

dissuader de révéler les faits dont il avait connaissance. M. Albert a admis qu'il était dans son propre intérêt que les faits ne soient pas divulgués, vu qu'il avait participé à certaines des opérations connues de M. McCleery. M. Albert a déclaré qu'à son entretien avec M. Robichaud, il est ressorti que d'autres membres seraient mis en cause, et non pas seulement la GRC comme telle. D'après son témoignage, il a été de nouveau question qu'il tente de dissuader M. McCleery de transmettre des informations au solliciteur général et qu'il revoie M. McCleery pour essayer de le convaincre de ne pas faire de révélations au solliciteur général; il a ajouté que c'était sans aucun doute là le motif de sa rencontre avec M. Robichaud (vol. 191, pp. 28218 à 28221). M. Albert ignorait à ce moment-là, nous a-t-il dit, que M. Robichaud était allé la veille rendre compte à la Direction générale à Ottawa de la première conversation qu'il avait eue avec M. McCleery. M. Albert a déclaré par la suite que lorsque M. Robichaud l'a convoqué à son bureau le 1er juin 1977, il n'était pas question qu'il retourne voir M. McCleery pour obtenir d'autres renseignements, puisqu'ils les possédaient depuis la veille. Il se souvient qu'on ne lui a pas ordonné comme tel — c'est-à-dire qu'on ne lui a pas donné d'ordre écrit — de persuader M. McCleery de ne pas faire de révélations au solliciteur général, mais d'après lui, M. Robichaud et lui-même avaient pris pour admis que c'était là la raison pour laquelle il devait revoir M. McCleery (vol. 198, pp. 29222 à 29224). M. Albert a aussi avoué par la suite qu'il n'avait lui-même rien à gagner ni à perdre en tentant de convaincre M. McCleery de ne pas parler au solliciteur général (vol. 198, p. 29231).

- 14. Passons maintenant au compte rendu donné par M. Robichaud de l'entretien qu'il a eu avec M. Albert le 1er juin: il lui a demandé de rencontrer M. McCleery à nouveau. Il croit qu'il a été question des renseignements que M. Albert devait chercher à obtenir, mais il n'en est pas certain. Pour autant qu'il se souvienne, il a demandé à M. Albert de chercher à savoir si M. McCleery allait faire des révélations au sujet d'autres incidents, mais n'a donné aucune «indication laissant croire qu'il devait, par ses propos, essayer de dissuader McCleery de voir le ministre ou ses représentants». Il ne se souvient pas d'avoir donné instructions à M. Albert d'essayer de dissuader M. McCleery de parler aux représentants du solliciteur général, ni de lui avoir donné quelque indication à cet effet (vol. 190, pp. 27961 et 27962). (M. Robichaud a été plus affirmatif par la suite, déclarant qu'il n'avait sûrement pas ordonné à Albert d'empêcher McCleery de rencontrer le ministre, p. 28022). Il comptait transmettre à M. Sexsmith toutes les informations obtenues par M. Albert de M. McCleery, mais il n'avait aucune idée de ce que M. Sexsmith en ferait (vol. 190, pp. 28022 à 28036). En rencontrant M. McCleery le 1er juin, M. Albert ne faisait qu'accomplir son devoir. Pour pouvoir rencontrer M. McCleery les 31 mai et 1er juin, M. Albert avait dû obtenir d'abord son autorisation (vol. 190, p. 27954, 27961 et 27962, 28022).
- 15. Le 1<sup>er</sup> juin, M. Albert a téléphoné à M. McCleery et les deux se sont entendus pour jouer au tennis ce jour-là; après le match, ils ont déjeuné ensemble. M. Albert a inscrit dans son carnet le coût du tennis et du déjeuner et croit avoir été remboursé par le Service de sécurité (vol. 191, pp. 28222 et 28223). Il nous a dit avoir tenté à cette rencontre du 1<sup>er</sup> juin 1977 de

convaincre M. McCleery de ne pas aller à Ottawa. Il ne se souvient pas exactement si les incidents dont il avait été question la veille sont revenus sur le tapis, mais c'est fort possible. Il aurait bien aimé, nous a-t-il dit, pouvoir convaincre M. McCleery de ne pas aller voir le solliciteur général, et à l'issue de la rencontre, il a noté dans son carnet: «Entretien peu encourageant» (vol. 191, p. 28224 et 28225). M. Albert a déclaré qu'à la première rencontre, celle du 31 mai, il devait essayer de savoir quelles révélations M. McCleery comptait faire au solliciteur général ou à ses représentants, et que le lendemain, son intention était de le dissuader de faire de telles révélations. (vol. 191, p. 28280).

- M. McCleery a déclaré que, le 1er juin, il a sans doute fait part à M. Albert de son intention de se rendre au bureau du solliciteur général et que M. Albert a probablement tenté de l'en dissuader. Il a toutefois indiqué que ce dernier s'y employait depuis que lui, McCleery, avait été renvoyé. A chaque fois qu'il tentait de saisir la Cour fédérale de son cas, M. Albert lui demandait pourquoi il voulait agir ainsi, parce que chacun savait que M. McCleery n'avait rien fait. Selon ce dernier, M. Albert lui répétait sans cesse: «Pourquoi veux-tu pousser cette affaire?» et il lui a à nouveau posé la question le 1er juin. M. McCleery n'a pas eu l'impression, le 31 mai et le 1er juin, que M. Albert ait insisté plus que d'ordinaire pour qu'il renonce à son projet d'aller à Ottawa (vol. 189, pp. 27729 à 27732). M. McCleery ne se souvient pas d'avoir cité à M. Albert à ces occasions, des exemples de ce qu'il pourrait peut-être invoquer pour démontrer qu'on mentait au ministre. Il a affirmé avoir ressassé de vieux souvenirs avec M. Albert au déjeuner et avoir dit en riant que l'affaire de l'APLQ passait pour un cas isolé, et il a mentionné que l'un et l'autre rappelaient des faits au sujet d'affaires qu'ils étaient seuls à connaître (vol. 189, pp. 27734 à 27736). Il a déclaré que M. Albert ne lui a pas dit de renoncer à son projet de parler à M. Tassé ou de rencontrer quelqu'un à Ottawa, et que M. Albert était tout simplement d'avis que lui, McCleery, devait cesser ses démarches en vue d'être réintégré. M. Albert ne parlait pas en tant que représentant officiel de la Gendarmerie, selon M. McCleery; il a toujours pensé qu'il parlait en son nom propre (vol. 189, p. 27788 et 27789).
- 17. M. Sexsmith a déclaré que le Service de sécurité n'a pas voulu empêcher M. McCleery de voir le solliciteur général et de lui dire ce qu'il avait à lui dire. Il savait que M. Albert s'inquiétait personnellement de ce que M. McCleery allait faire, mais il n'était au courant d'aucun effort déployé par qui que ce soit après le 31 mai 1977 pour porter McCleery à changer d'idée (vol. 190, pp. 28055 et 28090). Il ne croit pas «s'être fait la moindre illusion quant à son intention [de M. McCleery] de donner suite à son projet» de rencontrer le ministre (vol. 190, p. 28091).

### Rapports de M. Albert

18. M. Albert s'est dit convaincu d'avoir donné un compte rendu écrit à M. Robichaud des rencontres du 31 mai et du 1<sup>er</sup> juin (vol. 190, p. 27917). Il a dit avoir aussi préparé un rapport écrit qu'il croit avoir adressé à M. Ferraris (vol. 191, p. 28217). Ces rencontres ne constituaient pas à ses yeux une exception à la règle selon laquelle il devait être fait rapport par écrit de tels entretiens (vol. 191, p. 28228).

- 19. M. Robichaud présume que M. Albert lui a fait rapport de vive voix à l'issue de la rencontre du 1er juin et croit avoir transmis à Ottawa les informations reçues et indiqué que M. Albert avait revu M. McCleery (vol. 190, pp. 27978 à 27980). Il n'a pas reçu de rapport écrit de M. Albert relativement à la rencontre du 1er juin ni de compte rendu de celle du 31 mai à une date ultérieure; il n'a pas reçu non plus de note de M. Albert au sujet de ses entretiens avec M. McCleery. Il a déclaré que d'ordinaire lorsque quelqu'un était envoyé en mission, il devait en faire rapport par écrit et communiquer certaines informations, mais qu'il a bien pu dire à M. Albert de ne pas se donner la peine de soumettre de rapport écrit parce que lui, Robichaud, possédait déjà tous les faits. Mais il ne s'en souvient pas. Selon lui, il aurait été étonnant que M. Albert fasse rapport par écrit à un autre officier sans le prévenir; il a ajouté qu'il n'existait aucun autre rapport écrit à sa connaissance. Nous n'avons vu aucun rapport écrit de la main de M. Albert; la GRC n'en a pas trouvé non plus.
- 20. Au début de juin, le surintendant Nowlan a été chargé par le commissaire Nadon de mener une enquête interne sur les allégations de M. McCleery. C'est dans le cadre de cette enquête qu'il a convoqué M. Albert le 16 juin. Ce dernier a déclaré qu'à la demande de M. Nowlan, il a rédigé un rapport écrit concernant ses conversations avec M. McCleery et en a gardé copie (vol. 191, pp. 28233 à 28236); pièce M-158). Il croit, nous a-t-il dit, s'être reporté dans son rapport du 16 juin à deux autres rapports qu'il a affirmé avoir faits plus tôt par écrit. Il a ajouté que sa mémoire pouvait faire défaut mais qu'il croyait s'être inspiré pour le rapport du 16 juin de deux rapports qu'il avait déjà soumis (vol. 191, pp. 28238 et 28239). Dans la déclaration qu'il a remise à M. Nowlan, M. Albert dit ceci:
  - 5. J'ai revu M. McCleery le mercredi 1er juin 1977 après l'avoir appelé et invité à jouer au tennis au club Saint-Laurent, situé rue Jules Poitras à Ville Saint-Laurent. Cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, avait pour objet de convaincre McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait d'incidents survenus durant ses années de service, parce qu'il perdrait l'estime de ses ex-confrères et les discréditerait pour des choses qu'ils croyaient justes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (le FLQ). Sa détermination était toujours très évidente et je crois que même le Pape n'aurait pas pu le convaincre de changer d'idée.

#### Le 8 novembre 1977

21. Entré à la GRC en 1953, le surintendant Barr fait partie du Service de sécurité depuis 1955. Au moment de la création de la présente commission d'enquête, en juillet 1977, il a été nommé à la direction de l'unité représentant le Service de sécurité au sein du groupe de travail de la GRC mis sur pied pour assurer la liaison avec nous et notre personnel. La DEC était aussi représentée au sein de ce groupe de travail. En 1977, le coordonnateur du groupe de travail était le commissaire adjoint Quintal, qui représentait alors le bureau du commissaire. Le surintendant Barr a dirigé le groupe de travail du Service de sécurité jusqu'en novembre 1978.

22. M. Barr a témoigné que le 6 novembre 1977, il a été convoqué à une réunion tenue à la Direction générale de la GRC et à laquelle assistaient M. Quintal, le surintendant D.K. Wilson (autre membre du groupe de travail), M. Nuss et M. Lutfy (avocat du gouvernement), ainsi que M. Howard (principal avocat de la commission). M. Barr nous a affirmé que c'est à cette occasion qu'il a pris conaissance pour la première fois de la déclaration faite par M. Albert le 16 juin 1977 (pièce M-158) et qui faisait partie du «rapport Quintal-Nowlan» préparé durant l'été à la suite de l'enquête interne. A la réunion en question, des préoccupations ont été exprimées, probablement par M. Nuss ou peut-être par M. Lutfy, notamment au sujet de la teneur du paragraphe 5 de la déclaration (cité ci-dessus). Le motif de préoccupation, selon M. Barr, était que s'il restait tel quel, le paragraphe 5 donnerait à entendre que le cours de la justice avait été entravé au printemps de 1977 (vol. 194, pp. 28497 à 28499). M. Barr nous a dit à propos du paragraphe en question que «la partie qui laisse croire que la rencontre dont le surintendant Robichaud était au courant avait pour objet de convaincre M. McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait» retenait en particulier l'attention. Selon son témoignage, il a alors été convenu que «nous devions prendre contact avec les personnes concernées et déterminer s'il fallait prêter foi à ce que le paragraphe voulait bien dire ce qu'il semblait indiquer à première vue» (vol. 194, p. 28501). Il a déclaré qu'à cette réunion du 6 novembre, les personnes présentes étaient arrivées à un consensus sur la marche à suivre, laquelle devait être confirmée par le Directeur général du Service de sécurité, M. Dare. M. Barr a déclaré qu'il a alors reçu la consigne de se mettre en contact avec les personnes concernées, de recueillir leurs observations et de faire ensuite rapport, ajoutant qu'il avait probablement reçu ces directives à l'issue d'un entretien entre MM. Quintal et Dare, après qu'il eut mis celui-ci au courant de la question. Il ignore toutefois la teneur des discussions que M. Dare a pu avoir avec M. Quintal ou avec le bureau du commissaire. Il croit, nous a-t-il dit, que les instructions lui sont venues de M. Dare (vol. 194, pp. 28503 à 28507).

23. Les avocats présents à la réunion du 6 novembre ont convenu de la déclaration suivante:

Le 1<sup>er</sup> novembre 1977, M. Joseph Nuss, c.r. et M. Allan Lutfy, tous deux conseiller's juridiques du solliciteur général, en présence du commissaire adjoint Raymond Quintal, ont pris connaissance, entre autres, du document qui constitue maintenant la pièce M-158.

Le 5 novembre 1977, alors qu'ils parcouraient le rapport Quintal-Nowlan à la Direction générale de la GRC à Ottawa, MM. Nuss et Lutfy ont constaté que l'onglet 46 (maintenant la pièce M-158) renfermait le passage suivant:

«J'ai revu McCleery le mercredi 1er juin 1977 après l'avoir appelé et invité à jouer au tennis au club Saint-Laurent, situé rue Jules Poitras à Ville Saint-Laurent. Cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, avait pour objet de convaincre McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait d'incidents survenus durant ses années de service parce qu'il perdrait l'estime de ses ex-confrères et les discréditerait pour des choses qu'ils croyaient justes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(le FLQ). Sa détermination était toujours très évidente et je crois que même le Pape n'aurait pas pu le convaincre de changer d'idée.

MM. Nuss et Lutfy se sont intéressés à ce passage parce qu'il semblait attester d'une tentative en vue a) de tenir le représentant du solliciteur général dans l'ignorance de certaines allégations et b) de dissuader McCleery de faire des révélations au sujet d'actes criminels. Ils ont appelé le même jour l'attention du commissaire adjoint R. Quintal sur ce document et ont fait part de leur intention de saisir l'avocat principal de la commission, M. J.F. Howard, c.r. de la question.

Ce qui a été fait à une réunion tenue le lendemain, soit le 6 novembre, à laquelle assistaient M. J.R. Nuss, c.r., M. A. Lutfy, M. J.F. Howard, c.r., le commissaire adjoint R. Quintal et les surintendants D.K. Wilson et A.M. Barr.

Au cours de la conversation, la GRC a exprimé le désir d'éclaircir cette affaire en interrogeant le sergent d'état-major J.L.G. Albert et le surintendant H. Robichaud. M. J.F. Howard, c.r. a souscrit à l'idée, à la condition que les résultats lui soient communiqués. M. J.R. Nuss, c.r. et M. Lutfy ont agréé cette façon de procéder.

Il n'a jamais été question de déclaration ou de rapport émanant d'Albert autre que le document M-158 au cours de la conversation qu'ont eue le 5 novembre M. J.R. Nuss, c.r., M. A. Lutfy et le commissaire adjoint R. Quintal, pas plus d'ailleurs qu'au cours de la réunion du 6 novembre.

(Pièce UC-84.)

Voici comment M. Barr envisageait la tâche qui lui avait été confiée à la réunion du 6 novembre. On l'avait chargé d'interroger trois personnes au sujet d'un paragraphe d'une certaine déclaration et de chercher à obtenir des éclaircissements à ce sujet, et c'est précisément ce qu'il a fait (vol. 194, p. 28545). Voici ce qu'il avait noté à propos de cette réunion: «Annexe 46. paragraphe 5, voir qui était au courant de démarche auprès de McCleery»; figuraient à côté le mot «okay» et en-dessous l'inscription «note écrite le 8-11», ajoutée par la suite. Il s'agissait de sa note du 8 novembre 1977 (pièce M-159; vol. 194, p. 28568). Il se souvient «qu'à partir du 6 novembre, il fallait a) vérifier qui était au courant des démarches faites auprès de McCleery, mais qu'on nous confierait, à nous du groupe de travail, la responsabilité d'interviewer ces gens, au lieu d'instituer une enquête» (vol. 194, p. 28569). Rompu qu'il est au fonctionnement du système et ayant eu de l'expérience dans d'autres milieux, il lui semble que M. Quintal et lui-même ont dû discuter de l'existence d'un problème et de la façon de le résoudre; qu'il avait le choix entre mener une enquête comme telle, ce qui risquait de n'aboutir à rien, ou de s'engager dans la voie choisie, c'est-à-dire de faire obtenir l'information par le groupe de travail auprès des membres du Service de sécurité (vol. 194, pp. 28625 et 28626). Il avait été convenu qu'en principe les membres du groupe de travail n'étaient pas des enquêteurs mais des recherchistes, le motif de cette distinction étant que même s'ils faisaient tout en leur pouvoir pour mettre au jour les faits ayant rapport aux questions qu'examinerait la commission, il leur paraissait clair que s'ils passaient aux yeux des membres du Service de sécurité pour des enquêteurs ou pour un groupe d'investigateurs, les gens refuseraient tout simplement de leur parler (vol. 194, p. 28502). Il n'agissait pas en qualité d'enquêteur. Les

informations recueillies auraient pu, le cas échéant, servir de fondement à une enquête (vol. 194, p. 28627). Le groupe de travail avait reçu des directives très strictes portant que si, au cours des discussions menées dans le cadre de leurs recherches, ils découvraient le moindre indice d'un crime, ils devaient mettre aussitôt un terme à leurs travaux et remettre le dossier à M. Quintal qui ordonnerait alors à un enquêteur de recueillir une déclaration. Sa tâche, telle qu'il la concevait, consistait à recueillir les témoignages des personnes mêlées au processus de recherche, noter aussi exactement que possible leurs observations et les porter à l'attention de la haute direction pour qu'elle puisse décider ensuite de la façon de procéder. C'est ce qu'il a fait (vol. 194, p. 28503). Il s'est entretenu avec les trois personnes en cause, a pris note aussi exactement que possible de leurs observations au sujet du paragraphe en question et en a fait part au directeur général (vol. 194, p. 28512).

- Le lundi 7 novembre, M. Barr téléphonait à M. Robichaud à Montréal pour lui demander de se rendre à Ottawa en compagnie de M. Albert. M. Robichaud a appelé M. Albert dans la soirée, mais il n'était pas chez lui. Quand M. Albert lui a téléphoné plus tard dans la soirée, M. Robichaud l'a prévenu qu'il devait aller à Ottawa et lui a donné rendez-vous pour 6 h 30 le lendemain dans un centre commercial de Montréal. M. Albert a déclaré que M. Robichaud ne lui a pas indiqué les raisons pour lesquelles il devait aller à Ottawa et qu'il n'en avait pas lui-même la moindre idée. M. Robichaud a cependant dit avoir indiqué à M. Albert que c'était à la demande de M. Barr. Il a déclaré que M. Barr lui avait dit au téléphone que la rencontre avait pour but de dissiper certaines contradictions, qu'il ne semblait pas vouloir en discuter et qu'il lui a simplement demandé s'il pouvait venir à Ottawa avec M. Albert (vol. 190, pp. 27999 et 28000; vol. 191, p. 28242). M. Barr ne croit pas avoir indiqué à M. Robichaud la raison pour laquelle il voulait les voir et pense leur avoir simplement dit qu'à la Direction générale on voulait s'entretenir avec eux d'un sujet qui retenait alors l'attention du groupe de travail (vol. 194, pp. 28513 et 28514). Selon M. Barr, nul ne doutait que cette affaire devait être réglée assez rapidement et c'est ainsi que la chose a dû être présentée à M. Robichaud (vol. 194, p. 28515).
- 26. M. Robichaud a rencontré M. Albert le lendemain comme convenu, et ils se sont rendus à Ottawa en voiture. M. Albert a déclaré qu'on ne lui a pas dit pourquoi ils étaient convoqués à la Direction générale (vol. 191, p. 28279).
- 27. M. Barr a témoigné qu'en prévision des rencontres, il n'avait obtenu aucun autre document, déclaration, note ou rapport relatif aux entretiens entre MM. Albert et Robichaud et qu'«à [sa] connaissance, M. Sexsmith ne lui avait fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la rencontre avait été organisée et avait eu lieu le 1er juin» (vol. 194, p. 28517). M. Barr nous a dit ne pas se souvenir d'avoir obtenu de M. Robichaud, avant son arrivée, ni de qui que ce soit, des renseignements relatifs aux conversations que M. Albert avaient eues avec M. McCleery et qu'il n'a fait aucun préparatif en prévision des rencontres organisées avec les personnes en cause, si ce n'est d'obtenir copie de la déclaration du 16 juin (vol. 194, pp. 28518 et 28519). Il ne se rappelait pas d'avoir vu au dossier la note du 31 mai 1977 rédigée par M. Robichaud (pièce M-112 pour identification) et les renseignements qu'elle contenait ne lui

ont été communiqués ni avant ni pendant la rencontre du 8 novembre 1977 (vol. 194, pp. 28522 et 28523).

- 28. M. Barr a déclaré que le 8 novembre, pour autant qu'il se souvienne, il s'est tout d'abord entretenu seul à seul avec M. Robichaud et qu'il a ensuite eu un tête-à-tête avec M. Albert. M. Robichaud ne se souvenait pas d'avoir été présent lorsque des questions ont été posées à M. Albert et il ne se rappelait pas si M. Albert était là lorsque M. Barr l'a interrogé (vol. 194, p. 28525; vol. 190, p. 28004). M. Albert a dit s'être rendu au bureau de M. Barr en compagnie de M. Robichaud et avoir parlé quelques minutes; M. Barr leur a expliqué ce dont il s'agissait, M. Robichaud s'est retiré et il est resté avec M. Barr qui l'a alors questionné (vol. 191, p. 28246).
- 29. Passons maintenant à ce que M. Robichaud a dit à M. Barr le 8 novembre. Selon M. Barr, il lui aurait dit en substance: «Je ne lui ai pas donné l'ordre d'aller voir McCleery pour lui demander de se la boucler»; mais M. Robichaud a admis que M. Albert a bien pu interpréter ainsi ses propos. En d'autres mots, M. Barr a déclaré que même s'il était assez clair dans l'esprit de M. Robichaud qu'il n'avait pas donné un tel ordre à M. Albert, M. Robichaud estimait que M. Albert pouvait bien avoir son propre souvenir de l'affaire (vol. 198, pp. 29081 à 29084). M. Barr ne se souvenait pas si M. Robichaud lui avait indiqué le 8 novembre que M. Albert avait tenté de persuader M. McCleery de renoncer à son idée d'aller voir le solliciteur général au cours de leur deuxième tête-à-tête (vol. 198, p. 29100).
- 30. Voici la déclaration de M. Albert au sujet de la conversation qu'il a eue avec M. Barr: l'entretien a duré de trois quarts d'heure à une heure (vol. 191, p. 28286). M. Barr lui a dit qu'ils avaient été avisés par des conseillers juridiques du bureau du solliciteur général ou du ministre de la Justice il ne se souvenait plus au juste que «si sa déclaration restait exactement telle qu'il l'avait écrite», des poursuites pourraient être intentées ou des accusations portées contre la Gendarmerie pour avoir entravé le cours de la justice ou quelque chose du genre (vol. 191, pp. 28249 et 28250).
  - Q. Après avoir fait cette observation, vous a-t-il demandé quelque chose?
  - R. Il m'a demandé de changer ce paragraphe; il m'a demandé si j'accepterais de le modifier et j'ai répondu oui.

(Vol. 191, p. 28250.)

#### Et à nouveau:

On m'a demandé de changer le rapport.

(Vol. 191, p. 28272.)

On ne lui a pas mis de couteau sous la gorge et il était libre d'accepter ou de refuser. Lorsqu'on le lui a demandé, et après qu'on lui eut expliqué la situation, il a consenti volontiers à faire le changement, pour éviter des problèmes. On ne l'a pas forcé ni ne lui a-t-on tordu le bras. Il croyait logique ou raisonnable à l'époque d'éviter de nouveaux problèmes à la Gendarmerie (vol. 191, pp. 28249 à 28251). M. Barr ne l'a aucunement influencé, pas plus qu'il n'a tenté de le persuader par des menaces ou autrement. Il a cependant pris la peine de lui expliquer les problèmes qui seraient causés à la GRC si sa déclaration restait

telle quelle et M. Albert a lu entre les lignes ce que M. Barr voulait dire (vol. 198, pp. 29245 et 29246). Pris entre le devoir de dire la vérité et l'obligation d'être loyal envers la Gendarmerie il a opté pour la loyauté envers la GRC (vol. 191, p. 28258). Il ignorait si le rapport qu'on lui a demandé de changer était celui du 31 mai, du 1er juin ou du 16 juin et on ne lui a pas montré la date. Il avait fait mention dans plusieurs de ses rapports qu'il avait reçu l'ordre de M. Robichaud de rencontrer M. McCleery et de le convaincre de se taire (vol. 191, p. 28271). M. Albert croyait qu'il s'agissait de la déclaration faite à l'issue de sa rencontre du 1er juin avec M. McCleery et dont il avait discuté avec M. Barr, mais on lui avait dit qu'il s'agissait plutôt de la déclaration du 16 juin et il a accepté (vol. 198, p. 29247). On lui a demandé de changer un rapport et puis on a ajouté un autre paragraphe selon lequel il avait dit à M. Barr qu'il considérait M. McCleery comme un ami et qu'à ses yeux ce dernier était un honnête homme (vol. 191, p. 28272). M. Barr lui a dit qu'il allait refaire la déclaration et qu'il le rappellerait. M. Albert s'est alors rendu aux bureaux du Service de sécurité situés dans l'édifice de la Direction générale. M. Barr l'a convoqué plus tard dans l'après-midi et lui a indiqué la déclaration qu'il devait signer. M. Barr a lu la déclaration mais M. Albert ne l'a pas lue. M. Albert l'a signée au bas et a ensuite pris congé. M. Barr a dicté les corrections à sa secrétaire, en présence de M. Albert (du moins c'est ce que croit M. Albert), puis on l'a rappelé, on lui a montré la déclaration et on lui a donné lecture des corrections. Selon son témoignage, il s'agissait d'un rapport de trois pages et, avant de signer, il a pris connaissance du paragraphe dans lequel il disait être l'ami de M. McCleery et le considérer comme un honnête homme (vol. 191, pp. 28272 à 28275). (Signalons ici en passant qu'aucun rapport signé du genre n'a été produit par la GRC et que cette dernière n'a présenté qu'une note de deux pages du surintendant Barr (pièce M-159); la seconde page de ce document n'a pas été tapée avec la même machine à écrire que la première, ainsi que nous avons pu le constater). La demande faite à M. Albert de changer son rapport ne lui a pas posé de cas de conscience. La GRC se sentait en difficultés et il s'est senti dans l'obligation de changer son rapport. Lorsqu'on lui a dit que la GRC était en difficultés, il a cru de son devoir d'envisager les choses différemment; il a donc changé sa déclaration de lui-même sans que personne, y compris M. Barr, ne l'influence de quelque manière ni ne lui souffle les mots. Il a agi de plein gré, croyant sincèrement qu'en changeant sa déclaration il pouvait aider la GRC et lui éviter du même coup certains problèmes. Son attachement à la Gendarmerie passait avant ses intérêts personnels, mais comme il n'avait aucun intérêt à dire une chose plutôt qu'une autre, il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre lui et la GRC (vol. 191, pp. 28277 et 28278, 28329 et 28330).

31. Au sujet de la mention faite au paragraphe 5 de sa déclaration du 16 juin 1977 (pièce M-158) que «... cette rencontre dont le surintendant Robichaud était au courant avait pour objet de convaincre M. McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait de divers incidents ...», M. Albert à déclaré que M. R. Robichaud était au courant et de la rencontre et de son objet. Il a confirmé la véracité du paragraphe 5 et mis en doute l'affirmation figurant à la page 2 de la note de M. Barr (pièce M-159) selon laquelle M. Albert s'est

rendu voir M. McCleery le 1er juin pour tenter d'obtenir d'autres renseignements sur ce qu'il allait dire au solliciteur général. La pièce M-159 est fausse, à son avis (vol. 198, p. 29220, 29234, 29237). Il ne se souvient pas, a-t-il dit, si le document que M. Barr lui a lu était bel et bien la pièce M-159 et il croyait avoir signé un document de trois pages, alors que la pièce M-159 n'en compte que deux, mais il a admis qu'il a pu s'agir de la pièce M-159 (vol. 198, p. 29242 et 29243).

32. Voici le témoignage de M. Barr sur l'incident: il lui était impossible de savoir si M. Robichaud était déjà au courant ou avait une idée quelconque de la raison pour laquelle il était convoqué à Ottawa et, autant qu'il se souvienne, il le lui a expliqué. M. Robichaud a assez bien compris à ce moment-là les raisons pour lesquelles on s'inquiétait; il était passablement troublé par la question et il voulait à tout prix trouver une solution (vol. 194, p. 28525 à 28527). M. Robichaud ne lui a pas dit qu'une rencontre avait eu lieu le 31 mai et il ne se souvenait pas de lui avoir entendu dire qu'il pouvait régler l'affaire en lui remettant des documents tels que la note du 31 mai 1977 ou une autre pièce (vol. 194, p. 28537). Il n'a pas donné à M. Robichaud la chance de lire ce qu'il, Barr, avait écrit et M. Robichaud a dit ce qu'il pensait de la question et c'est tout (vol. 194, p. 28536). Selon lui, c'est parce que M. Albert ignorait le but de la rencontre qu'il était «quelque peu nerveux». M. Barr a montré à M. Albert la déclaration qui le préoccupait et indiqué que la déclaration et la forme dans laquelle elle se présentait avaient amené les avocats du gouvernement à exprimer l'avis «que l'on avait entravé le cours de la justice». Il a cru que M. Albert s'était rendu compte que «si la déclaration restait telle quelle», M. Robichaud serait impliqué et il a senti que M. Albert était «dans tous les états». Il a expliqué à ce dernier qu'on lui avait demandé d'obtenir des éclaircissements sur ce qu'il entendait par la ou les phrases en question. Il lui a indiqué que le paragraphe suscitait des inquiétudes et lui a demandé si «le sens qui semblait se dégager» était bel et bien le message que lui, Albert, tentait de faire passer«. Si non, qu'entendait-il par là» (vol. 194, p. 28552 à 28558, 28572). M. Albert était «très tendu» et «très troublé» parce que, dans l'esprit de M. Barr, il se trouvait devant un dilemme des plus humains, tiraillé qu'il était entre son devoir envers l'organisation qui l'employait et une amitié vieille de 24 ans. M. Albert s'en est ouvert à lui et M. Barr lui a fait comprendre qu'il tenterait d'exposer aussi clairement que possible la situation dans laquelle se trouvait M. Albert, dans la note qu'il aurait à préparer,

de manière qu'il n'y ait ni point obscur ni malentendu quant à ses motifs; et qu'il se sente un peu mieux en partant, du moins l'espérait-il; il aurait, tout au moins, la conviction que la question de ses rapports tant officiels que personnels avec Don McCleery avant été tirée au clair.

Il n'a utilisé aucun mot susceptible de faire croire à M. Albert qu'il voulait qu'il change sa déclaration. Il ne lui a pas indiqué que sa déclaration se trouvait complètement modifiée par la phrase «il n'a pas reçu l'ordre d'essayer d'influencer les actes de McCleery mais a été prié de le rencontrer pour obtenir d'autres informations ou allégations». La note de service de M. Barr était «une tentative en vue de clarifier le sens du paragraphe 5, et non pas de le modifier». Si la déclaration avait été changée, il aurait fallu à ce moment-là que

quelqu'un recueille, selon lui, une nouvelle déclaration de M. Albert. Comme il ne l'a pas fait et qu' «à sa connaissance» personne d'autre ne l'a fait, la déclaration de M. Albert est restée inchangée (vol. 194, pp. 28605 et 28608). «Après s'être rendu compte des conséquences de ce qu'il avait écrit», M. Albert «a alors expliqué ce qu'il avait réellement voulu dire» et «il est apparu que c'était bel et bien de la rencontre dont lui (Robichaud) était au courant» (vol. 198, p. 29098 et 29099); en d'autres mots, il ignorait «le pourquoi» de la rencontre. Le 8 novembre, il n'a pas été question avec M. Albert de la connaissance que M. Robichaud avait de l'affaire. On a simplement demandé à M. Albert si M. Robichaud lui avait donné un ordre. Pour que le processus soit aussi juste que possible et parce que son anglais était meilleur que celui de M. Albert, il a accepté de rédiger un paragraphe qui, espérait-il, résumerait les inquiétudes de M. Albert, mais de façon à le mettre à l'aise. Il a donc rappelé M. Albert à son bureau pour qu'il puisse se rendre compte de ce qui se faisait et qu'il voie ce qui était écrit. C'est pour cela qu'une fois le paragraphe rédigé, M. Albert est revenu et l'a lu. Il ne se souvient pas si M. Albert a signé la déclaration, ni s'il le lui a demandé. Il lui a simplement montré le paragraphe nº 4 à la page 2 de la pièce M-159 (vol. 194, pp. 28573 à 28577). Il a demandé à M. Albert s'il voulait lui expliquer ce qu'il entendait réellement par les mots utilisés au paragraphe 5 de la pièce M-158, et le paragraphe 4 de son rapport (pièce M-159) en est l'explication telle que M. Albert la lui a donnée. M. Albert n'a pas agi sous contrainte:

Je n'ai certainement pas demandé à M. Albert de changer sa déclaration et je n'ai pas eu cette intention.

(Vol. 194, p. 28581.)

M. Barr n'a pu préciser si M. Albert lui a dit avoir reçu l'ordre de voir M. McCleery à deux ou trois occasions, dont celle-là, et il ignorait si, au cours de leur conversation, il avait été question que M. Albert soit allé voir M. McCleery à la demande de M. Robichaud (vol. 194, p. 28578). Il ne pensait pas que M. Albert ait dit avoir fait une erreur. A son avis, M. Albert avait le sentiment que «peut-être à cause de la langue, on s'était mépris sur ce qu'il (Albert) avait voulu dire, et que l'on ne parviendrait à le comprendre que s'il pouvait mettre au jour les sentiments» que lui, M. Barr, avait déjà exposés (vol. 194, p. 28579). Il ne se souvenait pas que M. Albert lui ait dit que des documents avaient été remis à ses supérieurs ou qu'il en avait à Montréal. Le paragraphe 5 de la déclaration du 16 juin est le seul document qui ait été produit ou examiné (vol. 194, pp. 28559 et 28560). Autant que M. Barr se souvienne, M. Albert n'a pas demandé de changements, de corrections ou d'additions et il était assez content du paragraphe 4 de la pièce M-159. M. Barr n'a pas demandé à M. Albert de signer la note. Le texte de ce paragraphe rassurait en quelque sorte M. Albert et comme ce dernier était plutôt heureux de la tournure des événements, il n'avait pas été question de lui demander de parapher une ébauche ou autre chose (vol. 194, pp. 28598 à 28602).

33. M. Barr dit se souvenir d'avoir dicté les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de sa note (pièce M-159) aussitôt après le départ de M. Albert et être ensuite allé voir M. Sexsmith. Il a ajouté le paragraphe 5 après avoir vu ce dernier. Il a dit

que les pages 1 et 2 de sa note semblent avoir été tapées sur deux différentes machines, ce qu'il n'arrive pas à expliquer (vol. 194, pp. 28585(b), 28603 et 28604).

- 34. M. Barr a déclaré que si M. Sexsmith a appris que lui (Barr) allait étudier la question du paragraphe 5 de la déclaration de M. Albert, c'est que lui (Barr) ou le directeur général, ou peut-être les deux, le lui ont dit. Il a ajouté que c'est probablement dans la matinée du 7 novembre que MM. Quintal et Dare et lui-même se sont demandés à qui il fallait parler. Il était notoire, a-t-il dit, au sein du groupe de travail que tout ce qui avait trait aux rapports qui existaient entre MM. Albert et McCleery mettait en cause deux personnes clés, soit MM. Robichaud et Sexsmith et que si «vous vouliez établir qui avait participé au complot visant à expliquer ou supprimer les observations de M. McCleery, il fallait inclure Henry Robichaud et Murray Sexsmith» (vol. 198, pp. 29041 à 29047). Il dit que lorsqu'il l'a rencontré, M. Sexsmith savait fort bien ce dont il s'agissait (vol. 194, p. 28590). Il ajoute que M. Sexsmith était fort troublé de ce que le paragraphe donnait à entendre.
- 35. M. Barr a déclaré n'avoir pas parlé avec MM. Robichaud, Sexsmith ou Albert de la question de savoir si M. Robichaud avait connaissance de l'intention de M. Albert d'essayer de convaincre M. McCleery, pour quelque raison que ce soit, de renoncer à son projet d'aller voir le solliciteur général. Là n'est pas la question, selon M. Barr. La question est de savoir si M. Albert en avait reçu l'ordre (vol. 198, p. 29205). Il a déclaré que c'est le secteur des enquêtes ou le secteur «Quintal» de l'enquête Brunet-McCleery qui se serait occupé de tout ce que M. Albert aurait fait de sa propre initiative qui fût susceptible de poser un problème d'ordre juridique (vol. 198, p. 29179).

#### CONCLUSIONS

L'entretien du surintendant Robichaud et du sergent d'état-major Albert le 1<sup>er</sup> juin 1977

- 36. Nous concluons que le surintendant Robichaud n'a pas effectivement ordonné au sergent d'état-major Albert d'essayer de dissuader M. McCleery de révéler des faits aux représentants du solliciteur général. M. Albert, lui-même, n'a jamais prétendu qu'un tel ordre ait été donné. Nous acceptons toutefois son témoignage, que n'a pas démenti le surintendant Robichaud, lorsqu'il prétend qu'au cours de leur entretien, les deux hommes ont parlé de l'inopportunité de révélations aux représentants du solliciteur général par M. McCleery. Nous croyons qu'au moment où M. Albert a remis sa déclaration par écrit, soit une quinzaine de jours plus tard, il avait encore frais à la mémoire ce qui s'était passé et n'avait aucune raison de fausser les faits. A notre avis, sa déclaration n'a rien d'ambigu: les mots «Le but de cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, était de convaincre McCleery de ne pas donner suite à son projet de révéler ce qu'il savait . . .» signifient non seulement que le surintendant Robichaud était au courant de l'entretien mais aussi qu'il savait que M. Albert avait l'intention de dissuader M. McCleery. M. Robichaud n'avait pas besoin de donner d'ordre à cet effet à M. Albert. M. Albert pouvait aisément déduire de la demande qui lui avait été faite de revoir M. McCleery et de l'inopportunité dont on était convaincu de telles révélations, qu'il ne déplairait pas au surintendant Robichaud qu'il parvienne à en dissuader M. McCleery. Il est inacceptable, à notre avis, que M. Robichaud ait permis à M. Albert de revoir M. McCleery, alors qu'il savait très bien, sans qu'il fût besoin de le lui commander, qu'il allait tenter de l'amener à renoncer à son projet. Qu'il l'ait laissé faire ou qu'il lui ait donné un ordre à cet effet, cela revient au même.
  - 37. M. Sexsmith a-t-il eu quelque chose à voir avec ce qu'a fait M. Robichaud? De son propre aveu, lorsqu'il a rencontré M. Robichaud dans la soirée du 31 mai, il ne se souciait pas tant de la possibilité que M. McCleery communique avec la presse, ni d'obtenir de plus amples renseignements sur les révélations qu'il pouvait faire aux représentants du solliciteur général, mais plutôt de savoir s'il était encore possible qu'il leur divulgue des faits. M. Sexsmith a nié que lui et d'autres aient «voulu en quelque sorte empêcher McCleery de voir le solliciteur général et de lui faire des révélations» (vol. 190, p. 28055) mais, sur la foi du témoignage de M. Robichaud, nous sommes convaincus que dans la soirée du 31 mai, lui et M. Sexsmith ont envisagé la possibilité de demander à M. Albert de rencontrer une deuxième fois M. McCleery et que, à tout le moins, M. Sexsmith était d'accord avec l'idée. Comme M. Sexsmith a déclaré qu'il se souvenait à peine de cette rencontre, son démenti manque de persuasion. M. Sexsmith a reconnu avoir été

au courant qu'Albert était personnellement inquiet de ce que McCleery allait faire (vol. 190, p. 28090).

; L.

Nous concluons que comme ils étaient au courant de l'intention de M. Albert de dissuader M. McCleery, les chances sont que MM. Robichaud et Sexsmith ont discuté de l'affaire et ont décidé de l'envoyer voir M. McCleery une deuxième fois sachant très bien qu'il tenterait de dissuader McCleery, à moins qu'on ne le lui interdise.

- 38. Il est inacceptable, à notre avis, que M. Albert ait tenté de dissuader M. McCleery de faire des révélations au solliciteur général et qu'à toutes fins pratiques, MM. Robichaud et Sexsmith l'y aient tacitement encouragé. Si un ex-agent de la GRC croit devoir transmettre au solliciteur général des informations qu'il possède sur la GRC et dont le solliciteur général devrait être informé, il ne convient pas que d'autres membres essaient de l'en décourager ou de l'en empêcher.
- 39. Nous ne concluons pas que M. Albert a effectivement rédigé des comptes rendus de ses rencontres du 31 mai et du 1er juin avec M. McCleery. Même s'il s'en dit «convaincu», l'ensemble de son témoignage donne l'impression qu'il reconstitue les faits, en se fondant sur la règle qui, selon lui, exigeait que les rencontres avec d'ex-membres devaient faire l'objet de comptes rendus par écrit. Il n'a pas affirmé que ces cas ne faisaient pas exception à la règle. Il a seulement dit qu'il ne «pensait» pas qu'on faisait de telles exceptions et qu'il «croyait» qu'en rédigeant son rapport le 16 juin, il s'était reporté à deux rapports antérieurs «C'est l'idée que j'en ai», a-t-il dit (vol. 191, p. 28238). Cet élément de preuve ne suffit pas, à notre avis, à étayer la conclusion selon laquelle il a rédigé des comptes rendus des rencontres du 31 mai et du 1er juin, autre que celui qu'il a dressé le 16 juin; il n'est donc pas étonnant que la GRC ait été incapable de trouver de tels comptes rendus.

L'interview du sergent d'état-major Albert au bureau du surintendant Barr le 8 novembre 1977

40. M. Albert a été interviewé par l'un de nos enquêteurs le 25 janvier 1980. Cette interview s'inscrivait dans le cadre normal des enquêtes portant sur les plaintes qui nous étaient adressées sur la conduite de membres de la GRC. M. Albert avait déposé une plainte relativement à une affaire survenue, d'après lui, après qu'il eut quitté la Gendarmerie en 1978 pour entrer au service de l'agence privée de sécurité dont MM. McCleery et Brunet faisaient partie. Au cours de l'interview en question, M. Albert a mentionné l'entretien du 1er juin 1977 au cours duquel, a-t-il dit, le surintendant Robichaud avait «discuté» avec lui de la possibilité qu'il rencontre à nouveau M. McCleery et «tente de le persuader» de ne pas voir un représentant du solliciteur général. M. Albert a même donné à entendre que certaines personnes auraient pu interpréter les paroles du surintendant Robichaud comme une demande plutôt que comme un ordre. Dans son témoignage, M. Albert a laissé entendre qu'il fallait voir dans les propos qu'il a tenus à notre enquêteur, une allusion aux événements de novembre 1977 auxquels le surintendant Barr et lui-même avaient participé (vol. C120, p. 15567). Nous n'avons relevé aucune allusion de ce genre dans ce qu'il a dit à notre enquêteur. De toute manière, M. Albert nous a dit en fin de compte que lorsqu'il a rencontré notre enquêteur, il n'avait pas l'intention de parler de «l'affaire Barr» (vol. C120, pp. 15566 et 15567). Qu'il se soit abstenu

d'indiquer à notre enquêteur ce qu'il nous a dit dans son témoignage de juin 1980, c'est à nos yeux une première indication que M. Albert ne présente pas les faits correctement lorsqu'il prétend que M. Barr lui a demandé de changer sa déclaration du 16 juin 1977.

41. Une seconde indication se trouve dans la lettre que son avocat nous a fait parvenir le 2 mai 1980. Nous en citons un passage:

Il y a quelque temps, j'ai appris qu'aussitôt après que M. McCleery eut téléphoné au bureau du solliciteur général pour dire que «l'affaire de l'APLQ» n'était pas un incident isolé (comme le solliciteur général d'alors l'avait donné à entendre) et eut accepté de rencontrer le solliciteur général adjoint pour apporter des précisions, un officier supérieur de la GRC en poste à Montréal a, par l'entremise d'un officier subalterne, tenté de savoir quelles révélations McCleery ferait. Après avoir fait rapport de sa rencontre avec McCleery, le même officier a reçu l'ordre de le revoir, cette fois pour le dissuader de faire des révélations au cabinet du solliciteur général.

Ledit officier a déposé des comptes rendus de ces deux rencontres.

Je crois que ce fait est important puisque, le 6 juin 1977, date à laquelle il a été mis au courant par le solliciteur général adjoint de l'essentiel des informations transmises entre autres ce jour-là par McCleery, le solliciteur général était en réunion avec le commissaire Nadon et le général Dare. Ces deux derniers se sont montrés étonnés de ce que McCleery venait de divulguer et ont exprimé l'avis que ses motifs n'avaient rien de louables. Dès cette date et, en réalité, depuis la toute fin de mai, la GRC était non seulement au courant des déclarations que McCleery allait faire au cabinet du solliciteur général et de ses motifs, mais elle a activement tenté de l'en dissuader.

A la suite des révélations que McCleery a faites à Ottawa le 6 juin 1977, le rapport interne de la GRC concernant la tentative de dissuader McCleery a été détruit par un surintendant de la GRC qui a donné l'ordre d'y substituer un autre rapport dans lequel il n'est pas question «des directives en vue de dissuader McCleery»: le surintendant a donné comme raison le fait que le rapport initial serait «compromettant» pour la GRC si jamais une commission d'enquête était établie et que ce document vînt à être découvert.

Le dernier paragraphe de cette lettre nous a signalé pour la première fois la possibilité qu'un surintendant anonyme avait détruit le rapport de M. Albert sur la tentative de dissuasion de McCleery pour y en substituer un autre. Lorsque nous avons reçu la lettre de M. Campeau, nous avons estimé qu'il s'agissait là d'une allégation très grave car, si elle était vraie, quelqu'un à la Gendarmerie aurait, semble-t-il, tenté de falsifier les dossiers internes de la GRC, peut-être pour nous induire en erreur. C'est, en partie, à cause de ce paragraphe que nous avons organisé des audiences en juin 1980 et assigné M. Albert à comparaître devant nous. (Nous voulions aussi vérifier la première allégation, à savoir que M. Albert avait reçu l'ordre de tenter de dissuader M. McCleery de révéler certains faits au solliciteur général.)

42. C'est seulement lorsque M. Albert est revenu témoigner le 11 mars 1981 que nous nous sommes rendus compte de l'importance des derniers mots de ce paragraphe, le moment venu d'apprécier le bien-fondé de la grave allégation de

M. Albert contre le surintendant Barr. A remarquer que, selon la lettre, le surintendant avait donné comme raison le fait

que le rapport initial serait «compromettant» pour la GRC si jamais une commission d'enquête était établie et que ce document vînt à être découvert.

La chose a une importance extrême, car l'avocat de M. Albert déclare que c'est là la raison donnée par le surintendant pour détruire le rapport de M. Albert et pour donner l'ordre d'y en substituer un autre. M. Albert a reconnu avoir fourni ce renseignement à M. Campeau. La «raison», si elle avait été donnée par le surintendant Barr, est telle qu'elle n'aurait pu être invoquée qu'avant la création d'une commission d'enquête. Or, notre commission d'enquête a été créée le 6 juillet 1977. Donc, si cette «raison» a été donnée par le surintendant Barr, l'incident survenu entre M. Albert et lui doit forcément être antérieur au 6 juillet 1977. Nous savons, cependant, qu'il est survenu en novembre 1977. Voici, posé autrement, le problème que suscite ce passage de la lettre: nous savons que M. Albert a rencontré le surintendant Barr en novembre 1977. En supposant que lorsqu'il a mis M. Campeau au courant de ce que le surintendant Barr a fait et a dit, M. Albert ait fait erreur sur les dates, il n'en demeure pas moins qu'il semble avoir indiqué à M. Campeau que le surintendant Barr a donné une raison quelconque pour ce qui se faisait. Or, cette raison est tellement absurde qu'elle n'a pas pu être donnée. A noter, d'ailleurs, que M. Albert n'a fait nulle part mention dans son témoignage d'une telle raison donnée par le surintendant Barr.

- 43. Une troisième indication se trouve dans le témoignage de M. Albert. Il y déclare avoir fait, pour la première fois, des allégations contre le surintendant Barr au moment où il a parlé à M. Campeau. Cela a dû avoir lieu le 13 mars 1980 car, d'après la note de frais de M. Campeau pour services rendus, c'est à cette date qu'il a rencontré de M. Albert. Pourquoi l'avoir dit alors à M. Campeau? Il l'a fait, dit-il, «sur le coup de la colère». Il était «tellement vexé» par l'affaire au sujet de laquelle il avait déposé une plainte auprès de la commission qu'il a engagé une discussion avec M. Campeau et mentionné sa rencontre avec le surintendant Barr (vol. C120, p. 15562).
- 44. Pour ces raisons, nous refusons de prêter foi au témoignage de M. Albert selon lequel, en novembre 1977, le surintendant Barr lui a demandé de changer un rapport sur ce que lui avait dit le surintendant Robichaud. Plutôt que de conclure que M. Albert a délibérément fait un faux témoignage, nous croyons que le ressentiment que M. Albert éprouve depuis janvier 1980 à l'endroit de la GRC pour l'avoir fait surveiller, comme il le croit, a obscurci sa mémoire quant à ce qui s'est passé entre lui et le surintendant Barr. De plus, nous acceptons la déclaration faite sous serment par le surintendant Barr. Il a déclaré:

Je n'ai certes pas demandé à M. Albert de changer sa déclaration et je n'en ai pas eu l'intention. Je n'avais pas non plus le mandat de changer sa déclaration. Elle est restée telle quelle, et à ma connaissance, il n'y en a pas d'autre au dossier. Tout ce que nous avons, c'est une note dans laquelle certaines observations sont formulées sur un paragraphe, en réponse à des questions.

Nous croyons qu'au début de son entretien avec M. Albert, le surintendant Barr lui a fait part des préoccupations exprimées lors de la réunion avec plusieurs avocats, ce qui a pu porter M. Albert à penser qu'on s'attendait qu'il change sa déclaration au sujet de ce que le surintendant Robichaud lui avait dit. En rétrospective, il eut été préférable que le surintendant Barr ne fasse pas mention des préoccupations et se contente de demander à M. Albert ce que le surintendant Robichaud avait dit. Le surintendant Barr aurait dû se rendre compte que cette façon d'aborder le sujet pouvait porter M. Albert à se soucier non de la vérité mais de protéger la Gendarmerie. Comme nous l'a dit le surintendant Barr:

D'aucuns considèrent la Gendarmerie presque comme une famille et si vous avez l'impression d'être sur le point de trahir la famille, c'est là quelque chose de très difficile. Lorsqu'il faut mettre dans la balance votre loyauté envers les membres de la famille et votre loyauté envers la famille ellemême, la situation est très difficile pour quiconque, croyez-moi (vol. 194, p. 28584).

Connaissant les forts sentiments de loyauté des membres comme M. Albert, le surintendant Barr n'aurait pas dû s'étonner que sa façon d'aborder le sujet pouvait, comme il l'a reconnu, amener M. Albert à se demander si M. Robichaud pouvait être impliqué dans une enquête criminelle (vol. C194, p. 28585). Il n'aurait pas dû s'étonner, non plus, que, comme il l'a lui-même ressenti, «face au dilemme dans lequel M. Albert se sentait évidemment enfermé, il soit dans tous les états».

- 45. Tout malavisé qu'ait été le surintendant Barr d'aborder le sujet comme il l'a fait, lorsqu'on considère la chose en rétrospective au regard d'une norme de perfection, il; n'y a pas du tout lieu de conclure qu'il voulait amener M. Albert à fausser les faits et à mentir. A notre avis, il n'a rien dit à M. Albert pour lui ordonner ou lui demander de changer sa version des faits ou lui donner l'impression qu'il s'attendait qu'il le fasse. Nous n'adressons aucun reproche à M. Barr, même pas quant à son manque de tact, car nous sommes convaincus qu'en novembre 1977, il subissait de très fortes pressions. Nous refusons aussi de conclure que M. Albert a menti à la commission lorsqu'il a fait son allégation au sujet du surintendant Barr. Nous estimons plutôt que l'amertume qu'il éprouvait pour avoir été surveillé en janvier 1980, comme il le croyait, a obscurci son jugement lorsqu'il nous a dit que, le 8 novembre 1977, le surintendant Barr s'attendait à ce qu'il change sa version des faits.
- 46. Puisque nous sommes convaincus que le surintendant Barr n'avait pas l'intention d'ordonner à M. Albert de changer sa version de ce qui s'était passé entre le surindendant Robichaud et lui ni de l'en persuader, il s'ensuit qu'il n'a pas reçu de directives ni de conseils à cet effet de l'un de ses supérieurs. Rien ne prouve qu'un complot ait été tramé par des membres de la haute direction du Service de sécurité ou de la GRC et, d'ailleurs, la probabilité d'un tel complot devient nulle du fait qu'aucune déclaration n'a été recueillie de M. Albert, ce qui fait que sa déclaration du 16 juin 1977 reste inchangée.
- 47. Nous convenons avec le commissaire Gilbert, qu'à première vue, la note du surintendant Barr révèle que, même si le surintendant Robichaud n'avait ni

ordonné, ni demandé au sergent d'état-major Albert de tenter d'empêcher ou de persuader M. McCleery de faire des révélations au représentant du solliciteur général, le surintendant Robichaud était au courant» (pour employer les propres mots de M. Albert dans son rapport du 16 juin) du émotif de la réunion» à savoir que M. Albert avait l'intention d'essayer de persuader M. McCleery et n'a rien fait pour l'en empêcher. Nous ne tirons, toutefois, aucune conclusion du fait que le surintendant Barr n'ait pas faite enquête à ce sujet. Sa note répond aux questions posées, sans plus.

#### Rapport minoritaire du commissaire Gilbert

- 48. Je suis convaincu qu'au cours de leur entretien du 1<sup>er</sup> juin 1977, avant la rencontre de M. Albert avec M. McCleery, MM. Robichaud et Albert ont discuté de la tentative, par M. Albert, de dissuader M. McCleery d'aller voir le solliciteur général ou ses représentants. J'accepte le témoignage de M. Albert lorsqu'il dit qu'une telle discussion a eu lieu. Il était clairement entendu entre eux que M. Albert devait immédiatement rencontrer M. McCleery dans ce but, étant donné que MM. Robichaud et Albert ont tous deux admis que ce dernier était de service lorsque il a rencontré M. McCleery le 1er juin. Je suis convaincu que M. Robichaud a ordonné, enjoint ou demandé à M. Albert de se charger de cette mission. A mon avis, quel que soit le verbe qu'on utilise, leur relation était celle d'un supérieur s'adressant à un subordonné. Je suis persuadé que M. Robichaud a ordonné à M. Albert d'exécuter cette mission, comme un supérieur l'aurait fait à un subordonné. Je ne doute pas que M. Albert ait été tout à fait disposé de revoir son copain de vieille date, M. McCleery, et de tenter encore une fois de le convaincre de mettre fin à ses tentatives pour obtenir réparation de son congédiement de la GRC, mais M. Albert a affirmé catégoriquement qu'à cette occasion il n'a pas agi de sa propre initiative.
- 49. Il ressort clairement du témoignage de M. McCleery que M. Albert aurait persisté à essayer de le convaincre de renoncer à ses démarches en vue d'obtenir réparation et que, le 1<sup>er</sup> juin 1977, il n'a noté aucun changement d'attitude chez M. Albert. M. McCleery a affirmé que M. Albert lui a fait les mêmes exhortations qu'à l'accoutumée.
- 50. Je considère que ma conclusion à cet égard est compatible avec les termes ci-après du rapport que M. Albert a préparé le 16 juin 1977:

Le motif de cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, était de convaincre McCleery de ne pas donner suite à son projet de révéler ce qu'il savait d'incidents qui s'étaient produits durant ses années de service, parce qu'il perdrait le respect de ses ex-confrères et les discréditerait pour avoir fait ce qu'ils croyaient justifié dans la lutte contre le terrorisme (le FLQ).

La note portée par M. Albert dans son carnet à l'issue de la rencontre, à savoir centretien peu encourageant» me conforte aussi dans ma conclusion. S'il avait eu tout simplement pour mission d'obtenir de plus amples renseignements, ces mots n'auraient pas convenu: il aurait obtenu ou n'aurait pas obtenu les renseignements. Mais si sa mission était de dissuader M. McCleery, les mots auraient bien décrit son échec. Je ne puis accepter le témoignage de M. Robichaud quand il dit qu'il cherchait seulement à obtenir de plus amples

renseignements sur les intentions de M. McCleery. Il n'a fait mention d'aucun élément additionnel de preuve qu'aurait obtenu M. Albert le 1er juin 1977, pas plus qu'il n'en a signalé à M. Sexsmith. Bien entendu, ce facteur n'est pas concluant, mais je le crois important.

- 51. Les avocats du gouvernement du Canada avaient raison d'être préoccupés le 6 novembre 1977 en prenant connaissance de la phrase pertinente du rapport que M. Albert a établi le 16 juin 1977 et en l'interprétant comme ils l'ont fait. Il était nettement inconvenant, de la part de la Gendarmerie ou de l'un de ses membres, de tenter de dissuader M. McCleery d'aller voir les représentants du solliciteur général. La Gendarmerie avait, elle-même, le devoir de porter à l'attention du solliciteur général les questions soulevées par M. McCleery.
- 52. Rien ne prouve de façon concluante que M. Robichaud ait agi le 1er juin sur l'ordre de ses supérieurs, mais on peut penser que MM. Sexsmith et Nowlan savaient que M. Albert allait revoir M. McCleery. Il en avait été question dans la soirée du 31 mai, lorsque M. Robichaud s'était rendu à Ottawa pour rendre compte de ce que M. Albert avait appris plus tôt dans la journée de M. McCleery. M. Robichaud a consigné les renseignements recueillis dans la note versée au dossier (pièce M-112). Il aurait été fort illogique d'envisager une deuxième rencontre sans qu'il soit question de l'objectif visé. A cet égard, le rapport rédigé par M. Barr (pièce M-159) le 8 novembre 1977 et dont il est question un peu plus bas démontre directement le rôle qu'a joué M. Sexsmith dans la rencontre du 1er juin. En voici un extrait:

Interrogé sur sur ce qu'il se rappelait des directives qu'il avait données au surintendant Robichaud dans la soirée du 31 mai, plus particulièrement par rapport à la deuxième rencontre avec McCleery, le directeur général adjoint (Opérations) a dit se souvenir que cette rencontre avait été convenue pour demander de plus amples renseignements sur les allégations de McCleery. (L'italique est de moi.)

- 53. Cette déclaration que, de toute évidence, M. Sexsmith a faite de plein gré à M. Barr le 8 novembre 1977, fait contraste avec son témoignage devant la commission. Interrogé à savoir jusqu'à quel point il était favorable à l'idée d'une nouvelle rencontre avec M. McCleery le 1er juin, il a répondu:
  - R. Je ne me souviens pas qu'il en ait été particulièrement question. (Vol. 190, p. 28085.)
- M. Sexsmith faisait évidemment erreur à ce moment-là et j'accepte la déclaration qu'il a faite à M. Barr en novembre 1977, alors que les événements avaient plus de chances d'être frais à sa mémoire.
- 54. Reste l'énigme du motif de la rencontre du 1er juin entre MM. Albert et McCleery. Chose certaine, l'idée de cette rencontre n'est pas venue de M. Albert. J'ai acquis la conviction que la rencontre a été planifiée par M. Robichaud avec le concours de M. Albert, qui, de son propre aveu, aurait aimé voir le plan réussir (vol. 191, p. 28225).
- 55. Après avoir pesé tous les éléments, j'en suis arrivé à la conclusion que MM. Robichaud et Sexsmith ont discuté de la rencontre du 1er juin entre M. Albert et M. McCleery et que, pour cette raison, ils ont dû aussi parler de

son motif véritable. Je suis convaincu que M. Albert devait bel et bien tenter de persuader M. McCleery de ne pas révéler au solliciteur général les écarts de conduite de la GRC. La conclusion selon laquelle M. Sexsmith a participé et aux préparatifs et à l'objectif de la rencontre du 1er juin, est renforcée par trois faits qui, considérés ensemble, montrent son état d'esprit à l'époque.

- 56. Il y a tout d'abord l'aveu qu'il nous a fait en toute candeur que «depuis le temps que siège votre commission, il serait devenu assez évident que le Service de sécurité cachait certaines opérations au solliciteur général» (vol. 191, p. 28058). Le moins qu'on puisse déduire de cette déclaration, c'est que M. Sexsmith était sûrement prêt, lui-même, à cacher des choses au ministre.
- 57. Ma conclusion s'appuie, en deuxième lieu, sur le fait que pendant toute la période de préparation de la déclaration que devait faire l'honorable Francis Fox à la Chambre des communes et dans laquelle l'affaire de l'APLQ devait être présentée comme un incident isolé, les échelons supérieurs de la Gendarmerie se sont gardés de l'informer des nombreux faits mentionnés par M. Robichaud dans sa note.
- 58. En troisième lieu, il importe de noter dans cette suite d'événements que M. Sexsmith tenait à savoir exactement quels renseignements avaient été fournis au ministre ou à son adjoint. C'est ainsi que, le 9 juin, il a téléphoné à M. Tassé pour essayer d'apprendre ce que le ministre savait.
- 59. Considérés ensemble, ces faits démontrent amplement que M. Sexsmith et d'autres officiers de la GRC ont non seulement essayé de tenir le ministre dans l'ignorance des écarts de conduite de la Gendarmerie mais qu'ils ont tenté de découvrir ce qu'il savait au juste après que MM. McCleery et Brunet eurent rencontré MM. Tassé et Landry le 6 juin. Ils démontrent aussi avec force que la tentative en vue d'amener M. Albert à dissuader M. McCleery de parler au solliciteur général était un objectif prioritaire. Parce que M. Sexsmith a été mêlé à ces trois situations de fait, je ne le crois pas lorsqu'il déclare, dans son témoignage, qu'il ignorait tout d'une seconde rencontre entre MM. Albert et McCleery et de l'objectif recherché. Je rejette aussi son témoignage sur cette question parce qu'il a nié avoir eu quelque chose à faire avec la réunion du le juin, alors qu'il avait clairement déclaré à M. Barr que l'objectif convenu de cette rencontre était d'essayer d'obtenir d'autres précisions sur les allégations de M. McCleery.
- 60. Rien ne prouve que M. Nowlan ait été mêlé à cet épisode, même s'il était présent au moment de l'entretien Sexsmith-Robichaud le 31 mai 1977.
- 61. Voici, dans l'ensemble, mes conclusions quant aux faits et mes observations sur la conduite des personnes qui y ont participé.
- 62. MM. Robichaud et Sexsmith ont convenu dans la soirée du 31 mai de la nécessité de demander à M. Albert de rencontrer M. McCleery à nouveau, pour tenter, de toute évidence, de le dissuader d'informer le solliciteur général des écarts de conduite de la GRC. A cet égard, la conduite de MM. Sexsmith et Robichaud est inacceptable.
- 63. M. Robichaud a convoqué M. Albert à son bureau dans la matinée du le juin et lui a demandé de revoir M. McCleery, de toute évidence pour tenter

de le dissuader de parler au solliciteur général. A cet égard, la conduite de M. Robichaud est inacceptable.

- 64. Le 1<sup>er</sup> juin, M. Albert a rencontré M. McCleery à l'heure du déjeuner et a tenté de le convaincre de ne pas parler au solliciteur général. A cet égard, la conduite de M. Albert est inacceptable.
- 65. A mon avis, la conduite de MM. Sexsmith et Robichaud est beaucoup plus blâmable. Tous deux officiers supérieurs, ils étaient respectivement directeur général adjoint (Opérations) et commandant intérimaire des unités du Service de sécurité dans la province de Québec. Qu'ils aient ou non été les instigateurs du plan selon lequel M. Albert devait tenter, le 1er juin 1977, de dissuader M. McCleery, là ne s'arrête pas la question. A mon avis, leur conduite équivalait à une tentative de dissuasion de M. McCleery par l'entremise de M. Albert. Mais même si j'ai tort de penser ainsi, je suis convaincu qu'en fin de compte, ils savaient ou ont dû savoir quelles démarches M. Albert avait l'intention d'entreprendre ou avait entreprises. Ils auraient dû s'y opposer; si c'était déjà chose faite, l'affaire aurait dû tout au moins être portée à l'attention du directeur général.
- 66. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que M. Albert a rencontré M. McCleery le 1<sup>er</sup> juin 1977 avec l'assentiment direct de M. Robichaud et tout au moins avec l'accord de M. Sexsmith, et que ces deux derniers étaient conscients de l'importance de sa démarche. A mon avis, M. Robichaud et M. Sexsmith se sont conduits de façon fort répréhensible en voulant tenter de dissimuler les écarts de conduite du Service de sécurité; leur conduite est donc inacceptable.
- 67. Une autre question se pose au sujet de cette affaire. M. Albert a-t-il rédigé des comptes rendus de ses rencontres du 31 mai et du 1<sup>er</sup> juin 1977 avec M. McCleery et qu'en est-il devenu? Les témoignages recueillis à cet égard sont encore une fois contradictoires.
- 68. M. Robichaud est catégorique, il n'a reçu aucun rapport écrit de M. Albert. Il reconnaît, par contre, qu'il était de règle de faire rapport par écrit s'«ils demandaient quelque chose» (vol. 190, p. 27932). Indépendamment de ce qu'il a pu entendre par là, il est logique de croire que vu la gravité de la situation et le fait que M. Robichaud a fait rapport par écrit à Ottawa dans la soirée du 31 mai, il est probable que l'on s'attendait que M. Albert rende compte par écrit de ses deux rencontres avec M. McCleery.
- 69. Ce point a été éclairci à ma satisfaction lorsque j'ai lu le témoignage de M. Albert. Il a dit qu'il était de règle de faire rapport par écrit (vol. 190, p. 28228) et que, pour autant qu'il se souvienne, il a donné un compte rendu écrit de chacune des rencontres auxquelles il a participé dans l'exercice de ses fonctions. Le fait est que, pour le rapport qu'il a remis à M. Nowlan le 16 juin (vol. 191, p. 28238 et 28239), il s'est inspiré des deux autres rapports qu'il avait préparés qui lui ont aidé à se souvenir des événements. Il a aussi eu la franchise de dire ouvertement qu'il se souvient d'avoir rencontré M. McCleery à titre privé, le 14 juin, à la laiterie Elmhurst et qu'à l'issue de leur entretien, il n'a pas préparé de rapport car il n'agissait pas, à ce moment-là, dans l'exercice de ses fonctions ni à la demande de son supérieur (vol. 191, p. 28231).

- 70. Ces rapports ont été adressés à M. Ferraris, mais j'ai quand même la conviction que M. Robichaud les a vus. De toute manière, M. Robichaud en connaissait le contenu, étant donné que c'est à lui que M. Albert a fait rapport du résultat de chacune de ses rencontres avec M. McCleery. De plus, sans accuser quiconque d'inconduite, comme aucun nom n'a été mentionné à cet égard, les rapports de M. Albert n'ont pu être trouvés. Je me borne à dire que je trouve cela vraiment étonnant. Il est cependant permis de croire que les deux rapports en question, s'ils avaient été produits, auraient sans aucun doute fait la lumière sur le motif des rencontres Albert-McCleery.
- 71. J'aborde maintenant la façon dont cette affaire a été ranimée en novembre 1977. Le problème s'est alors posé dans des circonstances très bien exposées dans la note (pièce UC-84) dont j'accepte le contenu d'emblée. Elle est rédigée en ces termes:

Le 1er novembre 1977, M. Joseph Nuss, c.r. et M. Allan Lutfy, tous deux conseillers juridiques du solliciteur général, en présence du commissaire adjoint Raymond Quintal, ont pris connaissance, entre autres, du document qui constitue maintenant la pièce M-158.

Le 5 novembre 1977, alors qu'ils parcouraient le rapport Quintal-Nowlan à la Direction générale de la GRC à Ottawa, MM. Nuss et Lutfy ont constaté que l'onglet 46 (maintenant la pièce M-158) renfermait le passage suivant:

«J'ai revu McCleery le mercredi le juin 1977 après l'avoir appelé et invité à jouer au tennis au club Saint-Laurent, situé rue Jules Poitras à Ville Saint-Laurent. Cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, avait pour objet de convaincre McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait d'incidents survenus durant ses années de service parce qu'il perdrait l'estime de ses ex-confrères et les discréditerait pour des choses qu'ils croyaient justes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (le FLQ). Sa détermination était toujours très évidente et je crois que même le Pape n'aurait pas pu le convaincre de changer d'idée».

MM. Nuss et Lutfy se sont intéressés à ce passage parce qu'il semblait attester d'une tentative en vue a) de tenir le représentant du solliciteur général dans l'ignorance de certaines allégations et b) de dissuader McCleery de faire des révélations au sujet d'actes criminels. Ils ont appelé le même jour l'attention du commissaire adjoint R. Quintal sur ce document et ont fait part de leur intention de saisir l'avocat principal de la commission, M. J.F. Howard, c.r. de la question.

Ce qui a été fait à une réunion tenue le lendemain, soit le 6 novembre, à laquelle assistaient M. J.R. Nuss, c.r., M. A. Lutfy, M. J.F. Howard, c.r., le commissaire adjoint R. Quintal et les surintendants D.K. Wilson et A.M. Barr.

Au cours de la conversation, la GRC a exprimé le désir d'éclaircir cette affaire en interrogeant le sergent d'état-major J.L.G. Albert et le surintendant H. Robichaud. M. J.F. Howard, c.r. a souscrit à l'idée, à la condition que les résultats lui soient communiqués. M. J.R. Nuss, c.r. et M. Lutfy ont agréé cette façon de procéder.

(Pièce UC-84.)

- 72. Il est évident qu'après que M. Albert eut fait sa déclaration à M. Nowlan, tout éclaircissement était inutile. Ainsi formulée, la déclaration de M. Albert soulevait un point que l'avocat du gouvernement a bien saisi. M. Albert avait-il l'intention d'empêcher le solliciteur général d'être mis au courant de certaines allégations, et le cas échéant, dans quelle mesure M. Robichaud et les échelons supérieurs de la Gendarmerie étaient-ils impliqués dans cette affaire? Pour répondre à ces questions, il fallait que M. Albert apporte des éclaircissements sur des points dont ne traitait pas sa déclaration (pièce M-158). De plus, il fallait clarifier le sens d'une phrase qui figurait dans la déclaration.
- 73. Voyons tout d'abord les omissions à corriger pour élucider le problème. Il est frappant de constater à la lecture du paragraphe 5 de la pièce M-158 que dans la déclaration qu'il a faite à M. Nowlan le 16 juin 1977, M. Albert ne mentionne pas expressément avoir parlé à M. McCleery dans le sens du motif déclaré de la rencontre. Inutile de dire que ce point appelle certains éclaircissements. M. Barr a déclaré que

ce qui était pertinent en fin de compte était de savoir s'il avait été conseillé ou non à M. McCleery de se taire. Tout le reste était secondaire, si vous voulez.

(Vol. 194, p. 28539.)

Sauf respect, je ne puis admettre que c'était là le seul point pertinent. Premièrement, il était de toute première importance de déterminer de quoi M. Albert avait parlé avec M. McCleery, ce que sa déclaration du 16 juin 1977 ne disait pas. En deuxième lieu, il était absolument essentiel d'établir si M. Robichaud avait ordonné, donné instruction, demandé ou permis à M. Albert de parler à M. McCleery. Troisièmement, si la réponse à cette dernière question était affirmative, qu'avait-on demandé ou ordonné à M. Albert de dire à M. McCleery? Enfin, il importait aussi de savoir si M. Albert avait mis M. Robichaud au courant des propos tenus par M. McCleery le 1er juin. Il était essentiel, à mon avis, de réparer ces quatre omissions pour bien comprendre l'ampleur du problème et juger de la conduite des personnes concernées.

74. De plus, il ne fait aucun doute que le paragraphe 5 de la pièce M-158 appelait des éclaircissements au sujet d'un autre problème très important. L'ambiguïté du texte l'exigeait. La phrase en question se lit comme suit:

Cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, avait pour objet de convaincre McCleery de renoncer à son projet de révéler ce qu'il savait d'incidents survenus durant ses années de service . . .

Comme on ne peut s'empêcher de le constater, l'ambiguïté découle des mots: «Cette rencontre, dont le surintendant Robichaud était au courant, avait pour objet». Le surintendant Robichaud était-il au courant de la tenue de la rencontre ou était-il au courant du motif de la rencontre ou à la fois de la tenue et du motif de la rencontre?

75. D'après le témoignage de M. Barr, cette rencontre avec M. Albert a permis d'élucider cette question puisqu'il y a été établi que M. Robichaud était en réalité au courant de la «rencontre», et non pas du «motif» de la rencontre.

Mais voici ce que M. Barr a écrit dans son rapport (pièce M-159) au sujet de cette partie de l'entretien:

Appelé à commenter sa déclaration antérieure, le sergent d'état-major Albert a confirmé qu'il n'a pas reçu l'ordre de tenter d'influencer McCleery, mais qu'on lui avait demandé de rencontrer McCleery pour obtenir de plus amples renseignements sur ses allégations.

Ce rapport dit clairement que M. Robichaud était au courant et de la rencontre et de son motif. Mais il ressort clairement de ce document que le «motif» de la rencontre n'est pas le même que celui que M. Albert énonce au paragraphe 5 de la pièce M-158 à savoir de «convaincre McCleery de renoncer à son projet de révéler...», mais plutôt qu'il était d'«obtenir de plus amples renseignements sur ses allégations».

- 76. M. Barr n'a pas dit à M. Albert qu'il s'agissait non seulement d'un éclaircissement mais d'un changement radical de sa déclaration antérieure. Voici ce qu'il a déclaré dans son témoignage:
  - Q. Le lui avez-vous donné à entendre que c'était un changement complet?
  - R. Non, monsieur.

S'il a cette impression, alors il s'agit d'un malentendu.

Comme je l'ai indiqué, j'ai rédigé la note en question non pas pour modifier le paragraphe 5, mais pour en clarifier le sens.

Le paragraphe 5 a toujours été conforme, en ce qui me concernait et en ce qui me concerne encore aujourd'hui, à sa déclaration du 16 juin.

Si sa déclaration avait été modifiée, quelqu'un, sauf erreur, aurait obtenu de lui une nouvelle déclaration.

Je ne l'ai pas fait et, à ma connaissance, personne d'autre ne l'a fait. Sa déclaration n'a donc pas été modifiée.

(Vol. 194, pp. 28605 et 28606.) (L'italique est de moi.)

Mais voici ce que M. Barr a déclaré lorsque l'avocat de la commission a poussé à la limite cet interrogatoire:

- Q. Et si on lit seulement les quelques premières lignes du paragraphe 4, n'admettez-vous pas, monsieur, qu'il s'agit là d'un changement complet par rapport à sa déclaration du 16 juin 1977.
- R. Oui, évidemment. Mais si vous la lisez de façon à exprimer son sauf...erreur, il entendait par là que le malentendu au sujet de sa déclaration tenait peut-être à son libellé. Et c'est tout ce qui était consigné à son avis, le paragraphe 5 de sa déclaration du 16 juin aurait pu être compris, vu la façon dont il était rédigé. (L'italique est de moi.)

(Vol. 194, p. 28606.)

Puis, le paragraphe continue.

77. A mon avis, M. Albert a effectivement modifié, le 8 novembre, sa déclaration du 16 juin et la modification portait sur le motif de la rencontre. La rencontre du 8 novembre était censée avoir pour objet de déterminer si M. Robichaud était au courant du «motif» de la rencontre entre M. Albert et

- M. McCleery le 1er juin 1977. Il ressort des entretiens du 8 novembre entre M. Barr et MM. Robichaud et Albert que M. Robichaud connaissait le motif de la réunion du 1er juin, mais que ce motif, antérieurement énoncé par M. Albert (pièce M-158), était maintenant changé (pièce M-159). Selon M. Albert, la pièce M-159 fait erreur au sujet du motif en question (vol. 198, p. 29237). Je le crois.
- 78. Pour mener à bien cette tâche, M. Barr avait une chose très simple à faire. Il aurait dû convoquer MM. Robichaud et Albert et leur demander de dissiper l'ambiguité en leur indiquant simplement les différentes interprétations auxquelles pouvait prêter le passage obscur. M. Barr aurait pu ensuite demander à MM. Robichaud et Albert de soumettre un bref rapport pour élucider la question en s'assurant que M. Robichaud le fasse dans ses propres termes, de son côté, sans savoir ce que M. Albert allait lui-même écrire. Puis M. Barr aurait pu aller voir M. Sexsmith et lui demander de faire de même. Or, ce n'est pas ce qui s'est produit. M. Barr a plutôt informé M. Albert que, de l'avis de certains avocats du gouvernement qui avaient pris connaissance de sa déclaration, la Gendarmerie pouvait se trouver en sérieuse difficulté pour avoir entravé le cours de la justice si certains passages restaient tels quels. Il a indiqué à M. Albert les passages en question et lui a dit comment les avocats les avaient interprétés. Il a ensuite demandé à M. Albert si l'interprétation donnée par les avocats était juste. Dans les circonstances, M. Albert dit qu'il s'est senti obligé de modifier sa déclaration.
- 79. Il n'y a pas de doute dans mon esprit que de la façon dont l'entretien a été mené, M. Albert a été inexorablement porté à conclure que s'il ne changeait pas sa déclaration, il ferait preuve de déloyauté envers la GRC et placerait la Gendarmerie, ainsi que M. Robichaud, dans une situation difficile. Cette façon de mener un entretien est tout à fait inacceptable. Je suis étonné de voir que, dans un premier temps, M. Barr a admis qu'il «s'agissait en fin de compte de savoir s'il avait été conseillé ou non à M. McCleery de se taire» (vol. 194, p. 28539), et qu'il ait répondu par la suite en ces termes à l'avocat de la commission:
  - Q. Vous a-t-il (Albert) dit qu'il y était allé à la demande de M. Robichaud? Ou le saviez-vous?
  - R. J'ignore s'il en a été question en ces termes.

La chose n'était pas nécessairement pertinente, à mon avis.

(Vol. 194, p. 28578.) (L'italique est de moi.)

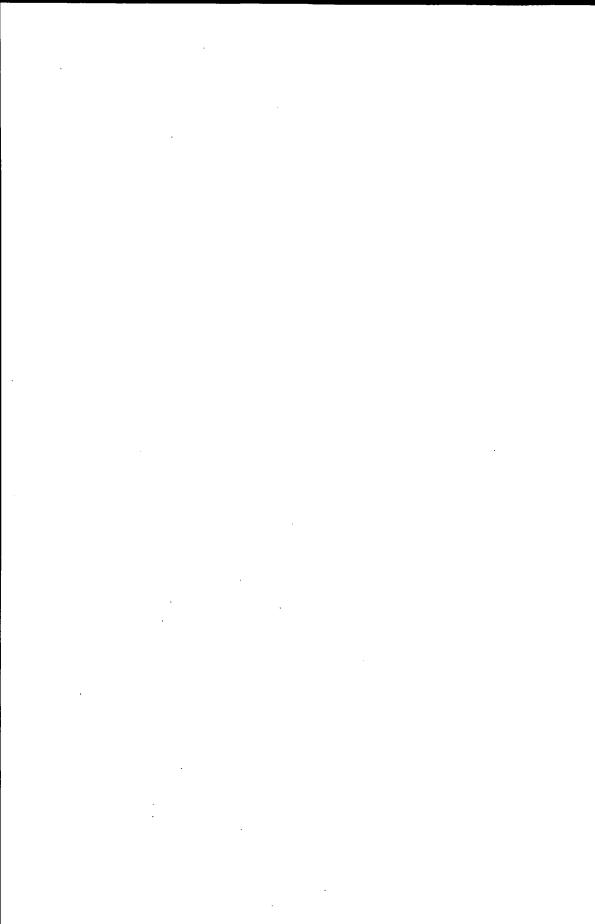
- 80. Il n'y a rien de plus pertinent, à mon avis, s'il est vrai que M. Barr, comme il l'affirme, tentait de déterminer si on avait conseillé à M. McCleery de se taire.
- 81. Je suis arrivé à la conclusion que l'attitude de M. Barr équivalait à demander à M. Albert s'il voulait changer sa déclaration et, dans les circonstances, je conçois qu'il n'était pas pertinent de discuter avec M. Albert la question de savoir si M. Robichaud lui avait demandé ou non d'aller rencontrer M. McCleery.

- 82. Un mot au sujet de la façon dont on a recueilli la nouvelle déclaration de M. Albert. M. Barr, selon son propre témoignage, a apporté lui-même la correction à la déclaration et en a ensuite donné lecture à M. Albert. M. Barr dit qu'il n'a pas donné à M. Albert l'occasion de la lire et de la signer s'il la trouvait conforme à sa propre façon de voir. Heureusement, M. Albert a dit se souvenir d'avoir vu le texte préparé par M. Barr en guise de déclaration corrigée. Il se souvient qu'il s'agissait d'un document de trois pages, qu'il a lu, puis signé. S'il n'avait pas pris toutes les dispositions qu'il a prises selon M. Albert, M. Barr aurait agi de façon anormale, car il est d'usage courant de faire signer à quelqu'un une déclaration qui doit remplacer une déclaration, déjà signée. Je crois que cette série d'événements s'est déroulée comme l'a indiqué M. Albert. Mais où se trouve donc la déclaration de trois pages que M. Albert dit avoir signée? Ce document n'a pas été produit.
- 83. Au cours du mois de janvier 1980, M. Albert est venu voir un de nos enquêteurs pour se plaindre d'avoir fait l'objet de représailles de la part de la Gendarmerie. Il s'est plaint en particulier de ce que la GRC l'avait fait surveiller situation qui l'avait irritée au plus haut point. Puisque c'est dans ces circonstances que M. Albert a décidé de faire part à la commission de sa rencontre du 8 novembre 1977 avec M. Barr et de la demande qui lui avait été faite de changer sa version des faits, il ne fait aucun doute qu'il a voulu se venger dans une certaine mesure. Mais celui qui se venge ne ment pas nécessairement pour autant. A mon sens, M. Albert voulait se venger jusqu'à un certain point lorsqu'il a fait des révélations à notre enquêteur, mais cela n'a pas obscurci pour autant sa mémoire et ne nous jusitifie par de conclure que ce qu'il a dit est nécessairement faux.
- 84. J'aimerais insister sur le fait que, pour arriver à mes conclusions, je ne m'en suis pas tenu à un choix entre la version de M. Barr et celle de M. Albert; je me suis plutôt livré à une appréciation globale de leurs déclarations. A mon avis, le témoignage de M. Barr confirme sur bien des points celui de M. Albert.

#### 85. Voici donc mes conclusions:

- a) Le 6 novembre, les divers conseillers juridiques ont convenu de la nécessité de faire éclaircir certains points, pourvu que les résultats soient communiqués à M. Howard. Or, je conclus qu'ils ne l'ont pas été. A cet égard, la conduite de MM. Barr et Quintal est inacceptable.
- b) La question à éclaircir était la suivante: M. Robichaud était-il au courant de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin ou de son objet, ou des deux. Pour ce qui est de l'objet, il n'y a aucun doute possible et il n'est aucun besoin d'éclaircissement, si l'on se reporte à la pièce M-158.
- c) M. Barr a amorcé l'entretien avec M. Albert en indiquant le problème auquel la Gendarmerie aurait à faire face si le paragraphe 5 de la déclaration (pièce M-158) restait tel quel.
- d) M. Barr a demandé à M. Albert s'il n'avait pas d'objection à changer sa déclaration. C'était une demande et non un ordre. A cet égard, la conduite de M. Barr est inacceptable.

- e) M. Barr a rappelé à M. Albert son devoir d'être loyal envers la Gendarmerie. A cet égard, la conduite de M. Barr est inacceptable.
- f) M. Barr n'a pas demandé à M. Albert si M. Robichaud lui avait dit d'aller voir M. McCleery. M. Barr n'en voyait pas l'utilité. A cet égard, M. Barr a fait preuve de négligence.
- g) M. Albert a réagi favorablement à la demande de M. Barr de changer sa déclaration et il l'a par conséquent modifiée. Dans tout cet entretien entre M. Albert et M. Barr il ne s'agissait pas d'éclaircissements, mais uniquement de savoir si M. Albert était disposé à changer le paragraphe 5 de la pièce M-158. A cet égard, la conduite de MM. Barr et Albert est inacceptable. La nouvelle version qui a émané de l'entretien confirme que M. Albert a été invité à changer sa déclaration du 16 juin 1977.
- h) M. Barr a rédigé la nouvelle déclaration. M. Albert a signé un document de trois pages. M. Barr a donné lecture de la déclaration. Ce document n'a pas été produit.
- i) La déclaration faite le 16 juin par M. Albert (pièce M-158) est véridique. M. Albert voulait dire par cette déclaration que M. Robichaud était au courant et de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin et de son objet. Dans la mesure où elle se rapporte à M. Robichaud et à M. Albert, la pièce M-159 n'est pas véridique.
- j) Si, dans ce qu'il a fait et dans sa façon d'agir, M. Barr suivait les ordres de MM. Dare et Quintal, ceux-ci sont aussi à blâmer. Je n'ai toutefois aucune preuve que ce soit bien le cas.
- k) Même si M. Albert était sous le coup de la colère lorsqu'il a rencontré notre enquêteur en janvier 1980, il n'en demeure pas moins que, d'après sa déclaration du 16 novembre (pièce M-158), il a prévenu M. Nowlan que M. Robichaud était au courant et de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin et de son objet.
- I) Lorsqu'il a rencontré M. Barr le 8 novembre 1977, M. Albert a changé sa version des faits. Il s'agit de savoir s'il a agi de lui-même ou à la demande de M. Barr. Tout compte fait, je conclus que M. Albert a changé sa version à la demande de M. Barr. L'un et l'autre se sont donc conduits de façon inacceptable.



#### **PARTIE VI**

# CAS DÉFÉRÉS EN VUE DE POURSUITES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES POSSIBLES

#### INTRODUCTION

- 1. Chacun des incidents dont il est fait état dans les chapitres de la présente partie a impliqué un ou des membres de la GRC dans des activités qui, à notre avis, sont nettement illégales ou pourraient fort bien l'être. Dans la Partie I du présent rapport, qui est l'introduction générale, nous réitérons ce que nous avons dit dans le deuxième rapport quant à la façon dont nous définissons l'expression «non autorisés ou prévus par la loi» qui figure dans notre mandat. Nous avons alors exposé à grands traits ce que nous entendions par «actes non autorisés ou prévus par la loi». Étaient compris dans notre définition les actes qui a) violaient le Code criminel ou toute autre loi fédérale ou provinciale, b) constituaient des délits civils, c) outrepassaient les pouvoirs reconnus par la Loi à la GRC ou d) étaient interdits par les règles normalement en vigueur au sein de la GRC. Nous indiquions aussi notre intention de ne pas passer outre aux «incidences, sur le plan de la morale ou de l'éthique», de la conduite incriminée.
- 2. Les chapitres qui forment la présente partie, sont envisagés séparément de ceux qui constituent les Parties IV et V pour la simple raison que les chapitres de la présente partie portent sur des actes commis par des membres de la GRC qui pourraient constituer des infractions au Code criminel ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, abstraction faite des articles de la Loi sur la GRC ayant trait aux mesures disciplinaires dont il est question à la Partie V. Ainsi, même si les actes commis peuvent entrer aussi bien dans les catégories b), c) ou d) définies au paragraphe précédent, c'est parce qu'ils peuvent être rangés dans la catégorie a) que nous en faisons état dans la présente partie.



#### NOTE DES COMMISSAIRES

1. Nous énonçons aux paragraphes 1 à 8 de la Partie VIII les motifs pour lesquels nous avons recommandé de retarder la publication de notre rapport en ce qui concerne les situations susceptibles d'entraîner des poursuites criminelles. Ces motifs s'appliquent à la plupart des chapitres de la Partie VI que le gouvernement a décidé, conformément à notre recommandation, de ne pas publier pour le moment. En voici les titres:

Sources humaines — le Service de sécurité

Cas précis d'accès et de recours à des renseignements confidentiels détenus par le gouvernement fédéral (en ce qui concerne le ministère du Revenu national)

Tentatives de recrutement de sources humaines

Le communiqué Minerve

L'incendie d'une grange

La subtilisation de dynamite

L'opération Bricole

L'opération Ham

Checkmate

2. Toutefois, nos raisons de retarder la publication ne devaient valoir qu'à l'égard de cas précis au sujet desquels nous avons recueilli des témoignages ou fait rapport à la suite d'un examen des dossiers de la GRC. Trois chapitres de la Partie VI ne portent pas sur des situations précises et font, par conséquent, exception. Ils ont pour titres:

Cas précis d'entrées subreptices

Cas précis d'accès et de recours à des renseignements confidentiels détenus par le gouvernement fédéral (en ce qui concerne d'autres organismes que le MRN)

Cas précis de vérification du courrier

Ces chapitres sont donc publiés dès maintenant.

3. En outre, un examen récent du chapitre 11 intitulé «Questions concernant un agent secret — Warren Hart» nous a rappelé que quelques-uns seulement des douze sujets dont il est fait mention sont susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires contre un membre de la GRC. Les raisons de retarder la

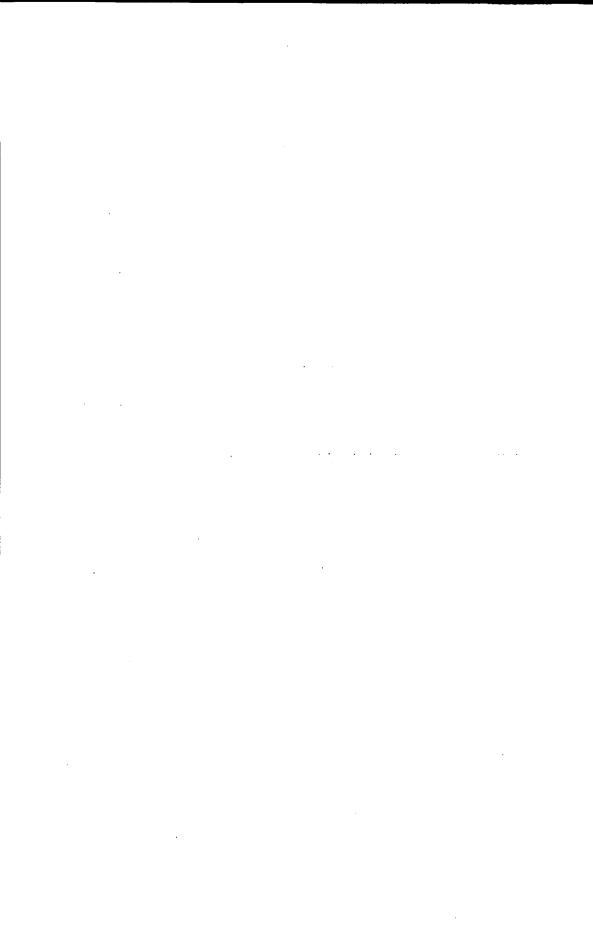
publication ne s'appliquent donc qu'aux parties du chapitre qui portent sur ces sujets. Le reste du chapitre est publié dès maintenant.

4. De plus, certains chapitres traitent d'événements qui ne sont pas encore du domaine public. A notre avis, étant donné leur nature, il faudrait suivre la procédure que nous recommandons aux paragraphes 31 à 38 du chapitre 8 de la Partie V. Il est possible que par suite de cette façon de procéder, le Procureur général du Canada ou le procureur général d'une province décide qu'il ne serait pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites ou de divulguer quelque fait que ce soit. Le cas échéant, il est évident qu'il n'est pas souhaitable que la publication de faits, quels qu'ils soient, dans le présent rapport porte préjudice à une telle décision. Qu'il suffise de dire que les faits dont nous avons connaissance se rapportent entièrement à la conduite de membres de la GRC et pas du tout à celle de hauts fonctionnaires de l'extérieur de la GRC ou de ministres de la Couronne.

## **CHAPITRE 1**

# SOURCES HUMAINES — LE SERVICE DE SÉCURITÉ

[Ce chapitre n'est pas publié en ce moment. Voir la note des commissaires à la suite de l'introduction de la Partie VI.]



# CAS PRÉCIS D'ENTRÉE SUBREPTICE

#### INTRODUCTION

- 1. Au cours de nos enquêtes et de nos audiences, on nous a signalé un certain nombre de cas particuliers soit d'entrée subreptice par des agents de la GRC dans des lieux occupés par d'autres personnes, soit d'entrave subreptice à la jouissance de biens mobiliers par d'autres personnes. Dans la présente partie de notre rapport, nous étudions séparément plusieurs de ces cas: au chapitre 9 (opération Bricole), au chapitre 10 (opération Ham), au chapitre 7 (incendie d'une grange) et au chapitre 8 (subtilisation de dynamite).\*
- 2. Au chapitre 2 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons traité très longuement des preuves que nous avions recueillies sur l'étendue et la fréquence de ces pratiques. Nous avons également étudié dans ce chapitre les diverses questions juridiques qu'elles soulèvent. Nous n'allons pas reprendre ici l'étude des questions juridiques, mais nous allons plutôt résumer certains des faits exposés dans le deuxième rapport sur le sujet et formuler des recommandations sur la procédure qu'il y aurait lieu de suivre, à notre avis, à l'égard des faits dont nous rendons compte.
- 3. Parmi les nombreux cas qui sont susceptibles d'être considérés comme ayant donné lieu à des activités «non autorisées ou prévues par la loi», notre choix s'est porté sur six cas au sujet desquels nous avions recueilli des preuves détaillées, soit ceux dont il est rendu compte séparément, selon ce qui est dit plus haut. Quant aux autres, nous avons obtenu de la GRC des données qui consistent, dans certains cas, en dates, noms et lieux et, dans d'autres, en simples renseignements statistiques. Dans ces circonstances, nous recommandons une procédure à suivre aux fins d'enquêtes plus poussées.
- 4. Dans nos motifs de décision datés du 22 mai 1980 et reproduits intégralement à l'Annexe «H» de notre deuxième rapport, nous avons traité des circonstances dans lesquelles «... la conduite sur laquelle la commission fait rapport ne peut, comme elle l'a expliqué, donner lieu à des poursuites au criminel ou à des mesures disciplinaires». Nous avons ensuite exposé les situations où cela pourrait se produire, dont quatre s'appliquent à l'étude de cas particuliers d'entrée subreptice qui figure ci-après, ainsi qu'à l'étude des cas

<sup>\*</sup> Ces chapitres ne sont pas publiés à l'heure actuelle pour les raisons indiquées à la Partie VIII concernant le rapport des commissaires sur certaines situations précises qui pourraient donner lieu à des poursuites.

particuliers d'accès aux renseignements confidentiels du gouvernement et de verification du courrier dont il est question aux chapitres 3 et 4 de la présente partie. Il s'agit des quatre situations suivantes:

- (i) lorsque les preuves dont la commission est saisie ne concernent que la nature et l'objet général des actes posés, et non pas l'identité des personnes qui y ont participé ni les détails d'aucun cas précis. Il existe un certain nombre de techniques d'enquête dont l'utilisation, par les membres de la GRC, n'a peut-être pas été autorisée ou prévue par la loi, mais que la commission a étudiées pour déterminer jusqu'à quel point on y a eu recours, sans pour autant avoir obtenu de preuves concernant les cas particuliers où telle ou telle technique a été utilisée au cours des ans ou des décennies, ni, par voie de conséquence, concernant l'identité des personnes impliquées, membres ou non de la GRC. Enquêter sur l'utilisation de ces techniques se serait souvent révélé impossible, puisqu'on n'a pas tenu de dossiers et que, en eût-on tenu, ils ne seraient plus disponibles. En outre, la reconstitution de chacun des cas aurait nécessité des effectifs beaucoup plus importants d'enquêteurs et de juristes; or, cette tâche se serait inévitablement révélée absolument inutile:
- (ii) lorsque les preuves dont la commission est saisie concernent une pratique ou un système d'application générale et qu'elle ne connaît l'identité que de certains participants; ou même dans les cas où elle connaît les noms de certains participants, elle ne dispose pas de détails sur un cas en particulier de telle sorte que son enquête ne porte sur aucune «infraction» précise;
- (iii) lorsque les preuves dont la commission est saisie concernent des actes précis, commis dans des cas précis, mais qu'elle ignore les noms des personnes qui y ont participé ou du moins qu'elle ne les connaît pas tous, et qu'aucune de ces personnes n'a témoigné à cet égard;
- (iv) lorsque la commission dispose de preuves détaillées concernant des actes précis commis dans des cas précis, connaît les noms de toutes les personnes qui y ont participé ou de certaines d'entre elles et dispose peut-être, mais pas nécessairement, de preuves quant à la nature des actes commis par tous les participants et que ces actes ne peuvent être considérés comme des violations du Code criminel ou de toute autre loi, ou de la loi régissant les actes délictueux, ou qu'ils ne constituent pas une infraction majeure ressortissant au service, prévue à l'article 25 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Néanmoins, s'ils se sont produits, ils peuvent constituer de l'avis de la commission une conduite «non autorisée ou prévue par la loi», en ce sens qu'un membre aurait outrepassé ses attributions en se conduisant de la sorte, dans la mesure où une telle conduite ne se situe pas dans les limites «des services de sécurité et de renseignements que peut exiger le Ministre» (par. 44e) du Règlement).
- 5. Dans notre étude des cas et des statistiques, nous estimons utile d'établir, d'abord, une distinction entre le secteur des enquêtes criminelles de la Gendarmerie et le Service de sécurité, et ensuite, pour chacun des deux, de distinguer les cas d'écoute électronique de ceux qu'on pourrait appeler des investigations

exploratoires. Nous n'avons pas l'intention de subdiviser les cas d'investigation exploratoire entre les cas d'entrée pure et simple dans des locaux et les cas d'entrave à la jouissance de biens mobiliers.

# A. LA DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES

a) Les entrées subreptices reliées à la surveillance électronique

#### Résumé des faits

- 6. Il ressort des chiffres que nous a communiqués la Gendarmerie que, pendant la période s'étendant de 1963 à l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la vie privée, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, il y a eu 3 419 installations de dispositifs d'écoute électronique qui ont donné lieu à 1 118 entrées. Le nombre de ces entrées qui ont été faites dans des immeubles ou dans d'autres endroits, comme les automobiles, n'est pas indiqué, non plus que le nombre d'entrées faites avec le consentement d'une personne habilitée à le donner, par exemple le directeur d'un hôtel, avant que la cible occupe la chambre.
- 7. Une statistique concernant la surveillance électronique figure dans les rapports annuels déposés par le solliciteur général au Parlement et dans les rapports annuels présentés par les procureurs généraux des provinces à leurs assemblées législatives pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1974 jusqu'à la fin de 1979. Mais s'ils indiquent le nombre d'autorisations accordées, ces rapports ne donnent pas le nombre d'entrées effectuées dans l'exécution des autorisations. En outre, les rapports déposés par les procureurs généraux des provinces couvrent l'ensemble des demandes qu'ils ont présentées à l'égard de tous les services de police relevant de leur compétence, sans faire la distinction entre la GRC et les autres corps policiers.
- 8. Pour les motifs exposés au chapitre 2 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous sommes convaincus qu'il y a eu violation de propriété dans tous les cas d'entrée subreptice sans le consentement d'une personne habilitée à le donner, aux fins d'installer, d'entretenir ou d'enlever un dispositif d'écoute électronique, que l'entrée ait été autorisée ou non aux termes de la Loi sur la protection de la vie privée. Nous sommes convaincus, en outre, qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, toutes les entrées en vue d'installer des microphones ont eu lieu en application d'une politique de la Gendarmerie. Au chapitre 1<sup>er</sup> de la Partie III du présent rapport, nous traitons de la responsabilité de ceux qui ont formulé cette politique.

#### Conclusions

9. Nous avons noté dans notre deuxième rapport qu'après le 1er juillet 1974, les entrées effectuées l'ont été conformément à un avis juridique obtenu auprès du ministère de la Justice. Nous n'adressons aucun blâme à ceux qui ont formulé la politique ni à ceux qui l'ont appliquée pour s'être conformé à un avis juridique puisé à cette source. A notre avis, il ne convient pas que le gouvernement ou que la GRC prenne des mesures d'un caractère disciplinaire ou judiciaire contre les agents de la Gendarmerie qui ont pris part à la

préparation ou à l'exécution soit d'une entrée dans des locaux soit d'une entrave à la jouissance de biens mobiliers aux fins d'installer, d'entretenir ou d'enlever un dispositif d'écoute électronique conformément à l'avis en question. Au chapitre 5 de la Partie X de notre deuxième rapport, nous recommandons d'apporter des réformes à la loi pour clarifier la situation en ce qui concerne les aspects juridiques des entrées effectuées à des fins de surveillance électronique.

10. Il peut y avoir eu des cas où ceux qui ont préparé les entrées subreptices et qui y ont participé ont posé des actes excédant ce qui était raisonnable pour l'installation, l'entretien ou l'enlèvement du dispositif d'écoute mais aucun cas semblable ne nous a été signalé. A notre avis, le Procureur général du Canada devrait charger des fonctionnaires du ministère de la Justice d'examiner tous les dossiers que possède la GRC sur ces entrées pour déterminer si de tels excès ont été commis. Si, après un tel examen, le Procureur général du Canada estime que, dans une affaire donnée, il a la preuve d'une infraction au Code criminel, il devrait en saisir le procureur général de la province intéressée.

#### b) Les investigations exploratoires

#### Résumé des faits

11. Au chapitre 2 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons traité des difficultés que nous avons éprouvées à obtenir des renseignements sur les investigations exploratoires dans les affaires criminelles. Voici ce qu'ont révélé les réponses au questionnaire qui a été envoyé aux divisions de la Gendarmerie aux fins de recueillir des preuves à présenter devant nous au sujet des investigations exploratoires:

| Division «D» (Manitoba)             | 2   |
|-------------------------------------|-----|
| Division «E» (Colombie-Britannique) | 402 |
| Division «F» (Saskatchewan)         | 1   |
| Division «K» (Alberta)              | 9   |

Nous avons signalé, dans notre deuxième rapport, l'anomalie qui résulte de l'absence d'investigations exploratoires signalées pour l'Ontario et le Québec. Nous avons noté également qu'aucune division n'a tenu de registres à cet égard et que tous les renseignements ont été donnés volontairement par les membres d'après leurs souvenirs.

12. Nous avons analysé les motifs de l'écart énorme entre les chiffres de la Colombie-Britannique et les autres, de même que les explications fournies dans le rapport que le sous-procureur général de cette province a présenté subséquemment à son procureur général. Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a mené une enquête sur les 402 cas déclarés pour la province, à la suite de quoi le sous-procureur général a recommandé qu'il ne soit pas entamé de poursuites contre ceux qui avaient participé aux entrées, même dans quatre cas où des biens mobiliers ont été enlevés subrepticement. Le procureur général a acquiescé à cette recommandation.

#### **Conclusions**

13. Dans les cas signalés pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, nous estimons que les dossiers devraient être soumis au procureur général de

chacune des provinces, pour enquête et suite à donner selon qu'il convient. Nous sommes d'avis que le commissaire de la GRC devrait examiner tous les cas signalés, y compris ceux de la Colombie-Britannique et déterminer si la conduite des agents impliqués a été déraisonnable, compte tenu de la politique de la Gendarmerie à l'époque considérée, et s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires contre les membres.

### B. LE SERVICE DE SÉCURITÉ

a) Les entrées subreptices reliées à la surveillance électronique

#### Résumé des faits

- 14. Les chiffres que nous a remis le Service de sécurité de la GRC en ce qui concerne l'écoute électronique ne nous permettent pas d'établir dans quelle mesure l'entrée subreptice était nécessaire pour les opérations en question. On nous a dit dans les témoignages qu'entre 1971 et le mois de février 1978, le Service de sécurité a installé 580 dispositifs, au total, soit 223 dispositifs d'écoute à long terme et 357 d'écoute à court terme, mais qu'on ne pouvait préciser le nombre d'entrées auxquelles ces installations avaient donné lieu. Tout ce que la preuve a permis d'établir est que l'installation des 223 dispositifs à long terme a exigé 55 entrées, d'après les dossiers de la GRC. Certaines de ces entrées n'ont peut-être pas constitué une violation de propriété car il est possible que le consentement de la personne habilitée à le donner ait été obtenu.
- 15. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la vie privée, le 1<sup>er</sup> juillet 1974, le Service de sécurité a dû obtenir des mandats du solliciteur général pour pratiquer l'écoute électronique. Le service possède des dossiers complets sur toutes les installations de surveillance électronique tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Les rapports annuels déposés au Parlement par le solliciteur général en application du paragraphe 16(5) de la Loi sur les secrets officiels révèlent combien de mandats ont été décernés, à savoir:

Comme nous l'avons signalé dans notre deuxième rapport, ces chiffres annuels risquent d'induire en erreur, parce qu'ils comprennent le renouvellement des mandats de l'année précédente.

#### **Conclusions**

16. Tout comme dans le cas d'entrées subreptices reliées à l'écoute électronique et imputables à la Direction des enquêtes criminelles, nous estimons qu'aussi bien avant qu'après le 1er juillet 1974, les entrées effectuées sans le consentement de la personne habilitée à le donner et les entraves à la jouissance

11

de biens mobiliers ont donné lieu à des tresspass. Ici encore, nous sommes d'avis que ni le gouvernement ni la GRC ne doivent prendre de mesures contre les personnes qui ont préparé ou exécuté ces entrées uniquement à cause de l'élément tresspass de l'opération. Nous pensons ainsi parce que, avant le 1er juillet 1974, toutes ces entrées ont été faites conformément à la politique de la Gendarmerie et, après cette date, avec l'autorisation du Solliciteur général du Canada, qui s'attendait nettement à ce que ces entrées aient lieu dans le cas des installations de microphones. En outre, la GRC savait que, de l'avis du ministère de la Justice, exprimé lors de la préparation du projet de loi, ces entrées étaient légales en vertu du paragraphe 26(2) de la Loi sur l'interprétation même à défaut de dispositions législatives expresses. Dans notre deuxième rapport, nous avons exprimé notre désaccord à ce sujet, mais il reste que tous les intéressés ont agi sur la foi de cet avis et on ne saurait le leur reprocher. Au chapitre 4 de la Partie V de notre deuxième rapport, nous recommandons que les aspects juridiques des entrées reliées à la surveillance électronique soient élucidés au moyen de modifications législatives.

17. Nous sommes d'avis que le ministère de la Justice devrait entreprendre un examen de tous les dossiers du Service de sécurité qui renferment des détails au sujet de ces entrées, pour voir si les participants ont outrepassé ce qui était raisonnablement nécessaire pour installer, entretenir et enlever les dispositifs électroniques. Si le Procureur général du Canada est d'avis que leur conduite a constitué une infraction criminelle, nous recommandons qu'il procède conformément au régime provisoire que nous avons proposé au chapitre 8 de la Partie V de notre deuxième rapport, en attendant que la question fasse l'objet de pourparlers entre le gouvernement fédéral et les provinces. De plus, si des dommages inutiles ou déraisonnables ont été causés à des biens, nous recommandons que le gouvernement canadien en dédommage les propriétaires, selon ce que vous avons proposé au chapitre 4 de la Partie V de notre deuxième rapport.

#### b) Les investigations exploratoires

#### Résumé des faits

18. Le Service de sécurité nous a fourni le détail de 47 entrées reliées à 34 cibles. Deux de ces entrées n'étaient pas ce qu'on appelle communément des investigations exploratoires; elles étaient plutôt préparatoires à l'installation d'un dispositif d'écoute électronique. Deux cas sont traités séparément dans la présente Partie. Nous avons également traité séparément à la Partie IV un aspect d'un troisième cas, soit la destruction d'un objet. Nous avons communiqué au greffier du Conseil privé, à l'intention du gouverneur en conseil, le détail des 47 entrées, tel qu'il nous a été soumis par la GRC. Nous avons également indiqué au greffier les cas exposés dans notre deuxième rapport.

#### Conclusions

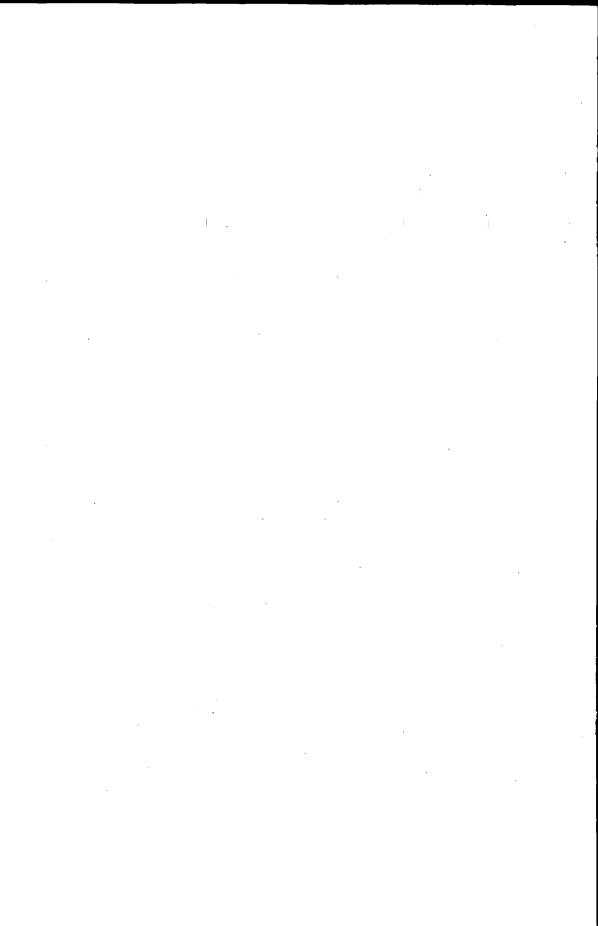
19. Nous sommes d'avis que le détail de toutes ces investigations exploratoires du Service de sécurité devrait être communiqué au Procureur général du Canada qui, avec les fonctionnaires du ministère de la Justice, devrait les examiner pour déterminer s'il s'y trouve des preuves d'infractions criminelles.

Si, à son avis, de telles preuves s'y trouvent, nous recommandons qu'il procède conformément au régime provisoire que nous avons proposé au chapitre 8 de la Partie V de notre deuxième rapport, en attendant que la question fasse l'objet de pourparlers entre le gouvernement fédéral et les provinces.

# C. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

- 20. En ce qui concerne toutes les entrées subreptices tant de la Direction des enquêtes criminelles que du Service de sécurité, nous en sommes venus à la conclusion que ni le gouvernement ni la GRC ne doivent prendre de mesures contre ceux qui ont préparé ou exécuté ces entrées uniquement à cause de l'élément tresspass de l'opération, parce que les entrées ont été effectuées dans le cadre de la politique de la Gendarmerie et qu'il ne convient pas, à notre avis, que le gouvernement ou la GRC soumette à des mesures disciplinaires ou judiciaires un membre de la Gendarmerie qui, en application de la politique de la GRC a participé à une activité illégale qui se résume à un délit civil. Nous avons déjà exprimé nos vues dans le présent rapport sur la responsabilité de ceux qui ont formulé la politique au nom de la Gendarmerie. Dans notre deuxième rapport, nous avons déclaré catégoriquement qu'il est inacceptable que l'agent d'un service de police ou d'un service de renseignements pour la sécurité estime que ce qu'il fait n'est pas illégal du seul fait que cela donne lieu à un délit civil. Il faut que chacun des membres de la GRC et du service de renseignements pour la sécurité en soit informé immédiatement, car nous estimons qu'à l'avenir pareille conduite ne devrait pas être excusée.
- 21. Par ailleurs, nous estimons que le commissaire de la GRC devrait examiner la conduite d'un membre de la Direction des enquêtes criminelles ou du Service de sécurité qui a outrepassé ce qui était raisonnablement nécessaire pour exécuter la politique de la Gendarmerie afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires contre lui, et que le Procureur général du Canada en fasse autant pour déterminer si ce qu'il a fait a constitué une infraction. Si le procureur général conclut que la preuve existe d'une infraction, nous recommandons qu'il procède comme nous l'avons proposé au chapitre 8 de la Partie V de notre deuxième rapport.

1:



# CAS PRÉCIS D'ACCÈS ET DE RECOURS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DÉTENUS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

# A. LE MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

[Cette section du chapitre 3, qui comprend les paragraphes 1 à 8, est omise du présent rapport en attendant le résultat de poursuites judiciaires possibles.]

#### B. LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

#### Introduction

- 9. Nous avons exposé aux chapitres 5 et 6 de la Partie III de notre deuxième rapport les politiques et les pratiques utilisées par la DEC et le Service de sécurité pour obtenir les renseignements détenus par la Commission d'assurance-chômage (CAC), de même que l'étendue et la fréquence de ces pratiques. Nous avons tenu des audiences publiques et à huis clos.
- 10. Comme dans le cas de l'accès aux données du ministère du Revenu national, la DEC et le Service de sécurité avaient conclu des ententes distinctes avec la CAC. Nous résumons les faits séparément pour la DEC et le Service de sécurité mais nous réunissons les deux organismes dans la formulation de nos conclusions.

#### a) La DEC

#### Résumé des faits

11. Toutes les preuves que nous avons recueillies à l'égard de la DEC étaient de nature statistique, sauf en ce qui concerne les noms de certains services de police et d'organismes gouvernementaux, canadiens et étrangers, pour le compte desquels la DEC a obtenu des renseignements de la CAC. Ces noms et les données statistiques figurent au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport. Il en ressort que la DEC a présenté 1 623 demandes de renseignements de 1974 jusqu'au mois d'avril 1978. Beaucoup de ces demandes

portaient sur des infractions relatives au programme d'assurance-chômage mais la preuve en notre possession n'en révèle pas le nombre exact.

#### b) Le Service de sécurité

#### Résumé des faits

12. Les seules preuves que nous ayons recueillies quant à des cas particuliers de communication de renseignements par la CAC au Service de sécurité avaient trait aux demandes présentées par la Direction générale du Service de sécurité depuis l'été 1973 jusqu'au mois de juin 1978. Durant cette période, il y a eu 1 337 de ces demandes. La preuve n'indique pas combien des demandes ont donné lieu à la communication de renseignements.

#### Conclusions et recommandations

- 13. Dans notre deuxième rapport, nous en sommes venus à la conclusion suivante:
  - ... qu'au cours des trois décennies écoulées depuis 1946, la GRC a obtenu des renseignements du personnel de la GRC par des moyens qui ... ont violé les dispositions de la loi relatives au secret.
- 14. Nous recommandons que les preuves pertinentes contenues dans la transcription des audiences et dans les pièces déposées soient remises au Procureur général du Canada et qu'il charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails des incidents et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois ces enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

# C. LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE: LA LOI STIMULANT LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

#### Introduction

15. Nous n'avons pas recueilli de témoignages à ce sujet, mais on a produit une pièce (N-1) renfermant un certain nombre de documents portant sur cette relation. Nous avons étudié les parties pertinentes de ces documents au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport. Ce qui suit est également tiré des documents compris dans cette pièce.

#### Résumé des faits

16. Nous avons fait état brièvement au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport du seul cas où, à notre connaissance, la GRC a eu accès à des renseignements provenant de dossiers que le ministère de l'Industrie et du

Commerce avait obtenus aux termes de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques. L'affaire remonte à 1974.

#### Conclusions et recommandations

17. Nous recommandons que la pièce N-1 soit remise au Procureur général du Canada et que ce dernier charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails de l'incident unique décrit dans les documents composant cette pièce et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois les enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

# D. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL: LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

#### Introduction

18. En ce qui concerne ce ministère également, nous ne disposons que de preuves documentaires. Elles figurent dans la pièce N-1.

#### Résumé des faits

19. Il ressort des documents de la pièce N-1 que des renseignements ont été communiqués à la DEC par des fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, apparemment en contravention des lois et règlements régissant les allocations familiales, la sécurité de la vieillesse et l'assistance-vieillesse. On ne nous a communiqué aucune donnée statistique, mais comme nous l'avons signalé au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport:

... quatre cas nous ont été signalés où des démarches ont été faites par la Gendarmerie auprès de la division des allocations familiales pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec l'application de la Loi sur les allocations familiales

- (i) Lors d'une enquête sur l'enlèvement d'un enfant de sept ans, on a voulu savoir si une nouvelle demande d'allocations familiales avait été présentée à l'égard de l'enfant. Le ministère a répondu que non. (Il ne serait pas interdit de divulguer qu'une demande aurait été présentée ou non).
- (ii) En 1970, il y a eu collaboration lors d'une enquête sur un meurtre. On n'a pas fourni d'autres détails.
- (iii) Un contact a été établi avec un bureau local lors d'une enquête menée en vertu de la Loi sur l'immigration. On n'a pas fourni d'autres détails.
- (iv) Une demande a été faite lors d'une enquête sur une affaire de fraude. Il ne semble pas qu'on ait communiqué de renseignements, ce qui aurait été interdit.

#### Conclusions et recommandations

20. Nous recommandons que la pièce N-1 accompagnée des passages pertinents de notre deuxième rapport soit remise au Procureur général du Canada, et que ce dernier charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails des incidents qui nous ont été communiqués et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois ces enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

# CAS PRÉCIS DE VÉRIFICATION DU COURRIER

#### INTRODUCTION

- 1. Au chapitre 4 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons fait état de l'étendue et de la fréquence des opérations de vérification du courrier auxquelles se sont livrés la DEC et le Service de sécurité, et nous traitons des questions d'ordre juridique que soulèvent ces opérations. Dans cet examen, nous avons étudié séparément le cas du Service de sécurité et celui de la DEC. Nous en faisons autant ici.
- 2. Nous avons entendu des témoignages au sujet de cas de vérification du courrier au cours d'audiences publiques et à huis clos en 1977 et 1978.
- 3. Les opérations de vérification du courrier que la GRC nous a divulguées ayant dépassé le millier pour la seule période comprise entre 1970 et 1977, notre enquête a porté surtout sur «l'étendue et la fréquence» de cette pratique plutôt que sur le détail de cas particuliers. A titre d'exemples des circonstances dans lesquelles la technique était utilisée, les dépositions orales ont porté sur plusieurs cas précis mais, même alors, il nous a été impossible, faute de temps, d'entendre tous les témoignages pertinents.

# A. LE SERVICE DE SÉCURITÉ

#### Résumé des faits

4. Le Service de sécurité avait réparti les opérations de vérification du courrier en trois catégories sous les noms de code Cathedral A, Cathedral B et Cathedral C. Il les définissait ainsi dans une note de service (pièce B-16):

Cathedral «A» — vérification courante du nom ou de l'adresse [inscription à la main des renseignements figurant à l'extérieur des plis]

Cathedral «B» — interception (photographie ou autre examen par l'enquêteur), mais SANS ouverture [l'extérieur du pli était photographié]

Cathedral «C» — interception et tentative d'examen du contenu

5. Il ressort des renseignements que nous a communiqués le Service de sécurité que, de novembre 1970 à la fin de décembre 1977, il y a eu 91 opérations de vérification du courrier dont six Cathedral A, 19 Cathedral B et 66 Cathedral C. Les détails concernant la province où chaque opération a eu lieu, l'identification de la cible, la date de l'opération et le numéro de dossier du Service de sécurité figurent dans un résumé des cas déposé auprès de la

commission (pièce BC-3). Le Service de sécurité nous a communiqué sur toutes ces opérations des détails supplémentaires que nous avons transmis au greffier du Conseil privé à l'intention du gouverneur en conseil. Le détail d'une opération particulière, l'affaire Omura, est consigné aux volumes 8, 18 et 23 de la transcription des dépositions.

#### Conclusions et recommandations

- 6. Pour les motifs que nous avons énoncés dans notre deuxième rapport, nous sommes convaincus que dans chaque cas d'ouverture du courrier par le Service de sécurité, il a pu y avoir infraction à l'article 58 de la Loi sur les postes. De même, pour les raisons données dans ce même rapport, il n'est pas aussi évident que, dans le cas de chacune des opérations Cathedral A et B, il y ait eu infraction à l'article 58 de la Loi sur les postes. Voici ce que nous disions à cet égard au chapitre 4 de la Partie III de notre deuxième rapport:
  - a) L'examen de l'extérieur d'un pli (ce que le Service de sécurité a appelé l'opération Cathedral «A») pourrait être illégal si on le retirait du circuit postal assez longtemps pour qu'il soit «retardé» ou «retenu». Même si dans la plupart des cas, il était avéré que cela ne s'était pas produit, on pourrait encore soutenir qu'un délit civil a été commis pour atteinte au droit de propriété de l'objet postal, mais le bien-fondé de cette prétention est douteux. Tout compte fait, nous ne croyons pas que cette pratique d'enquête, pourvu qu'elle n'entraîne pas le retrait de l'article du circuit postal pendant trop longtemps, fasse partie des «gestes qui n'étaient pas autorisés ou prévus par la loi». Tel est notre avis, surtout dans les cas où l'objet postal n'échappe à aucun moment au contrôle d'un employé des postes. Nous partageons l'opinion exprimée en décembre 1977 à ce sujet par le directeur des services juridiques du ministère des Postes. Nous considérons néanmoins, comme on le verra, que cette technique suppose un tel degré d'ingérence dans la vie privée des personnes en cause que l'opération devrait être approuvée à un niveau plus élevé que par le passé.
  - b) Les mêmes observations valent pour la photographie de l'extérieur d'un pli (ce que le Service de sécurité a appelé l'opération Cathedral «B»).
- 7. Nous recommandons que tous les cas résumés dans la pièce BC-3 soient portés à l'attention du Procureur général du Canada, lequel devrait demander aux fonctionnaires du ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris un examen des dossiers de la GRC concernant ces cas. A la suite de ces enquêtes, le Procureur général du Canada devrait décider, dans chaque cas, de l'opportunité d'instituer des poursuites dans toutes les circonstances.

# B. LA DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES (DEC)

#### Résumé des faits

8. Le secteur des enquêtes criminelles de la Gendarmerie n'attribuait pas de nom de code aux vérifications du courrier. Il s'est livré à des opérations semblables à celles qu'a menées le Service de sécurité sous les noms de code

- Cathedral A, B et C. En outre, la DEC a effectué la livraison contrôlée du courrier, c'est-à-dire que le courrier était livré au destinataire soit par un membre de la GRC qui se faisait passer pour un employé des postes, soit par un employé des postes qui le livrait au moment préétabli par la GRC.
- 9. Il ressort des chiffres qui nous ont été communiqués au sujet des opérations de vérification du courrier que, de 1970 à 1977, il y a eu 954 opérations de ce genre dont 799 comportaient l'ouverture d'objets postaux. Toutefois, comme ceux qui ont établi les rapports au niveau des divisions ne s'entendaient pas sur la définition des mots «lettre», «courrier de première classe», «lettre postale» et «livré», il n'est pas possible de se fier à ces chiffres.

#### Conclusions et recommandations

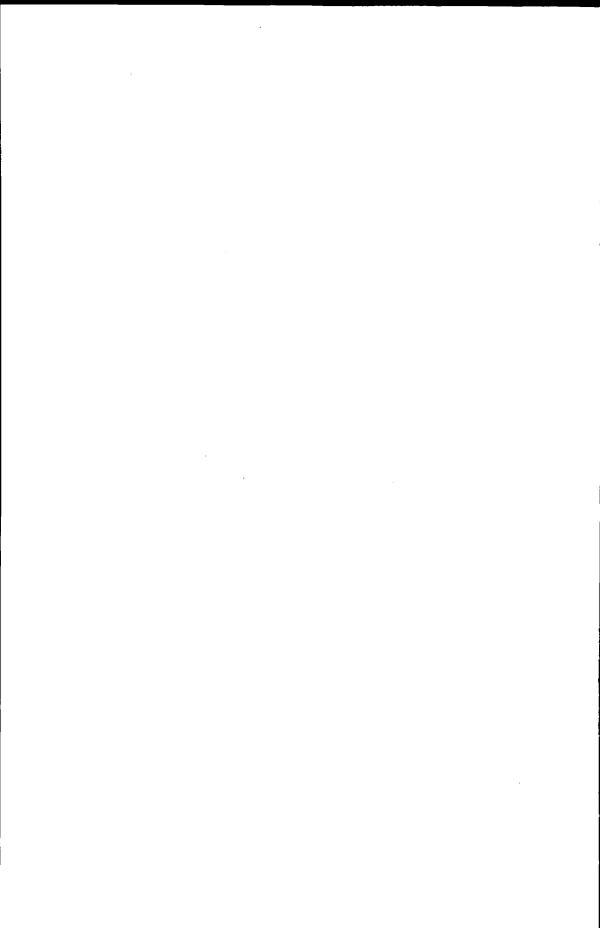
- 10. Au cours des témoignages, des détails nous ont été communiqués sur six opérations. Nous recommandons que le Procureur général du Canada soit saisi des témoignages et des dossiers de la GRC relatifs à ces six cas pour qu'il fasse mener les enquêtes qu'il juge nécessaires par les fonctionnaires du ministère de la Justice. Une fois ces enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider, dans chaque cas, de l'opportunité d'instituer des poursuites contre les personnes en cause.
- 11. Nous recommandons également que le Procureur général du Canada examine les chiffres qui nous ont été communiqués comme il est dit plus haut et les dossiers de la GRC sur lesquels ils se fondent, pour ensuite décider de l'opportunité d'instituer des poursuites.

# C. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

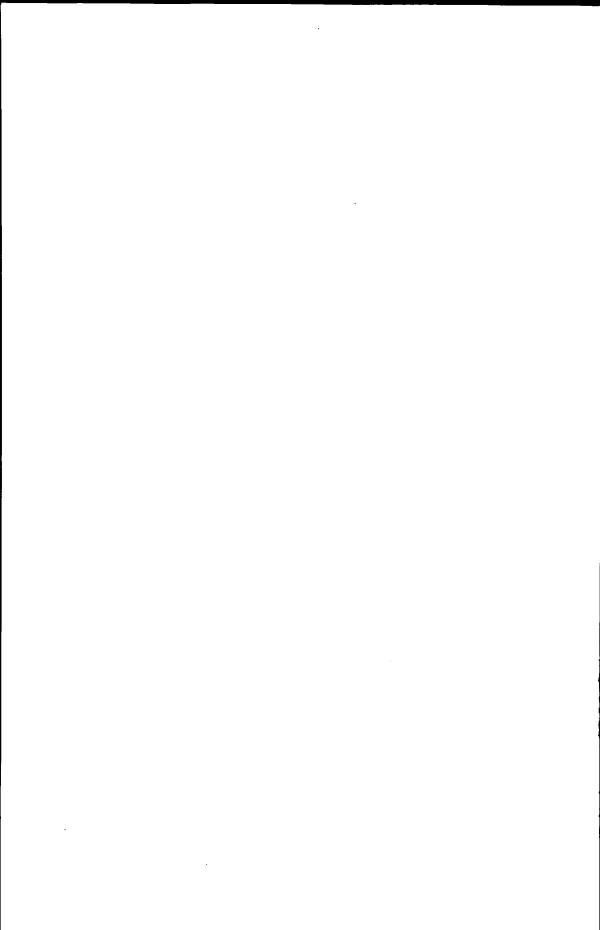
12. Le nombre des opérations de vérification du courrier effectuées par le Service de sécurité et la DEC est vraiment renversant. Nous ne les avons étudiées qu'en fonction des infractions possibles à la Loi sur les postes. Dans chaque cas, il y a peut-être eu violation de propriété relativement à l'objet postal concerné. Nous ne prenons pas de tels agissements à la légère et nous sommes d'avis qu'il faudrait bien faire comprendre aux membres de la GRC et du service de renseignements pour la sécurité qu'une telle atteinte aux biens d'autrui est une violation de propriété et, par conséquent, un acte illégal. Toutefois, comme de toute évidence la vérification du courrier faisait partie des pratiques administratives de la Gendarmerie, nous ne croyons pas qu'il conviendrait de poursuivre, du seul fait d'avoir violé la propriété, les personnes qui ont planifié les différentes opérations et y ont participé.



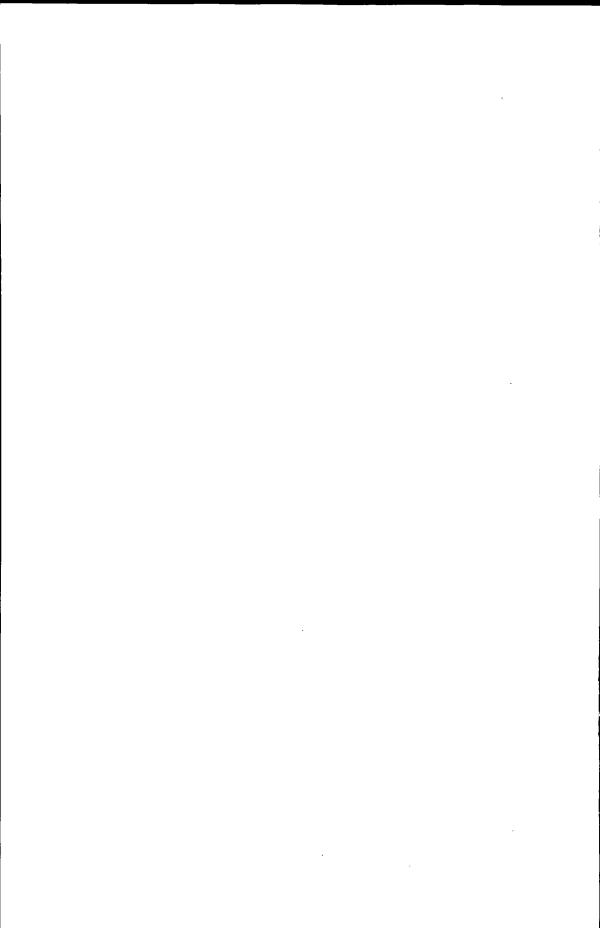
# TENTATIVES DE RECRUTEMENT DE SOURCES HUMAINES



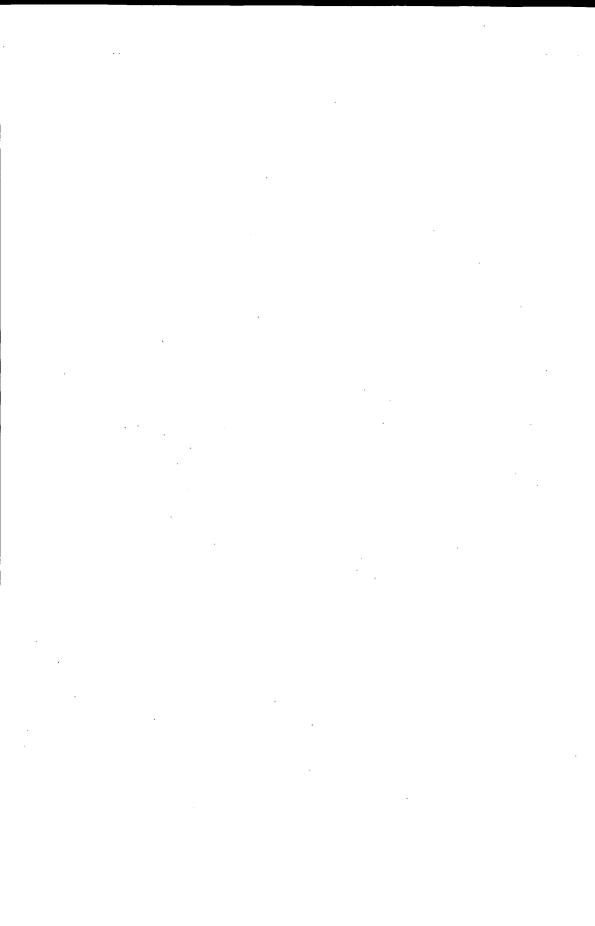
# LE COMMUNIQUÉ MINERVE



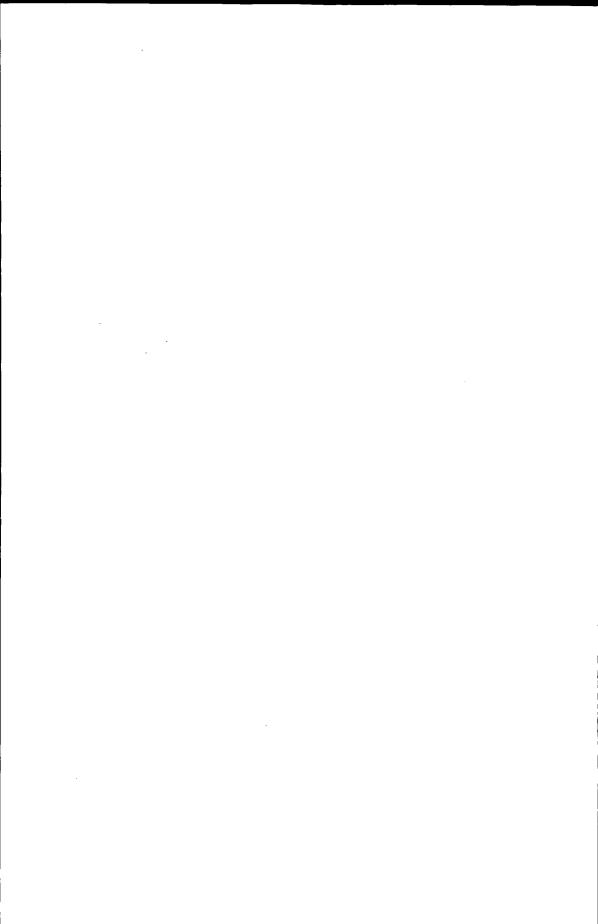
# L'INCENDIE D'UNE GRANGE



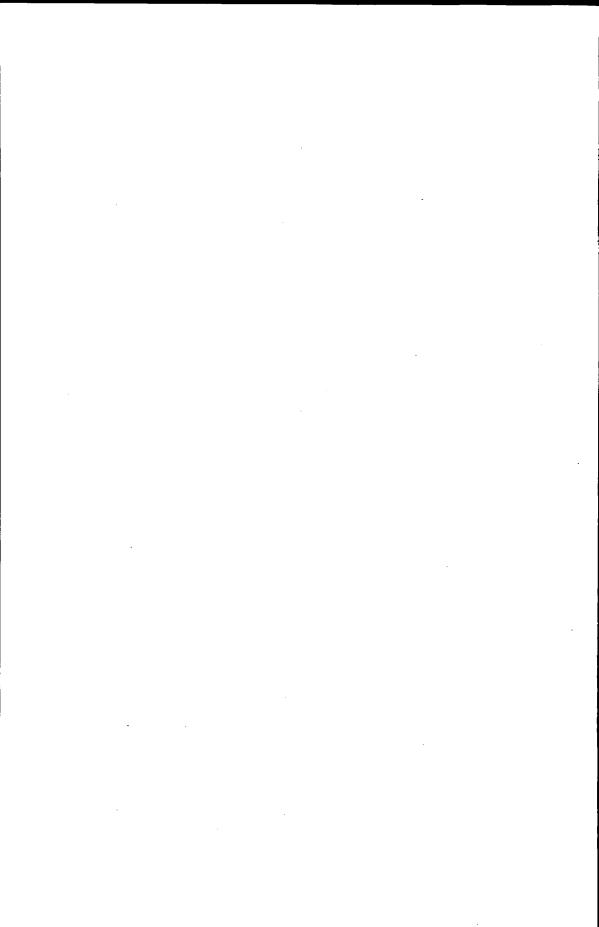
# SUBTILISATION DE DYNAMITE



# OPÉRATION BRICOLE



# L'OPÉRATION HAM



# QUESTIONS RELATIVES À UN AGENT SECRET, M. WARREN HART

#### Introduction

- 1. Nous examinons ici certaines questions découlant de notre enquête sur l'emploi de M. Warren Hart comme agent secret du Service de sécurité de 1971 à 1975.
- 2. Les témoignages ont été entendus au cours d'audiences publiques tenues les 8, 9, 10, 15, 16 et 17 janvier ainsi que les 22, 23, 24, 29 et 30 avril 1980. La transcription de ces témoignages se trouve dans les volumes 143, 144, 145, 150, 151, 178, 179, 189, 181 et 182. Des témoignages ont été rendus à huis clos le 30 avril 1980 et leur transcription figure au volume C92. En outre, des observations nous ont été présentées à la suite d'avis signifiés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes (volumes C126 et C131).
- 3. M. Hart a témoigné publiquement devant nous et nous le mentionnons publiquement dans le présent rapport parce qu'il a révélé lui-même au cours d'une émission télévisée qu'il avait été agent secret de la GRC et que le solliciteur général l'a admis à la Chambre des communes et à la presse, après la propre divulgation de M. Hart.
- 4. Nous avons fait une enquête approfondie sur les revendications de M. Hart et sur d'autres questions concernant lesquelles il n'a pas fait de revendication mais qui sont des incidents survenus au cours de sa carrière avec la GRC. Certains des points qu'il a soulevés n'auraient peut-être pas, comme tels, mérité que l'on y consacre tout le temps passé en audiences, mais nous avons estimé que d'autres étaient d'une importance capitale, soit en eux-mêmes, soit à titre d'exemples de problèmes découlant de questions de principe.
- 5. Nous faisons état au chapitre 7 de la Partie IV de l'une des questions se rapportant à M. Hart, soit sa présence à une rencontre, en décembre 1974, entre l'honorable Warren Allmand et M. Roosevelt Douglas. En outre, M. Hart a allégué publiquement qu'un meurtre avait été commis. Nous l'avons interviewé afin de déterminer dans quelle mesure il était au courant de cette question et nous avons immédiatement présenté au gouverneur en conseil un rapport spécial recommandant que l'affaire soit déférée au procureur général de l'Ontario.

#### Résumé des faits

6. En avril 1971, à la demande du département américain de la Justice, M. Hart a rencontré le sergent I.D. Brown de la GRC à Washington (D.C.).

- M. Hart a cru comprendre, aux propos d'un représentant du département de la Justice, que la GRC avait besoin d'un expert dans le noyautage d'organisations radicales noires. Le sergent Brown a consulté la Direction générale de la GRC à Ottawa et la décision a été prise de faire venir M. Hart au Canada où il travaillerait à un salaire de \$900 par mois, plus \$100 par mois pour couvrir les dépenses d'une visite mensuelle à sa famille à Baltimore. Il n'a pas été question du paiement d'impôts canadiens sur le revenu. M. Hart est entré au Canada et s'est rendu à Toronto où il a de nouveau rencontré le sergent Brown qui lui a dit que sa cible était M. Roosevelt Douglas et qu'il devait assister à des réunions tenues par des Noirs afin d'obtenir des renseignements sur les projets des extrémistes noirs. M. Douglas était alors en prison, mais, à sa libération. M. Hart est devenu, selon ses propres mots, «son chauffeur, son garde du corps et son confident». Les «officiers traitants» de la GRC qui lui donnaient ses instructions et le tenaient régulièrement au courant, étaient le sergent Brown et le gendarme Laird. Quatre ou cinq mois après son arrivée, M. Hart a rencontré pour la première fois l'inspecteur James S. Worrell qui, a-t-il cru comprendre. était l'officier responsable de son dossier. En fait, il semble que l'inspecteur Worrell, qui se trouvait à Toronto, n'en était pas vraiment responsable à cette époque, puisque le sergent Brown recevait ses instructions de la Direction générale à Ottawa.
- 7. Plus tard, le salaire de M. Hart a été porté à \$1 300 par mois parce qu'il était retourné à Baltimore en 1972 ayant décidé de ne pas poursuivre son travail pour la GRC. MM. Brown et Laird sont allés le voir et lui ont offert l'augmentation en plus d'une assurance et d'avantages sociaux; M. Hart a donc décidé de reprendre son travail au Canada.
- Comment la GRC évaluait-elle les services de M. Hart? Le surintendant principal Begalki a confirmé au cours de son témoignage qu'en février 1973 il a écrit que M. Hart était «vif et intelligent», et qu'il estimait que la grande confiance qu'il avait en ses propres talents lui permettrait de survivre dans un milieu très dangereux. En 1973, le sergent Plummer, qui a succédé au sergent Brown comme principal officier traitant de M. Hart, considérait que ce dernier faisait du bon travail. Jusqu'à l'automne de 1975, le sergent Plummer avait une si haute opinion de l'utilité de M. Hart qu'il voulait qu'il accompagne M. Douglas au cours d'un voyage à travers le Canada. L'inspecteur Worrell a témoigné que M. Hart faisait d'excellente besogne pour la GRC à certains moments, qu'à d'autres moments sa conduite les préoccupait, mais qu'en général il donnait un assez bon rendement, surtout en 1972 et au début de 1973. L'inspecteur Worrell a déclaré également qu'à son avis M. Hart était «un bandit de ruelle», «un égocentrique», et un homme qui avait une opinion démesurée de lui-même; il fondait cet avis sur des rapports qu'il avait reçus puisqu'il ne traitait pas personnellement avec M. Hart.
- 9. Nous allons maintenant étudier les questions suivantes:
  - a) l'arrestation et l'expulsion de M. Hart en décembre 1971;
  - b) l'entrée de M. Hart au Canada à l'origine et son retour au Canada après son expulsion;
  - c) l'entrée subreptice et la lecture de courrier;

- d) la cache d'armes à feu;
- e) Kenora;
- f) les contacts de M. Hart avec des autochtones de la Colombie-Britannique;
- g) l'enregistrement d'une réunion du caucus provincial du NPD en Colombie-Britannique;
- h) la présence de M. Hart à l'entretien entre Roosevelt Douglas et le député John Rodriguez;
- i) les relations de M. Hart avec la pègre;
- j) les incidents frontaliers;
- k) la décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart;
- 1) la révocation de l'emploi de M. Hart;
- m) A-t-on offert un emploi permanent à M. Hart?

#### Questions particulières

- a) L'arrestation et l'expulsion de M. Hart en décembre 1971
- 10. En décembre 1971, la GRC a décidé, avec le concours de M. Hart, de faire arrêter MM. Douglas et Hart, de les faire emprisonner et les faire expulser en vertu de la Loi sur l'immigration. Il était prévu que M. Hart reviendrait au Canada quelques semaines plus tard et, de fait, rentré en janvier 1972, pour reprendre son travail auprès de la GRC.
- 11. Selon M. Hart, son expulsion et celle de M. Douglas avaient pour objet de consolider davantage la «couverture» de M. Hart et d'accroître sa crédibilité auprès des radicaux noirs. Toutefois, les documents établis par le Service de sécurité à l'époque et les témoignages des représentants de la GRC démontrent qu'il y avait une raison plus urgente. Le sergent Brown a déclaré que le plan prévoyant l'arrestation de MM. Douglas et Hart avait été conçu afin de désamorcer un complot visant à placer une bombe à l'Université Sir George Williams et à tuer deux professeurs. Afin de désamorcer le complot et de «sortir» M. Hart de cette situation, il a été décidé qu'il fallait l'arrêter et l'expulser.
- 12. Selon le sergent Brown, M. Hart avait reçu instruction d'admettre aux officiers de la GRC qui l'arrêteraient qu'il avait dépassé la durée prévue de sa visite et qu'il avait été membre des Panthères noires aux États-Unis. Le sergent Brown nous a dit qu'il avait demandé à M. Hart de collaborer avec l'agent d'immigration en admettant qu'il avait dépassé la durée de sa visite et qu'il avait été membre des Panthères noires, mais non de reconnaître qu'il avait un casier judiciaire. Le sergent Brown a déclaré que l'inspecteur Begalki l'avait autorisé à dire à M. Hart d'admettre qu'il était illégalement au Canada en tant que visiteur. On ne s'attendait pas que M. Hart divulgue à l'agent d'immigration menant l'enquête qu'il était venu au Canada afin de travailler pour la GRC, ce qui eut été tout à fait contraire au désir de la GRC de cacher l'identité de ses sources. Le sergent Brown a témoigné qu'il s'attendait que M. Hart ne dise pas la vérité si on lui demandait s'il avait travaillé au Canada.

- 13. Conformément au plan dont il est fait mention ci-dessus, MM. Hart et Douglas ont été arrêtés le 8 décembre 1971 à Toronto. D'après M. Hart, le sergent Brown lui a dit que les services d'immigration feraient une enquête, qu'il devait parler à l'enquêteur de ces antécédents et de son dossier d'arrestations, lui dire qu'il était «considéré comme un élément subversif au Canada» et se représenter sous le pire jour possible. M. Hart a témoigné que le dossier d'arrestations qu'il a dévoilé à l'enquêteur découlait en fait de manifestations auxquelles il avait participé afin de maintenir sa fausse identité pendant qu'il était agent secret du FBI. Il a dit à l'enquêteur qu'il avait été trouvé coupable de menaces et voies de fait et de possession d'arme à feu, mais il a prétendu devant nous qu'il n'avait pas vraiment été trouvé coupable de ces infractions. Il aurait fait ces révélations à l'enquêteur afin de donner une mauvaise image de lui-même et d'être sûr d'être expulsé. Il a également admis à l'enquêteur être venu au Canada pour rester, même s'il était entré comme visiteur. On a donc ordonné de l'expulser et il a été conduit à la frontière. Il avait alors passé cinq jours en détention préventive. L'ordonnance d'expulsion indiquait qu'en contravention du sous-alinéa 18(1)e)(vi) de la loi, il était entré au Canada comme non-immigrant et y était demeuré, «après avoir cessé d'être un non-immigrant et de faire partie de la catégorie particulière en vertu de laquelle vous avez été admis à ce titre».
- 14. M. Hart en a déduit que l'enquêteur, n'étant pas au courant de ses ententes avec la GRC, était induit en erreur, mais qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Immigration savait ce qui se passait. Le surintendant principal Begalki a témoigné qu'au meilleur de ses souvenirs des fonctionnaires de l'Immigration étaient au courant du plan, mais qu'il ne sait pas si l'enquêteur l'était. M. Begalki nous a dit qu'il croyait que l'enquêteur connaissait tous les faits, y compris les rapports de M. Hart avec la GRC. Il a déclaré que le fonctionnaire supérieur de l'Immigration avec qui il avait discuté de la question lui avait laissé l'impression qu'il «communiquerait parallèlement avec ses gens». M. Begalki croit également que ce fonctionnaire pensait que les faits concernant la procédure d'expulsion seraient communiqués à des échelons supérieurs du ministère et que le ministre annulerait l'ordonnance.
- 15. Le fonctionnaire supérieur de l'Immigration n'a pas témoigné à ce sujet mais notre avocat l'a interviewé. Il a déclaré que la GRC lui a donné tous les renseignements, à la fin de novembre ou au début de décembre 1971, concernant les activités passées et envisagées de M. Hart pour le compte de la GRC. Il connaissait le plan d'expulsion de MM. Hart et Douglas. Le plan n'a pas été consigné dans un document, mais la nécessité de désarmorcer les projets d'assasinat de deux professeurs d'université en expulsant MM. Douglas et Hart lui a été expliqué en détail le 3 décembre 1971, dans une lettre que lui adressait le commissaire adjoint Parent. Le fonctionnaire supérieur a dit qu'il était presque certain que l'enquêteur avait été mis au courant avant l'audience des services d'Immigration. Celui-ci a été interviewé par notre avocat après toutes nos audiences et il a déclaré fermement qu'il n'était pas au courant des liens de M. Hart avec la GRC ni du plan visant à le faire expulser. Il a dit n'avoir appris l'existence de ces liens que récemment lorsque la question a été

mentionnée dans les journaux. Nous n'avons aucune raison de douter de sa déclaration.

16. D'après une note de service datée du 24 février 1978, adressée par le sous-ministre au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, le fonctionnaire supérieur de l'Immigration

se souvient que la ligne de conduite proposée a été étudiée avec la haute direction et le ministre Otto Lang qui y ont consenti.

Cependant, aucune autre preuve documentaire ne vient appuyer cette déclaration et nous ne l'acceptons pas.

- 17. Selon ce qui ressort de l'entrevue que notre avocat a eue avec le fonctionnaire supérieur de l'Immigration, il semble qu'il était au courant de façon générale, que la GRC participait à l'entrée d'étrangers au Canada de temps à autre pour exécuter du travail en matière de renseignements pour la sécurité, même si la GRC n'avisait pas les services d'immigration chaque fois que M. Hart entrait au Canada.
- 18. D'après une note de service que le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration faisait parvenir à son ministre le 21 février 1978, le surintendant Chisholm et le surintendant principal Begalki

ont informé des hauts fonctionnaires du ministère que Hart fournissait des renseignements à la GRC sur Roosevelt Douglas et sur d'autres extrémistes noirs au Canada

et que l'un des deux représentants du ministère de l'Immigration à qui ces renseignements ont été transmis

se souvient qu'au début de 1972, M. John Starnes, directeur général du Service de sécurité, a effectivement renseigné le sous-ministre adjoint de l'Immigration, qui a plus tard mis le sous-ministre et le ministre au courant.

Dans une note de service datée du 24 février 1978, le sous-ministre a avisé le ministre que, selon le même haut fonctionnaire, M. Starnes s'est rendu à la Commission de l'Immigration après que celle-ci eut reçu, en mai 1972, la demande d'admission temporaire de M. Hart au Canada en vue d'étudier au Atkinson College à Toronto. La note de service disait ceci:

Autant que [le haut fonctionnaire] se souvienne, M. Starnes a demandé que notre commission s'abstienne de prendre des mesures contre M. Hart pendant «au moins deux semaines» parce que celui-ci participait à un certain nombre d'affaires délicates et importantes.

19. Le 5 novembre 1972, le directeur général de la Direction du recrutement et de la sélection d'Immigration, Canada, écrivait à M. Hart:

On m'a demandé de répondre à votre lettre du 3 octobre 1976, qui nous a été transmise par le Cabinet du premier ministre, concernant votre désir d'être admis au Canada en tant que résident permanent.

J'ai pris bonne note du contenu de votre lettre, mais en révisant votre dossier, je remarque que vous avez été expulsé du Canada le 9 décembre 1971 et que vous avez alors admis avoir été déclaré coupable aux États-Unis, en 1953, de menaces et voies de fait. Étant donné que cette infraction

est considérée comme un crime comportant de la turpitude morale, elle vous place dans une catégorie interdite aux termes de l'alinéa 5d) de la Loi sur l'Immigration.

Compte tenu de ce qui précède, je regrette d'avoir à vous dire que votre admission au Canada, à titre d'immigrant ou de non-immigrant (visiteur) est interdite et que nous sommes par conséquent dans l'impossibilité d'accéder à votre demande.

(Pièce Q-11.)

M. Hart nie avoir été réellement déclaré coupable d'une telle infraction.

#### Conclusion

- 20. Nous ne soulevons aucune question d'ordre juridique au sujet de cet épisode. Nous le racontons simplement pour établir aussi clairement que possible ce qui s'est passé, car il a un rapport avec la situation de M. Hart en matière d'immigration.
  - b) Entrée de M. Hart au Canada à l'origine et son retour au Canada après son expulsion

[Cette section du présent chapitre, qui comprend les paragraphes 21 à 24 est omise en attendant le résultat de procédures judiciaires possibles.]

- c) Entrée subreptice et lecture de courrier
- 25. M. Hart nous a dit être entré à une occasion dans l'appartement d'un ami à son insu, afin d'avoir accès à du courrier que l'ami avait reçu. [Le reste de notre rapport à ce sujet, soit ce qui reste du paragraphe 25 et le paragraphe 26, n'est pas publié en ce moment pour les raisons énoncées à la Partie VIII concernant la possibilité de poursuites contre un ou plusieurs membres de la GRC.]

#### d) Cache d'armes à feu

[Cette section du présent chapitre, soit les paragraphes 27 à 34 n'est pas publiée en ce moment vu la possibilité de poursuites judiciaires.]

#### e) Kenora

35. M. Hart a accompagné M. Douglas à Kenora (Ontario) en 1974 lorsque le Parc Anicinabe était occupé par des Indiens et que le Service de sécurité croyait que l'on tentait d'associer la cause des Indiens autochtones à celle des Noirs. Dans son témoignage, M. Hart a nié avoir enseigné aux autochtones à fabriquer des bombes, mais il a dit qu'il en avait été question d'une façon générale. Il dit avoir rencontré «plusieurs soi-disant leaders indiens» à Kenora et avoir été présenté comme «le général, celui qui pouvait les renseigner sur le maniement des armes et la démolition» et qu'il avait «appris où étaient cachées des armes qui avaient été apportées à Kenora pour le prochain soulèvement». Il

a nié y avoir donné des conseils sur la façon de fabriquer des bombes et avoir fourni des armes, à Kenora ou ailleurs au Canada, ou avoir conseillé qui que ce soit sur la façon de se procurer des bombes, des grenades ou d'autres explosifs.

- 36. M. Hart a déclaré que le nom de Donald R. Colborne, de Thunder Bay, ne lui dit rien. M. Colborne est un avocat de cette ville qui, en janvier 1979, a fait une déclaration solennelle dans laquelle il affirme que le ou vers le 30 juin 1975, il a rencontré un homme qui accompagnait M. Roosevelt Douglas. Selon les faits exposés par M. Colborne, il est évident que l'homme, qu'il connaissait comme étant «le général», était M. Hart. Selon M. Colborne, l'homme a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait l'intention de voler des armes à Thunder Bay et a fait mention de boîtes de grenades et autres armes du genre militaire. M. Colborne dit que l'homme «a tenté de m'inclure dans son plan en me demandant si je pouvais lui fournir un endroit sûr où cacher les armes après le vol». Il ne sait pas si «le général» a effectivement volé les armes. Nous n'avons pas appelé M. Colborne à témoigner, car nous présumions qu'il dirait alors la même chose que dans sa déclaration solennelle. Nous avons toutefois questionné M. Hart au sujet des allégations de M. Colborne et il a nié avoir mentionné à Thunder Bay qu'il avait l'intention de voler des armes ou des explosifs ou avoir posé des questions concernant un endroit sûr où il pourrait cacher des explosifs ou des armes dans cette ville.
- 37. Le sergent Plummer a confirmé qu'afin que M. Hart puisse s'approcher des cibles, il avait comme instruction, avec l'approbation de la GRC, de se dire expert en démolition et en armement.

#### Conclusion

- 38. Ni les témoignages ni notre examen des dossiers de la GRC concernant M. Hart ne nous permettent de mettre en doute le compte rendu que M. Hart a fait des événements. Même si les allégations de M. Colborne étaient exactes, les paroles et la conduite de M. Hart ne constitueraient pas des infractions.
  - f) Contacts de M. Hart avec des autochtones de la Colombie-Britannique
- 39. M. Hart reconnaît avoir rencontré, alors qu'il accompagnait M. Roosevelt Douglas à Vancouver (Colombie-Britannique), un certain Gary Cristall. Ce dernier a déposé en novembre 1978 une déclaration sous serment dans laquelle il disait avoir rencontré M. Hart qu'il connaissait comme étant «Clay Hart» et «le général», au printemps de 1975 et d'avoir voyagé avec MM. Hart et Roosevelt Douglas en août 1975, dans la voiture de M. Hart, de Vancouver à la réserve indienne de Mount Currie. Au cours des discussions qui ont eu lieu à cet endroit avec «plusieurs autochtones, y compris des membres de la bande de Mount Currie et de l'American Indian Movement (AIM) concernant des droits de chasse et de pêche et des revendications territoriales», M. Hart «a prétendu avoir de l'expérience militaire en tant que parachutiste aux États-Unis et être un expert en explosifs». Selon M. Cristall, M. Hart a dit qu'il

pouvait fournir une quantité illimitée de matériel militaire de haute qualité, y compris des fusils automatiques AK-47, de la dynamite et du plastic

et qu'il

s'est offert pour entraîner les autochtones qu'il a rencontrés à Mount Currie à l'utilisation de la dynamite et d'autres types d'explosifs.

Nous n'avons pas appelé M. Cristall à témoigner. Il a été interviewé par un de nos enquêteurs et nous avons étudié la transcription de l'entrevue. Nous avons lu également un court chapitre d'un livre de Richard Fidler intitulé «R.C.M.P.: The Real Subversives», qui, selon ce qu'a dit M. Cristall, à notre enquêteur, est fondé sur ses rapports avec M. Hart. Il était évident que M. Cristall, s'il avait témoigné, n'aurait rien pu ajouter à sa déclaration sous serment. M. Hart a témoigné qu'il avait bien rencontré M. Cristall, mais que ce dernier ne se trouvait pas à la réserve indienne Mount Currie lorsqu'il y était avec M. Douglas. La contradiction entre ces deux témoignages n'est pas importante pour déterminer si M. Hart, en tant qu'agent de la GRC, a fait quelque chose d'illégal. En admettant que la déclaration sous serment signée par M. Cristall soit en tous points véridique, il n'y a rien d'illégal dans ce que, selon lui, M. Hart aurait dit à la réserve. Il importe donc peu que le témoignage de M. Hart soit exact ou non lorsqu'il dit qu'il n'a pas rencontré M. Cristall à la réserve indienne Mount Currie.

40. A la réserve, M. Hart a parlé d'entraîner les Indiens à deux camps que l'on proposait de former mais qui ne l'ont jamais été. M. Hart a dit qu'ils n'ont pas eu le temps de discuter d'armes et nie avoir dit aux Indiens qu'il pouvait leur fournir une quantité illimitée de matériel militaire de haute qualité, y compris des fusils automatiques AK-47, de la dynamite et du plastic. Selon M. Hart, au cours de ce voyage dans l'Ouest, le caporal McMorran l'a rencontré à Regina pour recueillir son rapport, et le sergent Plummer l'a rencontré à Vancouver. Toutefois, le sergent Plummer nie s'être déplacé à propos de ce voyage de M. Hart.

#### Conclusion

- 41. Ni les témoignages, ni les allégations faites dans les déclarations sous serment n'indiquent que M. Hart ait commis une infraction ou que les membres de la GRC se soient conduits de façon blâmable.
  - g) Enregistrement d'une rencontre de caucus provincial du NPD en Colombie-Britannique
- 42. M. Hart a témoigné que le sergent Plummer et le caporal McMorran savaient à l'avance qu'il devait assister à une réunion entre M. Douglas et des membres du caucus provincial du Nouveau Parti démocratique en Colombie-Britannique.
- 43. M. Plummer a déclaré ne pas se souvenir de l'enregistrement d'une telle réunion, mais il se rappelle qu'il y a eu un rapport à ce sujet. Dans un témoignage ultérieur, il a dit qu'il était probablement au courant à l'avance de cette réunion. Il a ajouté que s'il avait su à l'avance que M. Hart devait assister à une telle réunion il n'aurait eu aucun scrupule à ce sujet. Il laissait à ses supérieurs la question de déterminer s'il était contraire à la déontologie d'enregistrer les délibérations de ministres et de partis politiques.

44. M. McMorran a témoigné que M. Hart avait enregistré les délibérations de la réunion ouvertement, avec un magnétophone ordinaire placé sur la table, et qu'il s'est contenté d'enregistrer le discours prononcé par M. Douglas. M. McMorran a confirmé qu'il savait à l'avance que M. Hart assisterait à la réunion qui ne devait pas, selon ce qu'il avait compris, être privée.

### Conclusion

- 45. Rien ne prouve que M. Hart ait commis une infraction. En outre, les témoignages indiquent que l'enregistrement a été fait ouvertement. Nous estimons donc que rien dans sa conduite ou dans celle des membres de la GRC n'est possible de blâme.
  - h) Présence de M. Hart à l'entretien entre M. Roosevelt Douglas et le député John Rodriguez
- 46. Selon M. Hart, le sergent Brown savait à l'avance que M. Hart assisterait à une rencontre entre M. Douglas et le député John Rodriguez.
- 47. Le sergent Plummer, qui était l'officier traitant de M. Hart de l'été 1973 à novembre 1975, a attesté qu'il n'a pas autorisé l'enregistrement de la conversation entre MM. Douglas et Rodriguez. Il se souvient seulement d'avoir vu le nom de M. Rodriguez dans un rapport.
- 48. Le caporal McMorran était un des officiers traitants de M. Hart du 22 novembre 1974 à la fin de 1975. Il a témoigné ne pas se souvenir si M. Hart a signalé qu'il avait enregistré la conversation de M. Rodriguez et être certain que M. Hart ne lui a pas remis de bande à cet effet. Toutefois, M. McMorran savait à l'avance que M. Hart serait le chauffeur de MM. Douglas et Rodriguez et il a témoigné qu'il croit que M. Hart lui a mentionné qu'il n'avait vraiment rien à signaler.
- 49. Selon le témoignage de M. Hart, l'enregistrement a été fait à l'aide d'un appareil installé dans sa voiture, mais M. McMorran a témoigné que la réunion avec M. Rodriguez a eu lieu en 1975 et qu'il n'y avait aucun matériel d'enregistrement dans la voiture que M. Hart utilisait à ce moment-là.

### Conclusion

50. Aucune infraction n'a été commise puisque M. Hart doit être considéré comme ayant participé à la conversation et, vu qu'il a consenti à l'enregistrement, il n'y a rien d'illégal. Toutefois, nous remarquons qu'il a assisté à la rencontre de M. Douglas et d'un député sans que le solliciteur général soit informé, même après coup, qu'un agent secret de la GRC avait assisté à la rencontre et en avait fait rapport par la suite. Comme pour la rencontre entre MM. Douglas et Allmand (davantage encore dans ce dernier cas, puisque M. Allmand était le ministre responsable de la GRC devant le Parlement), nous considérons qu'il est inacceptable que des membres de la GRC aient permis qu'une telle chose se produise.

- i) Relations de M. Hart avec la pègre
- 51. M. Hart devait nécessairement monter une histoire pour expliquer le fait qu'il avait de l'argent. Comme il avait rencontré un membre de la pègre pendant qu'il était en prison à Toronto en attendant son expulsion, M. Hart a témoigné que ses officiers traitants de la GRC avaient décidé qu'il devrait développer des liens apparents avec la pègre. M. Hart prétend avoir communiqué à ses officiers traitants toutes les demandes que les représentants de la pègre lui faisaient. Il nous a dit ne pas avoir donné suite à ces demandes, et que ses officiers traitants lui avaient donné l'ordre de ne participer à rien d'illégal. M. Hart a affirmé que ses officiers traitants savaient qu'il se servait de ses relations avec des éléments criminels comme «couverture», et qu'ils ne lui ont pas dit de cesser de tels rapports, ni qu'il dérogeait aux instructions.
- 52. Le sergent Brown a témoigné que M. Hart n'a jamais participé à des activités criminelles et qu'il avait autorisé ses rapports avec le criminel rencontré en prison afin que M. Hart puisse faire croire davantage à sa fausse identité en élaborant une explication valable concernant son revenu. Le caporal Laird, qui agissait avec le sergent Brown en tant qu'officier traitant de M. Hart de décembre 1971 à juillet 1973, nous a dit qu'il n'était au courant d'aucune activité criminelle de la part de M. Hart, sauf pour ce qui est de l'incident survenu à la frontière (si, devons-nous ajouter, cet incident peut être qualifié de criminel).
- 53. A une certaine occasion, après un vol de courrier à Toronto, des radicaux ont remis à M. Hart des chèques qu'il a transmis à M. McMorran. La GRC l'a critiqué pour avoir accepté les chèques. Un incident semblable s'est produit avec des cartes de crédit volées et il a de nouveau été critiqué pour les avoir acceptées. Les officiers traitants ne voulaient pas courir le risque que la vraie identité de M. Hart soit révélée s'il était appelé à témoigner dans une cause criminelle.
- 54. Le surintendant principal Begalki a déclaré dans son témoignage qu'au cours d'une réunion tenue à Ottawa en février 1973 il a bien dit à M. Hart qu'il devait «s'abstenir de s'impliquer dans le domaine du renseignement criminel et que, s'il suivait ses instructions et lignes directrices, son emploi serait probablement de bien plus longue durée que s'il devait participer à la collecte de renseignements criminels dont pouvaient découler des poursuites, etc.».
- 55. M. McMorran a attesté que, sauf pour ce qui est des incidents à la frontière et de la question des chèques et des cartes de crédit volées que M. Hart avaient acceptés et transmis à ses officiers traitants, il n'était au courant d'aucune «autre» activité criminelle à laquelle M. Hart aurait participé. Pour sa part, M. Brown a déclaré que M. Hart aurait participé. Pour sa part, M. Brown a déclaré que M. Hart détestait tout particulièrement les drogues et il doutait donc qu'il aurait participé au traffic illégal de stupéfiants, sauf s'il s'était agi d'un prétexte pour une tâche qu'il avait à accomplir.
- 56. L'inspecteur Worrell a reconnu que les relations de M. Hart avec la mafia lui servaient de «couverture» et lui permettait de fournir une explication valable de son revenu. Toutefois, l'inspecteur Worrell nous a dit qu'il croyait

- que M. Hart allait parfois trop loin et ce, inutilement. A partir de mars 1974, l'inspecteur Worrell croit que M. Hart a coopéré pour ce qui est des instructions de tenir les criminels à distance. Par la suite, M. Hart a été réprimandé pour avoir accepté les chèques volés malgré les interdictions qu'on lui avait signifiées, mais l'inspecteur Worrell a reconnu qu'il a été réprimandé simplement pour s'être impliqué, et que rien ne laissait supposer que M. Hart l'avait fait pour des motifs personnels, mais que son but était plutôt de remettre ces objets à ses officiers traitants.
- 57. L'inspecteur Worrell nous a dit avoir eu l'impression que M. Hart n'était pas toujours tout à fait franc avec la GRC. Toutefois, comme M. Hart relevait de la Direction générale et n'était pas sous le contrôle de M. Worrell à Toronto, ce dernier n'avait pas «le contact». Il a dit que son attitude était fondée sur son instinct et non sur des faits. Il a dit avoir acquis cette impression vers 1973, soit «vers l'époque de l'incident des chèques ou de l'incident survenu à la frontière au sujet d'Italiens». (Signalons que l'incident au sujet d'Italiens est survenu en mai 1973 et l'incident des chèques, en janvier 1975.)
- 58. Une note de service interne rédigée par le sergent Plummer (pièce Q-23) le 25 septembre 1974 prouve la vigueur avec laquelle M. Hart était disposé à rapporter des renseignements concernant les activités criminelles caractéristique qui, comme nous l'avons signalé, inquiétait ses officiers traitants parce qu'il s'exposait ainsi davantage à être découvert. La note de service indiquait qu'un autre corps policier canadien avait reçu pendant cinq mois des renseignements d'ordre criminel de M. Hart, sans qu'il s'attende à être rémunéré, et que l'agent de l'autre corps policier avait mentionné que M. Hart

prétendait être extrêmement frustré par la façon dont nous traitions les renseignements criminels qu'il découvrait dans le cours de ses fonctions pour le Service de sécurité et il se disait vraiment intéressé à aider la ville à se débarrasser des éléments indésirables.

Dans un exposé préparé à notre intention le 18 avril 1978, la GRC a déclaré ce qui suit:

Il avait été établi que Hart était une source très difficile à contrôler et qu'il ne suivait pas les instructions et n'acceptait pas les conseils. Il a été convenu que Hart devait prétendre avoir des relations criminelles, afin de justifier son mode de vie, mais il n'a jamais été question qu'il les cultive. Hart a été avisé à plusieurs reprises de ne pas participer à des activités criminelles, directive dont il a choisi de ne pas tenir compte. Il s'est effectivement associé avec l'élément criminel et, au moins à quatre occasions, il a fait rapport à ses officiers traitants de questions d'ordre criminel, dont aucune n'a entraîné de poursuites judiciaires.

Des efforts ont été déployés pour que ces renseignements soient utilisés à des fins de poursuites criminelles, mais il n'a jamais été possible de le faire parce que Hart participait de trop près aux activités et il aurait risqué d'être découvert si des poursuites avaient été intentées. Tous les officiers traitants de Hart étaient d'avis que l'on ne pouvait pas se fier à lui, qu'il participait souvent à des activités auxquelles on lui interdisait de participer, et qu'il ne disait pas toujours la vérité.

A notre avis, ce paragraphe semble rendre l'essence des sentiments que ressentaient les officiers du Service de sécurité, comme l'inspecteur Worrell et

le commissaire adjoint Sexsmith. Nous sommes convaincus qu'ils étaient sincèrement préoccupés et exaspérés par l'impénitence apparente avec laquelle Hart recueillait des renseignements criminels et, par le fait même, s'exposait à ce que son identité soit découverte. Nous croyons que leur préoccupation à cet égard était honnête et véritable et nous nous abstenons de juger s'ils avaient raison ou non.

- 59. Toutefois, nous estimons que les témoignages recueillis par nous et les dossiers que nous avons examinés n'appuient pas ce passage dans l'exposé que nous venons de citer: «Hart a été avisé à plusieurs reprises de ne pas participer à des activités criminelles, directives dont il a choisi de ne pas tenir compte». Si cette déclaration laisse supposer qu'il a commis des crimes, elle n'est pas appuyée par la preuve.
- 60. Nous ne souscrivons pas non plus à la déclaration selon laquelle «Il s'est effectivement associé avec l'élément criminel». Cette déclaration semble laisser croire qu'une telle «association» était contraire aux instructions et qu'il était simplement supposé «prétendre avoir des relations criminelles . . . mais il n'a jamais été question qu'il les cultive». (L'italique est de nous.) Il avait eu la permission de «s'associer» avec de telles personnes, et, en le faisant, il n'a pas enfreint les directives.

### Conclusion

- 61. Les témoignages recueillis et notre examen des dossiers de la GRC nous ont convaincus que les relations de M. Hart avec des membres de la pègre étaient approuvées, de façon générale, par ses officiers traitants comme constituant une «couverture» appropriée d'un style de vie par ailleurs inexplicable. Il est évident que, dès le début, ou tout au moins à partir de 1972, au moins un officier de la GRC (l'inspecteur Worrell) a désapprouvé cette «couverture» et que, au moins vers la fin de l'association de M. Hart avec la Gendarmerie, d'autres membres ont commencé à ne pas aimer certaines des activités de M. Hart découlant de ces relations. Toutefois, nous sommes convaincus qu'ils ne se préoccupaient pas surtout du fait qu'il pouvait commettre des actes criminels, mais plutôt de ce que la découverte de preuves de la perpétration de crimes par d'autres et son désir de transmettre cette preuve à la GRC risquaient de dévoiler sa véritable identité et, partant, de nuire à son utilité pour le Service de sécurité.
- 62. Comme nous l'avons indiqué, nous n'avons découvert aucun fait démontrant que ces relations aient donné lieu à des infractions de la part de M. Hart.

### j) Incidents à la frontière

63. Ses relations dans la pègre avaient demandé à M. Hart, entre autres choses, de faire passer clandestinement outre-frontière un membre de la pègre. Les événements pertinents sont survenus le 18 mai 1973. M. Hart nous a dit qu'avant de conduire la personne en voiture à la frontière, il a tenté de communiquer avec ses officiers traitants de la GRC, mais sans succès. Il a donc, nous a-t-il dit, rédigé sur une feuille de papier une note disant qu'il avait

un homme dans le coffre de sa voiture. La note, qui a été déposée plus tard comme la pièce Q-26, disait ceci:

- «Veuillez me laisser parler à un responsable» et «J'ai un homme dans le coffre de ma voiture». Il s'est ensuite rendu à un endroit près de la frontière, à Niagara Falls, et l'homme est monté dans le coffre. Lorsque M. Hart est arrivé à la frontière, il a remis la note à un agent d'immigration américain et lui a dit de la lire. L'agent a ensuite ouvert le coffre et a découvert le passager. Pendant l'interrogatoire, M. Hart a demandé aux agents américains de téléphoner au sergent Brown à Toronto, ce qu'ils ont fait et M. Hart a par la suite été libéré et est retourné à Toronto.
- 64. Le compte rendu de M. Hart au sujet de cette affaire est confirmé par une preuve documentaire indépendante, soit le rapport d'une enquête effectuée au sein du Service d'immigration et de naturalisation du département américain de la Justice. Nous n'avons pas fait mention de ce document au moment de nos audiences sur cette affaire parce que, même si nous y avions accès, nous n'avions pas la permission de l'organisme américain en question d'en faire mention. Depuis nos dernières audiences à ce sujet, la GRC nous a fait savoir que «les autorités américaines ont maintenant déclassifié le document» sauf pour certains passages et «ont demandé que le rapport soit limité à des audiences à huis clos». Nous en déduisons donc que les autorités américaines n'ont aucune objection à ce que nous citions le document dans notre rapport au gouverneur en conseil, mais qu'ils s'opposeraient à sa publication. Par conséquent, nous en citerions des extraits, au besoin, mais nous ne les publierions pas. Cependant, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de le faire et qu'il suffit de dire que nous concluons que tous les aspects matériels du compte rendu de M. Hart sont corroborés par le rapport.
- 65. Dans une note de service datée du 3 mars 1978, le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a renseigné son ministre, qui voulait savoir si M. Hart «avait fait passer des étrangers clandestinement (en particulier, un certain Juan Ferdinando Melito) à la frontière canado-américaine», et ce, à la suite d'une question qui avait été posée au solliciteur général à la Chambre des communes le 27 février 1978. La note de service mentionnait que deux lettres, fondées sur un examen des dossiers, avaient été envoyées à M. Blais les 28 et 29 février, et que la GRC avait informé le directeur intérimaire de la Division des renseignements de la Commission de l'immigration que
  - le 18 mai 1973, Hart a tenté de faire passer Melito aux États-Unis, à Niagara Falls, en le cachant dans le coffre de sa voiture.
  - les agents d'immigration américains ont découvert Melito dans la voiture de Hart. Il s'en est suivi une certaine agitation jusqu'à ce que M. Hart puisse téléphoner à ses «officiers traitants». Les autorités américaines ont ensuite permis à Hart de poursuivre sa route. Quant à Melito, il a été renvoyé du côté canadien de la frontière.

Il va sans dire que cette information était fausse et on ne peut plus trompeuse. Nous ne savons pas si le surintendant principal qui l'a fournie était au courant des faits exacts ou s'il a accepté comme étant vrai ce que lui aurait dit un autre membre de la GRC. Il était également trompeur de déclarer, dans une note accompagnant une des lettres adressées à M. Blais que «la source a tenté de

faire entrer illégalement un étranger aux États-Unis en mai 1973», ce qui appuierait l'affirmation selon laquelle il «peut très bien s'être mêlé à l'élément criminel à Toronto pour son avantage personnel».

66. La note de service mentionnait également que le surintendant principal «a fait savoir que Hart avait fait passer illégalement un ressortissant italien, un certain Attilio Agostino, du Canada aux États-Unis en 1971». Le dossier de la GRC démontre que cette affirmation est également trompeuse. Le dossier montre que le 2 août 1973, le sergent Plummer a fait rapport à la Direction générale à ce sujet (pièce Q-23). Il faisait mention d'une entrevue que des fonctionnaires américains auraient eue avec M. Hart et d'un «mémoire» (que nous avons lu) que la GRC avait reçu de l'organisme américain. Il a alors conclu — et, à notre avis, l'«exposé» américain appuie cette conclusion — que le compte rendu de M. Hart était conforme aux faits. M. Hart a raconté, en gros, qu'il avait fait passer la frontière américaine à Agostino à Windsor en mars 1971, mais ce, au vu et su et avec l'approbation des autorités américaines à la frontière, qui espéraient ainsi faire avancer une enquête importante dans une affaire de stupéfiants. Il nous est toutefois impossible d'être catégorique à ce sujet, car l'information provenant de l'organisme américain, qui figure dans le dossier de la GRC, est fondée sur un rapport fait avant la conclusion de l'enquête par les autorités américaines.

#### Conclusion

- 67. Nous sommes convaincus que M. Hart n'a pas «tenté de faire entrer clandestinement un étranger» aux États-Unis en mai 1973 et que la preuve contenue dans le dossier de la GRC tend à appuyer l'affirmation de M. Hart portant qu'en 1971 il n'a pas tenté de faire entrer quelqu'un clandestinement puisqu'il a agi avec la collaboration d'un organisme américain.
  - k) Décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart
- 68. Le 31 octobre 1975, au cours d'une rencontre entre les inspecteurs Begalki, Mumby et Worrell et le commissaire adjoint Sexsmith, il a été décidé de mettre fin à l'emploi de M. Hart. Le sergent Plummer, qui a été l'officier traitant de Hart de l'été 1973 jusqu'à la fin, a déclaré que les trois principales raisons de la révocation étaient l'incident à la frontière, l'incident Allmand et celui des chèques. Toutefois, un rapport rédigé en 1975 par le caporal Payette et dans lequel il faisait l'historique des rapports de M. Hart avec le Service de sécurité, ne disait pas que l'incident Allmand avait joué dans la décision de destituer M. Hart. L'inspecteur Worrell a témoigné que l'incident Allmand n'a pas compté dans la décision de révoquer M. Hart. Le sergent Plummer a témoigné pour sa part qu'il a été appelé à faire un compte rendu de l'incident Allmand et qu'il a dû blâmer M. Hart, mais il a par la suite retiré ce témoignage. Toutefois, il a consigné en janvier 1975 qu'il avait réprimandé M. Hart au sujet de l'incident des chèques.
- 69. Le sergent McMorran a déclaré qu'en septembre 1975 le ministère de l'Immigration avait découvert la présence illégale de M. Hart au Canada et que, le 11 septembre, il en avait avisé le sergent McMorran qui, à son tour, en

- avait prévenu la Direction générale. En conséquence, M. Sexsmith ordonna que M. Hart quitte le Canada volontairement afin d'éviter d'être arrêté; une décision serait prise par la suite à son sujet.
- 70. L'inspecteur Worrell a expliqué que M. Hart était renvoyé parce que, entre autres raisons, il ne se conformait pas aux directives de ses officiers traitants. Il a déclaré que l'on a commencé à se rendre compte à la Direction générale que lorsque M. Hart n'était pas au pays, l'activité des cibles semblait se calmer et les membres de la Direction générale commençait à se demander «si nous n'étions pas en face d'un état de choses susceptible de se perpétuer». L'inspecteur Worrell a mentionné une autre raison, soit pressions exercées par le ministère de l'Immigration. Selon lui, c'est finalement ce qui a provoqué la décision. On s'inquiétait des risques que pouvait entraîner l'arrestation de M. Hart et la divulgation dans le public de cette arrestation.
- 71. Le surintendant principal Begalki a reconnu que les pressions exercées par le ministère de l'Immigration auprès de la GRC étaient un des motifs de la révision de la situation de M. Hart à l'automne de 1975. Il y avait un risque immédiat que M. Hart soit arrêté, et il a admis que c'était là une des principales préoccupations. Les autres portaient sur les points suivants: l'arrière-plan des menaces que faisaient peser les cibles qui lui avait été imposées — il y avait une baisse d'activité; les problèmes qu'il créait à ses officiers traitants qui tentaient de l'empêcher de participer à des activités criminelles; le nombre de fois qu'ils seraient obligés d'intercéder en sa faveur auprès de la police locale ou d'autres organismes; toute la question de savoir s'il considérait que la menace éventuelle nécessitait toujours l'emploi de cet homme. En outre, selon M. Begalki, le commissaire adjoint Sexsmith a déclaré que la conduite de M. Hart, lorsqu'il a enregistré subrepticement une entrevue avec le solliciteur général, «en dit long sur ses scrupules». Alors qu'il était officier responsable à Toronto, M. Sexsmith s'était opposé à l'emploi de M. Hart, mais le commissaire adjoint Draper, qui était alors son supérieur à Ottawa, appuyait l'emploi de Hart. M. Sexsmith a succédé à M. Draper en 1975 et s'est trouvé en mesure de donner suite aux vues qu'il avait toujours exprimées au sujet de l'emploi de M. Hart.
- 72. L'importance de l'intérêt accordé à M. Hart par les agents d'immigration dans la décision d'examiner si son emploi devait se poursuivre est confirmée dans les dossiers de l'immigration. Il est indiqué dans une note de service, datée du 19 août 1975, que des informations avaient été demandées quelques jours plus tôt au sujet de Warren Hart à un agent de renseignements du ministère à Toronto. Un agent de renseignements de l'Immigration en poste à Winnipeg avait fait un rapport sur la visite de M. Hart dans cette ville avec M. Douglas. Selon la note de service du 19 août, M. Hart avait fait l'objet le 9 juin 1975, d'un rapport des Services d'immigration et de naturalisation dans lequel il était décrit comme ayant des antécédents criminels et pouvant être dangereux. Nous avons lu ce rapport dans lequel il est mentionné qu'une «source fiable», aurait rapporté que M. Hart

fait passer clandestinement des ressortissants italiens du Canada aux États-Unis. Il cache, paraît-il, les étrangers dans le coffre d'une Cadillac sedan portant une plaque d'immatriculation du Maryland numérotée ASN-510. Hart serait un membre de la BLACK LIBERATION ARMY et serait recherché aux États-Unis pour des infractions criminelles. Compte tenu de ses affiliations et de ses antécédents criminels possibles, il devrait être considéré comme dangereux.

Nous savons à quel point ce rapport est faux et nous remarquons que le dossier de l'immigration canadienne contient une note portant que l'agent de renseignements de Toronto avait communiqué avec le FBI qui lui a répondu qu'il n'y avait aucun mandat en suspens.

73. Selon la note de service du 19 août, l'agent de renseignements du ministère à Toronto avait également appris «que HART était un informateur rémunéré à l'emploi de la GRC et probablement d'une ou deux organisations de police américaines». La note de service mentionnait ensuite que, le 18 août, l'agent «avait appris que Hart avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada le 12 septembre 1971 et qu'il se trouvait donc illégalement au pays», et que «des représentants de la GRC à Toronto ont laissé savoir très énergiquement qu'aucune mesure ne devrait être prise contre Hart en matière d'immigration . . .». La note de service soulignait «la gravité du cas (c'est-à-dire que le cas peut éventuellement causer des ennuis graves au ministère et au ministre)» et que le directeur général intérimaire de la Division de l'immigration avait ordonné à un agent d'immigration

de communiquer avec la GRC à Toronto afin de bien leur faire comprendre la nécessité d'entamer des discussions entre la GRC et le ministère au niveau le plus élevé concernant Hart. Si la GRC à Toronto ne consent pas à prendre les mesures nécessaires [le fonctionnaire] devra amorcer les mesures normales d'application de la loi contre Hart, c'est-à-dire l'arrêter en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et procéder à son expulsion.

#### Conclusion

- 74. Aucune irrégularité n'a été commise par les membres de la GRC concernant la décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart.
  - 1) Cessation de l'emploi de M. Hart
- 75. A l'automne de 1975, des officiers supérieurs de la GRC ont étudié la question de savoir si M. Hart devait être maintenu en fonctions ou renvoyé. La décision a finalement été prise de mettre fin à son emploi. L'inspecteur Worrell a rencontré M. Hart et l'a informé de la décision. M. Hart a témoigné que M. Worrell lui avait remis \$6 000 comptant comme allocation de fin de service, somme qu'il a déclaré avoir déposée dans son compte de banque. Il existe un reçu daté du 13 novembre 1975, pour la somme de \$7 930, signé par M. Hart (pièce Q-16), mais ce dernier ne se souvient pas de l'avoir signé. (M. Hart nie avoir rencontré M. Worrell le 13 novembre 1975, mais il est évident qu'il se trompe.) Il ne se souvient pas non plus qu'on lui ait demandé de signer un reçu pour cette somme. M. Hart était alors seul avec M. Worrell et il nie avoir reçu ce montant. Toutefois, le sergent McMorran a témoigné que M. Hart lui a dit que M. Worrell lui avait remis la somme de \$7 930 et M. Worrell a témoigné lui avoir versé cette somme.

- 76. M. Hart dit avoir signé des reçus en blanc à quatre ou cinq occasions au plus pendant les années où il a travaillé pour la GRC, et ce, a-t-il cru comprendre à l'époque, afin de permettre de corriger un reçu qui avait antérieurement été signé pour le mauvais montant. Ces reçus en blanc étaient semblables à celui qui constitue la pièce Q-16.
- 77. Après son retour aux États-Unis, M. Hart a été sans emploi pendant 18 mois.
- 78. Le sergent Plummer a témoigné que le 16 décembre 1975, date à laquelle M. Hart a finalement quitté le Canada, il lui a remis la somme de \$1 668 et que M. Hart a signé un reçu (pièce Q-20). Cette somme devait permettre à M. Hart de résilier le bail de son appartement à Toronto. Le sergent McMorran a témoigné dans le même sens. En outre, il a ajouté qu'un autre membre de la GRC avait vérifié et qu'il n'était pas nécessaire que M. Hart paie les six mois de loyer, mais que leurs supérieurs avaient autorisé le versement de la somme à M. Hart afin de mettre un terme à cette affaire. Après lecture du dossier, cette affirmation nous semble être exacte.

### Conclusion

- 79. Nous acceptons le témoignage de l'inspecteur Worrell pour ce qui est du montant versé à M. Hart et ce, malgré le témoignage contraire de ce dernier. Nous nous sommes guidés, dans une large mesure, sur l'existence d'un reçu pour la somme totale signé par M. Hart. Décision difficile en raison du témoignage de M. Hart portant qu'il signait parfois des reçus en blanc.
- 80. Nous avons déjà signalé l'attitude instinctive de l'inspecteur Worrell à l'égard de M. Hart. En outre, M. Worrell a déclaré que le 13 novembre 1975, alors qu'il prenait des dispositions pour mettre fin aux services de M. Hart, celui-ci lui a dit que l'expulsion décrétée en décembre 1971 reposait sur des motifs opérationnels, mais M. Worrell, qui n'était évidemment pas au courant des faits à l'appui de cette affirmation, a cru que M. Hart tentait peut-être de «farder» la vérité. Soit dit en passant pour démontrer que M. Worrell n'était pas vraiment au courant des faits concernant M. Hart.
  - m) A-t-on offert un emploi permanent à M. Hart?
- 81. Selon M. Hart, en 1972, alors qu'il préparait un voyage aux Caraïbes avec l'autorisation du Service de sécurité, il s'est rendu à Ottawa où il a rencontré l'inspecteur Begalki. Selon M. Begalki et le sergent Brown, cette rencontre a eu lieu en février 1973. M. Begalki s'est dit satisfait du travail de M. Hart, ils ont discuté des avantages sociaux dont il avait déjà été question à Baltimore et, selon M. Hart, M. Begalki a déclaré: «Lorsque tout ceci sera terminé, nous vous donnerons un poste d'employé civil au sein de la GRC». Selon M. Hart, il s'agissait d'un poste de «coordonnateur». M. Begalki lui aurait promis de placer une lettre à cet effet dans son dossier, et il lui aurait assuré, plus tard, l'avoir fait. Dans son témoignage, M. Hart a nié que M. Begalki ait parlé uniquement de la possibilité d'un emploi au sein de la GRC. Selon lui, M. Begalki aurait dit que, dans la lettre qui devait être versée à son dossier, «une offre d'emploi serait faite, quelque chose comme une

recommandation; autrement dit, je devais avoir un emploi une fois terminé ce genre de travail.» Pour lui, une telle recommandation équivalait à une offre d'emploi.

- 82. Au cours d'une entrevue télévisée, en janvier 1978, M. Hart a affirmé que lorsque le sergent Brown et le gendarme Laird sont allés le voir à Baltimore en 1972 ils ont parlé d'une promesse d'emploi permanent en tant que coordonnateur au sein de la GRC. Contre-interrogé à ce sujet, il a admis que ce n'était pas exact.
- M. Begalki a confirmé dans son témoignage qu'il avait été question avec 83. M. Hart d'un emploi à long terme, de régimes de pension et d'autres questions, mais le rapport qu'il a déposé dans les dossiers à ce sujet indique que la conversation a eu lieu à Ottawa en février 1973. M. Begalki a témoigné que la GRC «ne pouvait songer à offrir un emploi à long terme qu'après la cessation du premier emploi, que tout dépendait des conditions du moment et de ses aptitudes à remplir un poste vacant au sein de la Gendarmerie, ainsi que des pratiques d'emploi de la GRC; et qu'il faudrait étudier la question à ce moment-là». M. Begalki a déclaré être sûr d'avoir dit à M. Hart «que selon les postes vacants au sein de la Gendarmerie et les besoins de la GRC, nous pourrions peut-être faire concorder ses aptitudes avec tout poste vacant». Il dit qu'il aurait utilisé les mots «membre civil», mais qu'il ne se rappelle pas avoir prononcé le mot «coordonnateur». Il a signalé qu'au cours de la discussion M. Hart a fait savoir qu'il voulait une certaine sécurité parce que sa situation familiale lui causait certaines tensions. M. Begalki a déclaré qu'il avait certainement précisé qu'il faudrait étudier attentivement les problèmes soulevés par M. Hart.
- 84. M. Brown, qui a pris sa retraite de la GRC en 1976, a déclaré qu'il était présent au moment de la conversation entre MM. Begalki et Hart et qu'aucune promesse d'emploi permanent n'avait été faite à ce dernier, quoiqu'il ait été question d'avantages sociaux tels qu'une aide médicale et le paiement de primes d'assurance-vie. M. Brown a témoigné qu'au meilleur de son souvenir, «M. Begalki a informé M. Hart qu'il y avait de temps à autre des postes vacants pour des membres civils dans le domaine de la sécurité au sein de la GRC, sous réserve de l'approbation du commissaire, et ce genre de conversation générale». Selon M. Brown aucune offre d'emploi n'a été faite.

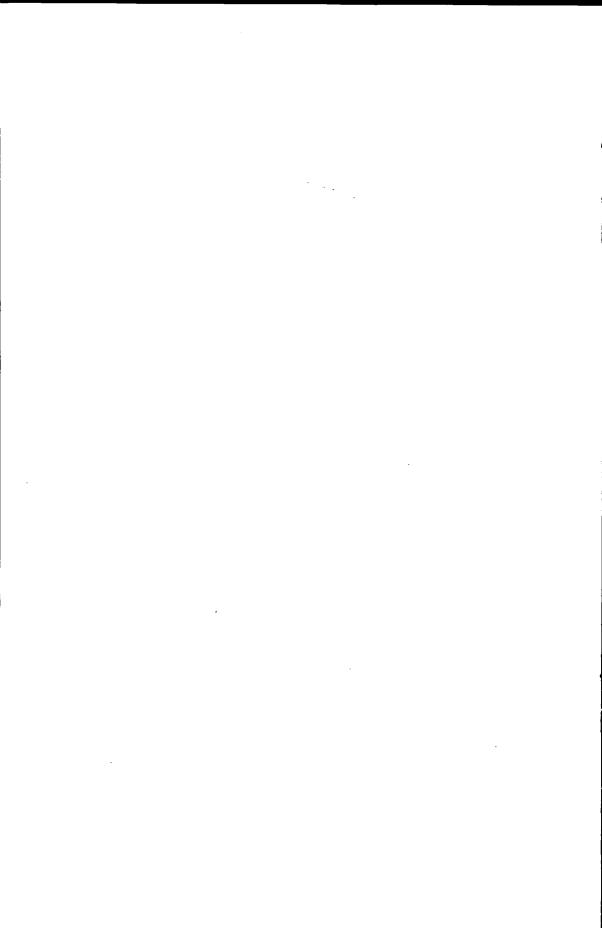
### Conclusion

85. Nous acceptons les témoignages du surintendant principal Begalki et de l'ex-sergent Brown, lesquels sont appuyés par le conseil qui est donné, comme nous l'avons vu, dans les dossiers relatifs à la politique du Service de sécurité de la GRC, selon laquelle il est peu souhaitable d'offrir des perspectives d'emploi permanent aux sources, quoique rien ne nous assure que cette politique a toujours été suivie. Nous savons que le Service de sécurité a eu des difficultés à ce sujet et nous soupçonnons que, parfois, on a tenu des propos qui pouvaient laisser croire à la possibilité d'un emploi à long terme. Toutefois, il est tellement peu probable qu'un membre du Service de sécurité aussi compétent et chevronné que M. Begalki ait fait la promesse ou offre que prétend M. Hart,

que nous ne pouvons accepter l'allégation de ce dernier. De toute façon, même M. Hart reconnaît qu'il a été question d'une «recommandation». Nous croyons que M. Hart s'induisait lui-même en erreur s'il considérait une recommandation comme étant une promesse ou une offre d'emploi à long terme.

### Observation générale

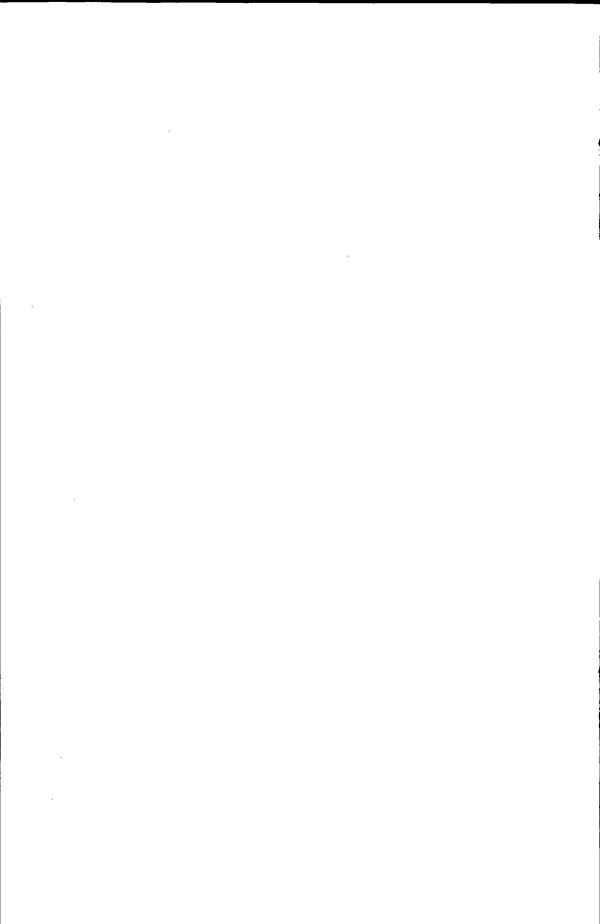
86. Un dernier point. Il se pourrait que M. Hart veuille, à un certain moment, revenir au Canada comme visiteur ou immigrant reçu. Le cas échéant, nous invitons les autorités de l'immigration à tenir compte de ce que nous avons dit dans le présent chapitre. A la lecture des dossiers de la Gendarmerie, nous avons eu l'impression qu'il existe au sein de la GRC un préjugé contre M. Hart parce qu'il a parlé publiquement; c'est peut-être la raison de ce qui nous a semblé être un certain degré d'injustice dans les rapports présentés au solliciteur général. Nous croyons qu'une juste interprétation du dossier de M. Hart permet de conclure qu'il n'est pas un criminel, que s'il a été déclaré coupable de voies de faits, il y a de nombreuses années, le montant de l'amende imposée permet de croire qu'il s'agissait d'une question sans importance, qu'il est venu au Canada à la demande de la GRC, et que, pendant son séjour de plus de quatre ans, il a rendu des services louables au peuple canadien. S'il a manifesté quelque faiblesse à l'égard de points particuliers dont nous avons fait mention, il faudrait les envisager en regard des services qu'il a rendus.



## **CHAPITRE 12**

# **CHECKMATE**

[Ce chapitre n'est pas publié en ce moment. Voir la note des commissaires à la suite de l'introduction de la Partie VI.]



## **PARTIE VII**

# LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE DE POURSUITES

# A. OBSERVATIONS SUR LA DÉCISION D'INTENTER OU NON DES POURSUITES

- 1. Il n'entre pas dans notre compétence de conseiller au Procureur général du Canada ou aux procureurs généraux des provinces d'intenter ou de ne pas intenter des poursuites dans des cas d'espèce. Cela est de leur ressort exclusif. Nous nous estimons, par ailleurs, justifiés de traiter des facteurs qui peuvent découler de la preuve déposée devant nous et des principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. C'est pour le bénéfice des profanes que nous évoquons ces principes.
- 2. Ces mêmes principes nous aideront peut-être à déterminer si abstraction faite des poursuites, les membres de la GRC qui ont participé à des activités particulières devraient faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'un blâme quelconque. Mais là encore, nous devons le souligner, la décision en ce qui concerne les mesures disciplinaires incombe entièrement à la GRC, car il n'entre pas dans notre mandat de faire des recommandations à cet effet dans des cas d'espèce. Avant d'énumérer ces principes, cependant, il convient de formuler deux observations.
- 3. En premier lieu, il est un principe général à savoir que nul n'est au-dessus de la loi. Dans le cas des agents de police, ce principe mérite une attention particulière. Dans l'affaire Regina c. Ormerod<sup>1</sup>, M. le juge Laskin (alors membre de la Cour d'appel de l'Ontario) a dit:

En principe, ce serait déroger de façon draconienne aux préceptes constitutionnels qui ne reconnaissent pas l'immunité officielle que de reconnaître que le «devoir public» excuse un policier d'enfreindre le droit criminel, à moins que la loi ne le prévoit expressément: voir Roncarelli c. Duplessis². J'ignore jusqu'où va cette immunité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas intenter des poursuites, mais quelle que soit son importance, le fait qu'elle n'est pas consacrée par une règle établie fournit une garantie. On agirait de façon contradictoire en conférant l'immunité légale contre des poursuites aux personnes qui enfreignent la loi alors qu'elles sont investies

<sup>1 [1969] 2</sup> O.R. 230 à la p. 244.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1959] R.C.S. 121, 16 D.L.R. (2°) 689.

du devoir public de la faire respecter. A mon avis, la question est encore plus grave en droit criminel que lorsqu'il s'agit d'immunité contre la responsabilité civile dans les cas où les policiers peuvent s'en prévaloir dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Dans cet ordre d'idées, je mentionnerai qu'on a soutenu qu'ils devraient être dégagés de toute responsabilité civile personnelle, laquelle incomberait plutôt à leur employeur: voir Mathes and Jones, Toward a «Scope of Official Duty» Immunity for Police Officers in Damage Actions<sup>3</sup>. Il n'existe aucune théorie semblable en ce qui concerne la responsabilité personnelle en matière criminelle.

A l'heure actuelle, le Code criminel prévoit à maints égards une justification pour les policiers et autres personnes occupés à faire respecter la loi, par exemple en arrêtant des contrevenants. Le Code, en conférant une telle justification, dont le but est d'aider les forces de l'ordre, présume que les agents de la paix ne participent pas eux-mêmes à l'activité criminelle qu'ils ont pour mission d'enrayer. Reconnaître la notion d'eillégalité légale» est tout autre chose, cependant. Ce n'est pas une valeur admise dans notre système de droit pénal; cela n'équivaut pas tout simplement à l'embrigadement de valeurs par les forces de l'ordre car, quelque répugnance que nous inspirent les agents provocateurs, cela reviendrait à renoncer, en ce qui les concerne, au contrôle légal qui a parfois été exercé à leur endroit, comme le démontrent les cas...

4. Voici ce qu'a dit le ministre de la Justice, l'honorable Ron Basford, à la Chambre des communes le 17 mars 1978, relativement à l'application de la Loi sur les secrets officiels:

Le deuxième principe, monsieur l'Orateur, veut que la loi s'applique à tous les citoyens. L'un des piliers de notre régime de gouvernement qui remonte à plus de trois siècles veut que ni le Roi ni personne d'autre, que ce soit un député, un ministre, un journaliste ou le titulaire d'une haute fonction, ne soient au-dessus de la loi. La loi doit s'appliquer à tout le monde, avec égalité. Celui qui enfreint la loi doit en supporter les conséquences.

Le procureur général de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry parlant à l'assemblée législative de cette province le 28 février 1978, a déclaré que les autorités «doivent traiter sur un strict pied d'égalité tous les membres de la collectivité, sans égard à leur position». Il a ajouté:

Les détenteurs de charges publiques seront traités devant la loi de la même façon que le citoyen ordinaire, même si les conséquences doivent en être plus préjudiciables<sup>5</sup>.

5. En second lieu, lorsqu'il s'agit d'examiner dans un pays fédéral comme le Canada les activités d'un corps policier national, il faut viser en matière de poursuites à une certaine conformité d'une juridiction à l'autre. Si l'on songe à intenter des poursuites contre une personne dont les actes ont été exécutés dans le cadre de l'application, à l'échelle du pays, d'une politique centralisée de la Gendarmerie, il n'est que juste de traiter ces cas de façon uniforme dans toutes les provinces en ce qui concerne la décision d'intenter ou non des poursuites.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [1965] 53 Geo. L.J. 889.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Canada, Chambre des communes, Débats, le 17 mars 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Débats de l'assemblée législative de l'Ontario, 2° Session, 31° Parlement, n° 3, pp. 50 à 52.

Une certaine consultation entre procureurs généraux serait donc souhaitable dans ces cas.

6. Un troisième facteur à prendre en considération pour déterminer si des poursuites seront intentées est celui qu'évoquait, en 1978, le Procureur général du Canada, l'honorable Ron Basford à savoir qu'eil faut exclure toute considération fondée sur des opinions étroites et partiales ou sur les conséquences politiques de la divulgation de certains faits» pour le procureur général ou pour d'autres. Il poursuivait ainsi:

Lorsqu'il doit prendre une décision à propos d'une question aussi délicate que celle-là, le procureur général a le droit de demander des renseignements et des conseils à d'autres, mais il ne doit certainement pas obéir aux directives de ses collègues du gouvernement ou du Parlement lui-même. Cela ne veut pas dire que le procureur général n'est pas comptable de ses décisions au Parlement. Il l'est certainement.

Voici, selon sir Hartley Shawcross, comment peut agir un procureur général pour «se renseigner sur tous les faits pertinents», y compris «tout... facteur susceptible d'influer sur la politique générale»,

... il peut, même si, à mon avis il n'y est pas tenu, consulter l'un ou l'autre de ses collègues du gouvernement. De fait, comme l'a déjà dit lord Simon, il serait insensé dans certains cas de ne pas les consulter. Par contre, l'aide que ses collègues peuvent lui apporter se limite à l'informer de certains faits particuliers susceptibles d'influer sur sa propre décision, mais elle ne consiste pas, et ne doit pas consister, à lui dicter la décision à prendre. La responsabilité de cette décision éventuelle incombe au procureur général, et ses collègues ne doivent pas essayer, et n'essaient pas, de l'influencer à ce sujet. Il va sans dire que le procureur général ne peut pas, non plus, faire porter par ses collègues la responsabilité de la décision qu'il doit prendre. Si, dans le sens large que j'ai indiqué, des considérations politiques surviennent qui intéressent le gouvernement dans l'abstrait, le procureur général, exerçant ses prérogatives judiciaires, doit être le seul juge de ces considérations?

Les principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites

- 7. Nous n'avons pas l'intention d'étudier à fond tous les principes qui entrent en jeu. Nous voulons seulement examiner en détail certains principes qui ont des incidences particulières sur les genres de situation de fait dont nous avons rendu compte.
  - a) La première question que doivent se poser les autorités compétentes au moment de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites, est de savoir si elles ont la preuve d'une infraction et si elles peuvent raisonnablement s'attendre que les poursuites aboutiront à une condamnation. Elles doivent se demander si la cause est entachée de vices insurmontables ou rédhibitoires en raison de points de droit comme l'absence de compétence, l'expiration d'un délai ou l'inadmissibilité de la preuve. Les instances responsables

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Canada, Chambre des communes, Débats, le 17 mars 1978.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cité par J.L1.J. Edwards, The Law Officers of the Crown [1964], p. 223.

étudieront le poids que le jury ou le juge accorderont probablement à la preuve présentée et, une fois la preuve évaluée, quelle valeur probante elle aura. Les instances sauront bien que la culpabilité doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable et non par une simple prépondérance de preuve. Si des questions de fait ou de droit se posent, il faut chercher à déterminer s'il y a des chances qu'elles soient résolues en faveur de la poursuite. Voici comment a été énoncé ce premier facteur:

Si, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute impartialité, le ministère public conclut . . . que l'accusation repose sur une preuve extrêmement ténue, il vaut certes mieux mettre fin aux poursuites ou étude préliminaire et ne soumettre ni l'accusé ni la victime aux affres d'un procès public<sup>8</sup>.

### Un autre avocat de la Couronne a écrit:

Ce serait abuser d'un pouvoir discrétionnaire que d'intenter des poursuites ou d'en permettre la continuation [quand la loi exige que l'accusé soit trouvé coupable «au-delà de tout doute raisonnable»] dans les cas où la preuve disponible ne permet pas de répondre à cette exigence. Cela serait «aller à la pêche» dans l'espoir de tomber sur une preuve suffisante au cours du procès. On ne saurait prétendre qu'une telle façon de procéder est conforme aux principes dont s'inspire la Déclaration des droits.

Dans une foule de situations dont nous faisons état dans le présent rapport, la preuve qui nous a été présentée ne serait pas disponible en cas de poursuites ou pourrait bien ne pas l'être. Il est souvent arrivé que la preuve de la conduite d'un membre de la GRC émane de son propre témoignage mais que, comme il a témoigné sous la protection de l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada, ce témoignage ne pourrait être retenu en cour contre lui en cas de poursuites. Par contre, il peut fort bien exister d'autres preuves quant à sa conduite. Dans d'autres situations, les témoins ne se souvenaient pas vraiment des événements survenus quelques années auparavant et notre preuve se fonde sur des communications écrites ou des dossiers compilés à l'époque. Les règles régissant la preuve par oui-dire s'appliqueraient en cour bien que nos procédures n'y aient pas été assujetties. Ce ne sont là que quelques exemples des difficultés auxquelles se heurteront les autorités responsables des poursuites lorsqu'il leur faudra déterminer si la preuve disponible est suffisante pour que les faits essentiels aient une chance d'être prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

b) Si en réponse à la première question les autorités responsables des poursuites concluent à la perspective raisonnable d'un verdict de culpabilité, elles doivent aussi être convaincues que, considérant toutes les circonstances de l'affaire, les poursuites judiciaires sont conformes à l'intérêt public. Elles sont d'ailleurs unanimes à le reconnaître. Voici ce qu'a déclaré le procureur général de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry, dans un discours que nous avons déjà cité:

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> J.L1.J. Edwards, Criminal Law and Its Enforcement in a Permissive Society [1969-1970] 12 Crim. L.Q. 417, à la p. 427.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Keith Turner, The Role of Crown Counsel in Canadian Prosecutions [1962], 40 Cdn. Bar Rev., p. 448.

Des poursuites judiciaires ne sont pas intentées d'office chaque fois qu'il existe un élément de preuve à l'appui d'accusations au criminel. Les agents de police et les légistes de la Couronne qui les conseillent possèdent de vastes pouvoirs lorsqu'ils décident s'il y a lieu d'instituer des poursuites, compte tenu de toutes les circonstances . . .

Deux procureurs généraux de l'Angleterre, sir John Simon et sir Hartley Shawcross, parlant à la Chambre des communes, ont bien expliqué comment s'exerce ce jugement. Je cite: «Le comble de l'absurdité en ce qui concerne les fonctions du procureur général est de prétendre qu'il doit toujours poursuivre pour la simple raison qu'il croit, comme disent les avocats, qu'il y a matière à poursuites. Cela n'est pas vrai, du moins tel est l'avis de tous ceux qui ont occupé cette charge.»

Sir Hartley Shawcross abonde dans le sens de sir John Simon: «La règle n'a jamais été dans notre pays ... d'intenter d'office des poursuites en cas d'infractions criminelles présumées ... L'intérêt public ... est le facteur déterminant.»

Sir Hartley a expliqué comment il s'y prenait pour décider s'il y avait lieu d'intenter des poursuites dans un cas particulier. Je cite: «Le procureur général devra peut-être prendre en considération une vaste gamme de facteurs qui tous débouchent sur la question que voici: Une poursuite serait-elle d'intérêt public, ce qui, bien entendu, comprend l'intérêt de la justice?

Lorsqu'il s'agit d'un cas ordinaire ... il faut examiner la preuve, voir si elle va au-delà du simple soupçon et si elle est suffisante pour justifier la mise en jugement de l'inculpé sous le coup d'une accusation criminelle.

Dans d'autres cas, il faut tenir compte de facteurs d'une plus grande portée. Il n'est pas toujours d'intérêt public de mettre en branle tout l'appareil judiciaire pour aboutir, à la fin, à une peine purement normale peut-être en raison de circonstances atténuantes et peut-être aussi à cause de ce que l'inculpé a déjà enduré.»

M. l'Orateur, je tiens à souligner que non seulement telle est la loi au Canada aussi bien qu'en Angleterre, mais que cela traduit très exactement les responsabilités du procureur général de l'Ontario, tout au moins telles que je les ai vécues depuis deux ans et demi<sup>10</sup>.

c) Si les agents de police doivent être traités de la même façon que les autres en vertu d'une loi qui s'applique à eux comme aux autres, une décision rendue par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard dans l'affaire Blake c. La reine", met en lumière un facteur dont il convient de tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer quel est l'intérêt public dans un cas donné. Dans cette affaire, l'appelant, chef de police d'une ville, s'était parjuré au cours du procès d'un accusé en témoignant comme s'il avait observé lui-même les événements qu'il décrivait, alors qu'en réalité ils avaient été observés par d'autres personnes qui, convoquées, auraient pu en rendre témoignage. Il avait été condamné en première instance à deux ans d'emprisonnement. La cour d'appel a décidé, à l'unanimité, de réduire

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Débats de l'assemblée législative de l'Ontario, 2° Session, 31° Parlement, n° 3, pp. 50 à 52

<sup>&</sup>quot; [1978] 4 C.R. (3°) 238.

sa peine à une journée d'emprisonnement et à une amende de \$1 000. M. le juge M.J. McQuaid (M. le juge Large souscrivant à cette décision) a dit:

Il n'a aucun casier judiciaire et nous sommes convaincus qu'il n'a pas commis cette infraction dans une intention réellement criminelle. Son avocat semble avoir frappé la note juste dans son exposé des faits lorsqu'il a déclaré:

«L'infraction que l'appelant a commise provient davantage de ce qu'il s'est mépris sur la fonction d'un agent de police dans le système de justice pénale que de motifs normalement reliés à une conduite criminelle.»

Le juge en chef a énoncé dans l'affaire R. c. Muttart [1971], 1 Nfld. & P.E.I. R. 404 (C.A.), à la page 405 les facteurs dont le tribunal doit s'inspirer pour déterminer la justesse d'une sentence à imposer dans une affaire criminelle.

«...le degré de préméditation, les circonstances entourant la perpétration de l'infraction; la gravité du crime; l'attitude de l'appelant une fois le crime perpétré dans la mesure où elle sert à indiquer le degré de criminalité; le casier judiciaire de l'appelant; l'âge, le mode de vie, la réputation et la personnalité du contrevenant; et, enfin, la recommandation du jury.»

Le troisième membre de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, M. le juge C.R. McQuaid, s'est rallié à contrecœur à la décision des deux autres membres de la Cour de réduire la sentence, mais il a rejeté expressément la prétention de l'avocat du chef de police, en ces mots:

Avant l'événement dont il s'agit, l'appelant avait passé vingt ans dans la police ou dans un domaine connexe. A mon avis, il ne s'agit pas d'une simple méprise; il était trop expérimenté pour commettre une telle bévue ou du moins, il aurait dû l'être.

On comprend peut-être, sans nécessairement l'excuser, l'accusé qui se parjure pour tenter d'éviter une condamnation et une peine. Mais on ne peut comprendre ni excuser l'agent de police qui se parjure pour tenter de faire condamner un accusé, quelle que soit la certitude qu'il a de sa culpabilité.

Le devoir fondamental de tout agent de police est de respecter et de protéger les droits de tous les citoyens, y compris tout citoyen dont il est moralement convaincu qu'il est coupable. Lorsque la société, et particulièrement les tribunaux, ferment les yeux sur une dérogation à ce principe, nous sommes vraiment en difficulté.

Les facteurs comme ceux dont il est question dans les deux décisions dont nous venons de donner des extraits jouent non seulement après la condamnation au moment où la cour délibère sur la peine à imposer, mais aussi au moment où le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites est exercé. Par contre, certains facteurs, comme le mobile, qui n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité criminelle, voire d'intenter des poursuites, peuvent intervenir après la condamnation, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la sanction, si sanction il y a.

d) Un autre facteur dont il faut tenir compte en évaluant l'intérêt public consiste à déterminer si l'agent de police a agi de son propre chef ou si l'on

peut soutenir que dans sa conduite, il ne faisait que suivre une pratique officielle approuvée par la direction du corps policier.

e) De même, lorsque la conduite des membres du corps policier est institutionnalisée au sens du paragraphe d), l'intérêt public peut exiger que l'on tienne compte d'un autre facteur pour déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites contre les officiers supérieurs qui ont autorisé la pratique, à savoir si le gouvernement l'avait expressément ou implicitement approuvée. Ce facteur n'intervient que si le gouvernement était au courant de la pratique et s'il n'a rien fait pour y mettre fin. Il convient ici de citer un rapport daté du 14 juillet 1977 du département américain de la Justice, concernant son enquête sur les ouvertures de courrier pratiquées par la Central Intelligence Agency aux États-Unis et les décisions prises en matière de poursuites.

De l'avis du département, la question en jeu dans le cas de ces programmes passés concerne moins la culpabilité personnelle que les pratiques officielles du gouvernement qui se sont échelonnées sur deux décennies . . .

Pendant qu'on pratiquait les ouvertures de courrier, il n'y avait aucun contrôle clair et net d'exercé pour s'assurer que les techniques de collecte de renseignements d'une valeur reconnue seraient utilisées dans le souci de leur légalité et de leurs effets sur les droits individuels. L'absence de contrôle précis était probablement due, en partie, au secret qui, même au sein du gouvernement, doit entourer les opérations de renseignement. Quoi qu'il en soit, le fait que les autorités qui étaient généralement au courant de ces activités (bien que n'y participant pas) n'ont pas élucidé la loi ni établi des contrôles institutionnels et qu'elles se sont apparemment contentées de laisser les personnes affectées à ces opérations se débrouiller selon la conception qu'elles avaient des contraintes légales que comporte un domaine mal défini mais d'une importance vitale — autant de raisons pour lesquelles le gouvernement ferait preuve d'hypocrisie s'il les poursuivait. Le grand coupable, s'il faut en croire les résultats de l'enquête du département, c'est le gouvernement lui-même dont le fonctionnement est mis en cause en tant qu'institution, et en particulier l'insuffisance des directives données à ses fonctionnaires subalternes, acceptant presque délibérément «qu'ils se débrouillent» dans un domaine juridique d'une imprécision extrême.

... Si des poursuites n'entraînaient pas une déclaration de culpabilité ... les normes que, croyons-nous, la loi a maintenant établies, en subiraient le contrecoup. Le département est d'avis qu'il vaut mieux recourir à d'autres moyens pour empêcher la répétition de telles activités.

Quelques observations s'imposent au sujet de certains détails de cet extrait. D'abord, il ne conviendrait pas, dans notre système de parler de «poursuites par le gouvernement»; en effet, lorsqu'un procureur général décide d'intenter ou de ne pas intenter de poursuites, la décision est la sienne et non celle du gouvernement, bien qu'il soit ministre. Si, par exemple, l'inculpé éventuel est un ministre de la Couronne ou un sous-ministre, ou encore quelque fonctionnaire au service de l'Exécutif, le procureur général a le devoir de prendre sa décision sans égard aux ennuis ou aux préjudices qu'elle peut causer à la personne en cause ou au gouvernement dont il est membre. Il s'ensuit que le passage que nous venons de citer où il est question d'ahypocrisie» de la part du

gouvernement ne s'applique pas au Canada. Ensuite, le fait que le gouvernement (et, au même titre, les cadres supérieurs de la GRC) n'a pas élucidé la loi ni établi de contrôle institutionnel des activités dont ils étaient au courant ne doit pas être considéré, en toute logique, comme jouant davantage en faveur des intérêts d'un membre de la GRC mis en accusation, qu'un moyen de défense fondé sur les ordres d'un supérieur. Si, comme nous l'avons soutenu au chapitre 1<sup>er</sup> de la Partie IV de notre deuxième rapport, «il est douteux qu'un membre de la GRC puisse, du moins en l'absence de violence soudaine ou de quelque autre situation d'urgence, invoquer avec succès une défense fondée sur les ordres d'un supérieur», il s'ensuit en toute logique qu'il ne faut pas accorder plus de poids au geste d'un supérieur qui n'est même pas un «ordre».

f) Le même rapport du département américain de la Justice faisait état d'un autre facteur qui, dans l'exercice du pouvoir d'intenter des poursuites, peut mettre en cause l'intérêt public:

Le département a conclu que des poursuites instituées contre les prévenus éventuels pour ces activités n'entraîneraient probablement pas de condamnation ou l'absence de preuves importantes et les dispositions de la loi en vigueur au moment où le programme des ouvertures du courrier était en marche . . .

... L'inconvénient d'un acquittement serait de créer l'impression que ces activités sont légales ou encore que les jurys ne sont pas prêts à appliquer rigoureusement les principes juridiques dans des cas semblables.

Les passages que nous avons cités tendent surtout à faire ressortir les facteurs qui pourraient militer en faveur de la renonciation aux poursuites ou de la clémence. Il convient, toutefois, de se rappeler que les déclarations publiques des autorités responsables des poursuites — comme celles que nous venons de citer - sur la façon dont elles exercent leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites visent ordinairement à expliquer leur décision de s'en abstenir. Il n'est pas aussi facile de trouver des déclarations publiques que de telles autorités auraient faites récemment pour motiver leur décision d'entamer des poursuites, une fois celles-ci engagées. Il nous est donc impossible de citer une déclaration à l'effet contraire, mais nous rappelons au lecteur qu'en plus des facteurs militant en faveur de la renonciation aux poursuites, il faut tenir compte de l'importance de l'obéissance aux lois par les membres d'un corps policier. Il faut se rappeler que la loi accorde déjà une généreuse protection aux agents de la paix qui la respectent puisqu'elle leur permet de recourir aux techniques d'enquête comme la perquisition, la saisie, l'arrestation, la détention, l'interrogatoire, la surveillance physique et l'écoute électronique. Les mêmes principes régissent la décision d'intenter ou de ne pas intenter des poursuites contre une personne autre qu'un policier qu'elle soit fonctionnaire ou ministre de la Couronne, s'il est prouvé qu'elle a participé à des infractions.

# B. OBSERVATIONS SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES

8. Nous n'avons pas l'intention d'énumérer une à une les considérations dont le commissaire de la GRC pourrait tenir compte lorsqu'il décidera des mesures

disciplinaires à prendre contre tel ou tel membre dont nous avons critiqué la conduite dans le présent rapport. Il convient, cependant, d'appeler l'attention sur les observations que le directeur du FBI, M. le juge W.H. Webster, a faites dans un rapport présenté, le 5 décembre 1978, au procureur général des États-Unis, M. le juge Griffin Bell. Il s'agissait, dans ce rapport, de savoir si des mesures disciplinaires administratives devaient être prises contre des membres du FBI qui avaient participé à des activités illégales pendant l'enquête sur l'organisation Weather Underground. Pour sa part, le département de la Justice avait déjà décidé de ne pas intenter de poursuites dans cette affaire contre les membres du FBI. M. le juge Webster s'exprimait ainsi:

La discipline administrative repose sur une base bien différente de celle des poursuites judiciaires. Elle a pour objet d'amener les membres à exercer leurs fonctions avec honnêteté et efficacité et de maintenir haut les normes de l'organisme. Elle devrait produire un effet salutaire sur l'employé repris et sur les autres. Pour donner des résultats, elles doit être administrée avec promptitude et impartialité. Elle ne remplace pas les poursuites judiciaires. De fait, elle peut être imposée, que des poursuites aient été intentées ou non. Voilà pourquoi dans les affaires impliquant des employés du FBI, j'ai toujours demandé au département de la Justice de prendre ses décisions en matière de poursuites sans égard aux mesures administratives auxquelles je pourrais recourir, le cas échéant.

# Il énumérait ensuite les facteurs généraux qui entraient dans sa décision:

En évaluant les mesures disciplinaires envisagées dans les cas d'espèce, j'ai tenu compte d'un certain nombre de facteurs: la gravité des actes; leur fréquence; ont-ils entraîné la participation d'autres personnes; s'agissait-il de négligence ou d'insubordination. J'ai également tenu compte de circonstances atténuantes comme le climat général qui régnait à l'époque et de la question de savoir si l'agent a raisonnablement suivi les ordres de ses supérieurs. Les antécédents de l'agent, comment il s'est comporté après coup, le niveau de responsabilité qui était le sien au moment de l'événement, l'étendue et la qualité de sa collaboration au cours de l'enquête sont autant d'autres facteurs qui entraient en ligne de compte.

9. Le juge Webster a signalé que des agents en place pratiquaient l'écoute électronique sans mandat judiciaire, ouvraient le courrier et participaient à d'autres activités sous la surveillance ou conformément à une autorisation expresse de leurs supérieurs, ce qui l'a amené à décider qu'aucune mesure disciplinaire ne serait prise contre 58 des agents en place. Deux agents, toutefois, ont encouru son blâme. Dans un cas, l'agent ayant perquisitionné dans un appartement, sans autorisation préalable et grâce à la collaboration de l'agent de location de l'immeuble, le juge Webster a observé:

Bien que son supérieur ait approuvé oralement le rapport qu'il a fait à la suite de cette entrée, il est évident que l'agent a agi de son propre chef. J'ai censuré sa conduite pour m'assurer qu'une telle activité ne se répète pas.

10. Dans l'autre cas, l'agent, se faisant passer pour un plombier, avait été admis dans un appartement par le directeur de l'immeuble. Le juge Webster a exposé les preuves contradictoires quant à savoir si l'agent avait ou non obtenu l'approbation préalable de son supérieur, et a conclu:

J'ai décidé que l'agent n'avait pas obtenu, au préalable, l'approbation requise et que les résultats de cette entrée ont fait l'objet d'un rapport inexact. J'ai censuré la conduite de cet agent spécial pour m'assurer que la chose ne se répète pas.

Voici ce qu'a dit le juge Webster au sujet des agents en place qu'il n'a pas soumis à des mesures disciplinaires:

Il est révélateur, je crois, que depuis l'entrée en vigueur des lignes directrices du procureur général concernant les enquêtes relatives à la sécurité intérieure, en 1976, aucun incident n'a donné lieu à une accusation retenue de préjudice constitutionnel contre un agent du FBI. Il me semble donc évident que des mesures disciplinaires imposées aux agents en place si longtemps après coup pour des actes commis sous surveillance et sans les conseils juridiques dont ils auraient eu besoin de la direction générale du FBI et du département de la Justice auraient été dépourvues de toute valeur thérapeutique, soit comme moyen de dissuasion, soit à titre d'exemple. Elles seraient inefficaces autant qu'injustes.

La plupart des superviseurs dont il a examiné les actes ont aussi échappé aux mesures disciplinaires. Il a observé qu'il avait

... généralement suivi la même politique de ne pas imposer de mesures disciplinaires lorsque le surveillant ne faisait que suivre la filière en recourant aux techniques subreptices d'enquête au vu et au su de ses supérieurs et avec leur approbation.

Dans quatre cas, toutefois, il a proposé l'imposition de mesures disciplinaires allant de la suspension sans traitement pendant trente jours au renvoi pur et simple. Voici comment il a résumé les faits dans chaque cas:

- a) Un surveillant à la direction générale qui, chargé d'une mission de surveillance et passant outre à des instructions précises et à des règlements consignés dans les manuels, a autorisé et approuvé des opérations d'écoute électronique et d'ouverture de courrier «manquant par le fait même à son devoir qui consistait à donner les conseils nécessaires à ses subalternes et dérogeant aux procédures en vigueur qui, suivies, auraient interdit une telle conduite». Il a également violé les procédures en vigueur en approuvant quatre entrées subreptices sans en obtenir l'autorisation préalable de ses supérieurs. Le juge Webster a proposé que cet employé soit destitué.
- b) Un surveillant à la direction générale qui «a négligé de donner suite à des rapports d'agents en place signalant des activités non autorisées qu'il aurait dû reconnaître immédiatement dans les cas dont il avait la responsabilité en tant que surveillant». Le juge Webster a proposé que cet employé soit destitué.
- c) Un agent sur le terrain qui, au cours d'une entrevue avec des représentants de la division de planification et d'inspection du FBI, a donné des réponses évasives et inconséquentes aux questions qui lui étaient posées et, ce faisant, «a négligé de collaborer entièrement à cette enquête». Le juge Webster a proposé que cet employé soit rétrogradé.
- d) Un surveillant sur le terrain qui, «a installé et surveillé un dispositif d'écoute électronique sans autorisation expresse de la direction générale et qui,

informé que celle-ci n'approuverait pas l'installation, a effacé les bobines sans autorisation». Le juge Webster a qualifié cette conduite d'«infraction grave mais isolée imputable à la négligence et à la confusion plutôt qu'à l'entêtement et à la dissimulation». Le juge Webster a censuré cet employé et lui a infligé une suspension de trente jours.

11. Dans son rapport du 5 décembre 1978, le juge Webster a ajouté:

La discipline administrative n'est pas une procédure au criminel. Le procureur général a évalué les aspects criminels des activités considérées et a conclu qu'elles ne justifiaient pas l'institution de poursuites.

Quant à moi, j'ai évalué la conduite des agents davantage en fonction des normes de discipline et de conduite qui sont imposées aux employés du FBI et dont la violation est passible de discipline administrative. Il importe au plus haut point que les agents spéciaux se conforment strictement à ces normes et règlements. Les procédures ont pour objet de protéger le public, le Bureau et l'employé, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'activités qui exigent l'approbation d'un supérieur. Pour que ces règlements donnent des résultats, il faut que l'agent qui ne tient pas compte de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable soit soumis à des mesures disciplinaires.

12. Nous ne croyons pas que traditionnellement les corps policiers canadiens aient divorcé la discipline administrative des infractions en vertu du Code criminel ou d'autres lois. Autrement dit, tant au sein de la GRC que des autres corps policiers canadiens, il y a de nombreux précédents où des mesures disciplinaires ont été prises contre un membre qui avait échappé aux poursuites des autorités civiles ou dont le procès avait abouti à un acquittement. Pour ce qui est de la GRC, il n'est pas rare que le membre soit quand même soumis aux mesures disciplinaires, car on peut considérer qu'il a commis soit une cinfraction majeure ressortissant au services en vertu de l'article 25, soit une cinfraction mineure ressortissant au services en vertu de l'article 26 de la Loi sur la GRC. L'article 25 porte que:

Tout membre qui

o) se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale; ... est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction majeure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie.

### Et l'article 26:

Tout membre qui viole un ordre permanent du commissaire ou quelque règlement établi sous le régime de la Partie I, ou omet de se conformer à un tel ordre ou règlement, est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction mineure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie.

## C. POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN PARDON DE L'EXÉCUTIF AUTREMENT QUE PAR UNE DÉCISION DE NE PAS POURSUIVRE

- 13. Un pardon peut-il être accordé avant une déclaration de culpabilité, voire avant l'institution de poursuites? Cette question est venue à l'attention du public aux États-Unis en 1974 lorsque le Président Gerald Ford a gracié l'ex-président Richard Nixon. Le pardon a été accordé en vertu de l'article II, section 2 de la Constitution des États-Unis qui confère au Président le «pouvoir d'accorder des sursis et des pardons pour infractions commises contre les États-Unis, sauf en cas d'impeachment». M. Nixon s'est vu accorder «un pardon complet, libre et absolu pour toutes les infractions qu'il... a commises ou a pu commettre contre les États-Unis» durant ses années à la présidence. Le Président Ford a déclaré: «La Constitution ne limite pas le pouvoir de grâce au cas de personnes qui sont sous le coup d'une déclaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation les distances de coup d'une déclaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le sur la commette coupe d'une déclaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le coupe d'une declaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le coupe d'une declaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le coupe d'une declaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le coupe d'une declaration de culpabilité, voire d'une mise en accusation le coupe d'une declaration de culpabilité.
- 14. Au Canada, la disposition du Code criminel en matière de pardon se borne aux pardons accordés à la suite d'une déclaration de culpabilité. A cet effet, le paragraphe 683(2) se lit comme suit:

Le gouverneur en conseil peut accorder un pardon absolu ou un pardon conditionnel à toute personne déclarée coupable d'une infraction.

Toutefois, l'article 686 du Code criminel est ainsi conçu: «Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.» Deux points de vue peuvent se défendre: On peut soutenir, premièrement, que le paragraphe 683(2) vise à constituer une formulation législative exhaustive des circonstances dans lesquelles un pardon peut être accordé et, deuxièmement, que ce paragraphe «vise une situation donnée sans englober tous les cas où un pardon absolu ou conditionnel peut être accordé<sup>13</sup>». Quoi qu'il en soit, le pouvoir du Gouverneur général du Canada en matière de pardon en ce qui concerne un principal inculpé semble être limité par ses Lettres patentes aux cas où une déclaration de culpabilité est intervenue. Voici ce qu'elles prévoient à ce sujet:

Et Nous autorisons en outre Notre dit Gouverneur général ... à accorder à tout délinquant déclaré coupable de tel crime ou infraction devant n'importe quel tribunal, ou devant n'importe quel juge, juge de paix ou magistrat administrant les lois du Canada, un pardon, soit libre, soit sujet à des conditions licites<sup>14</sup>.

Fait révélateur, les Lettres patentes autorisent le Gouverneur général à accorder un pardon à un complice «lorsque a été commis un crime au sujet duquel l'inculpé (principal) peut subir son procès».

15. Le Cabinet fédéral, au nom du gouverneur en conseil, a le pouvoir de clémence,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir J.L1.J. Edwards, La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale, 1979, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>14</sup> Ibid., p. 51.

- ... c'est-à-dire, le pouvoir d'accorder un sursis ou un pardon aux contrevenants des lois du Dominion, notamment, il va sans dire, dans les cas d'infractions criminelles. Ce pouvoir peut être exercé en faveur de particuliers ou, ce qui est plus rare, d'un groupe comme, par exemple, l'amnistie générale qui a été accordée après la Première Guerre mondiale aux contrevenants à la Loi sur le service militaire<sup>15</sup>.
- 16. Les gouverneurs généraux du Canada, exerçant la prérogative royale, ont proclamé des amnisties en 1838 et 1875 pour infractions commises contre la Couronne dans le passé<sup>16</sup>.
- 17. Les auteurs anglais ne s'entendent pas sur la question de savoir si en Angleterre le pouvoir existe d'accorder un pardon avant la déclaration de culpabilité. Voici ce qu'a écrit à ce sujet S.A. de Smith en 1971:

Il semble bien qu'il est possible d'accorder le pardon avant la déclaration de culpabilité, mais ce pouvoir n'est jamais exercé. La distinction est ténue entre le pardon avant la déclaration de culpabilité et l'exercice illicite du pouvoir de dispense<sup>17</sup>.

Par ailleurs, R.F.V. Heuston affirme d'emblée que «... le monarque peut pardonner toute infraction aux lois criminelles avant ou après la déclaration de culpabilité<sup>18</sup>». Le professeur Edwards conclut que,

... selon les autorités britanniques en droit constitutionnel, cet usage serait tombé en désuétude.

Et ce, à son avis,

... principalement parce qu'il va à l'encontre des vues actuelles sur l'à-propos d'accorder une dispense avant que le droit pénal ait suivi son cours normal<sup>19</sup>.

A l'instar du professeur de Smith, il est d'avis que l'exercice de la prérogative de pardon avant la condamnation «rappelle le pouvoir de dispense des Stuarts qui a été carrément condamné par la déclaration des droits de 1688<sup>20</sup>».

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R. MacGregor Dawson, *The Government of Canada*, Toronto, The University of Toronto Press, 1952, p. 243.

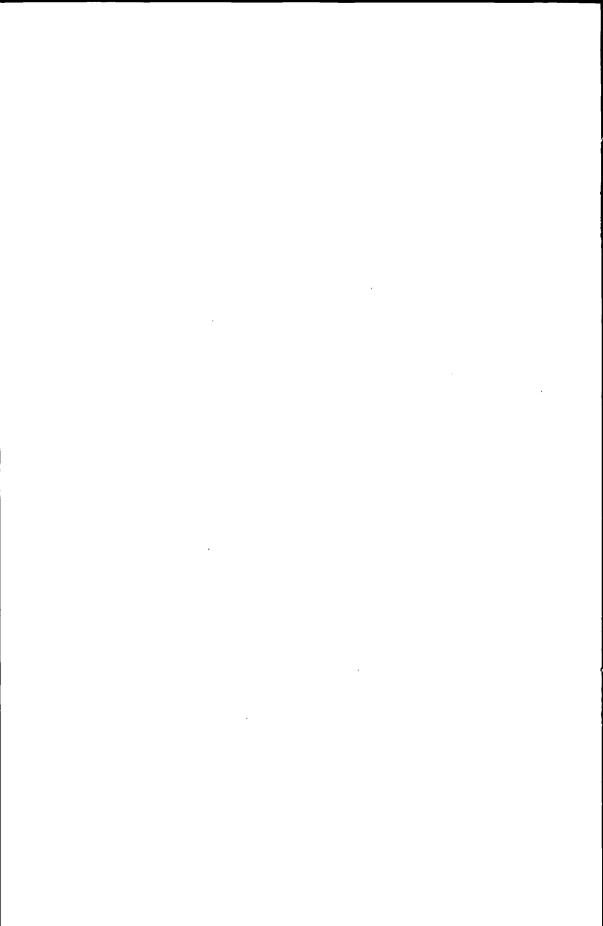
<sup>16</sup> Edwards, La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale, note 179A, citant Todd, Parliamentary Government in the British Colonies, 1 ète édition, 1880.

<sup>17</sup> Constitutional and Administrative Law, p. 128. Voir également Wade et Phillips, Constitutional and Administrative Law, 9º édition (A.W. Bradley, ed.) p. 338.

<sup>18</sup> Essays in Constitutional Law, 2° éd., p. 69.

<sup>19</sup> Edwards, La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale, p. 51.

<sup>20</sup> Edwards, *ibid.*, p. 52.



## **PARTIE VIII**

# RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PUBLICATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Force nous est de conclure au sujet de certaines des situations dont nous faisons état dans le présent rapport que, compte tenu des preuves dont nous disposons, des infractions au Code criminel ou à d'autres lois fédérales ou provinciales qui prévoient l'imposition d'une peine sur déclaration de culpabilité ont été ou ont pu être commises. Même si, dans la plupart des cas, la preuve est du domaine public, il s'agit de situations où les avocats ont présenté à huit clos leurs dépositions orales ou écrites, à la suite d'avis signifiés à leurs clients en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes. Cela est conforme à nos motifs de décision du 22 mai 1980 (reproduits à l'annexe H de notre deuxième rapport) où nous faisions observer que

... nous pourrions peut-être recommander au gouverneur en conseil de ne pas rendre publiques notre analyse de la situation juridique en l'espèce et notre recommandation sur la voie à suivre tant qu'il n'aura pas été décidé de ne pas entamer de poursuites ni de prendre de mesures disciplinaires, ou, dans le cas contraire, tant que l'affaire n'aura pas été définitivement réglée.

Nous avions invité les avocats à nous faire part de leur point de vue sur cette question de publication, mais seul M. Yarosky, qui représente plusieurs membres de la GRC, a répondu à notre invitation.

2. Après avoir beaucoup réfléchi à la question, nous sommes d'avis qu'il serait injuste envers les personnes mises en cause de publier à ce moment-ci notre rapport, dans la mesure où il traite de situations pouvant donner lieu à des poursuites au criminel ou à des sanctions disciplinaires. Les commissions d'enquête sont des dispositifs d'investigation exceptionnels; elles peuvent obliger et obligent effectivement des personnes à témoigner, encore que ces personnes ne pourraient être contraintes de témoigner en cour advenant qu'elles fussent mises en accusation. Le droit d'un accusé de refuser de témoigner est considéré comme l'un des fondements de notre système juridique. Par suite de la publication de notre rapport et de la publicité dont il serait l'objet, ceux contre qui nous faisons rapport ou que nous accusons de mauvaise conduite auraient peut-être du mal à obtenir un procès équitable: le juge aura peut-être lu notre rapport ou — plus probablement — des résumés du rapport parus dans les journaux, ou été informé (peut-être de façon erronée) de ce que nous avons dit. Dans ces deux derniers cas, le juge ne serait probablement pas au courant de la mise au point que renfermaient nos motifs de décision du 22 mai 1980. Voici ce que nous y disions:

Les avocats de la commission se sont efforcés de mettre au jour tous les éléments de preuve pertinents, favorables ou non à une personne, mais il se peut qu'un élément de preuve n'ai pas été porté à la connaissance de notre avocat et que devant un tribunal de justice, cet élément de preuve, favorable ou non à l'accusé, montre les faits sous un jour différent. De plus, des éléments de preuve admis par la commission pourraient être refusés par un tribunal; ainsi, le témoignage d'un accusé donné devant la commission sous la protection de l'article 5 de la *Loi sur la preuve* serait irrecevable dans une poursuite judiciaire.

En ce qui concerne ce dernier point — soit des dépositions d'un membre de la GRC que nous obligeons à témoigner — ajoutons qu'il résulterait de la publication immédiate de notre rapport non seulement que le juge serait au courant des témoignages s'il avait déjà pris connaissance des reportages de nos audiences parus depuis décembre 1977, mais aussi que ses souvenirs seraient peut-être rafraîchis par des articles de journaux fondés sur le résumé des témoignages de l'accusé publié dans le présent rapport, et qu'il serait peut-être influencé par l'expression de nos vues sur la crédibilité de l'accusé.

3. Dans nos motifs de décision du 22 mai 1980, nous avons appelé l'attention sur la question fondamentale «de savoir si les commissions d'enquête publiques, si fréquentes de nos jours, devraient servir à enquêter sur des faits, lorsque le gouvernement se réserve le droit d'intenter des poursuites contre les personnes dont la conduite fait l'objet de l'enquête». Nous y faisions remarquer qu'en Angleterre, la Royal Commission on Tribunals of Inquiry (présidée par lord Salmon) déclarait dans son rapport publié en 1966:

La publicité ... dont fait habituellement l'objet ce genre d'audience, est si large et accablante qu'il serait presque impossible pour quiconque fait l'objet d'une conclusion défavorable d'obtenir par la suite un procès équitable. Il n'y a pas eu jusqu'ici de telles poursuites, ce qui était sans doute là aussi dans l'intérêt public, car le Parlement, en décidant d'instituer une enquête en vertu de la loi, a déjà déterminé que des poursuites au civil ou au criminel ne résoudraient pas la question.

## Nous affirmions à ce sujet:

De telles considérations ne semblent pas préoccuper aussi nettement les gouvernements du Canada et des provinces lorsqu'ils créent des commissions d'enquête. En Angleterre une commission d'enquête, du moins si elle doit siéger en public, est un mécanisme à n'utiliser que s'il a été décidé de ne pas intenter de poursuites contre les personnes dont elle est tenue d'examiner la conduite aux termes de son mandat.

Nous aurions peut-être pu ajouter que le problème est d'autant plus compliqué au Canada que, lorsqu'il nomme une commission d'enquête, le gouvernement fédéral ne peut garantir que les procureurs généraux des provinces n'intenteront pas de poursuites.

4. Le risque de porter atteinte au droit à un procès équitable a été mis en lumière par un analyste du rapport d'une précédente commission royale d'enquête, soit la Commission Taschereau-Kellock sur l'espionnage. Dans une dépêche adressée au secrétaire pour les Dominions, en date du 22 août 1946, le

haut-commissaire de la Grande-Bretagne du Canada, sir Alexander Clutterbuck, écrivait:

Il faut bien reconnaître aussi que les commissaires se sont vu enfermer dans un dilemme par le double rôle qu'on leur a imposé. Leur mandat les obligeait tout d'abord à déterminer qui, dans la Fonction publique, était impliqué; mais il leur incombait aussi d'enquêter, de façon plus générale, sur le réseau d'espionnage tout entier. Leur rapport présente donc inéluctablement deux aspects contradictoires: non seulement le mandat oblige-t-il la commission à faire rapport au Parlement d'une question d'ordre général, mais il l'érige forcément en tribunal judiciaire bel et bien chargé de juger certaines personnes soupçonnées d'activités illégales, sans qu'elles soient effectivement mises en accusation. En toute justice pour les commissaires, disons que cette difficulté inhérente au problème était insurmontable. Mais elle les a amenés à formuler dans un document public des observations qui ne pourront que porter préjudice à la personne en cause si elle est l'objet de poursuites. Dans certains cas, par exemple, les commissaires affirment carrément que la personne interrogée était sournoise et évasive et qu'ils n'acceptaient pas ses réponses!.

5. L'attitude qu'adoptent les Anglais est illustrée par une déclaration du procureur général de l'Angleterre, M. Samuel Silkin, où il explique pourquoi il était peu souhaitable de créer un tribunal d'enquête:

Il est absolument essentiel, dans l'intérêt de la justice, que le procès de la personne accusée d'un crime soit instruit de telle façon que sa réputation ne soit pas salie avant que la procédure s'engage. De fait, il serait impossible à la police de mener ses investigations si les mêmes questions devaient faire l'objet d'une enquête parallèle<sup>2</sup>.

- 6. Il ne nous appartient pas de formuler de recommandations au sujet du recours à des commissions d'enquête dans les cas où l'on se réserve le droit absolu d'engager des poursuites une fois le rapport publié; nous croyons, cependant, que les divers paliers de gouvernement devraient étudier ce problème de près. Mais il est «nécessaire et souhaitable dans l'intérêt public», croyons-nous de faire des observations et de formuler des recommandations au sujet des répercussions de ce problème dans les cas dont nous sommes saisis.
- 7. Étant donné qu'il est d'intérêt public de ne rien épargner pour que les membres de la GRC et les autres soient jugés équitablement, nous sommes d'avis que les parties de notre rapport qui traitent de ces cas ne devraient être rendues publiques que lorsque les autorités compétentes auront décidé de ne pas intenter de poursuite ou, s'il y a poursuite, lorsque l'affaire aura été définitivement réglée.
- 8. Les mêmes préoccupations avaient porté M. le juge R.P. Kerans, de la Cour de district de l'Alberta (il fait maintenant partie de la Cour d'appel de l'Alberta), à adopter un point de vue analogue dans son rapport publié sous le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cité par H. Montgomery Hyde dans *The Atom Bomb Spies*, 1980, Londres, Hamish Hamilton, et Don Mills, Nelson Canada, p. 78.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Royaume-Uni, Parliamentary Debates, le 8 novembre 1978, éd. 975.

régime de la loi albertaine sur les enquêtes relativement aux affaires de la Cosmopolitan Life Assurance Company. Voici ce qu'on y relève:

... mes observations au sujet des délits criminels qui ont pu être commis ont été isolées et consignées à l'annexe-E afin que, s'il décide de publier le reste du rapport, le gouvernement puisse retirer facilement cette partie du rapport et ne pas la rendre publique, du moins tant que les poursuites, s'il en est, n'auront pas été réglées.

Sauf erreur, les observations du juge Kerans qui avaient ainsi été isolées et consignées à l'annexe E intitulée «Mémoire concernant des actes criminels possibles» n'ont pas été rendues publiques, mais certaines poursuites entamées au criminel ont été menées à terme. Le mémoire a pu être examiné éventuellement par l'assemblée législative de l'Alberta, mais il n'a jamais été divulgué au public.

- 9. Lorsque nous avons énoncé nos motifs le 22 mai 1980, nous avons aussi parlé d'éventuelles mesures disciplinaires. Réflexion faite, nous sommes maintenant d'avis que s'il n'y a vraiment aucune possibilité de poursuites criminelles, mais uniquement de mesures disciplinaires, ce raisonnement ne vaut plus. En matière disciplinaire, le commissaire de la GRC est l'autorité suprême et il ne serait ni pratique ni sage, à notre avis, de recommander qu'il ne soit pas mis au courant de telle ou telle partie de notre rapport; il n'y aurait donc aucune raison d'en retarder la publication.
- 10. Il va sans dire que si nous sommes arrivés à la conclusion qu'aucun crime ou infraction de quelque genre que ce soit n'a été commis dans un cas donné, les sections pertinentes du rapport devraient être publiées. Il est clair que dans certains cas cette conclusion vaudra pour certains membres de la GRC mais non pour d'autres. Le rapport ne devrait pas alors être publié, à notre avis, tant que la décision de ne pas poursuivre ceux dont la conduite est mise en question n'aura pas été prise ou tant que les procédures engagées contre eux n'auront pas été menées à terme; mais les membres que nous aurons disculpés devraient, il va sans dire, en être informés. Ils devraient s'abstenir d'en parler, croyonsnous, au cas où la presse en déduirait que leurs collègues ont fait l'objet d'un rapport défavorable de notre part.
- 11. Nous rappelons au lecteur qu'en ce qui a trait aux situations dont nous parlons, la preuve est déjà du domaine public, sauf certains éléments de preuve qui n'ont pas été divulgués pour des raisons de sécurité nationale, de respect de la vie privée, ou pour d'autres motifs d'intérêt public. Toutefois, nous croyons que les cas où nous recommandons, pour les motifs susmentionnés, de remettre à plus tard la publication de certaines parties du présent rapport, devraient être énumérés dans la version du rapport qui sera publiée, de manière que chacun sache qu'il en a été rendu compte.
- 12. Nous avons examiné jusqu'ici la question de la publication du présent rapport dans la mesure où il a trait à la conduite de membres de la GRC et, en particulier, où il tend à les incriminer. Si la publication est remise à plus tard, nos raisons d'exonérer certains membres tout à fait ou quant à certains aspects de leur conduite, ne seront forcément pas divulguées maintenant. Aussi, les

membres en cause devraient-ils recevoir un exemplaire du présent rapport de façon à pouvoir suivre notre raisonnement.

- Toutefois, il est des parties du rapport qui pourraient leur être utiles et qu'il faudrait, croyons-nous, publier maintenant sans réserve. Il s'agit des Parties II et III où nous voyons dans quelle mesure ministres et hauts fonctionnaires ont participé à des actes ou à des pratiques ni autorisés ni prévus par la loi, ou en ont eu connaissance et les ont tolérés. Étant donné que nous n'y relevons aucun cas de conduite criminelle, les considérations qui nous portent à recommander de différer la publication de sections du rapport qui ont trait aux agissements de membres de la GRC ne valent donc pas. Autre élément important: les renseignements sur la mesure dans laquelle ministres et hauts fonctionnaires étaient au courant de ces actes ou pratiques ou y ont participé devraient être mis à la disposition des avocats des membres de la GRC qui sont accusés d'infractions découlant des situations dont nous faisons rapport. Cela n'a rien à voir avec la question de culpabilité, pour les raisons indiquées en détail à la Partie IV de notre deuxième rapport. Il reste qu'un tribunal saisi des informations fournies aux Parties II et III du présent rapport pourrait bien, devant les faits, en venir en droit à une conclusion différente de celle que nous énoncons à la Partie IV de notre deuxième rapport. Pourtant, l'avocat de la défense n'aura la possibilité d'invoquer devant la Cour les faits mentionnés aux Parties II et III que si elles sont rendues publiques. Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons que cet élément pourrait influer sur le genre de sentence qui serait imposé à la suite d'un verdict de culpabilité.
- 14. De plus, les questions traitées aux Parties II et III pourraient influer aussi sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Ces parties du rapport devaient donc être publiées afin d'être accessibles tant à l'avocat exerçant ce pouvoir discrétionnaire qu'à l'avocat de la défense, qui voudra peut-être tenter de dissuader le procureur de la Couronne d'engager des poursuites.
- 15. Croire que notre rapport peut être mis à la portée des avocats sans que son contenu soit rendu public, c'est ne pas tenir compte des réalités. Il pourrait bien être cité en public soit par l'avocat de la Couronne (par exemple, pour expliquer à la cour une demande de suspension d'instances dans le cas de poursuites privées), soit par le procureur général (par exemple, pour exposer à l'assemblée législative les motifs de la décision d'engager ou non des poursuites) soit encore par l'avocat de la défense (par exemple, dans ses observations au sujet de la sentence). Si certains passages des Parties II et III risquent d'être citées dans de telles circonstances, il est préférable de tout publier en même temps.
- 16. En outre, l'intérêt public en jeu va au-delà de la question de poursuites. Il serait injuste envers la GRC en tant qu'institution, de même qu'envers certains de ses ex-dirigeants, de publier nos deuxième et troisième rapports sans les Parties II et III. La conduite de ces dirigeants a fait l'objet d'une longue publicité par suite de nos audiences. Certains d'entre eux ont attesté publiquement que le gouvernement des ministres savait que la GRC se livrait à des activités illégales et que les dossiers, si on peut les retrouver, corroboreront

leurs dires. A la Partie II, nous faisons des constatations qui leur donnent raison dans une certaine mesure. Or, il serait injuste envers ces témoins de ne pas publier les Parties II et III. Sans compter que si la Partie II n'était pas publiée, il nous serait impossible d'indiquer publiquement, de façon juste et équitable pour toutes les personnes mises en cause, si le gouvernement était au courant de ces activités illégales.

- 17. Il va sans dire que des sections de la Partie III du présent rapport portent sur des preuves qui sont déjà du domaine public. Les faits révélés dans la plupart des sections de la Partie II du présent rapport n'étaient pas jusqu'ici de notoriété publique. Nous voulons parler de celles qui portent sur les réunions tenues par le Comité spécial du Conseil de sécurité, le 27 novembre 1970, et par le Comité du cabinet chargé des priorités et de la planification, le ler décembre 1970. Nous savons qu'il y a lieu, pour d'importants motifs d'ordre politique, de conserver aux séances du Cabinet et de ses comités leur caractère confidentiel. Dans nos motifs de décision datés du 13 octobre 1978 et du 23 février 1979 (figurant aux annexes F et Z de notre deuxième rapport), nous traitons du principe de la protection du caractère confidentiel de ces séances. Nous y exprimons l'avis que l'application de ce principe devrait être limitée, que si les personnes présentes devenaient parties à une infraction, il ne devrait pas s'appliquer. Or, cette situation n'existe pas ici.
- 18. Nous n'en croyons pas moins qu'il serait injuste envers ceux dont la réputation a été mise en cause, et qui seront peut-être l'objet d'accusations au criminel, de ne pas publier les parties du rapport ayant trait à ces réunions.

## ANNEXE A

Le 29 juin 1978

## DÉCLARATION DU PREMIER AVOCAT DE LA COMMISSION CONCERNANT LA COMMISSION ET SES RAPPORTS AVEC LES PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES

- 1. On me pardonnera bien, je l'espère, de donner lecture d'un texte rédigé à l'avance; cette façon de procéder est pour moi inhabituelle et j'en suis quelque peu mal à l'aise. La question des rapports de la commission avec les procureurs généraux des provinces est si importante que je veux être particulièrement précis dans mes énoncés, surtout lorsque j'exprime les vues et politiques de la commission. Il va sans dire qu'une fois ma lecture terminée, je serai heureux de répondre à vos questions et de discuter de vos préoccupations.
- 2. Tout d'abord, les commissaires m'ont autorisé à vous assurer que, depuis le début, ils ont toujours eu, et ont encore, d'ailleurs l'intention de reconnaître pleinement et de respecter les responsabilités constitutionnelles des procureurs généraux des provinces.
- 3. Certains de vos représentants m'ont dit, de vive voix ou par écrit, qu'à leur avis toutes les activités afférentes à l'application de la loi dans une province ressortissent à la compétence exclusive du procureur général de la province. Les commissaires ne se prononcent ni pour ni contre cette position, face à l'état actuel du droit. Ils reconnaissent que certaines questions sont encore en suspens et, comme vous, ils attendent que soient tranchées celles dont la Cour suprême du Canada est actuellement saisie.
- 4. Soucieux de bien comprendre les problèmes d'ordre pratique, ainsi que la situation juridique concernant l'application de la loi, nous avons étudié attentivement les conventions intervenues entre le gouvernement du Canada et les huit «provinces contractantes». Sous réserve des opinions que vous pourrez me soumettre, du moins du point de vue pratique, il m'apparaît à la lecture des conventions que le gouvernement du Canada a conservé la maîtrise de la gestion interne et de l'administration de la Gendarmerie et qu'il peut très bien, par conséquent, autoriser le genre d'enquête énoncé dans le décret portant création de notre commission.
- 5. Cela dit, je voudrais toutefois souligner que d'entrée de jeu la commission a reconnu la possibilité de voir surgir de très graves problèmes lorsqu'il s'agirait de déterminer la façon de traiter l'information portant à croire que des actes criminels ou autres infractions ont pu être commis, soit par des membres ou ex-membres de la GRC, soit par d'autres personnes.

- 6. Chacun sait que certains incidents précis ont été soumis directement à la commission au moment de sa création. Depuis lors, d'autres cas lui ont été déférés ou ont été ajoutés à la liste par décision de la commission, à la suite de plaintes, de ses propres recherches ou de questions soulevées par les media.
- 7. Au fond, la commission a été créée à deux fins bien définies. Je paraphrase ici son mandat:
  - 1. Faire enquête et rapport sur l'étendue et la fréquence de toute pratique d'enquête ou autres gestes de la GRC non autorisés ou prévus par la loi.
  - 2. Et, ce qui est peut-être plus important, formuler des recommandations quant aux politiques et procédures adoptées par la GRC dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada, et sur l'à-propos des lois du Canada dans la mesure où elles s'appliquent à cette tâche.
- 8. A l'époque où la commission a été créée, des enquêtes concernant des membres de la GRC étaient déjà en cours en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta. Nous avons donc tenté depuis le début de notre enquête d'éviter tout chevauchement ou double emploi.
- 9. Il serait peut-être utile de résumer très brièvement la façon de procéder de la commission. Je ne parlerai pas des allégations d'intérêt national que lui a déférées le gouvernement fédéral, mais plutôt de celles qu'elle a reçues sous forme de plaintes de citoyens ou d'autres résidents partout au pays.
- 10. Au reçu d'allégations nous devons tout d'abord confirmer les faits avec assez d'exactitude pour déterminer si la question entre dans le mandat de la commission. Lorsque l'enquête menée par notre personnel démontre que tel est le cas, la commission décide alors si la question doit être traitée en détail afin de faire éventuellement l'objet d'un rapport complet et notamment de recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient s'imposer sur le plan du respect de la loi, ou si, dans les circonstances, il serait dans l'intérêt bien compris de l'administration de la justice de recommander immédiatement que la question soit déférée aux autorités policières compétentes. Certains cas se situeront évidemment entre ces deux extrêmes.
- 11. Il serait peut-être utile de donner quelques exemples.
- 12. La commission ne s'est jamais permis, et elle s'en garderait bien, à mon avis, d'enquêter sur une allégation concernant ce que j'appellerais un meurtre «récent». Il va sans dire que nous n'avons pas reçu d'allégation de ce genre, mais le cas échéant je sais que la commission la transmettrait immédiatement au procureur général compétent.
- 13. Par ailleurs, il est permis de déduire de la conduite de la commission qu'elle se propose de traiter assez à fond des problèmes afférents à l'ouverture du courrier et à la surveillance électronique et autre. Ces sujets ont soulevé depuis longtemps bien des controverses publiques, tant au Canada que dans d'autres pays.
- 14. Pour ce qui est de la surveillance électronique et autre, que nous avons étudiée sous la rubrique «entrées subreptices», il est clair qu'il s'agit là

d'activités qui avaient cours bien avant le 1er juillet 1974 et qui se sont poursuivies par la suite. Certaines de ces activités ont peut-être comporté des entrées subreptices, lesquelles ont peut-être, à leur tour, constitué des délits civils de violation de propriété, des infractions à des lois provinciales, voire des délits criminels (du moins de la part des officiers supérieurs qui les ont autorisées). Connue de la population, qu'elle préoccupe depuis un bon moment — certainement depuis le milieu des années 60 — la question est de notoriété publique depuis 1973.

- 15. Sous cette rubrique générale se rangent évidemment de nombreux cas particuliers, mais le fait que les événements portent nettement la commission à se demander ce que la loi dit ou devrait dire a été jusqu'ici sa principale source de préoccupation. C'est pourquoi, à l'issue des quatre premières journées d'audiences publiques sur le sujet, dans la mesure où l'affaire concernait la Direction des enquêtes criminelles, des copies des transcriptions et des pièces ont été envoyées aux procureurs généraux des provinces dans l'espoir d'obtenir leurs vues sur les questions soulevées dans les témoignages.
- 16. Après avoir traité de ces questions générales, je reconnais que certains procureurs généraux ou leurs adjoints nous ont fait part de certaines préoccupations particulières que l'on pourrait résumer ainsi:
  - (a) Les travaux de la commission pourraient empiéter sur les prérogatives du procureur général d'une province puisqu'il est responsable, en fin de compte, de la mise à exécution des lois dans la province. (Comme nous l'avons signalé, certains procureurs généraux ont prétendu que cette fonction est leur apanage exclusif.)
  - (b) Les travaux de la commission pourraient empiéter sur la bonne administration de la police provinciale qui, dans huit provinces, agit en vertu d'une convention. Des préoccupations ont été formulées à cet égard au sujet des enquêtes criminelles et même des activités du Service de sécurité de la GRC.
  - (c) Les travaux de la commission pourraient être considérés comme une immixtion dans des procédures déjà établies par une province pour connaître des plaintes concernant la façon dont la police s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la province; et enfin
  - (d) Les enquêtes menées par le personnel de la commission dans une province pourraient être jugées irrégulières puisque ces enquêtes relèvent plutôt du procureur général et de son personnel.
- 17. Je crois que les plaintes ainsi formulées ne visent nettement pas les questions sur lesquelles la commission fait enquête à l'heure actuelle au cours de ses audiences officielles. Mais certains procureurs généraux des provinces se sont inquiétés de la suite donnée par nos enquêteurs aux plaintes que la commission a reçues du public. Il conviendrait donc que je traite plus précisément des méthodes que la commission a adoptées à cet égard.
- 18. Nous avons environ 200 dossiers concernant les plaintes reçues de résidents de chacune des provinces, à l'exception de Terre-Neuve. Sept enquêteurs placés sous mes ordres communiquaient depuis le mois de novembre avec chacune de ces personnes afin de relever le détail de chaque plainte. J'ai

demandé aux enquêteurs de me faire parvenir leurs rapports après avoir obtenu ces détails. Je prépare ensuite des résumés que je soumets aux commissaires, qui décident des mesures que la commission prendra, le cas échéant.

- 19. J'ai la certitude que, dans bien des cas, ces personnes sont connues des fonctionnaires de vos ministères, car un grand nombre d'entre elles sont des gens qui ont pris l'habitude de s'adresser à tous propos aux organismes établis pour recueillir des plaintes.
- 20. Nous n'avons pas encore terminé cet examen. Dans certains cas, outre les entretiens que nos enquêteurs ont eus avec les auteurs des plaintes, nous nous sommes adressés à la Direction générale de la GRC pour savoir si des dossiers avaient été établis à leur sujet. Dans quelques très rares cas, nous avons autorisé nos enquêteurs à interviewer les officers en cause. Je dois admettre que dans un cas ou deux, particulièrement au début des travaux de la commission (et plus récemment encore soit dans le cadre de démarches qu'on pourrait qualifier d'excès de zèle, soit par souci d'économiser les frais de déplacement), on a passé outre à mon interdiction d'interviewer les officers de la GRC tant que la commission n'a pas étudié le dossier. C'est ce qui m'a amené à m'entretenir au téléphone avec certains d'entre vous avant aujourd'hui, mais je suis sûr que, règle générale, mes instructions sont suivies fidèlement.
- 21. Vous ne serez certainement pas étonnés d'apprendre que la commission a déjà fermé certains de ces dossiers, soit que les personnes qui avaient formulé les plaintes souffrissent évidemment de troubles mentaux, soit que les plaintes eussent déjà été examinées par les cours provinciales ou par les tribunaux administratifs établis à cette fin par la province.
- 22. Il est fort possible que la commission décide, en fin de compte, d'aborder certaines de ces plaintes en provenance du public à une de ses audiences, mais elle n'a pas encore pris de décision à cet égard.
- 23. La commission n'a nullement l'intention de se substituer aux tribunaux provinciaux établis pour connaître des plaintes déposées contre la police en ce qui concerne son activité proprement policière. Néanmoins, la commission est chargée de faire rapport sur l'étendue et la fréquence des gestes ou autres activités d'enquête non autorisés ou prévus par la loi et cela donne lieu à des problèmes d'ordre pratique.
- 24. Je serais reconnaissant aux procureurs généraux des provinces des suggestions qu'ils voudraient bien m'adresser quant à la façon dont la commission peut s'acquitter de cette responsabilité sans porter atteinte de quelque façon que ce soit à la compétence constitutionnelle ou législative des autorités provinciales.
- 25. A cet égard, je me permettrai d'observer que ce serait d'un précieux recours à la commission, comme d'ailleurs aussi à moi-même et à mon personnel, si chacune des provinces chargeait un fonctionnaire du ministère du procureur général de me faire parvenir un exposé, avec renvois aux lois et règlements pertinents, des procédures en usage dans la province pour traiter des plaintes concernant l'activité de police reliée à sa fonction de faire respecter la loi.

- 26. Je vous serais reconnaissant de me communiquer votre avis sur la façon de procéder dans les quelques cas où nous voudrons peut-être interviewer des agents ou examiner des dossiers se rapportant aux procédures établies pour l'accomplissement dans la province des services de police, tels que les définissent les conventions.
- 27. J'ai aussi songé à la possibilité de fournir au fonctionnaire compétent de chacun des bureaux des procureurs, une fois notre examen des plaintes terminé, un résumé statistique indiquant la nature et la fréquence des plaintes que nous avons reçues et la période visée en chaque cas. Les procureurs généraux des provinces seraient alors priés d'établir, à l'intention de la commission, un état comparatif du nombre de plaintes que cette dernière a reçues et de celles que les autorités provinciales ont traitées. Je vous serais reconnaissant de me dire ce que vous pensez de cette proposition.